

TRAITÉ
DES
MONITOIRES;

Dans lequel on rapporte leur origine, leurs effets, les formalités qui doivent y être observées; & les cas dans lesquels on est obligé ou exemt de venir à révélation.

Par M. ROUAULT, *Curé de Saint-Pair.*



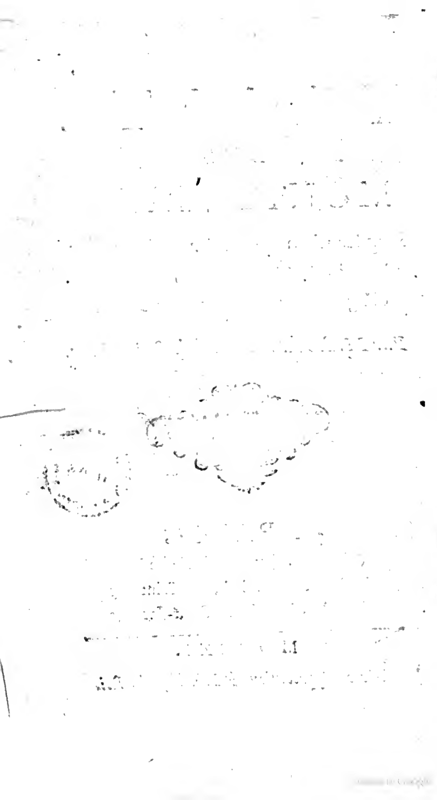


A PARIS;

Chez { GISSEY, rue de la vieille Bouclerie.
BORDELET, rue Saint-Jacques.
GANEAU, rue Saint-Jacques.

MDCCXL.

Avec Approbation & Privilége du Roi.





PRÉFACE.



OMME il n'y a rien aujourd'hui de si ordinaire que la Publication des Monitoires, & en même-tems rien de si terrible que leur Fulmination, puisqu'elle est presque toûjours suivie de l'Anathême, qui est la plus grande peine que l'Eglise puisse porter, dans son indignation, contre ses Enfans rebelles ; il n'y a donc rien aussi sur quoi les Pasteurs, qui sont les Ministres de cette lugubre Cérémonie, doivent être mieux instruits ; tant pour eux-mêmes, que pour ceux qui sont commis à leurs soins,

afin qu'ils ſoient en état de ſe conduire d'une maniere irrépréhenſible dans une affaire, qui, bien que commune, n'en eſt pas moins épineuſe, & qu'ils ſoient aſſez éclairés, pour donner à leurs Ouailles les avis ſalutaires qu'elles ont droit d'attendre de leurs lumieres & de leur prudence; c'eſt donc à eux que l'on préſente ce petit Ouvrage, qui n'eſt qu'une compilation des points les plus intéreſſans & les plus d'uſage, touchant les Monitoires. On a cru que pour traiter cette matiere d'une façon qui fût profitable aux Lecteurs, il ne ſuffiſoit pas de rapporter ce qu'en ont écrit les Canoniſtes & même les Souverains Pontifes, ſi on n'y ajoûtoit les régles preſcrites par les Ordonnances de nos Rois & les Arrêts des Parlemens, parce qu'outre que les Canons diſent fort peu de choſes des Monitoires, qui n'ont

commencé à être connus que vers le milieu du douziéme siécle, c'est qu'il arriveroit que l'on se tromperoit souvent, si on se conformoit entierement aux régles qu'ils prescrivent, dont plusieurs n'ont pas de cours en France, comme on le démontrera dans la suite. Il a donc été néceſſaire d'y apporter les exceptions & correctifs marqués par la Jurisprudence du Royaume, qui a toûjours été regardée comme le maintien & la conservatrice de la vraie discipline, en laissant à la Jurisdiction Ecclésiastique tous les droits qui lui appartiennent, & en la retenant dans ses justes bornes, lorsqu'elle a voulu passer les limites qui lui ont été marquées par les Loix fondamentales de l'Etat, & même par les anciens Décrets des Conciles & des Papes des premiers siécles de l'Eglise.

Il a donc fallu s'appliquer, au-

tant qu'on l'a pû, à démêler ce qui appartient, dans les Monitoires, aux Juges Ecclésiastiques, d'avec ce qui est purement du ressort des Laïques : car il ne s'expédie guéres de Monitoires, sans la participation des deux Jurisdictions; parce que les Ordonnances Royaux veulent, que les Juges Séculiers examinent si les causes en sont justes & légitimes, & on ne peut ordinairement les décerner, ni publier, que sur la commission qu'ils en donnent; & que le pouvoir de porter les Censures est uniquement réservé aux Ecclésiastiques, ausquels, privativement à tous autres, JESUS-CHRIST a donné la puissance de lier & de délier les ames; ainsi qu'on le montrera dans le cours de cet Ouvrage, où on commence par faire voir l'origine des Monitoires, en quoi ils consistent, en quels cas ils s'accordent, & les

Monitions qui doivent en précéder la fulmination. On parle auſſi des Monitoires obtenus ſous la forme *Significavit*, & pourquoi ils ſont appellés ainſi. On dit auſſi quelque choſe de ceux de Sainte-Géneviéve.

Comme la fin des Monitoires eſt de livrer à Satan ceux qui refuſent d'obéir aux Avertiſſemens que l'Egliſe leur fait, on prouve que la Cenſure qu'ils encourent, eſt un vrai Anathême, & combien les premiers Paſteurs, à l'exemple des Saints Peres, doivent ſe faire de violence, avant que d'en venir à cette extrémité, & avec quel zéle & quelle prudence la religion de nos Rois s'eſt employée à modérer l'uſage trop fréquent des Excommunications, & à défendre que l'on s'en ſervît, comme auparavant, pour contraindre les perſonnes, fort ſouvent diſgraciées de

la fortune, à payer leurs dettes.

On paſſe enſuite à ce qui regarde la Publication des Lettres Monitoriales, à la conduite que les Curés doivent y garder, aux oppoſitions qu'on y forme, aux Appels qu'on en interjette, à la fulmination qui en eſt faite, & on rapporte les formalités dont on s'eſt ſervi dans les ſiécles paſſés. On trouvera, à ce ſujet, pluſieurs choſes curieuſes, & d'autres peu convenables à cette terrible Cérémonie; & à la gravité qui eſt dûe au pouvoir reſpectable des Clefs de l'Egliſe; on donne enfin, les régles qui ſe pratiquent aujourd'hui dans les lieux bien diſciplinés. On traite dans ſon lieu des Aggraves & Réaggraves, & on prouve qu'ils ne ſont point de nouvelles Excommunications, comme le prétendent quelques Canoniſtes, contre ceux qui ſoutiennent qu'ils ne ſont

que de nouveaux motifs de châtimens contre les Rébelles obstinés, parce que les Excommuniés ne sont plus Justiciables de l'Eglise, dont ils sont retranchés.

Le point le plus embarrassant, est de bien distinguer ceux qui sont obligés de venir à révélation dans les Monitoires, d'avec ceux qui en sont exemts. C'est aux Pasteurs, qui sont ordinairement consultés par leurs Paroissiens, à leur donner des régles certaines, pour se bien conduire dans une affaire de cette conséquence, & d'où dépend le salut de leurs ames. Il faut donc sçavoir lever les difficultés de ceux qui tâchent de s'excuser de la réserve, lorsqu'ils y sont obligés, & calmer les consciences timorées & scrupuleuses, qui ne sont tenues à aucune réserve, & leur montrer, en leur parlant, non en doutant, mais d'une maniere

décisive ; comment elles en sont exceptées par le Droit, & ne se pas tromper : car si on les exceptoit mal-à-propos, & que le Requerant le prouvât, le Curé seroit condamné à des dédommagemens, comme il est arrivé assez souvent. C'est pour éviter ces inconvéniens, que l'on apporte des maximes certaines, pour montrer qu'il n'y a que ceux que les Loix reçoivent en témoignage, qui soient obligés de venir à révélation dans les Monitoires.

L'Eglise ne connoissant rien de plus terrible que les effets de l'Anathême qui s'ensuit de la fulmination des Monitoires, contre ceux qui ne se réservent pas, y étant obligés, on tâche d'inspirer de la crainte d'une si grande peine, afin d'engager les Fidéles, à qui il appartient, à obéir aux avertissemens réitérés & aux menaces sou-

droyantes, qui leur en font faites, en leur prouvant combien c'eft un grand mal que de fe laiffer fraper de l'Excommunication, qui eft une malédiction de Dieu, & de fon Eglife, & un abandon au démon, à qui ils font livrés, pour devenir fes efclaves, auquel ils appartiendront dans le temps & l'éternité, s'ils ne viennent à réfipifcence.

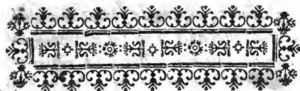
On trouvera auffi les cas où il eft défendu de communiquer avec les Excommuniés, & les peines décernées contre ceux qui refufent d'obéir aux Canons à ce fujet. Mais comme cette défenfe n'eft pas générale, on fait connoître les exceptions qui difpenfent de la régle, & on donne la différence qui fe trouve entre les Canons, les Décrétales des Papes & la Pragmatique-Sanction, auffi-bien que le Concordat. On agira en fûreté en fe conformant à ces deux dernieres Ordonnances, qui font ré-

gle en France. Au contraire, ſi on ſuivoit ſcrupuleuſement les Maximes du Droit Canonique, on tomberoit dans de grands inconvéniens. Ce qui arrive ſouvent à ceux qui, ſe conduiſant plutôt par zéle que par lumiéres, ſcandaliſent les Excommuniés cachés, en les évitant, contre les régles, ſoit dans l'adminiſtration ou réception des Sacremens, ſoit en fuyant leur rencontre, en les chaſſant de l'Egliſe, ou en défendant aux autres de communiquer avec eux.

On finira par l'Abſolution des Excommunications, & on verra que la maniere de réconcilier ceux qui en ſont frapés, n'a pas toûjours été uniforme. Quoiqu'il ne ſoit point permis de juger ceux qui ont été préſentés au Tribunal de Dieu, & qu'il ſoit défendu d'avoir aucune communion avec les Morts dont on a été ſéparé pendant la vie; on prouvera cependant que ç'a toû-

jours été la pratique de l'Eglise, d'excommunier & d'absoudre ceux qui ne sont plus de ce monde, & que l'on peut obtenir & fulminer des Monitoires pour informer, & avoir des preuves de certains crimes énormes par eux commis pendant leur vie, & des dogmes qu'ils auroient enseignés au préjudice de la foi, afin de rendre à leur mémoire ce qu'ils auroient justement mérité. Au contraire, on donne l'Absolution aux Morts, qui l'auroient demandée pendant la vie, sans la recevoir, ou à ceux qui auroient été excommuniés injustement, pour les rendre participans de la communion des Saints & des suffrages de l'Eglise, & honorer leur mémoire; comme il est arrivé à Saint Jean Chrysostome, & à l'illustre Flavien; dont les noms furent rétablis dans les Dyptiques, d'où ils avoient été injustement rayés.

Voilà une idée générale des principaux points, dont il est parlé dans ce Traité, qui contient non-seulement ce qu'on doit sçavoir touchant les Monitoires; mais encore ce qu'on doit faire. Comme on n'a pas eu dessein de faire un Traité de l'Excommunication, on n'y a touché qu'autant qu'elle a de rapport avec les Monitoires. Ainsi sans s'engager dans les questions spéculatives & générales, qui regardent cette sorte de Censure, on s'est resserré dans ce qui est de pratique & de particulier aux maximes du Pays où on écrit, afin que le Lecteur puisse penser & agir selon les régles qui y sont en usage, & éviter les dangers ausquels s'exposent ceux qui transgressent les Loix qu'ils ont reçues de leurs peres, contre cette défense du Sage. *Ne transgrediaris terminos antiquos, quos posuerunt Patres tui.* Prov. 22. v. 28.



AVERTISSEMENT
AU LECTEUR.

Comme on pourroit confondre les termes de réserve *& de* révélation, *souvent répétés dans cet Ouvrage, il est bon d'observer que l'Auteur n'entend autre chose par le mot de* réserve *ou* se réserver, *que donner son nom à qui il appartient, à dessein de rendre témoignage sur les faits dont on a connoissance, quand on en sera requis. On doit entendre par* révélation, *la déposition qui se fait devant le Juge compétent, & à laquelle on s'est réservé. Ainsi; la réserve doit précéder ou suivre la fulmination du*

Monitoire, avant le terme marqué pour n'encourir pas l'Excommunication : Au contraire, la révélation ne se fait qu'après qu'on a été assigné devant ceux qui doivent recevoir les dépositions des Témoins.



TABLE

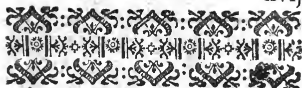


TABLE
DES MATIERES
Contenues en chaque Chapitre & Article de ce Traité.

CHAPITRE PREMIER.
De l'origine des Monitoires.

CHAPITRE II.

De la définition des Monitoires, & des Monitions.

CHAPITRE III.

Des Monitoires appellés *Significavit*.

CHAPITRE IV.

De l'obtention des Monitoires.

CHAPITRE V.

On ne peut décerner Monitoire, pour obliger à payer des dettes.

CHAPITRE VI.

De la Publication des Monitoires ; & des oppositions qui y sont faites.



CHAPITRE VII.

De l'Appel des Monitoires.

CHAPITRE VIII.

De la Fulmination des Monitoires.

CHAPITRE IX.

Des Aggraves & Réaggraves.

CHAPITRE X.

De ceux qui sont obligés de venir à révélation dans les Monitoires.



CHAPITRE XI.

Des peines décernées par l'Eglise contre ceux qui refusent de venir à révélation.



CHAPITRE XII.

Des effets de l'Excommunication lancée par les Monitoires.

CHAPITRE XIII.

Où on montre quand & comment on doit éviter les Excommuniés.

CHAPITRE XIV.

De l'Absolution des Excommunications.

CHAPITRE

CHAPITRE XV.

Des Monitoires contre les Morts, des Excommunications décernées contr'eux, & des Absolutions qu'on leur donne.

Fin de la Table.

De l'Imprimerie de GISSEY.

APPROBATION.

J'Ai lu par ordre de Monſeigneur le Chancelier le préſent Manuſcrit, intitulé *Traité des Monitoires*, où l'Auteur a ramaſſé tous les principes de la matiere avec beaucoup d'érudition, & enſeigné la maniere d'en faire l'application dans notre uſage préſent; ainſi la lecture n'en peut être qu'utile au Public, & particulierement aux Miniſtres de l'Egliſe chargés de la Publication des Monitoires. Fait à Paris, le 9. Septembre 1738.

Signé NOUET.

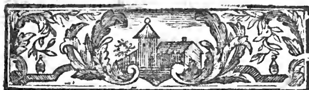
PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requeſtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prévôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra: SALUT. Notre bien-amé LOUIS-ETIENNE GANEAU, Libraire à Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il ſouhaiteroit faire imprimer & donner au public, *le Traité des Monitoires, différens points de Morale tirés des Dialogues de Saint Gregoire*, s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege ſur ce néceſſaires, offrant, pour cet effet, de les faire imprimer en bon papier & beaux caracteres, ſuivant la feuille imprimée & attachée pour modele ſous le contre-Scel des Preſentes. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Preſentes, de faire imprimer leſdits Ouvrages ci-deſſus ſpecifiés, en un ou pluſieurs volumes, conjointement ou ſéparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de les vendre faire vendre & débiter par-tout notre Royaume, pendant le temps de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date deſdites Preſentes. Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance: comme auſſi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire leſdits Ouvrages ci-deſſus expoſés, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns

extraits sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, & de 3000. livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & intérêts; A la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression desdits Ouvrages sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, & que l'Impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725. & qu'avant de les exposer en vente, les Manuscrits ou Imprimés qui auront servi de Copie à l'impression desdits Ouvrages, seront remis dans le même état où les Approbations y auront été données, ès mains de notre très-cher & feal Chevalier le sieur d'Aguesseau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre-dit très-cher & féal Chevalier, le Sieur d'Aguesseau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres: le tout à peine de nullité des Presentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans-cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Sécretaires, foi soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. Donné à Paris, le sixiéme jour de Février, l'an de grace mil sept cent trenteneuf, & de notre Regne le vingt-quatriéme. Par le Roi en son Conseil, *Signé*, SAINSON.

Registré sur le Registre X. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 180. fol. 164. conformément aux anciens Reglemens, confirmés par celui du 28. Février 1723. A Paris, le 13. Février 1739.

Signé, LANGLOIS, *Syndic*.



TRAITÉ DES MONITOIRES.

CHAPITRE PREMIER.

De l'origine des Monitoires.

1. QUOIQUE l'exemple de Jesus-Christ & celui de l'Apôtre, prouvent que les trois Monitions doivent préceder l'Excommunication, & que les Canons l'ordonnent ainsi, sous peine de nullité, comme on le fera voir dans son lieu, cependant l'usage des Monitoires, tels que nous les avons aujourd'hui, n'est pas d'une institu-

tion si ancienne que plusieurs Auteurs se le sont imaginé. Il est vrai que le Sauveur du monde dit d'avertir son frere de son peché, & de l'en reprendre en particulier; & s'il refuse de s'en corriger, de lui remontrer sa faute devant un ou deux témoins; & enfin s'il méprise leur avis charitable, de le dénoncer à l'Eglise, à laquelle s'il ne veut obéir, il ordonne de le regarder comme un Payen & un Publicain. S. Paul avertit plusieurs fois les Corinthiens, & il les menace de les punir, s'ils ne retranchent au plutôt de leur Corps, & s'ils ne livrent à Satan un incestueux qui scandalisoit leur Eglise. Mais le Maître ni le Disciple ne disent pas que tous ceux qui ont connoissance de ces faits, viennent les révéler & en rendre témoignage en tel tems, sous peine d'excommunication: On ne trouve aussi rien de semblable dans les décretales des anciens Papes, ni dans la Tradition de l'Eglise des premiers siecles. C'est donc au droit nouveau à qui nous sommes redevables d'un moyen si utile & si efficace, & même si nécessaire, pour découvrir les Auteurs & les

Complices d'une infinité de crimes énormes & de péchés scandaleux, qui demeureroient impunis, si l'Eglise n'avoit pas le pouvoir d'obliger, par censures, à dénoncer les malfacteurs, ceux qui les connoissent, afin que cette tendre Mere, qui veille continuellement à la conservation de ses enfans, soit en droit de retrancher de son Corps ces Membres gangrenés, de peur que la contagion ne se communique aux brebis saines, & ne fasse périr tout le troupeau. Il y a de certains maux dont les suites sont si funestes & si dangereuses, qu'il faut les étouffer dans leur naissance, ou au moins aussi-tôt qu'on en a connoissance, & dont le délai du remede cause souvent des incendies si terribles, que l'Eglise s'en trouve toute désolée. La doctrine pernicieuse qu'Arius répandoit dans les Conférences Ecclésiastiques, qui se tenoient dans la ville d'Alexandrie, n'étoit d'abord qu'une étincelle qu'Alexandre son Patriarche pouvoit facilement éteindre ; mais pour avoir usé de trop de ménagement à l'égard de cet Heresiarque, ses Dogmes impies embrase-

rent bientot tout l'univers ; si les Prélats d'Allemagne avoient étouffé la voix de Luther aussi-tôt qu'elle se fit entendre dans ce pays, tous les fidéles de ce grand Empire seroient toujours demeurés dans la foi de leurs peres : si la France eût arrêté dans sa naissance le cours de la doctrine sacrilege de Calvin, elle auroit sauvé la vie du corps & de l'ame à une infinité de ses sujets. Ce qu'on dit de la foi se peut dire aussi des moeurs : car il se trouve souvent de certaines pestes publiques, c'est-à-dire, des impies dont les crimes sont si scandaleux, qu'il y a à craindre qu'ils ne communiquent leur poison à tous ceux qui les connoissent & qui les fréquentent. C'est pourquoi l'Eglise, voulant prévenir un si grand mal, fait publier de tems en tems de certaines Lettres appellées Monitoires, pour avertir tous ceux qui ont connoissance des faits y mentionnés, d'en dénoncer les auteurs à certain terme, sous peine d'Excommunication s'ils refusent de venir à révelation au tems marqué. Les premiers Pasteurs ont d'autant plus de raison de se servir de ce moyen, qu'étant

obligés par les devoirs de leurs charges de remedier au mal, sous peine d'être séverement punis de Dieu, ils sont en droit d'user de toutes les voies légitimes pour en découvrir les auteurs, non pour les perdre; mais pour les faire venir à resipiscence, ou pour les bannir de l'Eglise en cas de contumace & d'opiniâtreté: & le moyen le plus ordinaire de ces derniers siecles, & le plus efficace pour parvenir à cette fin, est celui de l'Excommunication, tant contre les coupables, que contre ceux qui, les connoissant, refusent de les déferer après en avoir été plusieurs fois avertis. En effet, si on n'avoit pas recours à ces remedes, quoique violens, les vols, les meurtres & l'impieté se multiplieroient à l'infini, dit un grand Canoniste, la vie, les biens & la réputation d'un chacun ne seroient pas en sûreté; le scandale regneroit par tout; le juste seroit opprimé, l'impie triomphant, l'innocent condamné & le criminel absous. (*a*) *Deus offenditur, Respublica læditur, proximus corrumpitur, obedientes*

(*a*) Hostiensis *in summa, l. 5. cap. de testibus cogendis.*

opprimuntur . . . . . inobedientes præmiis afficiuntur & de suis malitiis gloriantur, nocens absolvitur, innocens condemnatur, nisi testes compellantur & crimina puniantur.

2. Alexandre III. qui vivoit vers le milieu du douziéme siecle, semble avoir été le premier qui se soit servi des Excommunications, à fin de réveler, que nous appellons Monitoires, dans la cause de l'Evêque de Prenelle, d'une part; & de l'Abbé de Sablac, de l'autre. Certains Clercs que l'on présumoit avoir connoissance des faits nécessaires pour terminer le procès, refusoient de les réveler. Le Pape les avertit que s'ils persistoient à garder le secret, & ne se présentoient pas devant lui, pour rendre témoignage de ce qu'ils sçavoient, il les déclaroit interdits, suspens & excommuniés. (a) *Cùm super causa quæ vertitur inter Prænestinum Episcopum & Sublacem Abbatem sit testimonium vestrum necessarium, mandamus quatenus perhibituri testimonium veritati, apostolico vos conspectui præsentetis, si verò non veneritis, sciatis vos ab officio & beneficio Ec-*

(a) *Cap. 2. extra de testibus cogendis.*

clesiastico Apostolicâ authoritate suspensos, & si, ne sic veneritis, Excommunicationis sententiam & depositionis poteritis formidare.

3. Innocent III. qui fut élû Pape environ dix-huit ans après la mort d'Alexandre, étant consulté par l'Evêque de Strigonie, de quelle maniere il devoit se comporter pour avoir des preuves contre des Laïques, qui avoient proferé des injures atroces contre un Prêtre, répond qu'il faut tenter de faire venir les témoins par les voies ordinaires, & s'ils refusent d'obéir, les contraindre par censures Ecclésiastiques. (a) *Si aliter veritas nequiverit elici, ad illud per censuram Ecclesiasticam compellendi.*

4. Certains impies voulant machiner la perte de l'Archevêque de Ravenne, mirent dans leur parti deux Ecclesiastiques, & afin de tenir leur pernicieuse entreprise plus secrette, ils leur donnerent une somme d'argent, & en tirerent serment de ne jamais rien découvrir à personne de leur complot. L'Archevêque ayant eu quelque connoissance de cette conjuration;

(a) *Capit.* 5. *ibid*

cherçha par-tout des preuves pour la prévenir, mais n'en ayant pû trouver, il s'adressa au Pape Honoré III. successeur d'Innocent, pour implorer sa protection contre ses ennemis. Sa Sainteté lui répondit qu'il falloit faire publier un Monitoire à fin de venir à révélation, sous peine d'Excommunication, contre tous ceux qui auroient connoissance des faits y mentionnés, & qui refuseroient de les découvrir avec leurs auteurs, nonobstant tout serment à ce contraire. (*a*) *Ideoque mandamus quatenus, Monitione præmissâ, per censuras Ecclesiasticas cogatis illos quos videritis compellendos, ut hujusmodi juramento absolvantur, quos idem Archiepiscopus ad testimonium duxerit producendos, eos nihilominus districtione simili compellentes ad perhibendum testimonium veritati.*

5. Nous avons une formule de Monitoire plus détaillée dans les extravagantes de Jean XXII. élû Pape en 1316. Il arriva que Clement V. prédécesseur immédiat de Jean, ayant fait emporter les Tresors de l'Eglise, de Perouse à Luques, ils furent pillés &

(a) *Capit. ultimo, hoc titulo.*

volés en la meilleure partie. Jean voulant recouvrer ces Tresors, publia une excommunication tant contre les auteurs, defenseurs, que contre tous ceux qui en auroient connoissance, à moins que les premiers ne fissent une entiere restitution dans quatre mois & qu'à ce défaut les autres ne vinssent à révelation dans le même terme. Le même Pape ordonna à tous les Evêques & Curés des lieux où il appartenoit, de publier les mêmes Excommunications ès jours de Fêtes & Dimanches pendant le même tems de quatre mois, à son de cloches & éteinte de chandelles, & de déclarer excommuniés les auteurs, receleurs & ayans connoissance, s'ils refusoient d'obéir à Sa Sainteté dans le terme marqué. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, il fait afficher copie des Lettres Monitoriales aux portes de l'Eglise d'Avignon & autres lieux apparens, se reservant à procéder avec plus de rigueur, si le cas y échoit. Voilà la premiére forme de Monitoires tels que nous les avons aujourd'hui, & dont voici la teneur. *Dudum si quidem nonnulli degeneres filii qui ad quaque*

nefaria currere sunt ausi, perversis ac filius in matris ejusdem prosilientes injuriam & offensam Illam thesauri sui maximam partem quæ de Perusio ad civitatem Lucanam, de mandato felicis recordationis domini Clementis Papæ quinti prædecessoris nostri dum adhuc viveret ... direpserunt in prædam & per violentiam asportaverunt; nos igitur recuperationem thesauri prædicti, sollicitis curis prætendentes, omnes & singulos asportantes thesaurum prædictum, & alios penes quos aliqua de thesauro fuerunt, vel adhuc existunt, authoritate Apostolicâ coram hac fidelium multitudine copiosa monemus, ut ea nobis, aut ei quem ad hoc duximus deputandum intra quatuor mensium spatium à die datæ publicationis præsentium numerandum cum integritate restituant & assignent: ac omnes & singulos scientes, ubi vel penes quos aliqua de dicto thesauro extiterint, vel existant, ut intra terminum supradictum, nobis, aut ipsi deputato nostro indicare studeant, alioquin in omnes & singulos Monitionis hujuscemodi contemptores.... Excommunicationis sententiam promulgamus, mandantes illos Diœcesanos locorum & rectores Parochialium ecclesiarum, civitatum & Diœcesum earumdem sin-

gulis diebus dominicis & festivis pulsatis campanis & candelis extinctis, excommunicatos publicè denuntiari : processuri nihilominus contra eos .... sicut protervia eorum exegerit .... ut autem hujusmodi nostra monitio veriùs ad omnium notitiam perducatur, chartas sive membranas monitionem continentes eamdem, in ecclesiâ Avenionensi appendi ostiis seu superliminaribus ejusdem Ecclesiæ faciemus ... ita quod omnes & singuli quos monitio ipsâ pertingit, vel pertingere potest, nullam posteà possint excusationem prætendere, quod ad eos talis monitio non pervenerit, vel quod ignoraverint eamdem... Datum Avenioni 2. Kalend. Aprilis, Pontificatûs nostri anno primo. Ayant la douleur de voir depuis long-tems, certains enfans rebelles, s'abandonner avec la derniere impiété aux crimes les plus horribles sans aucune crainte d'offenser & même d'outrager leur Mere la Sainte Eglise, comme il est encore arrivé depuis peu du vivant de notre prédecesseur Clement V. d'heureuse mémoire, qui voulant faire transporter les Tresors de l'Eglise de la Ville de Perouse à celle de Luques, a eu le chagrin de les voir pillés & enlevés avec violence, ainsi

prenant cette chose à cœur, & touchés aussi vivement que nous le devons être, d'un attentat aussi dénaturé, & desirant de parvenir à la restitution d'un bien d'une si grande importance; de l'autorité des bienheureux Apôtres nous avertissons publiquement les auteurs & receleurs de ce vol sacrilége, de rendre en entier tout ce qu'ils ont enlevé, & enjoignons à tous ceux qui ont connoissance des malfaicteurs, détenteurs ou des lieux où ces tresors pourroient être ou avoir été déposés, de nous les dénoncer dans quatre mois, ou à notre préposé à cet effet, sous peine d'encourir après ce terme, l'Excommunication en punition de leur opiniâtreté & du mépris qu'ils font de nos avertissemens; de plus, nous ordonnons à tous les Evêques & Recteurs des lieux où on pourroit avoir connoissance de ces faits, de publier ces Presentes aux jours de Fêtes & Dimanches, & de déclarer à son de cloche & éteinte de chandelle, tous les coupables excommuniés nous réservant de les poursuivre avec toute la rigueur dûe à l'énormité de leur

crime,& la grandeur de leur désobéissance. Et afin que nos intentions parviennent plus facilement à la connoissance de tout le monde, nous ferons afficher autant de ces Presentes aux portes de l'Eglise d'Avignon, ou autres lieux publics, pour ôter tout prétexte à ceux qui y sont interessés, ou qui pourroient y avoir part dans la suite, d'en prétendre cause d'ignorance. Donné à Avignon le trente de Mars de la premiere année de notre Pontificat. Voilà l'origine de la forme de tous les Monitoires qui ont été expédiés, depuis le commencement du quatorziéme siecle, jusqu'à notre tems.

CHAPITRE II.

De la définition des Monitoires & des Monitions qui doivent préceder la fulmination.

1. Les Monitoires sont des avertissemens & commandemens réïtérés que l'Eglise fait aux Fidéles de receler ce qu'ils sçavent sur les faits

y mentionnés, sous peine d'encourir l'Excommunication s'ils refusent d'obéir dans le tems marqué.

2. Cette définition est conforme à l'Ecriture & aux Canons qui défendent d'excommunier ni de punir personne sans l'avoir averti jusqu'à trois fois : car outre l'exemple de Jesus-Christ, l'Apôtre nous prescrit des régles admirables à ce sujet dans la maniere modérée dont il se comporte à l'égard des Corinthiens dont il sçavoit que plusieurs étoient tombés dans des péchés scandaleux, mais ne voulant pas les punir sans avoir expérimenté tous les moyens que sa charité pouvoit inventer, pour les faire revenir à resipiscence, il leur écrit qu'il se dispose à les aller trouver, pour la troisiéme fois, & que tout sera jugé, comme dit la Loi, en presence de deux ou trois témoins. Je vous l'ai dit, je vous le dis encore, ajoute-t'il, je vous l'ai dit deux fois étant present, je vous l'écris maintenant que je suis absent, que si je viens encore une fois à Corinthe, je ne pardonnerai ni à ceux qui avoient péché, ni à ceux qui auront péché de-

puis.... je vous écris ceci étant absent, afin de n'avoir pas lieu, étant present, d'en user avec sévérité. *Ecce tertiò hoc venio ad vos: in ore duorum,(a) vel trium testium stabit omne verbum. Prædixi & prædico, ut præsens & nunc absens iis qui antè peccaverunt & cæteris omnibus, quoniam si venero iterum non parcam.... ideo hæc absens scribo, ut non præsens durius agam.* Voilà comme ce grand Apôtre avertit & menace; il souhaite que tout le monde se corrige, & il craint de trouver des coupables, de peur d'être forcé par les obligations, de sa charge de les punir, ce qu'il ne faisoit jamais qu'à la derniere extrémité, & les châtimens qu'il faisoit lui causoient plus de douleur qu'à ceux qui les ressentoient, comme il s'en explique fort au long au second chapitre de la premiere Epître aux Corinthiens au sujet de l'inceftueux qu'il avoit livré à satan, pour sauver son ame: Mais ayant appris qu'il s'étoit soumis humblement à la Sentence que l'Eglise avoit prononcée contre lui, & qu'il avoit pleuré amérement son péché, cela suffit, dit-il, con-

(a) *Corinth.* 2. 13.

solez-le de peur qu'il ne soit accablé d'une trop grande tristesse, & je vous prie de le recevoir dans l'union de votre charité : car je lui remets sa faute en vertu du pouvoir que j'ai reçu de Jesus-Christ dont je represente la personne. Si Saint Paul n'avoit puni qu'à regret ce grand pécheur,& ne l'avoit fait chasser de l'Eglise qu'après avoir remarqué qu'il n'y avoit plus d'espérance de correction, ou qu'il étoit nécessaire d'user d'un exemple éclatant de rigueur, pour donner de l'horreur d'un si grand péché, & d'empêcher les autres d'y tomber, de peur d'être frappés de la même peine, ç'a été, pour servir de modéle aux Pasteurs qui devoient lui succéder, & leur apprendre avec quelle modération & quelle patience ils doivent supporter les plus grands pécheurs, & user de remises, d'avertissemens & de menaces, avant que de les frapper d'une peine aussi terrible que celle del'Excommunication, & avec combien aussi de miséricorde, & de tendresse ils sont obligés de les recevoir quand ils pleurent & detestent leur faute,de peur qu'une ri-
gueur

gueur indiscrete & une conduite contraire à celle de Jesus-Christ & de son Apôtre, ne jettent les ames dans le découragement & dans le desespoir. (a) S. Paul, dit Saint Jean Chrysostome, est prompt & vif dans ses menaces; mais lent & paresseux à punir : car il ne chatie pas aussitôt les coupables qu'ils ont péché, au contraire il les avertit une fois ou deux & après les avoir avertis, il ne les punit pas encore, quoiqu'obstinés, il leur donne un troisiéme avertissement, & leur déclare qu'il viendra pour la troisiéme fois, & qu'il ne leur pardonnera plus.

3. Les Canons s'accordent parfaitement avec l'Evangile & la discipline de Saint Paul : car ils ordonnent aux Evêques de ménager & d'avertir les plus grands pécheurs tels que sont les meurtriers des Prêtres. Voici comme écrit à ce sujet Nico-

(a) Perspicere licet : nimirum quàm in denuntiandis quidem supliciis multus ac vehemens, in inferendis autem segnis ac tardus sit. Neque enim de iis qui peccabant pœnas statim sumpsit, sed semel atque iterum admonuit, ac nec sic quidem contumaces animadvertit, sed rursus admonet & denunciat, dicens, Tertio huc venio ad vos, ac priusquam adsim, rursus scribit. *Hom. 19. in secund. Cor.*

las I. à un Archevèque de Milan : Quant à ce qui regarde ceux qui assassinent & tuent les Prêtres, il faut, selon le precepte du Seigneur, les reprendre deux (*a*) ou trois fois avec beaucoup de douceur, & ne les pas excommunier qu'on n'ait remarqué en eux un mépris formel pour les remontrances de l'Eglise, & une obstination dans leur péché. Après toutes ces précautions s'ils sont incorrigibles, nous permettons de les retrancher du nombre des fidéles, & de les frapper d'anathéme, pourvû qu'ils ne soient pas apprehendés du bras seculier : car il seroit trop dur de leur ajouter affliction sur affliction.

4. Saint Chrysostome après avoir rapporté les cas où il est permis d'excommunier, conclut qu'il ne faut point punir le pécheur par les Censures Ecclesiastiques que dans la derniere extrémité. *Patet ergo in extremis*

Hom. 61.

(*a*) De presbyterorum flagellatoribus, & occisoribus, & prædonibus scilicet qui sæculari brachio minime coërcentur, juxta præceptum Domini placet, ut fraterno amore conveniantur secundò & tertiò, qui si te non audierint conveniente Ecclesiâ, eos sacrâ communione privare atque in obstinatione permanentes sacerdotalia monita contempserint ab ecclesiæ compage sub anathematis interdictione resecare licentiam concedimus. *Dic. Can.* 6. 17. q. 4.

ctum suppliciis vexandum esse. Il ne faut donc point fulminer de Monitoire qu'après l'avoir publié au moins trois fois, & remarqué de l'obstination tant dans ceux qui l'ont causé, que dans ceux qui sont obligés de venir à révelation. *Tunc post secundam & tertiam monitionem damnandus & puniendus est si incorrigibilis extiterit.* Toutes ces formalités sont si (a) nécessaires, que le quatriéme Concile de Latran interdit pour un mois l'entrée de l'Eglise aux Evêques, qui en useront autrement dans les Excommunications même les plus justes.

5. Ç'a été sur des principes si raisonnables que plusieurs Arrêts ont déclaré abusifs les Monitoires avec la clause, *elapsis octo diebus renuentes excommunicamus*, par laquelle les Evêques ou Officiaux avertissoient tous ceux, qui étoient obligés de passer sur les faits proposés, d'en venir à révélation dans huit jours, sous peine d'excommunication après ce terme expiré depuis la premiere Monition. *A-*

(a) Quod si quis contra præsumpserit, etiam si justa fuerit Excommunicationis sententia, ingressum Ecclesiæ per mensem unum sibi noverit interdictum. *Conc. Lat. 4. c. 47.*

lioquin hac monitione prima elapsis octo his diebus renuentes excommunicamus, & mandamus ut tales palam & publicè excommunicatos nuntietis. Cette clause a été rejettée & condamnée comme étant contraire au sixiéme chapitre du troisiéme Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. où il est expressément défendu de fulminer aucune Excommunication sans les trois Monitions. Innocent III. ajoute la même chose dans le chapitre *Contingit interdum* dont voici l'espéce. Le Comte de Flandre voulant remédier à un abus qui s'étoit introduit parmi certains Clercs, qui quittoient les marques de leur état, pour commettre plus facilement plusieurs excès, consulta le Pape, qui lui répondit que ces Clercs étoient déchûs de tout privilége de leur ordre, s'ils avoient refusé de se corriger après en avoir été averti trois fois par leur Evêque. *Volumus & mandamus, si tertiò* (a) *commoniti seipsos contempserint emendare, illius efficiantur immunitatis extorres.* Sur quoi la Glose du même chapitre a-

(a) *Cap. Contingit interdum extra de sentent. Exomm.*

ute, *hæc est legitima ad monitio.* Il est
onc clair, par tout ce qu'on vient
dire, que l'on ne peut lancer au-
ne censure qu'après les trois Moni-
ons.

6. Il ne suffit pas de faire les trois
onitions avant que de fulminer un
onitoire, mais il faut encore laisser
tre chacune un intervalle raisonna-
e, afin que ceux qui y sont inter-
ssés en ayent connoissance, & qu'ils
ent le tems de se consulter & dé-
érer, pour sçavoir de quelle ma-
ere ils doivent se comporter dans
e affaire de si grande importance,
ivant la décision de Gregoire X.
ns le second Concile de Lyon. (*a*)
ous ordonnons, dit-il, que pour
ndre la publication d'une Senten-
d'Excommunication Canonique,
laisse entre chaque Monition un
tervalle competent de quelques
rs, qui sera proportionné, ajoute
* Glose, à la qualité, occupations,
la demeure des personnes. La No-
lle 123. *de sanctissimis episcopis*, dé-

* Cap. Constitutionem. de sent. excomm. in 6.

a) Statuimus quoque, ut inter moniciones, ut onicè promulgetur Excommunicationis sententia judices... observent aliquorum dierum competen- intervalla.

clare qu'il ne faut juger personne sans l'avoir averti, & qu'il faut éviter toute précipitation. *Nemo præproperè nec commonitus est judicandus.*

7. Nous avons deux Arrêts du Parlement de Bretagne, qui déclarent deux Monitoires abusifs, l'un pour dénoncer excommuniés ceux, qui ne viendroient pas à révélation huit jours après la premiere Monition, & l'autre pour ne pas mettre au moins une semaine entre chacune des trois Monitions. L'un fut donné en la Tournelle de la séance d'Août 1609. & l'autre le 8 Mars 1610.

* Hevin sur Frain, pag. 91.

On oppose à tout ce que l'on vient de dire, que le chapitre neuviéme *De sentent. Excomm. in* 6. laisse à la discretion du Juge d'ordonner une, ou trois Monitions, selon qu'il le trouvera convenable. (*a*) Que les Juges, dit Gregoire X. auteur de cette Décrétale, se servent de trois Monitions, ou d'une seule pour toutes dans la publication des Sentences d'Excommunication. Les trois Monitions ne sont donc nullement nécessaires,

(*a*) Judices sive tribus monitionibus utantur sive unâ pro omnibus. *Cap.* 9. *de sent. Excomm. in* 6.

c'est faire injure aux décrets des souverains Pontifes, & même aux Conciles generaux, tel que celui de Lyon, à la tête & du consentement duquel Gregoire prononça ce réglement, que de déclarer abusives les censures qui ne sont revêtues que d'une Monition.

8. Il suffira de lire attentivement le chapitre qu'on oppose avec la glose, pour convenir que les termes *tribus Monitionibus & unâ* signifient la même chose, avec cette difference que les trois Monitions se font à divers jours, & que l'unique se fait à même jour en fixant trois termes qui répondent aux trois Monitions, au bout desquels ceux qui ne viendront pas à révélation encourront l'excommunication. Voici la forme des trois Monitions. On dit dans la premiere publication du Monitoire, Nous avertissons pour la premiere fois. Le terme de cette Monition étant expiré, (a) on fait une seconde publication, où on dit, Nous avertissons pour la

(a) Dicit ergo judex interdum monemus pro primâ; quâ finitâ monet pro secundâ; quâ finitâ monet pro tertiâ. *Ibid. in gloss.*

seconde fois. Le terme marqué étant encore expiré, on fait la troisiéme publication, en disant, Nous avertissons pour la troisiéme fois. Pour lors les contumaces tombent dans l'Excommunication aussi-tôt que ce troisiéme terme est expiré. Au contraire dans la forme d'une seule Monition qui équivaut aux trois précédentes, on se sert de ces termes (a) Nous avertissons pour la premiere fois jusqu'à tel jour: pour la seconde jusqu'à tel jour: pour la troisiéme jusqu'à tel autre jour. C'est comme si on disoit, Nous déclarons que le terme de la premiere Monition expirera dans huit jours; celui de la seconde, dans quinze, & celui de la troisiéme dans trois semaines. * Cette Monition est la même chose que les trois, avec cette difference que celles-ci se font à trois jours differens, & celle-la dans un seul. Cela est clairement marqué par les termes du chapitre que l'on vient de citer. Soit que les Juges se servent de trois, ou d'une seule Monition, ils garderont toujours les intervalles

* Una monitio facit tres. Ibid.

(a) Monemus usque ad talem diem pro primo: talem pro secundo: talem pro tertio. *Ibid.*

compétens

ompétens de quelques jours. *Judices ve monitionibus tribus utantur, sive unâ ro omnibus, observent aliquorum dierum ompetentia intervalla.* Si le mot *unâ* toit pris purement & simplement, n ne pourroit pas dire qu'il y auroit es intervalles, chacun compétent de uelques jours.

9. Nonobstant toutes les autori-és qui justifient & autorisent la seule Monition pour les trois dans le sens u'on vient de l'expliquer, il seroit ependant dangereux de s'en servir moins que ce ne fut dans des cir-onstances, où on n'auroit ni le tems i la liberté de suivre la régle généra-:, qui est de faire les trois Moni-ons ordinaires, & encore faudroit-, si on les omettoit par nécessité, en ısérer la cause dans le Monitoire: ar outre que cela est défendu par :s loix Canoniques, c'est qu'on s'ex-oseroit à un Appel comme d'abus, qui éclareroit immanquablement abusi-es de telles excommunications: com-ıe il a été en effet jugé par l'Arrêt u Parlement de Bretagne que l'on a ité ci-dessus. La raison pourquoi les Canons & les loix Civiles qui con-

Ut quia nec locus, nec tempus patitur plenius deliberare. *Ibid.*

Monitiones quæ debent præcedere excommunicationem debent habere intervalla, nec possunt fieri continuè. *Ibid.*

damnent & annullent les excommunications lancées ſans les trois Monitions, eſt fondée ſur l'expérience de la précipitation avec laquelle pluſieurs Juges d'Egliſe retranchoient les fidéles du Corps myſtique de J. C. ſans faire attention avec combien de modération on doit uſer du pouvoir des Clefs de l'Egliſe. C'eſt pourquoi Innocent IV. étant au premier Concile Général de Lyon, déclara que toute excommunication, qui ne ſeroit pas précédée *(a)* des Monitions Canoniques, ſeroit nulle de plein droit ; & la cauſe de ce décret étoit, ajoute la Gloſe du chapitre *ſtatuimus*, pour rabatre le zéle outré de quelques Evêques, qui excommunioient les coupables auſſi-tôt qu'ils apprenoient leur faute, & par la s'ôtoient à eux-mêmes le tems de refléchir ſur l'importance des ſuites de l'excommunication, & aux pécheurs les moyens de ſe convertir; car la plûpart ſe voyant tout d'un coup ſéparés de l'Egliſe, ſe plongoient de plus en plus dans toutes ſortes de crimes, & mépriſoient inſolemment

Non tenet ipſo jure excommunicationis ſententia, & fuit hoc ſtatutum propter Epiſcopos qui ſtatim ex-

(a) Poterit judex poſt canonicam monitionem damnare cenſurâ, aliter excommunicatio prolata non teneat. *Cap. ſtatuimus de ſentent. excomm. in 6.*

ous les avis qu'on pouvoit leur donner. Ce qu'ils n'auroient pas fait si vant de les scandaliser & de les livrer à Satan, on les avoit repris avec douceur de leurs fautes, & qu'on les fût avertis avec charité de s'en corriger.

communicabant. Gloss ejusd. cap.

10. Il y a cependant de certains cas dans lesquels on peut obliger sous peine d'excommunication de venir à révélation dès la premiere Monition, comme dans une sédition, ou une conjuration qui seroient prêtes à éclater. Pour lors on ne seroit pas obligé de garder aucun intervalle, tant à cause que le mal seroit pressant, qu'il seroit important d'en découvrir au plûtôt les auteurs & les complices, qu'à cause de la sureté du Prince & de celle du repos public. C'est pourquoi le chapitre *constitutionem* ayant exigé des intervalles de quelques jours entre chaque Monition, ajoute que l'on pourra les omettre ou les abreger si la nécessité (*a*) y oblige : car c'est une maxime de droit Généralement reçue, qu'il survient quelquefois des

(*a*) Nisi facti necessitas aliter ea suaserit moderan-

cas si subits & si inopinés, qu'ils dispensent des régles prescrites par les loix, *ob casus emergentes licet transgredi leges*. Par exemple ce sont des citoyens qui sont sur le point de livrer leur ville aux ennemis; (*a*) ce sont des sujets rebelles qui vont prendre les armes contre leur Souverain. En un mot c'est quelqu'autre malheur qui est prêt d'arriver, & qu'on ne peut prevenir qu'en usant de célérité. Alors on est dispensé de toutes les formalités qui seroient nécessaires, si on avoit le tems de les observer. Le moyen le plus prompt est toujours le meilleur quand il préserve d'un mal urgent. (*b*) Au contraire si on cherchoit à suivre scrupuleusement toutes les formes du droit, on seroit surpris & accablés avant que de s'être mis en garde. Aussi les loix ont-elles coutume de distinguer un mal qui est déja arrivé, d'avec celui qu'on craint qu'il n'arrive, que les Jurisconsultes appellent (*c*) *Damnum infectum*; quand il s'agit de

(*a*) Ut quia partes sunt ad rixam, vel ad arma paratæ, & quandoque res celeritatem desiderat. *Gloss. ejusd. cap.*

(*b*) Quia dum mora fieret damnum daretur. *Ibid.*

(*c*) Damnum infectum, est damnum nondum fac-

réparer le premier comme un vol, un homicide, les Juges doivent observer les régles prescrites; mais quand il est nécessaire d'empêcher le second, particulierement s'il est urgent, on n'est plus astreint aux formalités, mais seulement aux moyens les plus efficaces & les plus prompts que la prudence peut inspirer : & tout Juge, dit Justinien, est censé délégué en cette rencontre, quoique la chose paroisse reservée aux Supérieurs. *(a)* C'est surtoutes ces raisons & plusieurs autres que l'on pourroit rapporter, que la premiere publication d'un Monitoire oblige aussi-tôt de venir à revélation qu'on en a connoissance, & on seroit excommunié si on differoit de le faire à cause du péril éminent.

tum, sed quod futurum veremur. *L. 2. ff. de damno infecto.*

(a) Cum res damni infecti celeritatem desiderat & periculosa dilatio videtur. . . . . ideo Magistratibus municipalibus delegandum hoc recte putavit. *L 1. Ibid.*

CHAPITRE III.

Des Monitoires appellés Significavit.

Matt. v. 4. chap. 2. n. 16.

1. LEs auteurs ne sont pas d'accord sur l'origine & la signification du Monitoire, appellé vulgairement *significavit*. M. Charles Fevret dans son excellent traité de l'abus soutient que cette espéce d'expédition de Cour de Rome fut introduite sous le Pontificat de Pie V. & qu'elle fut nommée du nom *significavit*, parce qu'on la signifioit à la partie suspecte. Ce qui fut cause que les Parlemens défendirent de s'en servir, comme scandaleuse & diffamatoire en faisant connoître ceux, qui avoient, ou pouvoient avoir part au Monitoire. Ce qui est un abus condamné par toutes sortes de loix. Quoique J. C. sçût fort bien le nom du mauvais riche qui s'appelloit Nineuse & qui vivoit peu avant qu'il rapporta l'Histoire de son malheur, disent Origene, Tertullien, Saint Irenée & plusieurs autres Docteurs de l'Egli-

, car ils prétendent que c'est un fait
non une Parabole, il ne voulut ce-
endant pas le nommer, mais il se con-
:nta de dire *homo quidam*, pour ne pas Luc 16. ℣.
:rnir sa mémoire ni scandaliser sa fa- 19.
iille, qui étoit connue de la plûpart
es assistans. Ce même Sauveur, en
:prenant le crime que Judas avoit
essein de commettre, ne le nomma
as non plus, mais il se contenta de
ire *unus vestrûm me traditurus est.* Il Matt. 26.
arla ainsi en général à tous les Apô-
:es, pour faire connoître au coupa-
le, que son mauvais dessein ne lui
toit pas inconnu, & l'engager à s'en
orriger. Aussi l'Eglise qui s'est fait
oujours honneur de marcher sur les
ıas de son Divin Maitre, est attenti-
'e à sauver l'ame du pécheur sans
lonner atteinte à sa réputation. Elle
e contente de parler en général dans
es avertissemens publics, qu'elle fait
ıux coupables de venir à résipiscence;
& bien loin d'approuver la conduite
le quelques-uns de ses Ministres, qui
ɔar zéle ou par indiscretion, nomme-
oient ou désigneroient trop claire-
nent quelqu'un de ceux qui auroient
ɔart à un Monitoire, elle la condamne;

& les Parlemens, conservateurs du bon ordre de l'Etat, ne manquent pas de remédier à ces abus, quand ils leur sont déferés. Ainsi Fevret a eu raison de dire que de signifier un Monitoire à la Partie, c'est ouvrir la voie à l'Appel comme d'abus; mais on ne convient pas qu'il puisse soutenir que le Monitoire *Significavit*, soit ainsi appellé de ce qu'on le signifioit aux personnes soupçonnées d'y être interessées, ni qu'il tire son origine de Pie V. comme on va le démontrer.

2. Il ne faut point d'autre raison, pour détruire le sentiment de Fevret sur l'origine du Monitoire *significavit* que de dire que Pie V. ne monta sur la Chaire de Saint Pierre qu'en 1566. cependant on trouve des Arrêts beaucoup antérieurs qui ont rejetté ces sortes de Monitoires. En voici un prononcé au mois d'Octobre 1535. à Nantes, entre le Sire de Chaubriant Tuteur du Comte de Laval Mineur, &c. Demandeur d'une part; & Raoul le Roi Seigneur Duplessis Rafrag, Défendeur d'autre part. En faisant droit sur certaine appellation interjettée de la part dudit Demandeur, & le Pro-

ureur Général du Roi en ce Pays de
ıretagne, de la fulmination & publi-
ation de certaines Lettres Monito-
iales en forme de *significavit* en Cour
e Rome dudit Défendeur, qu'il au-
oit fait fulminer par l'Evêque de
Caserte audit Rome, & par le Prieur
le Rhedon audit Rhedon, & plu-
ieurs autres lieux de ce Pays.

Hevin sur Frain pag. 155.

3. La Cour dit qu'il a été mal & ıbusivement fulminé & censuré par edit Evêque de Caserte & Prieur de Rhedon; mal exécuté par lesdits exe-cuteurs de leursdites fulminations & censures; & bien appellé par lesdits appellans; & a fait inhibitions & défenses aux sujets du Roi de cedit Pays & Duché, de non se pourvoir, ne s'aider dorénavant de Monitions, ne de fulmination portant clause de satisfactions contre les sujets à la Justice temporelle & séculiere, ne aucunement comprendre par lesdites Monitions les choses & droits immobiliers entre quelques personnes que ce soient; réservant & permettant toutefois aux sujets de ladite jurisdiction temporelle prendre Monitoires Généraux *in forma malefactorum*, pour raison des cho-

ses mobiliaires & avoir revelation tant-seulement. On pourroit apporter plusieurs autres Arrêts de date encore plus ancienne, pour montrer que les Monitoires *in forma significavit* étoient abrogés particulierement en Bretagne, même avant le Pontificat de Pie V. sous lequel Fevret dit qu'ils ont commencé, mais celui que l'on vient de citer n'est que trop suffisant pour prouver la fausseté de son préjugé.

4. Il n'est pas moins facile de faire voir que Fevret s'est trompé en disant que les Monitoires sous la forme de *significavit* ne s'appellent point ainsi de ce qu'on les signifioit à la partie soupçonnée, mais de l'usage où étoit la Cour de Rome d'appeller ainsi ces sortes d'expéditions du premier mot par où elles commençoient, & comme étant le terme propre qui y étoit consacré. Comme dans les provisions de Benefices on se sert du terme *supplicat*, d'où est venu le mot François, supplique, on appliquoit à ces Monitoires celui de *significavit*, qui signifie dans le style du droit Canon & celui de la Cour de Rome

presentare, notum facere. On jugera acilement par la formule de ces Monitoires qu'il ne s'y agissoit nullement e signification à partie, au contraire il toit accordé, pour avoir des preuves ontre des personnes inconnues. En oici donc un extrait: *Alexander Episcous servus servorum dei venerabili fratri... Episcopo, sive dilecto filio ejus officiali, salum & Apostolicam Benedictionem. Significavit nobis dilectus filius... quod nonnulli iniquitatis filii quos prorsus ignorat, census, terras, domos, possessiones, bona mobilia & immobilia, scripturas publicas, privatas, fidem tamen facientes & libros rationum, jura ac pecuniarum summam auri, argenti, ferri, liquorum vini, olei, hordei, frumenti aliarumque frugum &c. vasa aurea, argentea, pannos laneos, lineos, sericos, domusque supellectilia magni momenti &c. sibi pertinentia substraxerunt & temerè occuparunt eaque malitiose occultare & occultè detinere præsumpserunt & præsumunt, unde significanti damna valebant... excedentia intulerunt... super quo significans Apostolicæ sedis remedium imploravit. Quocirca mandamus quatenus si causa diligenter & magna maturitate*

per te examinata, pro rei, loci, temporis & personarum qualitatibus tibi & pro tuâ conscientiâ videtur expedire, detentores ac illorum cœlatores ex parte nostra publicè in Ecclesiis coram populo per te vel alium moneas, ut intra competentem terminum quem eis præfixeris...dicta bona restituant; occultatores verò & illa scientes revelent, & si non adimpleverint intra alium competentem terminum quem eis ad hoc duxeris peremptoriè præfigendum, ex tunc in omnes generalem excommunicationis sententiam proferas, eamque facias, ubi & quoties quando videbis expedire usque ad satisfactionem condignam & revelationem solemniter publicari: volumus autem quod ex revelatione ejusmodi, si eam contingat fieri, non possit nisi pro civili interesse & civiliter tantum agi, & aliàs revelatio ipsa neque in judicio neque extra illud fidem faciat. Datum Romæ, &c.

5. Ces sortes de Monitoires ont été déclarés abusifs, pour plusieurs raisons. 1°. Parce que ce sont des entreprises faites aux libertés de l'Eglise Gallicane, en ce qu'ils préjudicient à la Jurisdiction des Ordinaires en leur prescrivant la forme qu'ils doivent observer. 2°. Ils sont contraires au

Concordat qui défend de traduire les ſujets du Roi (*a*) hors de la Juriſdiction ordinaire. Ce qui n'eſt accordé que pour les cauſes majeures & exprimées dans le droit ; & encore faut-il déléguer des Juges qu'on apelle *in partibus* pour Juger ſelon les loix & coutumes du Pays. Pour tous les autres différends ils doivent être terminés ſur les lieux & dans le reſſort de la Juriſdiction des parties, & cela conformément au chapitre 11. *De reſcriptis in* 6. où il eſt dit expreſſément, que la cauſe ne doit point être traduite hors le domicile de ceux qu'elle touche. *Cùm verò ejuſdem civitatis ſeu diœceſis fuerint actor & reus extra ipſas cauſa non committatur.* 3°. Ils violent les ordonnances du Roi & les Arrêts des Parlemens, qui défendent auſſi que les ſujets ſoient traduits hors du Royaume par quelque autorité que ce puiſſe être. 4°. Ils contiennent non ſeulement l'obligation de réveler, qui eſt *Papon liv. 18. tit. 7. n. 11.*

(*a*) Statuimus quoque & ordinamus quod in regno, delphinatu & comitatu prædictis, omnes & ſingulæ cauſæ, exceptis majoribus, in jure expreſsè denominatis, apud illos judices in partibus qui de jure aut conſuetudine præſcripta, vel privilegio illarum cognitionem habent, terminari & finiri debeant. *Concordat, tit. 10. de cauſis.*

de la compétence de l'Eglise; mais encore celle de restituer *ut restituant*, ce qui tombe dans le possessoire réservé aux Juges laïques. 5°. Ils s'étendent aux meubles & immeubles, ***bona mobilia & immobilia*** ce qui est défendu par les Arrêts des Parlemens & particuliérement par un de celui de Paris du 14. Mars 1530. Il y en a un autre cité par Rebuffe qui dit que l'on peut obtenir Monitoire (*a*) pour avoir preuve d'une chose cachée & non pas pour choses immobiliaire, parce qu'on à d'autres moyens d'en venir à connoissance. La sixiéme raison pour laquelle les Monitoires en forme de *significavit* sont rejettés dans ce Royaume, c'est qu'il est défendu de publier aucun Monitoire de quelque nature qu'il puisse être, sans avoir obtenu permission du Juge laïque, comme on le dira dans son lieu. Il y en a encore une septiéme, sçavoir qu'il n'est fait mention dans le Monitoire *significavit* que de deux monitions; apres la seconde desquelles, il est

(*a*) Monitio de occultis impetrari non potest pro re immobili, quia est nota & concessa ad revelandum census & reditus. *Rebuf. tit. de collationibus §. monemus.*

lit que l'on prononcera la Senten-
e d'excommunication, si les parties
efusent de venir à restitution ou ré-
'élation. *Moneas ut intra competentem
erminum, quem præfigendum duxeris, res-
tuant & revelent, & si non impleve-
int infra alium terminum competentem
uem eis ad hoc duxeris peremptoriè præ-
gendum, extunc in eos sententiam ex-
ommunicationis proferas.* Ce qui est
contre toutes les régles que l'on a
lonnées ci-dessus, pour prouver la
essité des trois Monitions sans les-
uelles l'excommunication est nulle
e plein droit, à la réserve de cer-
ains cas urgens, qui forcent d'en user
utrement, comme on l'a déja remar-
ué. Ce même Monitoire ajoute en-
n que toutes les révélations, qui pour-
oient s'en suivre ne serviront seule-
ue pour le Civil, & on les décla-
e de nulle autorité ni valeur dans
u hors le Jugement criminel. *Volu-
nus autem quod ex revelatione hujusmo-
li, si eam contingat fieri, non possit nisi
ro civili interesse & civiliter tantum agi,
& aliàs revelatio ipsa, neque in judicio,
eque extra illud, fidem faciat.* Ce qui
st directement opposé au pouvoir

qu'ont les Juges de punir les coupables ſelon l'exigence des cas où ils ſe trouveront; & il n'appartient à perſonne qu'au Roi, de leur preſcrire la forme qu'ils doivent garder dans leurs Procédures. C'eſt pour toutes ces raiſons, que Pithou dit dans ſon grand Traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane, Article 35. *Monitoires ou Excommunications, avec cauſes ſatisfactoires, qu'on appelloit anciennement* Significavit, *& dont abſolution eſt par exprès réſervée au Pape, & qui emportent diſtraction de Juriſdiction, ou qui ſont contre les Ordonnances du Roi & Arrêts de ſes Cours, ſont déclarées abuſives.*

6. C'eſt pourquoi on ne ſouffre point en France la publication d'aucunes Lettres de Cour de Rome, qu'au moyen du *Viſa* ou Lettres de permiſſion de Sa Majeſté. C'a été à cet exemple de la Cour de France, que les Ducs de Bretagne uſerent de la même précaution. On trouve encore aujourd'hui dans l'inventaire des Titres de ce Duché, fait ſous la Ducheſſe Anne, un Mandement du Duc Pierre, qui fait prohibition & défenſe de

e publier, fulminer & mettre à exécution aucunes Bulles, ni Lettres ıpostoliques, sans les avoir présenées au Conseil, & avoir Placet de affer outre, sous peine de punition orporelle & confiscation, daté le 7. Août 1450. signé PIERRE. Il a un pareil Mandement de la Duhesse Anne, du mois d'Octobre 1490. a) Les originaux de ces deux Manemens sont conservés dans le Chaeau de Nantes, le premier dans l'Arnoire L. Cassette H. & le second lans l'Armoire C. Cassette B. & deuis ce tems-là, les Monitoires *Significavit* n'eurent plus de cours dans cette Province.

CHAPITRE IV.

De l'obtention des Monitoires.

1. LA fin des Monitoires étant de retrancher de l'Eglise, & de livrer à Satan les Enfans rébelles, qui refusent d'obéir aux avertissemens réi-

(a) Hevin *sur* Frain. *pag.* 155.

terés de leurs Pasteurs. Jesus-Christ, l'Apôtre S. Paul, les Canons & les Ordonnances de nos Rois, ne défendent d'en venir à cette extrémité, que pour des crimes énormes, scandaleux, & lorsqu'il ne reste plus aucun moyen de gagner les pécheurs, dont l'obstination & l'incorrigibilité seroient une occasion de chûte à leurs freres, si on ne les séparoit pas de leur communion, comme des membres pourris & gangrenés, qui pourroient causer la perte de tout le corps, si on les y laissoit plus longtems attachés.

2. S. Gregoire dit, que la premiere & principale intention que doit avoir un Evêque, en décernant des Excommunications, c'est de châtier ses enfans (*a*), non pour les perdre, mais pour les punir en tendre pere, pour trouver en eux de dignes héritiers; à l'exemple de l'Apôtre, qui affligea l'incestueux de Corinthe dans son corps, pour sauver son ame au jour des vengeances du Seigneur. *Judicavi.... tradere hujuscemodi Satanæ in inte-*

(*a*) Ipsos quos doloribus affligunt habere hæredes quærunt.

'um carnis, ut spiritus salutis sit in die omini nostri Jesu Christi. (*a*) Le même Gregoire s'indigne tellement con-c les premiers Pasteurs, qui abusent ı pouvoir des clefs de l'Eglise, qu'il t qu'ils méritent d'en être privés : ır un bon Pasteur ne doit se servir ɛ la puissance qu'il a reçue de Jesus-hrist, que pour la gloire de Dieu, : bien de son Eglise, & le salut e son Peuple. Le respect humain, interêt, la crainte de déplaire aux rands, la haine de ses ennemis, l'a-ıour du sang & de la chair, ne doi-ent avoir aucune part dans ses juge-ıens, qui peuvent être pervertis en uatre manieres; sçavoir, par la crain-: (*b*), lorsqu'il n'ose annoncer libre-ient la vérité à la vûe des Puissan-ɛs; par interêt, lorsqu'on se laisse ga-ner par les présens; par la haine, ce ui arrive lorsqu'on cherche à nuire

(*a*) Ipse ligandi atque solvendi potestate se privat ıi hanc pro suis voluptatibus, & non pro subditorum oribus exercet. *Dist. Can. c.* 11. *q.* 5.

(*b*) Quatuor modis humanum judicium pervertitur, more dum metu potestatis alicujus loqui verita-m pertimescimus; cupiditate dum præmio alicujus ıimam corrumpimus; odio dum contra quemlibet lversarium molimur; amore dum amico, vel pro-inquo contendimus præstare auxilium. *Dist. Can. id.*

à son prochain ; par amour, quand on veut favoriser son ami ou son parent contre la justice. Saint Augustin montre combien c'est un grand crime, que de se laisser corrompre par quelqu'une de ces manieres, & quelqu'autre que ce puisse être. Quiconque, dit ce Pere, juge par des vûes de parenté, d'amitié, ou de haine, pervertit le jugement de Jesus-Christ, qui est la vraie Justice ; & tout le fruit que ce Juge inique retire de sa Sentence, est la damnation éternelle. *Quicumque aut consanguinitate, aut amicitiâ, seu hostili odio, vel inimicitiis, in judicando ducitur, pervertit judicium Christi qui est justitia, & fructum illius vertit in damnationis amaritudinem.* Dict. Can. c. 11. q. 3.

3. Il importe donc infiniment aux Juges d'Eglise d'éviter tous les écueils dont parlent les Saints Peres, quand il s'agit d'accorder des Monitoires, qui finissent par l'Excommunication, qui est la plus grande peine, disent les Canons, qui soit dans l'Eglise (*a*).

[*a*] Quia & ipsa quæ damnatio nominatur, quam facit Episcopale judicium quæ pœna in Ecclesia nulla major est. *Can.* Corripiatur. *c.* 24. *q.* 3.

n effet, que peut-il y avoir de plus rrible, que d'être retranché de l'Eise, tant visible, que de l'invisible ? est-à-dire, n'avoir plus aucune part la communion des Saints du Ciel, de la Terre; n'appartenir plus à ieu, mais être entierement livré & andonné à la possession du démon, plus cruel & le plus impitoyable tous les Tyrans: avoir perdu tout droit que l'on avoit au Paradis, & avoir plus d'autre esperance que devenir une misérable victime de nfer? Peut-on prendre trop de écautions, quand il faut en venir la fâcheuse extrémité de lancer e foudre dont les effets sont si fustes ? Les premiers Pasteurs peunt-ils user de trop de ménagemens, and il s'agit de livrer quelqu'une leurs brebis malades à Satan ? Ils peuvent ignorer qu'ils la livrent à mort éternelle, lorsqu'ils auroient à la guérir, s'ils avoient eu pour elle même compassion qu'eut le charible Samaritain pour l'homme de Evangile, qu'il trouva sur le chemin ut couvert de plaies, & à demi ort.

Ejectus autem de Ecclesia rapido ore dæmonum discerpitur. *Can. Absit. c. 11. q. 111.* Hoc olim fiebat ad Literam. *Gloss. ejusd. Can.*

4. Il importe aussi beaucoup aux Magistrats qui ordonnent les Monitoires, de se conformer aux régles que l'on a tirées de S. Augustin & de S. Gregoire, & de ne pas obliger les Prélats à décerner des Excommunications contre leur inclination & la tendresse qu'ils ont pour leur Troupeau : car lorsque la piété de nos Rois dit, *Enjoignons aux Officiaux, à peine de saisie de leur temporel, d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir.* Ils ont toûjours entendu que les Juges laïques examineroient mûrement les cas où ils devoient permettre d'user de censures, & qu'ils ne contraindroient point les Ecclesiastiques à abuser de l'autorité de lier & de délier que Jesus-Christ leur a confiée, & rendre méprisable le pouvoir des clefs de l'Eglise, en ne donnant des Monitoires que pour les causes qui le mériteroient ; telles que sont les crimes réels & non supposés, énormes, scandaleux, & que les coupables refusent de réparer ou de s'en corriger, s'il n'y a point d'injustice contre le prochain.

Ordonnance Criminelle, art. 22. tit. 7.

5. Lorsqu'on dit que les Monitoi-

ne se doivent accorder que pour crimes réels, c'est-à-dire véritanent commis ; car s'ils n'étoient supposés, toutes les Excommuitions qui pourroient s'en suivre ɔient nulles de plein droit, faute natiere. On appelle une Sentence e, c'est-à-dire valide, dit le Ca-ı *Non solum* (*a*), lorsqu'elle est tée sur un crime qui existe ; au ıtraire, elle est injuste, c'est-à-dire le, lorsqu'elle ne fait que le supér. En effet, quelle Sentence asir sur une chose qui n'est point ; ırrive, à la vérité, que les Juges t souvent trompés, que de téméės chicaneurs leur supposent des s, même qu'ils les prouvent par faux Actes ou Témoins, & qu'ain-'innocent est condamné ; mais la ıtence est toûjours nulle dans le ıd, quoiqu'elle ait son effet dans forme. Les Décrétales nous fourfent un exemple éclatant à ce su-. Il arriva du tems d'Innocent III. 'une fille qui avoit vû sa sœur pé-

) Justam Sententiam vocat quando superest criı super quod fertur, injustam quando illud non st, C, 11. q. 3.

cher avec celui qui la recherchoit en mariage, mais qui en étant dégoûté épousa celle qui avoit été témoin oculaire du fait, sans sçavoir que ce fût une raison qui dût l'empêcher de se marier avec lui; mais l'ayant appris après le mariage, elle refusa constamment le devoir conjugal à son prétendu mari, qui ne pouvant la vaincre, la dénonça à l'Evêque du lieu, pour l'obliger par censure à lui rendre ce qu'elle lui avoit promis. On fait des informations, tous les témoins déposent qu'ils n'ont aucune connoissance du prétendu empêchement: on fait les Monitions ordinaires à la femme, de rendre le devoir conjugal à son mari; elle refuse constamment d'obéir: enfin on l'excommunie. Etonnée de ce coup de foudre, elle fait consulter le Pape, qui répond que si elle est bien assurée de l'empêchement, elle doit toûjours persister dans sa pieuse résolution, nonobstant toute Sentence d'Excommunication, parce qu'elle pécheroit mortellement en obéissant, & qu'elle mériteroit en supportant patiemment l'Excommunication, si elle ne pou-
voit

oit prouver son innocence. (*a*) *De-*
potius Excommunicationis Sententiam
stinere, quam per carnale commercium
ccatum operari mortale. Qu'au sur-
us, elle n'étoit qu'extérieurement
parée de l'Eglise, & nullement de
ieu ; mais que ne pouvant prouver
justice de sa cause, il falloit se sou-
ettre en toute humilité à l'autorité
son supérieur; de peur qu'en mur-
urant ou en se soulevant, elle ne
rdit tout le mérite de ses souf-
ances ; suivant ces paroles de Saint
ugustin : *Qui justus est, & injustè ma-*
licitur, præmium illi redditur. Hic etsi,
dictum est, non teneatur ligatus apud
eum, ajoûte Gratien, *Sententiæ ta-*
n parere debet, ne ex superbia ligetur,
) *qui prius ex puritate conscientiæ ab-*
utus tenebatur. Cependant cette Ex-
ommunication prononcée contre la
mme en question, est juste, com-
e dit le Droit, (*c*) *ex animo profe-*
tis. Le Juge agit de bonne foi, il
prononce que sur la déposition du
ari & de plusieurs témoins, qui tous

a) *Cap.* Inquisitioni extra de Sentent. Excomm.
b) *Can* Qui justus. *c.* 11. *q.* 3.
(*c*) *Can.* Episcopus. *ibid.*

disent n'avoir aucune connoissance de l'empêchement que la femme soutient seule opiniâtrement , sans alléguer d'autres preuves que sa conscience. L'Excommunication est encore juste *ex ordine* : on y a observé toutes les formalités, les témoins ont été entendus, les Parties confrontées, les Monitions faites. Elle ne péche que dans un chef, c'est qu'elle n'est pas juste, *ex causa* : car on suppose que c'est purement par opiniâtreté & desobéissance, que la femme refuse de se soumettre, & que l'empêchement n'est point réel ; ce qui est faux, & il n'en faut pas davantage pour rendre la Sentence nulle dans le fond , & empêcher qu'elle n'ait aucun effet interieur à l'égard de celle contre qui elle est prononcée. Comme le même inconvénient peut arriver dans la concession des Monitoires, il est important que les Juges laïques, qui les permettent soient attentifs à approfondir auparavant les faits qui y sont allégués. C'est pourquoi il est nécessaire de commencer par un Procès-verbal de l'état des choses dont il s'agit, & qu'il y ait instance commen-

Voyez Basset tome prem. l. 2. tit. 13. c. 4.

cée, comme il fut jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble du 30. Juin 1661: qui déclara abusif un Monitoire où cette formalité manquoit.

6. Il ne suffit pas pour obtenir Monitoire, que le crime soit réel, mais il faut encore qu'il soit énorme; comme il est prouvé fort au long dans le Canon, *De Presbyterorum flagellatoribus*, C. 17. q. 4. Il n'y a guéres de péché plus grief que de tuer & d'assassiner les Ministres du Seigneur, cependant le Pape Nicolas II. auteur de ce Canon, veut encore qu'on use de ménagement avec les coupables, avant que de les excommunier. Il ne faut pas, dit-il, les fraper de cette peine, s'ils sont appréhendés du bras séculier, pour ne pas augmenter leur affliction, *Qui sæculari brachio minimè coërcentur.* Et en cas qu'ils soient encore en liberté, il faut leur faire trois Monitions, non de hauteur & de menace, mais remplies d'amour & de charité, *Ut fraterno amore conveniantur secundo & tertio.* Il exige encore un mépris formel des avertissemens que l'Eglise leur fait de se corriger, *Qui si se non audierint conveniente Ecclesia.* Il

ajoûte une obstination dans leur péché, *In sua obstinatione permanentes*: Et tout cela conformément au précepte du Seigneur, *Juxta praeceptum Domini.* Et enfin, s'ils refusent de se rendre à toutes les voies de douceur, vous pourrez les fraper d'anathême, écrit ce Saint Pontife à Thadon, Archevêque de Milan, *Eos sacra communione privare, atque ab Ecclesiæ compage sub anathematis interdictione resecare licentiam concedimus.* Et enfin si après avoir été ainsi excommuniés, ils donnent des marques de repentir, & qu'ils satisfassent à leur faute, vous les rétablirez dans le sein de l'Eglise, *Quos etiam resipiscentes tandem digna satisfactione præmissâ in gremium sanctæ Ecclesiæ revocari noveris posse.* Voilà la modération avec laquelle le Pape Saint Nicolas veut qu'on en use avec les plus grands pécheurs, nonobstant la rigueur Apostolique dont on le loue, & dans un tems où on observoit encore les Pénitences Canoniques.

M. Fleuri tom. 11. pag. 162. sur l'année 867.

7. Nous trouvons un exemple encore beaucoup plus ancien, qui nous montre avec quelle répugnance les plus Saints Evêques se déterminoient

à lancer la Sentence d'Excommunication. De combien de ménagemens, de remises & de Monitions ne se servit point l'illustre Flavien, avant que d'en venir à la condamnation d'Eutichès, l'Héréfiarque le plus impie qui fût jamais? Avec quelle douceur ne parla-t-il point à Abraham, son Député, qui vint dire aux Peres du Concile de Constantinople, qu'il n'avoit pas pû s'y rendre, parce qu'il étoit incommodé, quoiqu'il y eût été cité plusieurs fois, & qu'il prétextât cette mauvaise raison, de peur de paroître devant une Assemblée si respectable? *Si votre Maître est malade*, répondit Flavien à Abraham, *nous ne le pressons pas; c'est à Dieu de donner la santé, & à nous d'attendre qu'il se porte mieux. Nous ne sommes pas cruels; Dieu nous a établis pour exercer l'humanité.... S'il vient ici, il trouvera des peres & des freres; il ne nous est pas inconnu; nous conservons encore de l'amitié pour lui.... Nous sommes des hommes: plusieurs grands Personnages se sont trompés. Il n'y a pas de honte à se repentir, mais à demeurer dans son péché. Qu'il vienne ici, & qu'il confesse sa faute, nous*

4. Seff. Conc. Conft. ann. 448.

lui pardonnons le passé. C'est ainsi que ce grand Patriarche parloit d'un Hérésiarque : & voyant que toutes les voies de douceur étoient inutiles, pour le ramener au Troupeau de Jesus-Christ, qu'il avoit blasphêmé, il se fit mille violences avant que de le retrancher de l'Eglise ; & il n'en seroit jamais venu à cette extrémité, s'il n'y avoit pas été obligé, & en quelque maniere forcé, pour sauver la foi. Que n'auroit-il donc point fait s'il ne s'étoit agi que de quelque péché particulier, ou de quelque interêt temporel ? Il se seroit bien donné de garde de se servir d'un reméde aussi violent que celui de l'anathême. *Par quel malheur*, dit-il en sa Lettre à Saint Leon (*a*), *a-t-il pû arriver que le plus cruel des Démons se soit emparé d'un Prêtre sous mon Pontificat ? que cette perte m'a coûté de larmes & de gémissemens !*

8. Les Peres du Concile d'Ephése, déclarent qu'ils fondent en larmes de se voir obligés de prononcer la Sentence d'Excommunication con-

(*a*) Depositis lacrymis & fletibus quas incessanter fundo, quia sub me Clericus invasus est à fero dæmone.

tre Nestorius ; & qu'ils n'en sont venus à cette extrémité, qu'après y avoir été contraints par les Canons & par les Lettres du Pape Saint Célestin. *Coacti per sacros Canones & Epistolam sanctissimi Patris nostri Cœlestini, Romanæ Ecclesiæ Episcopi, lacrymis perinde perfusi ad lugubrem hanc contra eam Sententiam necessariò venimus.*

I. Conc. Ephes. Act. 2. contra Nestorium.

9. Saint Cyrille ne se sépara de la communion de cet Hérésiarque, qu'après lui avoir écrit plusieurs fois, pour le prier & le conjurer par les entrailles de Jesus-Christ & l'amour de son Eglise, de renoncer à ses erreurs. Les Evêques assemblés à Antioche, pour condamner Paul de Samosate, ne procédérent à son Excommunication qu'après l'avoir longtems attendu à résipiscence, & après avoir éprouvé qu'il méprisoit toutes les Monitions qu'ils lui faisoient, & qu'il abusoit de la patience de l'Eglise.

10. Arius ne fut aussi condamné & excommunié par Alexandre d'Alexandrie, son Patriarche, qu'après plusieurs disputes, où on lui apporta un grand nombre de raisons convaincan-

tes, ausquelles il refusa de se rendre. C'est ainsi que se sont comportés tous les Prélats qui se sont servi des Clefs de l'Eglise, avec la prudence & la fidélité que Jesus-Christ & les saints Canons demandent d'eux.

11. Toutes ces maximes sont conformes à l'esprit de l'Eglise, qui se conduisant par celui de son divin Epoux, ne fait rien qui ne tende au salut de ses Enfans. Ainsi la fin principale que cette bonne mere se propose dans les Monitoires & les Excommunications dont ils sont suivis, est de porter à la pénitence ceux qu'elle excommunie : car en les retranchant du nombre des Fidéles, elle veut leur faire connoître l'énormité de leur faute, & leur en faire ressentir le poids, afin qu'ennuyés de gémir sous la tyrannie du démon, ils reviennent au Troupeau du bon Pasteur. Elle veut en même tems procurer le salut de ceux qui pourroient être corrompus par le mauvais exemple des impies, & la mauvaise doctrine des novateurs. C'est pourquoi lorsqu'elle prévoit que les Monitoires & l'Excommunication, bien loin

pérer aucun bien, ne serviroient à troubler la tranquillité, en cau- t quelque schisme ou quelque des- re, elle s'en abstient, ou se con- te des remontrances & des Mo- ons, sans passer outre. Il ne faut ommunier un Fidéle, dit Saint gustin, & après lui Yves de Char- ;, que lorsque son crime est no- re, exécrable, & lorsque le cou- ole ne peut avoir des défenseurs as- considérables, pour troubler le re- ; public, ou causer quelque schisme. *t hoc, cùm periculum schismatis nul- : est.* Aug. l. 3. contra Epist. Parm.

2. Pierre Damien, quoique rigou- x observateur de la Discipline Ec- siastique, se plaint amérement au pe Alexandre II. de la trop gran- facilité avec laquelle on lançoit Excommunications dès le milieu l'onziéme siécle. Voici comme il it à ce souverain Pontife: « Il y a it-il, deux choses qui nous paroif- ent avoir besoin de réforme, si vo- e prudence le juge à propos; la remiere est, qu'à peine peut-on re une page des Décrétales, qu'on la douleur de la voir chargée du

» mot terrible d'*Anathême*. Votre Sain-
» teté ne doit pas ignorer dans quel
» péril cette févérité outrée jette les
» ames à l'égard de leur falut, &
» en quel gouffre elle les précipite :
» car il eft dit à la fin de chaque Dé-
» crétale : Quiconque fera, ou ne
» fera pas telle chofe, ou qui croira
» que notre Ordonnance eft nulle,
» ou qui la violera ; que celui-là foit
» anathême. Quelle occafion de chû-
» te ! quel pas gliffant ! quel dange-
» reux précipice ! La Juftice veut que
» l'on puniffe différemment celui qui
» commet un grand crime, que celui
» qui en commet un moindre ; & ici
» les grands & les petits pécheurs font
» foumis à la même peine. D'où on
» voit que l'homme eft plus févére
» dans l'impofition des peines à l'é-
» gard de fon femblable, que Dieu
» contre les hommes ; car le Seigneur
» tout puiffant qu'il eft, n'a pas im-
» pofé la peine d'anathême aux tranf-
» greffeurs de fes Commandemens.
» Voici comme Jefus-Chrift parle :
» Celui qui aime fon pere & fa mere
» plus que moi, n'eft pas digne de moi.
» Il ne dit pas, qu'il foit fur le champ

» anathématisé ; mais seulement, qu'il » n'est pas digne de moi. Il est dit » dans la Loi : Oeil pour œil, dent » pour dent, blessure pour blessure, » brûlure pour brûlure. On ne chasse » donc pas les coupables de la Synagogue ; on ne les maudit pas. Tous » les péchés ne sont pas égaux, comme les Stoïciens l'ont cru, pour » être punis indifféremment & de la » même maniere ; il faut proportionner la peine à la faute. On ne lit » pas que Saint Gregoire & les autres » Papes, qui ont fait l'honneur du » Saint-Siége, ayent observé cet usage dans leurs Décrets. Ils ne prononcent au contraire, presque jamais *Anathême*, qu'à la fin d'une » formule de Foi. Ainsi, je supplie » très-humblement votre Sainteté de » retrancher les termes fulminans dont » chaque page des Décretales est chargée. » Ainsi finit la remontrance de Pierre Damien au Pape. Que n'auroit-il point dit, s'il avoit vû fulminer une infinité de Monitoires emportans la peine d'Anathême, tantôt pour de legers interêts temporels, tantôt pour avoir des preuves d'injures ver-

bales, qui n'étant point publiques ne causoient aucun scandale ; ici pour contraindre des misérables à payer leurs dettes dans le tems qu'ils étoient dans l'impossibilité de le faire ; là pour payer quelques petits Droits injustement établis, & pour une infinité d'autres choses qui ne méritent pas attention. Si on se sert dans ces legeres rencontres de l'anathême, qui est la peine la plus terrible que l'Eglise puisse imposer, comment punira-t-on donc les sacriléges publics, les blasphêmes scandaleux, les impiétés les plus criantes, les parricides, & les spoliateurs des Eglises, avec les ravisseurs de leurs droits les plus essentiels & les mieux établis. Pierre Damien a donc raison de se plaindre que l'on punisse également les péchés qui ne sont pas d'une énormité égale. *Quorum primum quam sit humanæ vitæ immane periculum & infinite patens vorago labentium, ac pernicies animarum clementiæ vestræ pietas non ignorat. Dicitur enim quisquis hæc fecerit, vel illa non fecerit, vel in aliquo mandatum nostrum violaverit, anathema sit. Delinquit itaque quisque ille est in illud Apostolicæ Sedis edictum, & aliquan-*

do levi quadam & perexigua assensione transgreditur. Et continuo velut hæreticus tanquam cunctis criminibus taxatur obnoxius anathematis sententiâ condemnatur... Hanc itaque homo de homine pœnam sumit, quam de sui transgressione mandati, ipse quoque Deus omnipotens non præsumit. Qui amat, inquit, patrem & matrem plusquam me, non continuo addit sit, anathematisatus, vel maledictus, sed tantum ait, non est me dignus. Et in Lege, oculus pro oculo, dens pro dente, percussura, pro percussurâ, adustio pro adustione. Duntaxat exigitur, nec continuo qui reus est de Synagogâ projicitur, vel maledictione damnatur. ... Nec beatus Gregorius vel cæteri Patres, qui diversis temporibus Apostolicæ Sedis regimine vixerunt, hunc morem suis reperiuntur observasse Decretis, & vix eorum aliquando statutis anathema subnectitur, nisi Catholicæ fidei clausula terminetur. Quamobrem, si sanctæ prudentiæ vestræ placet, hunc morem de cætero à Decretalibus paginis amoveri præcipiat. In Epist. ad Alexand. Pap. II.

12. Le Concile de Trente a voulu aussi réformer la trop grande licence des Excommunications, en ces termes : « Quoique le glaive de l'Ex-

» communication soit le nerf de la » Discipline Ecclésiastique, & un » moyen salutaire pour retenir les pé» cheurs dans leur devoir, il ne faut » cependant l'employer qu'avec beau» coup de modération & une grande » circonspection, parce que l'expé» rience nous apprend, disent les Pe» res de ce Concile, que si l'on s'en » sert témérairement, ou pour des » choses de peu de conséquence, elle » est plutôt méprisée que crainte, & » elle produit plutôt la perte des ames » que leur salut. » *Quamvis Excommunicationis gladius nervus sit Ecclesiasticæ disciplinæ, & ad continendos in officio populos salutaris, tamen sobriè magnaque circumspectione exercendus est, cùm experientia doceat, si temerè aut levibus ex rebus incutiatur, magis contemni quàm formidari, ac perniciem potius parere quàm salutem.* Seff. 25. Cap. *De reformatione.*

13. Saint Louis, quoique le plus respectueux de tous les Rois aux Ordonnances de l'Eglise, ne put cependant s'empêcher de modérer la trop grande facilité avec laquelle les Prélats décernoient les Excommunica-

tions, en ordonnant qu'on n'en lançât plus dans la suite sans en avoir auparavant communiqué les motifs à ses Juges, afin qu'ils examinassent s'ils étoient suffisans, pour user de ce reméde violent; comme le rapporte le Sieur de Joinville, qui dit que quelques Prélats implorant l'assistance & autorité de ce saint Roi pour maintenir leurs Excommunications, répondit : « Je le veux bien, pour-» vû que mes Officiers connoissent » si la cause en est juste & légitime. »

14. Charles IX. importuné par les remontrances qu'on lui faisoit sur l'usage trop fréquent des Excommunications que l'on portoit pour des causes trop legéres & qui ne méritoient pas une si grande peine, décerna dans son Ordonnance d'Orléans de 1560. Article 18. que les Prélats, Gens d'Eglise & Officiers, ne pourroient ordonner Monitoires, ni user de Censures Ecclesiastiques, sinon pour crimes & scandales publics, Il a été jugé depuis par plusieurs Arrêts, entr'autres par deux du Parlement de Paris du 24. Mars 1601. & du 24. Juillet de la même année, que

Chopin, *de sacra Polit.* *l.* 2. *t.* 3. *n.* 4.

les Excommunications *De re levi*, étoient abusives.

15. Enfin, l'Article 26. de l'Edit concernant la Jurisdiction Ecclesiastique du mois d'Avril 1695. porte : *Les Archevêques, Evêques & leurs Officiaux, ne pourront décerner des Monitoires que pour des crimes graves & scandales publics ; & nos Juges n'en ordonneront la publication que dans les mêmes cas, & lorsqu'on n'en pourroit avoir autrement la preuve.* En effet, s'il étoit permis de se servir des Censures aussi facilement que de Témoins & d'Ecrits, on n'auroit plus aucun respect pour les Clefs de l'Eglise. Aussi voyons-nous que dans les tems où on excommunioit trop facilement, on ne se faisoit aucune honte de mettre dans les Actes publics cette clause : Je soussigné un tel, *tunc temporis excommunicatus* ; comme on en rapportera un exemple dans la suite.

16. Après avoir vû en général les causes où on peut obtenir les Monitoires, il ne sera pas inutile de parcourir les cas particuliers où ils se refusent, dont le premier est, que les Hérétiques & autres Infidéles, ne peuvent

peuvent s'aider de cette terrible cérémonie de l'Eglise ; car il n'est pas juste que ceux qui méprisent cette Mere générale, & tous ceux qui lui sont soumis, en reçoivent aucune faveur. Comme ils ne peuvent pas être excommuniés, on ne les admet point aussi à faire excommunier les autres. (*a*) Il nous appartient seulement, dit l'Apôtre, de juger ceux qui sont dans l'Eglise ; pour ceux qui ne lui appartiennent point, nous en laissons le jugement à Dieu seul. Lorsque l'Apôtre, ajoûte Alexandre III. dit : Si votre frere péche, il nous insinue la différence que nous devons mettre entre les Fidéles & les Infidéles, & il nous fait sentir qu'il n'y a que le Fidéle qui puisse être excommunié. *Sicut autem ex eo quod Apostolus ait : Si quis frater, & ex his quæ de Infidelibus & Fidelibus supposuit apparet nonnisi Fidelem excommunicandum.* La raison pour laquelle on n'accorde point de Monitoires aux Hérétiques, c'est qu'on ne reçoit point leur accusa- *Can.* Audivimus. *c.* 24. *q.* 2.

(*a*) Quid enim de iis qui foris sunt judicare ? nonne de iis, qui intus sunt, vos judicatis ? num eos qui foris sunt, Deus judicabit. *I. Corinth. c.* 5.

tion contre ceux qui sont dans l'Eglise. Comme presque tous les Monitoires tendent à avoir des preuves pour intenter action contre les coupables des choses dont on se plaint, (a) il ne seroit pas juste d'employer l'autorité de l'Eglise, pour favoriser ses plus grands ennemis, qui méprisent tout ce qu'elle a de plus sacré : & c'est ce qui a fait dire au Pape Caïus que ceux qui rejettent les Ordonnances des Saints Peres, ne peuvent pas accuser ceux qui y sont soumis. *Non obedientes sanctionibus sanctorum Patrum, non possunt accusare obtemperantes sacris Constitutionibus.* Can. *Pagani vel Haeretici*, c. 2. q. 7.

17. Cependant comme la religion de nos Rois veut qu'on ne refuse justice à personne, elle laisse aux Sectateurs de la Religion prétendue réformée, un moyen d'obtenir des Monitoires, non par eux-mêmes, mais en se servant du ministere du Procureur du Roi : car comme il est de l'interêt du Public, que les crimes soient pu-

[a] Cùm autem in eo in quo delinquit puniri quis debeat ; & frustra legis auxilium invocet qui commisit in legem. *Extra de immunitate Eccl. Cap. Immunitatem.*

nis & les ſcandales retranchés, les Officiers de Sa Majeſté y remédient par toutes les voies accordées par les Loix. Il arriva en 1603. qu'une perſonne qui faiſoit profeſſion du Calviniſme, voulant, mais ne pouvant obtenir un Monitoire, s'adreſſa au Procureur du Roi, ſur la réquiſition duquel il fut accordé par la Chambre de l'Edit de Normandie le 28. Mai de la même année, comme le rapporte Forget, *liv.* 1. *ch.* 12.

18. Pithou prouve fort au long dans ſon *Traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane*, que les Monitoires ne s'accordent point contre les Officiers du Roi, en ce qui regarde l'exercice de leurs Charges & Offices. Ce qu'il prouve par pluſieurs Arrêts, entr'autres un de l'an 1399. contre l'Archevêque de Rouen & contre celui de Tours, qui avoient excommunié quelques Officiers du Roi, & un autre du 17. Avril 1507. qui jugea qu'en une Monition générale les Officiers du Roi n'étoient pas compris, ni même les Greffiers, pour les choſes qu'ils ſçavent comme Officiers.

Voyez les Preuves des Libertés, t. 1. c. 5.

19. L'Archevêque de Toulouſe,

ayant, par son Official, fait jetter plusieurs Excommunications contre les Juges-Mages, Avocat & Procureur du Roi & le Greffier de la Sénéchaussée de Toulouse, pour le refus de rendre un Prisonnier Clerc tonsuré, condamné par Arrêt du 22. Décembre 1457. a été condamné à révoquer & retracter tout, & de rendre absous les Officiers, en outre d'effacer entierement de ses papiers & Registres de l'Officialité, leurs noms, surnoms, & faire en sorte qu'à l'avenir on ne les puisse lire, connoître, & sçavoir ce que c'est, & en tant que les feuillets ne se puissent arracher, autrement, qu'ils seroient arrachés pour l'abolition de la mémoire de tels exploits; & qu'à ce faire il seroit contraint par saisie de son temporel.

Papon, l. 1. t. 4. n. 9. Maynard, l. 8. c. 23

20. L'Archevêque d'Aix avoit excommunié les Présidens & Conseillers de la Chambre Criminelle du Parlement d'Aix & autres Officiers, à cause de l'exécution de M. Jean Imbert, condamné à mort pour Sodomie; & fait défenses à tous Confesseurs de leur administrer les Sacremens. Le Procureur Général inter-

jetta appel comme d'abus, il obtint plusieurs défauts; l'Archevêque proposa ensuite des motifs de récusation. La Cour ordonna qu'il seroit mis néant, attendu le fait dont il s'agit; tout ce qui avoit été fait déclaré nul, & l'Archevêque tenu de révoquer les défenses faites aux Confesseurs.

Voyez les preuves des Libertés, t. 1. ch. 1. où tout ce qui s'est passé à cet égard en 1601. est rapporté.

21. On a déja insinué qu'on ne doit pas se servir de Monitoires pour choses immobiliaires, parce qu'on a d'autres moyens, dit Rebuffe, d'en venir à connoissance par les baux, contrats, partages, & autres titres. Ainsi jugé par Arrêts du Parlement de Paris du 4. Mai 1530. du 14. Décembre 1532. du 15. Avril 1567. ces Arrêts sont fondés sur ce que les Monitoires ne s'accordent que *in subsidium*, en cas de défaut de preuves; or les titres des choses immobiliaires sont suffisans pour en marquer les vrais possesseurs. C'est pourquoi le Parlement de Paris par Arrêt du 3. Juillet 1564. déclara abusives des Lettres de Monitoires accordées, pour avoir preuves à qui appartenoient des arbres plantés sur les bornes de certains héritages, vû que les

Titul. de Collationibus. G. Monemus.

Papon, l. 13. tit. 7. n. 16.

Ibid.

Parties pouvoient produire leurs titres, pour découvrir ce fait. Le motif de cet Arrêt étoit que ces Lettres Monitoriales étoient contre les termes de l'Ordonnance d'Orléans prohibitive de décerner Monitoires, fors pour crime & scandale public. Ce seroit donc abuser des Clefs de l'Eglise, que d'employer leur pouvoir en pareilles circonstances. C'est ce qui a fait dire à Chopin : *De rebus moventibus ritè impetrari Monitionis diploma, de rebus soli non ritè.* Si cependant les Titres & Lettres étoient malicieusement recélés, & qu'il n'y eût pas d'autres moyens de les découvrir, on pourroit obtenir Monitoire, comme il fut jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 2. Mars 1604. en Grand-Chambre entre les Religieuses, Abbesse & Couvent de Chantelou, près Montlheri, & le nommé Cantin. Il fut dit, que nonobstant le Procès pétitoire pardevant le Prevôt de Paris, pour raison d'une Terre que les Religieuses prétendoient avoir été baillée à vie par leurs prédécesseurs aux prédécesseurs dudit Cantin, ce qu'il dénioit, se disant propriétaire, elles

Polit. Eccl. l. 2. t. 4. n. 11.

auroient permiſſion de procéder par Cenſures *nullo excepto*, contre ceux qui détenoient les Lettres & Titres du Bail, & qui en ſçauroient quelque choſe. Le même fut encore jugé par un autre Arrêt du 24. Avril 1540. après Pâques entre M. Jean Malingre & Marie Crozon ſa femme, & autres leurs conſorts, contre M. François Cartault, prétendant une ſervitude, de procéder par cenſures, *nullo excepto.* Surquoi il eſt à remarquer, comme on le dira en ſon lieu, que dans les Monitoires pour titres réels, tous ſont obligés de venir à révélation, même les receleurs, comme le déclarent expreſſément les Arrêts que l'on vient de citer, & d'y inſérer ces mots: *Nemine dempto. Abuſiva non eſt Monitio ex verbis nemine dempto nec conſilio, cogi poſſunt patronus & procurator ad teſtimonium.* Mornac rapporte un Arrêt du mois de Décembre 1601. qui l'a ainſi jugé. Il faut diſtinguer dans les choſes immobiliaires le crime d'avec le civil. On ne peut pas obtenir Monitoire pour le civil, à moins que ce ne ſoit dans une choſe de grande conſéquence; comme il

Voyez la Biblioth. de Bouchel, *verbo* Appellations comme d'abus.

Leg. 1. cod. de Teſtibus.

arriva dans la cauſe de la Dame de Laneau, où il s'agiſſoit d'une ſomme de 45000 livres : le Parlement de Grenoble par Arrêt du 11. Septembre 1684. ordonna Monitoire pour avoir des preuves d'un prédécès, d'où dépendoit le gain ou la perte du Procès. Mais dès qu'il y a du crime, il y a lieu à l'obtention de Monitoire, pour avoir des preuves contre les auteurs, afin qu'ils ſoient punis dans toute la rigueur des Loix.

Chorier en ſa Juriſp. de Guy-Pape, p. 311.

22. Les Monitoires ne s'accordent point pour injures verbales; car ou elles ſont proférées publiquement ou ſeulement en particulier. Dans le premier cas, elles peuvent être prouvées par ceux qui les ont entendues, & ce ſeroit inutilement qu'on auroit recours aux Cenſures qui ne ſe donnent que pour avoir révélation des faits ſecrets, *ad finem revelationum*, & lorſqu'il n'y a pas lieu d'ailleurs d'obtenir des preuves. Ce fut ſur ce motif que le Parlement de Dijon défendit par Arrêt du 13. Mai 1580. à un mari & à ſa femme, qui prétendoient avoir été injuriés publiquement de paroles dans leur honneur, de s'aider de

Bouvot, t. 1. part. 2. *verbo* Monitoire, queſt. 2.

de Lettres Monitoriales, sauf à eux de procéder contre les coupables par preuves testimoniales, puisque le fait étoit public, & les auteurs connus. Dans le second cas, il n'y a pas de scandale, qui est une des principales raisons de l'octroi des Monitoires, comme il fut encore jugé par Arrêt du même Parlement le 19. Janvier 1583. S'il y avoit cependant excès & outrage dans l'injure faite à personne publique, il y auroit lieu à l'obtention de Lettres Monitoriales; d'autant que telles personnes doivent être irrépréhensibles & respectables. Si les injures tombent sur les fonctions de leurs Charges, & qu'elles soient fondées sur des faits que l'on puisse prouver, il est de l'interêt du Public que l'on y remédie, & que l'on ait égard aux plaintes que l'on fait contre eux. Si elles sont sans fondement, ceux qui les ont proférées doivent être sévérement punis, pour avoir manqué de respect à ceux que l'Eglise & l'Etat ont proposés pour le gouvernement de leurs Sujets. (a) Quand il s'agissoit d'injures contre

Idem, t. 1. part. 3. Verbo Cours de Monition, quest. 3.

(a) Quisquis crimen intendit non impunitam fore

personnes publiques, les Loix Romaines vouloient que ceux qui les prononçoient sans les prouver, fussent punis de la même peine, qu'auroient été ceux qu'ils injurioient, s'ils avoient prouvé ce qu'ils avançoient. Il y a plusieurs autres cas où on n'accorde point de Monitoire, comme pour payement de dettes, dont on parlera dans l'Article suivant.

23. Les Monitoires ne doivent contenir rien de scandaleux ; comme si ceux contre qui ils sont portés y étoient nommés ou dépeints d'une maniere à ne pouvoir demeurer inconnus. Cela est contre la charité & la pratique de Jesus-Christ, qui ne nomma point Judas, lorsqu'il lui reprocha son sacrilége ; mais il dit seu-
Matth. 26. lement en général, *Unus vestrûm me traditurus est.* Et pour preuve que les Apôtres ignoroient celui de qui leur divin Maître vouloit parler, c'est qu'ils lui demanderent les uns après les autres, Seigneur, n'est-ce point moi ? *Cœperunt singuli dicere : Numquid*

noverit licentiam mentiendi cum calumniantes ad vindictam poscat similitudo supplicii. *Cap. De Calumniatoribus.*

ego sum, Domine ? Plusieurs Interprétes remarquent que cet aimable Sauveur usa de la même discrétion à l'égard du mauvais Riche, dont la plupart des Saints Peres regardent le malheur non comme une parabole, mais comme un fait arrivé dans la Judée, un peu auparavant que Jesus-Christ en fît le récit ; & ce riche, selon eux & une tradition des Hébreux, s'appelloit Nineuse, assez connu à ceux mêmes à qui le Messie parloit, mais qui ignoroient sa réprobation. Ce fut pour sauver son honneur, & ne pas scandaliser sa famille, qui étoit alors fort riche & en grande réputation, qu'il dit, *Homo quidam erat dives.* Luc. 16.

24. Un Pasteur qui en useroit autrement par un zéle indiscret, & nommeroit la personne contre qui le Monitoire seroit décerné, donneroit lieu à l'Appel comme d'abus, & seroit condamné en son privé nom à toutes les réparations, dommages & interêts, comme il fut jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 5. Février 1564. même dans un Monitoire où un débiteur étoit nommé, & où il n'y avoit point certainement d'infa- Papon, l. 18. t. 7. n. 17.

mie, puisqu'il ne s'agissoit que d'une dette civile. En déclarant l'abus, on donne à l'Impétrant son recours pour les dommages contre l'Official. Ainsi jugé par Arrêt du 18. Décembre 1573. mais il a été jugé depuis, que quoique le narré du Monitoire porte le nom des Parties, s'il n'est point scandaleux, il n'y a lieu à l'appel comme d'abus; & si on s'en servoit, on n'y auroit point d'égard, sauf à en lever un autre en meilleure forme, comme il fut jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 27. Décembre 1570.

Idem, pag. 336. tiré des Mémoires de M. Bergeron.

25. Si ceux contre qui on donne Monitoire sont usuriers, ou concussionnaires, il n'y auroit lieu à l'Appel comme d'abus, si on les nommoit: car comme ces sortes de gens sont une peste publique & les sangsues du peuple, il est à propos que tout le monde les connoisse, pour se tenir en garde contre leur avarice insatiable, & afin que les témoins qui en ont connoissance ne s'y méprennent pas, en chargeant de ces vices ceux qui n'en feroient pas coupables. *Du Fail*, *liv*. 3. *chap*. 368. Mais ce

ſentiment n'eſt pas trop ſûr ; il vaut mieux ſuivre la régle générale.

26. Quoiqu'il ſoit défendu de nommer les perſonnes contre qui le Monitoire eſt obtenu, il eſt permis de nommer la maiſon & le lieu où le crime a été commis, pourvû qu'il ſoit à la connoiſſance du Public. Par exemple, on a trouvé un homme aſſaſſiné dans une maiſon, d'où les Juges ont enlevé le corps publiquement, & après en avoir rapporté un Procès verbal, il eſt très-permis de nommer cette maiſon dans le Monitoire qui eſt accordé, pour avoir révélation contre les auteurs & participans de ce meurtre ; mais ſi on a tranſporté le mort ſécrettement, & qu'il n'y ait que de foibles conjectures qu'il ait été aſſaſſiné en certaine maiſon, il ſeroit défendu de la nommer, parce qu'il ſeroit ſcandaleux & diffamant pour les Habitans de cette maiſon de les faire connoître, puiſqu'il y auroit tout lieu de les ſoupçonner d'avoir commis cet homicide. Au contraire, quand il s'agit d'un vol, il eſt permis de nommer la maiſon où il a été fait, mais il faut auparavant faire un Procès

verbal, où le vol & la maniere apparente dont il a été commis seront circonstanciés, sans y faire mention du voleur : car quand on donne des Monitoires, c'est pour des faits dont on n'a pas de preuves. De sorte que l'on pourroit se méprendre en nommant ceux que l'on soupçonneroit, & qui peut-être seroient innocens. Quand même la personne à qui le larcin auroit été fait, seroit certaine des auteurs, il se pourroit faire qu'elle ne trouveroit pas des preuves, nonobstant toutes Monitions ; & en ce cas les accusés, quoique coupables, prétendroient & obtiendroient toutes les réparations dûes à la qualité de l'accusation dont on seroit déchu, & il y auroit à craindre que tout ne retombât sur l'Expéditionnaire du Monitoire, d'autant que la Partie opposeroit qu'elle a demandé un Monitoire dans les formes ordinaires, & que c'étoit à l'Official à les connoître, & à n'y rien inférer contre les Canons, Ordonnances, ni les Arrêts des Parlemens. *Voyez Bouvot, tome* 2. verbo *Monitions*, *quest*. 24.

27. Il arriva en 1573. que l'Official

de Reims donna un Monitoire portant le nom & la qualité des Parties qui étoient au Procès ; une de ces Parties se trouvant offensée de ce qu'on la scandalisoit, interjetta appel comme d'abus. Par Arrêt du 18. Décembre de la même année, l'Intimé fut condamné à des dépens, dommages & interêts, sauf son recours contre l'Official, non comme Official, mais en son nom privé. La Partie condamnée ayant demandé aussi-tôt sa décharge sur l'Official, il fut condamné sur le champ à la rendre indamne. Ce fait est rapporté dans la Bibliothéque Canonique, t. 2. p. 107. col. 2. & tout cela conformément au chap. *Si Sacerdos*, qui dit : Si le Prêtre, c'est-à-dire, le Juge d'Eglise, est bien assuré que quelqu'un soit coupable d'un crime, il ne le reprendra point par son nom, mais d'une maniere générale, à moins qu'il ne puisse le prouver évidemment dans un Jugement contentieux ; mais il dira seulement, Nous déclarons excommunié quiconque a fait telle action, & alors, ajoûte la Glose, le coupable sera spécialement

Quicumque fecit tale factum sit excommunicatus ..... effet excom-

excommunié devant Dieu, & non devant les hommes, parce qu'ils ne seront pas obligés de l'éviter, à moins qu'il ne leur soit nommément dénoncé. *Si Sacerdos sciat pro certo aliquem esse reum alicujus criminis.... nisi judiciario ordine quis probare possit ; non debet eum arguere nominatim, sed indeterminatè.*

municatus, quantum ad Deum, sed ad quantum Ecclesiam, non ; quia non vitabitur ab Ecclesia. *Cap. Si Sacerdos extra de Officio judicis ordinarii in Glos.*

28. Les Monitoires ne peuvent être accordés, qu'il n'y ait eu Instance commencée, & si on le faisoit, il y auroit abus tant dans l'obtention, que dans la fulmination. Basset, l. 2. tit. 13. chap. 4. rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble, du 30. Juin 1662. qui l'a ainsi jugé, & défenses sont faites aux Officiaux d'en faire publier aucun sans la permission du Juge, sur la réquisition duquel faite par le Procureur du Roi, on ne peut le refuser, suivant ces termes du second Article, Titre 17. de l'Ordonnance Criminelle, qui dit : *Enjoignons aux Officiaux, sous peine de saisie de leur temporel, d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis.* Il est vrai que Fevret, liv. 7. chap. 2. n. 23. rapporte deux Arrêts contraires, l'un du Par-

lement de Paris & l'autre de celui de Dijon ; mais il remarque auſſi que les motifs de ces Arrêts furent que ces Monitoires étoient comme un interrogatoire de conſcience, pour avoir preuve de la vérité en choſes purement ſpirituelles.

29. Cependant l'Edit du Roi de Réglement général ſur les Duels, de 1679. Article 23. excepte les crimes de Duel & de Rencontre, & dit, *Que ſur la ſimple réquiſition qui ſera faite* par les Procureurs Généraux, ou leurs Subſtituts, il ſera décerné Monitoires par les Officiers des Evêques des lieux, leſquels ſeront publiés & fulminés ſelon les formes Canoniques, contre ceux qui refuſeront de venir à révélation de ce qu'ils ſçauront contre les Duels & Rencontres arrivés.

30. Il reſteroit à parler des Monitoires de Sainte Geneviéve ; il y auroit même bien des choſes à dire à ce ſujet, & à montrer combien le Peuple eſt prévenu des effets de ces Monitoires, en s'imaginant que ceux contre qui ils ſont décernés ſéchent viſiblement : mais comme Chopin

De la Police Ecclesiastique, liv. 2. tit. 5. n. 12. & 13.

parle fort au long de la Jurisdiction de l'Abbé de ce Monastere, on y renvoie le Lecteur, & on se contentera de dire que depuis l'Arrêt du Parlement de Paris du 4. Juillet 1668. il n'a plus le pouvoir de donner aucuns Monitoires, sinon dans les causes qui lui sont renvoyées par Arrêt ou Sentence du Juge séculier, ou qui lui sont dévolues. *Voyez* De la Gueff. tome 3. liv. 2. chap. 18. & au Journal du Palais.

CHAPITRE V.

On ne peut décerner Monitoires pour obliger à payer des dettes.

1. AYant montré que les Canons, les Edits de nos Rois, & les Arrêts de Parlemens ne permettent d'user d'Excommunication que pour crime & scandale; il ne sera pas difficile de prouver qu'il est défendu d'accorder des Monitoires pour obliger à payer des dettes : car comme il

ne ſe trouve dans ces circonſtances aucun motif d'appliquer les Cenſures, il n'y a pas de doute qu'on n'abuſât du pouvoir des Clefs de l'Egliſe, & que toutes les procédures que les Juges Eccleſiaſtiques pourroient faire à ce ſujet ne fuſſent déclarées abuſives. On ne peut pas dire qu'il y ait du crime à ne pas payer les dettes purement civiles, puiſque les Loix n'impoſent aucune peine, laiſſant à un chacun la liberté de ſe ſervir des voies ordinaires, qui eſt l'éxécution dans les biens tant mobiliers qu'immobiliers, & la priſon, quand le cas y échoit; ce qui eſt purement de la Juriſdiction laïque. Il n'y a point de ſcandale, la choſe eſt trop commune pour qu'on le trouve mauvais, excepté ceux à qui il eſt dû; & il n'y a pour les autres aucune occaſion raiſonnable de péché; il ne ſe trouve donc aucune raiſon de demander, ni d'accorder des Lettres Monitoriales.

2. Il eſt vrai que c'étoit autrefois un uſage reçu dans l'Egliſe, & même fort autoriſé en France, qui ne prit fin que vers la fin du ſeiziéme ſiécle,

de contraindre, par Censures, les Fidéles à payer leurs dettes. La plûpart des obligations portoient non-seulement les Contraintes par corps, mais encore par Excommunication, & on usoit de Monitions Canoniques, pour faire venir à révélation les témoins, lorsque les autres preuves manquoient. Ce qui faisoit faire un si grand abus des Clefs de l'Eglise, que l'on voyoit tous les jours des misérables, qui, nonobstant l'impossibilité où ils se trouvoient de payer ce qu'ils devoient, quoiqu'ils en eussent bon dessein, retranchés du sein de l'Eglise, & livrés à Satan. Les Décrétales des Papes, les Edits de nos Rois, & les Arrêts de Parlemens, qui déclarent ces Excommunications abusives, nous fournissent une infinité d'exemples de la facilité avec laquelle on fulminoit les Anathêmes; comme si on avoit pû lier devant Dieu des Fidéles, qu'une mauvaise fortune mettoit hors d'état de satisfaire à des Créanciers avides & sans miséricorde.

3. Le chapitre *Odoardus* nous fournit un fait qui montre jusqu'à quel

point les Officiaux portoient la févérité. Un nommé Odouart, Clerc de la Métropole de Reims, s'étoit obligé de payer à un autre Clerc & à un Laïque certaine fomme ; mais le mauvais état de fes affaires l'ayant empêché de remplir fa promeffe dans le tems marqué, il fut cité devant l'Official pour en être excommunié, faute de payement. Il avoue la dette, & dit qu'il eft pour le préfent dans l'impoffibilité de la payer, & tout ce qu'il pouvoit faire étoit d'abandonner tous fes biens à fes Créanciers ; mais non contens d'une offre fi jufte, ils folliciterent l'Official de fufpendre *à Divinis*, & d'excommunier Odouart jufqu'à ce qu'il eût entierement payé. Ce Juge impitoyable, fans avoir égard aux juftes raifons de l'Intimé, fulmine l'Excommunication contre lui. Odouart fe voyant ainfi opprimé, porte fes plaintes à Alexandre III. auquel il expofe la cruauté de fes Créanciers & la dureté de fon Juge. Sa Sainteté, après avoir fait examiner l'affaire, donna ordre au Sieur Official de révoquer les Cenfures, comme étant portées même

contre le Droit naturel. (*a*) Nous vous ordonnons, écrit ce Pape à l'Official, que s'il eſt vrai que ledit Odouart ne puiſſe pas payer la ſomme dont il s'agit en tout ou partie, vous le releviez au plutôt de l'Excommunication, en prenant aſſurance de lui, telle qu'il pourra la donner, qu'il payera la dette, quand il ſera en état de le faire : car c'eſt ainſi que l'explique la Gloſe de ce chapitre ſur les mots, *Idoneâ cautione præſtitâ, hoc intelligo ſi poteſt. Aliàs quam poterit cautionem præſtet, ſcilicet juratoriam.*

Dict. cap. extra de ſol.

4. Ce chapitre exprime une choſe, & ſuppoſe l'autre. Il affirme qu'on ne peut excommunier, faute de payement, celui qui eſt hors d'état de ſatisfaire ſes Créanciers, ſelon cette Sentence de Juſtinien. *Inanis eſt actio, quam inopia excludit*, Leg. *Nam is*, ff. *De Dolo.* & le Can. *Daibertum*, c. 1. q. 7. qui dit : *Quia qui nihil habet, nihil dare*

(*a*) Mandamus quatenus ſi conſtiterit quod prædictus Odoardus in totum, vel pro parte non poſſit ſolvere debita ſupradicta, Sententiam ipſam ſine difficultate qualibet relaxetis, receptâ prius ab eo idoneâ cautione, ut ſi ad pinguiorem fortunam devenerit perſolvat.

poteſt. Il ſuppoſe que l'on peut procéder par Cenſures contre ceux qui peuvent & refuſent de payer leurs dettes: *Mandamus ſi conſtiterit quod in totum, vel pro parte non poſſit ſolvere debita prædicta, Sententiam ſine difficultate quâlibet relaxetis.* L'Official n'auroit donc pas été obligé de révoquer l'Excommunication, ſi Odouart avoit été en état de payer tout ou partie de l'obligation, & cela même conformément aux anciens Arrêts des Parlemens du Royaume : car Papon nous en cite un du 6. Février 1534. qui déclara qu'un Clerc qui diſoit avoir des meubles, ſans indiquer le lieu où ils étoient, le Créancier pouvoit obtenir contre lui Monitoire & Excommunication. Liv. 18. t. 7. n. 9.

4. Il y a pluſieurs autres Arrêts qui permettent de contraindre, par Excommunication, à payer ſes dettes; entr'autres un du 15. Juillet 1545. rapporté auſſi par Papon, qui porte qu'un Prêtre déclarant avoir des immeubles, le Juge pouvoit lui donner délai de payer ; s'il le refuſoit, permettre au Demandeur de ſe pourvoir par Cenſures Eccléſiaſtiques. Autre Ibid. n. 7.

Arrêt du Parlement de Toulouse ; qui déclare qu'un Prêtre qui se soumet, par obligation devant Notaires pour dettes, aux contraintes & corrections de Censures Ecclesiastiques, pouvoit être excommunié, faute de payement.

5. Legallo, Curé de Bellisle, obtient Exécutoire de la Cour contre M. Yves Cuizial, de deux cens tant de livres ; il lui est permis, par Arrêt du Parlement de Bretagne du 3. Octobre 1555. de procéder par Monitions & Censures Ecclésiastiques, pour défaut de payement de ladite somme. Il n'y avoit que les Parlemens qui pussent permettre expressément aux Demandeurs de se pourvoir par Excommunication, à fin d'avoir payement de leur dû. Les Juges subalternes ordonnoient seulement de s'adresser à l'Official, pour avoir les remédes convenables. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 30. Mai 1530. car on ne venoit point à ce reméde, lorsqu'on connoissoit le Débiteur dans l'impossibilité de contenter ses Créanciers ; selon cette maxime du Droit, *Impossibilium nulla*

Dufail, l. 2. ch. 59.

Papon, l. 18. t. 7. n. 2.

nulla est obligatio, ff. *De re judicata*, *Leg. dict.* Les Monitoires ne s'accordoient pour payement de dettes, que lorſqu'on préſumoit qu'il y avoit latitation de meubles, & pour obliger ceux qui en avoient connoiſſance de les indiquer.

6. Charles IX. importuné des remontrances qu'on lui faiſoit tous les jours ſur les abus fréquens que cauſoient les Excommunications faute de payement, décerna, dans ſon Ordonnance d'Orléans de 1560. Article 18. Que les Prélats, Gens d'Egliſe & Officiers, ne pourroient ordonner, ni expédier Monitoires, ſinon pour crime & ſcandale public. Il a été depuis jugé par pluſieurs Arrêts, en conformité à l'Ordonnance, & particulierement par un du Parlement de Paris du 24. Mars 1602. contre l'Evêque de Nevers, que les Excommunications *De re levi* étoient abuſives. Cette maxime eſt conforme aux Capitulaires de Charlemagne, qui défendent aux Prélats d'excommunier, ſans de fortes raiſons & cauſes légitimes ; ce qui ne tombe pas ſur le défaut de payement de det-

tes, souvent de très-peu de conséquence.

7. Le Parlement de Paris, en vérifiant le dix-huitiéme Article de l'Ordonnance d'Orléans, déclara expressément, qu'on ne pourroit être excommunié pour argent dû, sauf aux créanciers à procéder par voie d'exécution sur les biens meubles & immeubles des débiteurs, ainsi qu'ils verroient être à faire par raison. En effet, l'Excommunication qui est une peine spirituelle décernée & émanée d'une autorité spirituelle, ne doit être employée que pour le spirituel. La raison d'excommunier, ne doit point être un interêt temporel, mais le profit spirituel du coupable & de l'Eglise, dont l'esprit est de laisser la disposition du temporel aux Juges & aux Magistrats civils; à l'exemple de notre-Seigneur, qui ne voulut point se rendre Juge, ni l'Arbitre, pour partager une succession. Cependant l'Eglise regardant comme un crime, devant Dieu & devant les hommes, de ravir le bien d'autrui, elle les punit comme les autres en tant que péché, & elle frape les coupables de

l'Excommunication médecinale & mortelle, quand elle le juge convenable, quoiqu'on n'en trouve guéres d'exemples dans la primitive Eglise. Saint Gregoire de Nisse, dans son Epitre Canonique à Letoïus, dit seulement, qu'il y avoit des Canons qui mettoient en pénitence publique les voleurs de grands chemins, & ceux qui se servoient d'armes & de violence pour prendre le bien d'autrui; mais que ceux qui prenoient secrettement & retenoient ce qui ne leur appartenoit pas, n'étoient point soumis à la même peine. Cette sage Antiquité étoit donc bien éloignée de fraper d'Anathême, qui est la plus grande peine qui soit au monde, ceux que la mauvaise situation de leurs affaires mettoit hors d'état de payer leurs dettes. Dans ce cas, dit le même Saint Gregoire, l'Apôtre ne les oblige qu'à offrir leur sueur & leurs fatigues au Seigneur, pour remédier à la maladie de leur ame, supposé (*a*) qu'ils eussent dissipé leurs

(*a*) Sin autem nihil habeat præter corpus jubet Apostolus per laborem corporalem ei morbo mederi. *Greg. Niss. Epist. ad Letoïum.*

biens sans payer leurs dettes, ou qu'ils eussent pris ce qui ne leur appartenoit pas, & qu'ils ne fussent pas en état de le rendre; car pour celui qu'une mauvaise fortune empêche de payer ce qu'il doit, & qui a toûjours bonne volonté de le faire, lorsqu'il le pourra, n'est point pour cela coupable devant Dieu, ni devant les hommes justes & compatissans. C'est pourquoi nos Rois seront loués dans tous les siécles, d'avoir aboli ces sortes d'Excommunications.

8. Comme il étoit difficile, dès le milieu du seiziéme siécle, d'obtenir des Juges la permission d'user de Censures pour payement de dettes, on s'avisa de se pourvoir en Cour de Rome. En 1559. M. de la Truche, Doyen de Nantes, ne pouvant obtenir en France de Censures, pour obliger M. Jean Perceveau, Chanoine de Leon, à lui payer les arrérages d'une pension constituée sur un bénéfice, eut recours à Rome, & en obtint Sentence d'Excommunication, qui défend aux amis de Perceveau, jusqu'au nombre de quarante, de converser avec lui, *sub pœna Excom-*

municationis; mande au Roi & aux Princes de prêter main forte, pour faire saisir, sous l'autorité Apostolique, la personne & les biens de l'Accusé. *Auctoritate Apostolica ut per captionem personæ, ac bonorum distractionem in hunc insurgant.* Appel comme d'abus au Parlement de Bretagne, sur lequel intervient Arrêt, qui déclare telle Excommunication abusive; & ordonne que dans trois mois de la Truche apportera Absolution de Rome, sur peine de saisie de son temporel; de plus, ledit de la Truche condamné à tous les dépens, dommages & interêts. *Dufail, liv. 1. c.* 108.

9. Autre Arrêt du Parlement de Paris, en date du 26. Avril 1602. qui déclare qu'un Prêtre ne peut être mis suspens *à Divinis*, pour une dette civile non payée dans le tems porté par la Sentence de l'Official, toutes Excommunications à ce sujet déclarées nulles & abusives. La Bibliothéque Canonique rapporte encore un Arrêt du Parlement de Rouen, du 16. Décembre 1547. qui déclare abusif un Décret d'Excommunication pro-

Biblioth. Can. *tom.* 1. *pag.* 596. *col.* 2.

noncée par l'Official contre un Prêtre, faute de payement d'une somme qu'il devoit à un Marchand, le Marchand condamné aux dépens. L'appel comme d'abus avoit été interjetté par Monsieur le Procureur Général. Il y a aussi un Arrêt du Parlement de Toulouse, en date du 14. Avril 1540. qui enjoint aux Créanciers par toutes voies, de prêter consentement que les Excommuniés à leur requête, soient absous, sans pour ce exiger aucuns dépens, avec injonction aux Sénéchaux de faire observer ledit Arrêt ; sauf auxdits Créanciers pour le payement, contraindre les Débiteurs par les rigueurs des Cours Temporelles. *Voyez* la Roche-Flavin, l. 6. tit. 15. art. 1. De sorte que si un Evêque ordonnoit, dans le cours de ses visites ou autrement, à un Prêtre, sous peine d'Excommunication, de payer une somme à un autre, il y auroit abus. Ainsi jugé au même Parlement le 5. Mai 1671. en la personne de M. Vives, créancier de 1400 l. de M. Paul Navarre, Prêtre, que le Métropolitain avoit condamné à payer à peine d'Excommunication. Albert, *verbo* Evêque, art. 1.

10. On faisoit si peu de cas de ces sortes d'Excommunications, que la plûpart ne se mettoient pas en peine de s'en faire relever. C'est pourquoi les Evêques de France supplierent S. Louis de permettre que ses Officiers obligeassent les Excommuniés, par saisie de leurs biens, de se faire absoudre dans l'an, d'autant que chacun méprisoit les Censures. Et ce fut à ce propos que ce saint Roi dit, Je le veux bien, pourvû que mes Juges entrent en connoissance de cause; leur faisant entendre par-là qu'ils abusoient du pouvoir que Dieu leur avoit donné. Le Pere Sirmond rapporte, que l'on étoit dès le treiziéme siécle si peu effrayé des Excommunications pour dettes, que la Noblesse, qui en étoit souvent frapée, ne trouvoit pas mauvais qu'on la nommât comme telle dans les Actes publics; & il en rapporte un exemple, d'un Seigneur de Vitré, qui fut choisi pour Arbitre avec Hamelin, Evêque de Rennes, afin de terminer un différend qui leur avoit été déferé. La Sentence d'Arbitrage porte en tête, *Præsentibus nobis Hamelino Episcopo, & Roberto*

Joinville, *en la Vie de S. Louis*.

Sirmond, in Analectis ad Goffridum Vindocinensem, *p.* 18.

Vitreiensi, tunc temporis excommunicato. Si on avoit eu l'aversion que mérite l'effet terrible d'une vraie Excommunication, on n'auroit pas choisi un Anathématisé pour Arbitre, & encore moins un Evêque auroit-il voulu communiquer si particulierement avec un homme qu'il avoit livré à Satan. (*a*) Ce fut en partie pour modérer la trop grande licence des Censures, que Jean des Dormans, Evêque de Beauvais, composa par ordre de Charles V. l'Ouvrage intitulé, *Somnium Viridarii*, le Songe du Verger; qui traite de l'une & l'autre Puissance, & montre jusqu'à quel point chacune doit s'étendre. Charles IX. donna, long-tems après, l'Edit de 1572. par lequel il restreint les Monitoires & Excommunications par les Prélats, aux choses de conséquences & scandales, & révoque l'ancienne coutume de procéder par Censures contre les débiteurs condamnés par Jugement Ecclésiastique, de payer leurs dettes, nonobstant toute dispo-

(*a*) Carolus Quintus sapiens vocatus.... Viros eruditos alebat & componi fecit Dialogum utriusque potestatis, cui titulus, *Somnium Viridarii.* Molineus *in edict. parvul. dat. Gloss.* 15.

sition

ſition Canonique à ce contraire. Ainſi depuis cet Edit, on n'a plus entendu parler en France de Monitoires, ni d'Excommunications, faute de payement, au grand contentement des pauvres, & autres perſonnes que le dérangement de leurs affaires mettant hors d'état de ſatisfaire leurs Créanciers, étoient frapés d'Anathême, & y reſtoient ſouvent pendant le reſte de leurs jours, à cauſe de leur mauvaiſe fortune, qui ne ceſſoit point de leur être contraire. Il y a même un Arrêt du Parlement de Paris du 7. Mai 1538. qui permet à l'Inquiſiteur de la Foi de faire le Procès à celui qui demeuroit quinze ans dans l'Excommunication ſans payer ſes Créanciers. De ſorte qu'un pauvre homme, qui n'étoit pas plus riche au bout de quinze ans, que du jour de ſon Excommunication, étoit ſujet aux pourſuites de l'Inquiſiteur, paſſoit pour hérétique, étoit empriſonné, privé à la mort des Sacremens & de la ſépulture Eccléſiaſtique, & enfin déclaré infame. Il ne faut pas cependant s'imaginer que ſi on n'excommunie plus pour dette,

Papon, *l.* 18. *tit.* 7. *n.* 15.

on ne reſte pas toûjours obligé de s'en acquitter le plutôt qu'on le pourra, ſuivant ces paroles d'Alexandre III. *Si ad pinguiorem fortunam devenerit debita perſolvat.*

11. Tout ce qu'on a dit des Monitoires & Excommunications pour dettes, regarde, non-ſeulement les ſommes une fois payées, mais auſſi toutes rentes de quelque nature qu'elles puiſſent être, fuſſent-elles même Eccléſiaſtiques, à moins que, dans ce dernier cas, elles ne ſoient bien prouvées : car il eſt à préſumer que ceux qui les exigent, veulent introduire de nouvelles redevances, comme il arriva en 1570. L'Abbeſſe de Saint-Sulpice, du Diocèſe de Rennes, voulant obliger un Curé de ſa dépendance à lui continuer une rente, celui-ci nia la devoir : l'Abbeſſe, ne pouvant la prouver, eut recours à l'autorité Epiſcopale, qui condamna le Curé, ſous peine d'Excommunication, à continuer la rente; mais s'étant pourvû au Parlement, il en fut déchargé, & les Cenſures déclarées abuſives, par Arrêt du 5. Septembre dudit an 1570. Ainſi quand les Canons pro-

noncent Excommunication, contre les détenteurs du bien de l'Egliſe, ils ſuppoſent toûjours qu'il eſt légitimement dû, & n'entendent point parler de mille innovations introduites par adreſſe, & que l'on tâche de faire paſſer pour des anciens uſages. Il eſt même indigne du deſintéreſſement que doivent avoir les Miniſtres du Seigneur, de prétendre s'en prévaloir, & d'intimider un peuple craintif & religieux, par les menaces des Cenſures & Monitoires, pour extorquer de ſa crédulité ce qu'il ne doit point; & enſuite, ſi on y réuſſit, établir ces prétendus Droits, nuls dans le fond, ſur une pieuſe & ancienne Coutume; & on met tout en uſage pour les maintenir, dont les principaux moyens ſont, le Monitoire, pour en avoir des preuves, & l'Excommunication, pour contraindre à les payer. Il ne faut pas auſſi s'étonner, s'il y a tant d'Arrêts des Parlemens qui détruiſent toutes ces prétentions. *Voyez* le Dictionnaire de Brillon, tom. 1. Tit. *Cures*, *Curés*, n. 58. & les Titres entiers, *Chapitre & Religieux*, tom. 1. & 3.

CHAPITRE VI.

De la Publication des Monitoires, & des oppositions qui y sont faites.

1. LEs Monitoires doivent être publiés par le Curé ou Vicaire seulement, sur le contenu de la commission faite par le Juge Laïc, & non contre ni outre les termes y portés; c'est-à-dire, qu'il n'appartient de publier les Monitoires, qu'à ceux à qui ils sont adressés. Ainsi, le Curé ne peut pas commettre un autre que son Vicaire, à moins qu'il n'en soit fait mention dans l'adresse du Juge. On doit publier & lire le Monitoire mot pour mot, sans y rien changer, & dans les délais qui y sont marqués, lesquels sont ordinairement d'un Dimanche à l'autre. La raison pour laquelle il n'appartient qu'aux Curés ou Vicaires de publier les Monitoires, c'est qu'ils sont délégués à cet effet, & qu'ils ne peuvent pas en

éléguer d'autres, suivant cette Loi u Digeste, *Mandatam sibi Jurisdictio-* *ff. De officio ejus, cui Mand. l. 5.*
em mandare alteri neminem posse, manifestum est. Comme le Vicaire est associé avec le Curé dans la conduite es ames, ce qui est fait par l'un, est ensé être fait par l'autre : car on les egarde comme deux Juges dans la ième cause, excepté que le Curé élégue le Vicaire, en ce qui est de es fonctions, & que le Vicaire ne dégue pas le Curé ; mais quant à ce ui regarde la publication des Monioires, ils sont tous deux délégués. Ainsi, il n'importe pas par lequel la délégation soit accomplie, selon cete décision d'Alexandre III. *Si verò* *Cap. Quamvis extra de officio & potest. Jud. delegati.*
duobus causa, committitur unus..... suo onjudici..... vices suas potest committere. D'où il s'ensuit, que si c'étoit un autre Prêtre qui publiât le Monitoire, ans qu'il lui eût été adressé, il y auoit abus ; comme il fut jugé par Arêt du Parlement de Dijon du 7. Août le l'an 1608. rapporté par Bouvot, om. 2. *verbo* Monition, quest. 21.

2. Les Curés ou Vicaires, doivent bien prendre garde dans les exhortaions qu'ils pourroient faire au sujet

de la publication d'un Monitoire, de nommer, ni de faire connoître par certains indices leurs Paroissiens qui pourroient y avoir part, sous peines de toutes les réparations, dommages & interêts qui en arriveroient, & d'être punis grièvement de leur indiscrétion: car si cela est étroitement défendu aux Juges, tant Ecclesiastiques que Séculiers, il l'est encore bien davantage à ceux qui sont dans la confiance des personnes à qui ils parlent, tels que sont les Curés à l'égard de leurs Paroissiens, dont ils connoissent la conscience. Ils doivent donc se borner à lire simplement & intelligiblement ce qui est porté dans les Lettres Monitoriales, & à engager avec prudence & discrétion, ceux qui auroient part aux faits y mentionnés, d'éviter la peine d'Excommunication, s'ils refusoient de venir à révélation; sans cependant intimider par des discours trop véhémens, des ames scrupuleuses, qui se réservent sur de legers ouï-dires & des discours vagues qu'elles ont entendus: ce qui fait que presque dans tous les Monitoires, de cent révélans, il n'y en a

pas un ſeul qui faſſe foi, & dont le témoignage ſoit portable, parcequ'on les a épouvantés par des exhortations peu meſurées, & où l'on débite mille choſes qui ne conviennent, ni au ſujet, ni à la gravité que demande la Chaire de vérité, & que ceux qui ſont conſultés ignorent les cas dans leſquels on eſt obligé de ſe réſerver, & ceux qui en exemptent.

3. Il y a auſſi des Curés & Vicaires, qui par un zéle outré pour le ſecret de la Confeſſion, refuſent de faire la publication des Monitoires, parce que les coupables leur ont révélé dans le Tribunal les faits y mentionnés. On avoue que l'on ne peut être trop réſervé ſur une choſe auſſi ſacrée qu'eſt le ſecret de la Confeſſion, rien n'eſt plus recommandé par les Canons, ni ſous de plus griéves peines. *(a)* Que le Prêtre, avant toutes choſes, prenne garde, dit le Ca-

(*a*) Sacerdos ante omnia caveat, ne de iis qui ei confitentur peccata ſua, alicui recitet, quod ea confeſſus ſit, non propinquis, non amicis, non extraneis, neque quod abſit pro aliquo ſcandalo : nam ſi hoc fecerit deponatur, & omnibus diebus vitæ ſuæ ignominioſus peregrinando pergat. *Dict. Can.* De Pœnitentia, *Diſt.* 6.

non *Sacerdos*, de ne rien révéler de tout ce qu'on lui aura confessé, ni aux proches, ni aux amis, ni aux étrangers, & encore moins pour quelque scandale que ce puisse être; car s'il a cette indiscrétion, qu'il soit déposé, & que couvert de confusion, il fasse pénitence publique le reste de ses jours, & qu'il soit vagabond & errant sur la terre, comme s'étant rendu indigne de jouir d'aucun repos, & d'avoir aucune demeure fixe dans ce monde. Mais il faut remarquer que bien loin que la disposition de ce Canon soit contre un Curé qui, ayant confessé les coupables, publieroit le Monitoire purement & simplement sans aucune excuse, qu'au contraire, il donneroit atteinte au sceau s'il refusoit de le faire, parce qu'il auroit entendu la confession de ceux qui y sont compliqués; car en le lisant librement, il ne donneroit aucun soupçon; mais en s'y laissant forcer, il donneroit à penser qu'on lui auroit découvert les crimes dont on cherche des preuves. Quand même les coupables, outre la Confession qu'ils auroient faite à leur Curé

des faits mentionnés au Monitoire, lui auroient encore donné charge d'offrir les dommages & interêts, le Curé ne pourroit s'exempter de lire le Monitoire, particulierement s'il y avoit du crime; car outre la réparation civile, il y a l'exemple & la punition qui est dûe au crime dont la preuve ne peut être éteinte par les Ecclesiastiques, sous prétexte que *Ecclesia nescit sanguinem*, & qu'il est du devoir du bon Pasteur d'être toûjours enclin à la miséricorde. Cette commisération est peu réglée en ce qu'elle est contraire à la discipline publique, qui doit être observée à la rigueur pour la tranquillité de l'état & la sureté des particuliers : & on ne doit point craindre de violer le secret; car on ne lui donne aucune atteinte dans les circonstances où on parle, parce que le Curé ne parle point en ce cas comme Confesseur, mais comme personne publique; & ce n'est point lui qui requiert le Monitoire, mais il ne fait seulement que le publier généralement, suivant la commission à lui adressée par ses supérieurs, & il n'indique personne en

particulier : outre qu'il a été ainsi jugé par Arrêt du 29. Juillet 1630. cité par Bardet, tome 1. liv. 13. ch. 116. il est encore décidé par le chap. *Si Sacerdos extra de officio Jud. ordinarii. Si Sacerdos sciat pro certò aliquem esse reum alicujus criminis, vel si confessus fuerit, & emendare noluerit, nisi quis judiciario ordine probare possit, non debet eum arguere nominatim, sed indeterminatè, sicut dixit Christus : Unus vestrûm me traditurus est. Sed si ille cui damnum illatum est petierit justitiam, potest excommunicare auctorem damni, licèt etiam ei confessus sit, sed tamen non nominatim potest eum removere à communione, licèt sciat eum esse reum, quia non ut judex scit, sed ut Deus, sed debet eum admonere ne se ingerat, quia nec Christus Judam à communione removit.*

4. Ce chapitre dit, 1°. Qu'un Pasteur peut reprendre en général un pécheur qu'il voit incorrigible, quoiqu'il l'ait entendu en Confession : car il n'est pas de pire condition après l'avoir confessé qu'auparavant : il pouvoit le reprendre avant la Confession, il le peut donc après, lorsqu'il a d'ailleurs connoissance de ses mauvais dé-

portemens. *Si confessus fuerit & emendare noluerit, debet eum arguere indeterminatè* ; & on apporte pour preuve la conduite de Jesus-Christ à l'égard de Judas, qui connoissant le sacrilége que ce perfide alloit commettre, le reprit sans le nommer, *Unus vestrûm me traditurus est*. 2°. Si ce pécheur étoit convaincu juridiquement, celui qui l'auroit confessé pourroit publiquement lui reprocher ses crimes en face, *Nisi judiciario ordine quis probare possit* ; parce qu'il ne feroit alors que se servir de la voix publique, & nullement de la Confession. 3°. Si celui qui a reçu le dommage en demande justice, & qu'on décerne Monitoire pour avoir révélation, le Pasteur ne doit pas hésiter à excommunier son pénitent, sans cependant le nommer, quoiqu'il le connoisse véritablement coupable; car il ne sçait pas la chose comme Juge, mais comme Dieu, & ce n'est que dans ce dernier sens qu'il est défendu de se servir de la connoissance qu'on a du fait : *Sed si ille cui damnum illatum est petierit justitiam, potes excommunicare auctorem damni, licèt etiam ei con-*

fessus sit, quia non ut judex scit, sed ut Deus. 4°. Après qu'il l'aura excommunié, il doit l'avertir de ne pas approcher des Sacremens ; mais il ne peut pas les lui refuser s'il les demande, ni le séparer de sa communion, si le fait est secret : à l'exemple de Jesus-Christ, qui communia Judas, mais il ne le sépara pas de lui, ni de la societé des autres Apôtres, & il attendit qu'il se retirât de lui-même, pour se ranger du parti des Prêtres & des autres Juifs qui cherchoient à faire mourir cet aimable Sauveur : *Sed debet eum admonere ne se ingerat, quia nec Christus Judam à communione removit.* Il s'ensuit donc qu'un Evêque ou un Official, à qui on auroit confessé un crime, ne pourroient pas refuser un Monitoire & d'en ordonner la fulmination, si la Partie lézée le requeroit dans les formes dû Droit ; parce qu'aucun Juge, ajoûte la Glose de ce chapitre, ne doit juger selon la connoissance particuliere qu'il a du fait ; mais selon les preuves qu'on lui fournit. *Nota, quod judex non debet judicare secundùm conscientiam, sed secundùm ea quæ probantur.* C'est sur

toutes ces raiſons que les Ordonnances & les Arrêts ſont fondés, pour obliger les Paſteurs à publier les Monitoires même ſur les faits qu'ils ont entendus en Confeſſion, parce que cette voie ne peut pas les autoriſer à éteindre, ni ſupprimer la peine dûe au crime, & qu'il n'y a nul violement du ſecret de la Confeſſion, puiſqu'ils n'agiſſent qu'au nom des Juges qui leur donnent commiſſion à cet effet.

5. Quoiqu'il n'appartienne pas aux Curés & Vicaires d'examiner les ordres que leurs Evêques & autres Superieurs leur envoient, mais de les exécuter; à moins qu'ils n'y trouvent quelque injuſtice manifeſte, comme il n'eſt arrivé que trop ſouvent : cependant, ſi on leur adreſſoit des Monitoires qui euſſent quelques défauts eſſentiels, comme de n'être pas revêtus de la permiſſion des Juges à qui il appartient, ou qu'ils renfermaſſent quelque choſe de ſcandaleux contre le Prince, ſes Officiers dans la fonction de leurs Charges, ou même les Particuliers, ou contre la tranquillité publique, ils ne devroient pas

les publier, sans avoir fait leurs remontrances à l'Evêque, qui auroit pû être surpris par son Official, ou gagné par quelque Puissance ; & en cas que l'Ordinaire persistât à ce que ces Monitoires fussent publiés, le Curé devroit en donner connoissance aux Juges Royaux, pour y apporter les remédes & modifications qu'ils aviseroient: car personne n'est tenu d'obéir à (*a*) son Supérieur dans les choses qui paroissent manifestement mauvaises, suivant ces paroles de S. Augustin citées par Gratien, *Non semper malum est, non obedire præcepto ; cùm Dominus jubet quæ sunt contraria Deo, tum obediendum non est. Dict. Can. c.* 11. *q.* 3. Or il est contraire à la Loi de Dieu de scandaliser son Prince, ceux qui rendent la Justice en son nom, & de troubler le repos public. C'est en vain que l'on dit dans ces sortes de rencontres que celui qui résiste aux Puissances, résiste à l'ordre qui est établi de Dieu, parce que ce n'est point un ordre établi de Dieu, quand les pre-

(*a*) Sciendum est tamen numquam per obedientiam malum fieri. *Can.* Quid ergo. *c.* 11. *q.* 3.

miers Pasteurs abusent du pouvoir qu'ils ont reçu pour l'édification des Fidéles, & non pour leur destruction. Ainsi, on peut & on doit dans ce cas ne se pas soumettre à la Puissance. S. Augustin s'étant fait cette objection à ce sujet, *Qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit*, répond que si la chose que l'on commande est contre son devoir, on ne doit nullement la faire : *Sed quid si illud jubetur quod non debeo facere ? hic sane contemne potestatem. Dist. Can. c.* 11. *q.* 3. Julien l'Apostat, dit S. Ambroise, avoit des Soldats Chrétiens, qui lui obéissoient lorsqu'il leur commandoit de prendre les armes contre les ennemis de l'Etat ; (*a*) mais lorsqu'il leur ordonnoit de massacrer les Catholiques, ils s'excusoient sur ce que l'Empereur du Ciel le leur défendoit, & ils aimoient mieux donner leur sang, que de répandre injustement celui de

(*a*) Julianus Imperator, quamvis Apostata, habuit tamen sub se Christianos milites. Quibus cùm dicebat Producite aciem pro defensione Reipublicæ, obediebant ei, cùm autem diceret producite arma in Christianos, tunc agnoscebant Imperatorem Cœli. *Dist. Can. ibid.*

leurs Freres. Ce qui prouve que les Sujets ne doivent point examiner les mœurs de leurs Supérieurs, & qu'ils doivent toûjours leur obéir, lorſque ce qu'ils leur commandent eſt juſte; mais s'il eſt manifeſtement contraire à la Loi de Dieu, à la morale de Jeſus-Chriſt & aux Loix de l'Egliſe, ils ſont obligés de s'en abſtenir, en remontrant avec reſpect à leurs Supérieurs, que Dieu défend ce qu'ils ordonnent. Ce ſont toutes ces raiſons qui exemptent un Curé de publier un Monitoire qui a des défauts eſſentiels, dont il pourroit être griévement repris, auſſi-bien que celui qui l'auroit ordonné, comme la Bibliothéque Canonique nous en rapporte un exemple éclatant dans la perſonne des Curés du Diocèſe de Verdun, auſquels le Parlement de Metz fit défenſes de publier ou laiſſer publier, ni même de recevoir certains Monitoires de leur Evêque, ſous peine d'être punis comme criminels de lézemajeſté.

6. Il arriva en 1627. que le Seigneur Evêque de Verdun, prétendant

dant que les Officiers du Roi avoient entrepris ſur les biens, bâtimens, juriſdiction, rentes & revenus des Egliſes & Monaſteres de la Ville de Verdun, décerna des Monitoires contre les auteurs des dommages prétendus. Le Parlement de Metz ayant pris connoiſſance du fait, rendit un Arrêt le 13. Fevrier audit an 1627. contre l'Evêque de Verdun, qui révoque & annulle les Actes, Monitoire & Excommunication, ſignés FRANÇOIS DE LORRAINE, comme abuſifs, ſcandaleux, remplis d'impoſtures, faux faits, préjudiciables à l'autorité du Roi, repos & tranquillité publique; & ordonne que les prétendus Monitoire & Excommunication seront lacerés & brûlés en place publique de la Ville par l'Exécuteur de la Haute Juſtice; & que ſi deſdits Actes il ſe trouve quelque choſe d'écrit & mis ès Regiſtres & Greffes de l'Evêché, il en ſera tiré & ôté, & tellement rayé & biffé, que rien n'en puiſſe paroître ou être lû à l'avenir; défenſes à toutes perſonnes de retenir aucune copie des Actes des Monitoires prétendus & Excommunica-

tion, mais leur enjoint de les apporter à la Cour vingt-quatre heures après la prononciation de l'Arrêt, pour être supprimés; même à tous Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques, de les recevoir, publier, ou souffrir publier, sous peine d'être punis comme criminels de léze-Majesté; & pour réparation d'un tel attentat commis par l'Evêque, ordonné qu'il sera mené sous bonne & sûre garde à la Bastille, pour satisfaire Sa Majesté, & jusqu'à ce les revenus de ses Bénéfices & autres biens mis sous la main du Roi, & régis par Commissaire; comme aussi tous les Offices du temporel de l'Evêché & Comté de Verdun, & autres Bénéfices, seront exercés sous la main du Roi, selon la forme qui sera ordonnée; le sieur Evêque condamné à cent mille livres d'amende vers le Roi; & ordonné qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, il sera plus amplement informé contre les complices de cet attentat, pour être procedé extraordinairement contre eux, suivant la rigueur des Ordonnances, comme perturbateurs du repos pu-

blic. *Voyez* la Bibliothéque Canonique, t. 1. p. 598.

7. Il y avoit encore un abus qui avoit cours, particulierement dans la Guienne, qu'aussi-tôt après les trois publications le Curé délivroit le Monitoire à la Partie requerante, pour être signifié à l'accusé & aux témoins que l'on jugeoit avoir connoissance des faits y mentionnés, & cette signification se faisoit ordinairement par un Prêtre. Ce qui fut défendu par un Arrêt du Conseil d'Enhaut du 10. Août 1670, non-seulement aux Prêtres, mais encore à toutes autres personnes. Les motifs de la défense pour les Prêtres, sont qu'il est contre l'ordre qu'aucun Prêtre fasse la fonction de Sergent, n'ayant point de serment en Justice, ni de pouvoir émané d'elle, & que cet emploi deshonore le respect qui est dû au Sacerdoce. Le second motif, pour toutes autres personnes que ce puisse être, est pour éviter le scandale qu'une telle signification pourroit causer à la Partie qui seroit peut-être innocente, & qui en ce cas, prétendroit de gros interêts pour le tort qu'on lui feroit,

tant dans sa réputation que dans ses biens, en la jettant dans la peine de se défendre & de se justifier. S'il est expressément défendu de nommer, ni d'indiquer les personnes, & les faire connoître, il le doit être, à plus forte raison, de leur signifier les Monitoires, puisqu'on les intime à répondre sur les faits dont il s'agit. Cette signification scandalise aussi ceux que l'on présume devoir être témoins : car on fait connoître par-là qu'ils sont excommuniés pour avoir refusé de venir à révélation, lorsqu'ils n'avoient peut-être aucune raison de se réserver. On supposoit encore que puisque l'on connoissoit la Partie & les témoins, il n'y avoit donc pas lieu à l'obtention de Monitoires, qui ne doivent être accordés que pour crime & scandale, dont les auteurs & Témoins sont inconnus. *Voyez* Bornier, sur l'Article 5. du Titre 7. de l'Ordonnance Criminelle de 1670.

8. Quand il y a opposition signifiée au Curé, de passer outre dans la publication d'un Monitoire, il doit cesser absolument, jusqu'à ce qu'elle

ait été levée par le Juge à qui il appartient ; c'est-à-dire, au Séculier entre Laïcs, & à l'Ecclesiastique dans les causes purement personnelles entre Clercs, à moins que dans ce dernier cas, le Monitoire n'eût été obtenu par la permission du Juge Laïc : car ce seroit à lui de connoître des oppositions qui y seroient formées ; comme il fut jugé par Arrêt du Parlement de Bretagne du 18. Février 1584: L'opposition ainsi formée, on fera assigner les Opposans devant le Juge compétent pour dire leurs raisons ; eux ouïs, il sera prononcé que le Monitoire aura son cours, ou prohibé de passer outre à la publication, & le Curé attendra que la Sentence lui soit signifiée, pour s'y conformer en tout son contenu, sans ajoûter foi aux Parties interessées, qui rapportent souvent le faux, pour avancer leurs affaires.

Bornier, sur l'Ordonnance Criminelle, Art. 2. Tit. 7.

Dufail, l. 1. ch. 359.

Biblioth. de Bouchel, verbo Oppositions à Monitions.

9. L'Article 8. du Titre 7. de l'Ordonnance Criminelle de 1670. veut que les Opposans aux publications des Monitoires, soient tenus d'élire domicile dans le lieu de la Jurisdiction du Juge qui en aura permis

l'obtention, à peine de nullité de leur opposition ; & pourront sans Commission ni Mandement, y être assignés, pour comparoir à certain jour & heure dans les trois jours, pour le plus tard, si ce n'est qu'il y eût Appel comme d'abus, c'est-à-dire, observe Bornier, que le Monitoire ait été publié pour un fait dont la preuve ne puisse être reçue par témoins, suivant la disposition des Ordonnances Royaux, comme s'il s'agissoit d'un dépôt volontaire d'une somme au-dessus de 100. livres. Il fut jugé par Arrêt du 5. Juillet 1670. qu'un Monitoire en ce cas avoit été mal concedé, expedié & fulminé, les Parties mises hors de Cour & de Procès. Brillon, t. 2. *verbo* Monitoire, n. 57.

10. Les Officiaux & Curés doivent bien se donner de garde de rien attenter, pendant l'opposition à la publication d'un Monitoire, sous peine de nullité, & de faire révoquer à leurs dépens tout ce qu'ils auroient fait. Il arriva en 1396. que l'Official du Mans ayant entrepris d'excommunier les nommés Poncet, pere & fils, il y eut

oppoſition à la Procédure, & ayant paſſé outre & fulminé la Sentence d'Excommunication, après laquelle Poncet fils, étant mort, il fut inhumé dans les champs, comme excommunié. L'Official, répréſentant l'Evêque, fut condamné par Arrêt de la même année, à le faire exhumer & abſoudre, parce qu'il avoit eu la témerité de paſſer outre, avant que l'oppoſition eût été jugée par le Bailli du Mans, Juge compétent dans la Cauſe. *Per Arreſtum anni 1396. fuit condemnatus Epiſcopus Cœnomanenſis ad faciendum filium Ponceti dehumari, qui fuerat, ut excommunicatus per Officialem dicti Epiſcopi in campis humatus; necnon ad faciendum dictum Poncetum abſolvi; quia pendente lite, & poſt inhibitionem Epiſcopo & ejus Officiali factum, ne contra ipſum procederent. . . . coram Ballivo Cœnomanenſi; & dictus Poncetus pater fuerat excommunicatus, & ejus filius ut excommunicatus in campis inhumatus.*

Joan. Gall. *quaſt.* 351.

CHAPITRE VII.

De l'Appel des Monitoires.

1. IL y a cette différence entre l'oppoſition & l'appel des Monitoires, que l'oppoſition ne finit point la Procédure, & qu'elle ſe forme devant le même Juge qui a permis le Monitoire; au contraire, l'appel, que l'on qualifie du nom d'Appel comme d'abus, termine le Procès devant le premier Juge, & ne ſe releve qu'aux Parlemens. On peut ſe déſiſter de l'oppoſition; mais dès-lors que l'Appel comme d'abus eſt reçu, on ne peut plus l'abandonner, il faut qu'il ſoit jugé. L'oppoſition ſuſpend généralement toutes choſes dont il eſt fait mention dans la ſignification, & l'appel n'empêche point le cours de l'Ordonnance Eccléſiaſtique. En fait de diſcipline, on jugera mieux de tous ces cas par les Articles de l'Ordonnance de 1539. concernant cette matiere.

2. L'Article

2. L'Article 5. de cette Ordonnance dit : *Les appellations comme d'abus interjettées par les Prêtres & autres personnes Ecclesiastiques, en matiere de discipline, correction personnelle & non dépendante de réalité, n'auront aucun effet suspensif; mais nonobstant lesdites appellations & sans préjudice d'icelles, pourront les Juges passer outre à l'exécution.* Ainsi, si un Evêque, dans le cours de ses visites, mettoit un Prêtre en pénitence, en lui ordonnant de se retirer dans un Séminaire pour trois mois; & que ce Prélat décernât un Monitoire, pour être plus amplement informé contre les vie & mœurs de ce Prêtre: & que celui-ci interjettât appel comme d'abus du Monitoire, il seroit ni plus ni moins obligé d'obéir à l'Ordonnance de Discipline.

3. L'Article 59. de l'Ordonnance de Blois porte : *Nous défendons à nos Cours de Parlemens de recevoir aucune appellation comme d'abus, sinon en cas de nos Ordonnances, & à nos amés & féaux Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, & Garde des Sceaux de notre Chancellerie, de donner Lettres de Reliefs,*

ni icelles Lettres sceller, qu'elles n'ayent été rapportées, & qui seront à cette fin paraphées du Rapporteur ou Référendaire, & néanmoins les appellations comme d'abus n'auront aucun effet suspensif, en cas de correction & discipline Ecclesiastique.

4. L'Article 2. de l'Edit rendu sur les remontrances du Clergé en 1606. dit : *Enjoignons à nos Cours de Parlemens de tenir soigneusement la main à ce que les Ecclesiastiques ne soient troublés en leur Jurisdiction, au moyen des appellations comme d'abus; & pour empêcher que les Parties ne recourent à ce remède, si souvent qu'elles ont fait par le passé, défendons à nos Cours Souveraines de mettre les Parties hors de Cour & de Procès sur les appellations comme d'abus; voulons, au contraire, qu'ils soient tenus de prononcer par bien ou mal, ou abusivement, & de condamner aussi à l'amende du fol appel, sans la pouvoir remettre ou modérer pour quelque cause que ce soit; & en cas que cette amende ne soit pas suffisante, pour arrêter la passion des téméraires Plaideurs, au lieu qu'elle ne doit être que de soixante livres Parisis, elle soit augmentée d'autant & jusqu'à la*

somme de cent-vingt livres Parisis ; & en outre, que les Appellans comme d'abus ne soient reçus à faire plaider les Appellations, sans être assistés de deux Avocats à la Plaidoirie de la Cause.

5. L'Article 35. de l'Edit de 1695. concernant la Jurisdiction Ecclesiastique, est conçu en ces termes : *Nos Cours ne pourront connoître d'autres appellations des Ordonnances & Jugemens des Juges d'Eglise, que celles qui seront qualifiées comme d'abus. Enjoignons à nosdites Cours d'en examiner, le plus exactement qu'il leur sera possible, les moyens avant de les recevoir, & procéder à leur Jugement, avec telle diligence & circonspection, que l'ordre & la discipline Ecclesiastique n'en puissent être alterés, ni retardés ; & qu'au contraire, elles ne servent qu'à les maintenir dans leur pureté, suivant les saints Décrets, & à conserver l'autorité légitime & nécessaire des Prélats & autres Supérieurs Ecclesiastiques.*

6. Article 36. du même Edit : *Les Appellations comme d'abus, qui seront interjettées des Ordonnances & Jugemens rendus par les Archevêques & Evêques, & Juges d'Eglise, pour la célébration du Service divin, réparation des Eglises,*

achats d'ornemens, subsistance des Curés & autres Ecclesiastiques, qui desservent les Cures, rétablissement ou conservation de clôture des Religieuses, correction des mœurs des personnes Ecclesiastiques, & toutes autres choses concernant la discipline Ecclesiastique, & celles qui seront interjettées des Réglemens faits & Ordonnances rendues par lesdits Prélats, dans le cours de leurs visites, n'auront effet suspensif, mais seulement dévolutif: & seront les Ordonnances & Jugemens exécutés, nonobstant lesdites Appellations, & sans y préjudicier.

7. Article 37. *Nos Cours, en jugeant les Appellations comme d'abus, prononceront qu'il n'y a abus, & condamneront en ce cas, les Appellans en soixante quinze livres d'amende, lesquelles ne pourront être modérées; ou diront qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé, statué & ordonné: & en ce cas, si la cause est de la Jurisdiction Ecclesiastique, elles renverront à l'Archevêque ou l'Evêque, dont l'Official aura rendu le Jugement ou l'Ordonnance, qui sera déclarée abusive, afin d'en nommer un autre; ou au Supérieur Ecclesiastique, si ladite Ordonnance ou Jugement sont émanés de l'Archevêque ou*

l'Evêque, ou s'il y a des raisons d'une suspicion légitime contre lui : ce que nous chargeons nos Officiers en nosdites Cours, d'examiner avec tout le soin & exactitude nécessaires.

8. Voilà la forme dans laquelle Sa Majesté veut que l'on procéde dans les Appels de Monitoires, Excommunications, & autres Ordonnances émanées des Juges Ecclesiastiques, touchant l'observance de la discipline de l'Eglise. Il est assez difficile de découvrir la vraie origine des Appellations comme d'abus, dont M. l'Avocat-Général Servin a dit autrefois, que s'il avoit connu l'Auteur d'un si bon Réglement, il lui auroit fait ériger une Statue. On prétend cependant, que l'origine des Appellations comme d'abus, vient de Louis XII. mais ce qui est de certain, c'est que le Roi François premier est celui qui, dans son Ordonnance de 1539. s'est servi le premier du nom d'Appel comme d'abus.

9. Il est bien certain que le terme d'*Abus*, est depuis long-tems en usage. Le Canon *Ubi ista*, & même Saint Gregoire s'en servent, pour marquer *Dist. 74.*

les défauts qui se trouvent dans les Procédures des Juges Ecclesiastiques. Sigebert, parlant du differend entre le Pape Urbain II. & Guibert, dit qu'ils commettoient abus, en rendant leur autorité méprisable, par des Excommunications réciproques. Les Juges Séculiers, se plaignant des entreprises des Ecclesiastiques, disoient, qu'ils commettoient abus. En 1385. le Procureur-Général du Roi, déclara, qu'il étoit de son devoir de s'opposer à ces entreprises. Mais toutes ces significations d'abus, soit dans les Loix Canoniques ou dans les Civiles, ne sont que générales, & ne conviennent point à ce qu'on a nommé depuis Appel comme d'abus.

10. Avant l'introduction de cette espece de Procédure, on réprimoit les entreprises des Ecclesiastiques en général, en s'adressant à ceux qui en avoient le pouvoir; pour ordonner ce qu'ils verroient bon, lorsqu'il y avoit contravention aux Conciles, ou aux saints Décrets, & aux Arrêts des Parlemens. M. Jean de Nanterre, Procureur-Général du Parlement de Paris, voulant s'opposer à certaines

entreprises de la Cour de Rome, fut embarrassé du formulaire qu'il devoit tenir, appella le Pape Sixte à son mieux penser, ou à celui ou à ceux ausquels appartenoit la connoissance de cet appel, tant pour lui que pour ceux qui voudroient se joindre à lui. S'il étoit question de s'opposer aux entreprises des Ecclesiastiques du Royaume, on s'adressoit directement à la Cour, qui par son autorité & ses Réglemens, corrigeoit ces sortes d'entreprises ; comme il arriva en 1383. où l'Archidiacre de Paris fut condamné, par saisie de son temporel, à rendre cent-cinquante livres, qu'il avoit exigées d'un Particulier. En 1401. l'Evêque d'Amiens, qui vouloit étendre ses droits au-delà des justes bornes des Canons, y fut restreint par Arrêt du Parlement de Paris.

11. Depuis que les Appels comme d'abus ont été réduits en la forme que nous les avons, lorsque quelqu'un croit que dans les Jugemens Ecclesiastiques rendus contre lui, il y a contravention aux Conciles & Décrets reçus en France, aux Ordon-

nances Royaux & aux Arrêts des Parlemens, il s'adresse à la Chancellerie, pour obtenir des Lettres d'Appel, qui contiennent les moyens avec ces mots, *comme d'abus*: car si elles ne les contenoient pas, elles seroient nulles ; comme il a été jugé au Parlement de Toulouse le 19. Novembre de l'an 1640. Mais cette Jurisprudence n'auroit pas lieu aujourd'hui ; car il faut de plus un Arrêt qui reçoive l'Appellant comme d'abus, un relief d'Appel qualifié comme d'abus, avec une Consultation de trois Avocats du même Parlement, attachée au relief.

12. Ainsi lorsque quelqu'un veut appeller d'un Monitoire ou Excommunication, il doit examiner, 1°. S'il y a quelque nullité essentielle dans la Procédure. 2°. Si les faits mentionnés au Monitoire, ne sont point supposés. 3°. S'il procède de son Juge légitime. 4°. S'il n'y a rien contre les priviléges de la personne ou de la charge de celui contre qui il est décerné, (comme s'il étoit Officier du Roi,) & qui regardât les fonctions de sa charge ou de son office. 5°. S'il

y a violence, injustice, oppression, haine, faveur, présens, argent donné pour gagner les Juges, qui l'ont accordé en cette considération, & qui ne l'auroient pas fait d'ailleurs; ou toute autre chose contraire aux dispositions Canoniques & Civiles. Dans ces cas, & plusieurs autres, comme aussi, si le Monitoire étoit contraire aux libertés des lieux où il est publié, il y a ouverture à l'Appel comme d'abus.

13. Outre l'Appel comme d'abus, qui est commun aux Laïques & aux Ecclesiastiques, ceux-ci ont encore l'Appel comme de Grief, lorsque le Monitoire n'a été permis que par l'Official; & alors on se pourvoit devant le Métropolitain, au lieu de venir à la Cour. Il est libre d'opter, à condition de ne plus varier, lorsqu'ils se sont déclarés; comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Rouen du mois de Mars (*a*) 1656.

(a) *Cet Arrêt intervint dans la cause d'un Curé de Gefosse, nommé Néel, qui ayant été condamné par l'Evêque de Coutances à sept ans de prison, & à jeûner trois fois la semaine, en appella au Métropolitain comme de Grief, & ensuite comme d'Abus, dont il fut rejetté,* Basnage, *Tit.* de Jurisdiction, *Art.* 3.

qui déclara un Curé non-recevable en appel comme d'abus, après avoir signifié celui comme de Grief. Si le Métropolitain, après un appel interjetté comme d'abus, recevoit celui comme de Grief, il commettroit abus lui-même, pour entreprise qu'il feroit sur la Jurisdiction Séculiere; comme le remontra M. l'Avocat-Général du Parlement de Paris, qui appella comme d'abus de la détention d'une cause dans la Jurisdiction Métropolitaine, soutenant qu'un Prêtre condamné par l'Official d'un des Suffragans, ayant deux voies pour se pourvoir, sçavoir celle comme d'abus, & celle comme de Grief; quand il avoit choisi celle comme d'Abus, il ne pouvoit plus prendre celle comme de Grief, parce que lorsqu'un Tribunal légitime est saisi d'une cause, il doit
Act. 25. en connoître. *Appellasti ad Cæsarem, ad Cæsarem ibis.*

14. Il est à remarquer que tous moyens d'abus sont Griefs, mais tous Griefs ne sont pas moyens d'Abus: Par exemple, un Official condamne un Prêtre à une année de prison, qui n'en mérite que six mois, il y a Grief,

mais il n'y a pas Abus, parce que les peines de ce genre ne sont point fixées par les Loix Ecclesiastiques, ni Civiles, mais selon l'arbitrage du Juge. Ainsi, quand il y a excès, on peut se pourvoir par devant le Métropolitain, pour avoir une juste relaxation de la pénitence. M. Jacques Carpentier ayant été condamné par l'Official de Rouen à une année de pénitence, interjetta Appel comme d'abus : il fut prononcé hors de Cour, sauf à l'Appellant de se pourvoir par Appel comme de Grief. *Basnage, ti de Jurisdic-tione, art. 3.*

15. Depuis l'Edit de 1606. rendu sur les remontrances du Clergé, il est défendu de mettre les Parties hors de Cour sur les Appels comme d'abus; mais il est ordonné de prononcer sur l'abus, ou non abus. C'est pourquoi celui qui croit être lezé par son Evêque & Official, doit bien se consulter avant que d'interjetter abus, 1°. Parce que s'il est mal relevé, il faut nécessairement qu'il paye l'amende, qui est un frein qu'il a plu à nos Rois de mettre à cette sorte de Procédure, pour en arrêter le cours trop fréquent. 2°. Il ne peut plus transiger

sur cet appel, lorsqu'il est interjetté; mais il faut un Arrêt en rigueur, ou au moins un consentement de Messieurs les Gens du Roi. 3°. L'appel ne peut plus être mis au néant, comme l'appel simple : car il faut que le Parlement, suivant l'Edit, prononce sous cette forme, *Il a été bien fulminé, exécuté ou appointé, & que dont est appel sortira son effet ; ou bien il a été mal & nullement fulminé, exécuté ou appointé.*

16. Avant que l'on se servît en France des Lettres que nous appellons Relief d'appel, qui se prennent à la Chancellerie, lorsqu'on vouloit appeller, on s'adressoit au Juge duquel on croyoit avoir été lezé, pour en obtenir des Lettres que l'on appelloit, *Dimissorii libelli, qui sic vocabantur à dimittendo : quia litigantes à Judice inferiori dimittebantur ad Judicem superiorem* On appelloit encore ces Lettre *Apostoli*, du mot Grec *Apostoli*, *Missio*, ou *Apostolos*, *Missus*, *Legatus*. Voici ce que les Canons & les Loix disent de ces Lettres. Après l'appel interjetté, dit le Canon *Post appellationem*, que Gratien a tiré du

Digeste, *l.* 49. *tit.* 6. le Juge duquel on appelle, doit donner les Lettres *Apostolos*, à celui qui doit connoître de l'appel, tel qu'il puisse être, quand même ce feroit un Prince à qui on appellât : lesquelles Lettres contiendront les moyens d'appel & l'ordre judiciaire qu'on aura gardé dans la cause dont est appel. Il suffit à l'Appellant d'avoir demandé ces Lettres, & protesté du refus, n'étant pas juste que la cause souffre du déni de Justice que celui qui est obligé de les donner aura fait. *(a)* Le tems marqué pour faire toutes ces diligences étoit de trente jours, au bout desquels on étoit censé avoir abandonné l'appel, si on ne s'étoit donné aucun mouvement pour le relever. *Post appellationem interpositam Litteræ dandæ sunt ab eo à quo appellatum est, ad eum qui de appellatione cogniturus est, sive ad principem, sive ad quemlibet alium, quas Litteras dimissorias, sive Apostolos appellamus, in quibus continentur allegationes & qualiter in causa processum sit. Sufficit*

(a) Apostolos non petens intra tempus triginta dierum videtur renuntiare Appellationi. *Margar. ejusdem Can.*

autem petiisse intra tempus, dimissorias instanter & sapius, & si non accipiat ad ipsum contestetur; aquum est igitur si per eum stetit qui debet dare Litteras, quominus det, ne hoc accipienti noceat. Dict. Can. c. 2. q. 6.

17. Les Lettres *Apostolos* se demandoient avant ou après le Jugement. Si c'étoit auparavant, on les requeroit en ces termes: *Ego Andelinus, sanctæ Reginæ Ecclesiæ Minister, licèt indignus, sentiens me gravatum à domino Gualterio, Ravennatis Ecclesiæ Archiepiscopo, Romanam sedem appello, & Apostolos peto.* Si c'étoit après la Sentence, on disoit: *Adelinus, &c. contra Sententiam domini nostri Gualterii, sanctæ Ecclesiæ Ravennatis Archiepiscopi, injustè in me latam pridie Kalendas Maii, Anno Domini Incarnationis 1561. Indict. 4. Romanam sedem appello & Apostolos peto.* Celui qui étoit obligé de donner ces Lettres, le faisoit en ces termes: *Ego N. sanctæ Bononiensis Ecclesiæ Episcopus, te Presbyterum Rolandum, Capellanum sancti Apollinaris ad Apostolicam sedem quam appellasti ab observatione nostri Judicii, his Apostolis dimitto.* Ces Lettres sont encore en usage en

plusieurs Pays ; mais elles ne sont plus pratiquées en France, que dans des circonstances bien rares.

18. L'effet de l'appel est d'interdire au Juge duquel on appelle, tout acte de Jurisdiction sur le fait contesté, & de suspendre l'exécution de la Sentence par lui portée, hors les cas exceptés par le Droit & les Ordonnances de nos Rois. S'il passe outre, il y a nullité, & il commet attentat. Tout ceci est prouvé par les Décretales des Papes, Edits des Princes & Arrêts des Parlemens. Voici comme parle le Canon *Post appellationem*, & encore plus précisément la premiere Loi du 49. liv. du Digeste, *t.* 7. Que personne ne soit assez présomptueux de rien innover dans une cause de laquelle on a interjetté appel, soit que cet appel ait été reçu ou non. S'il a été reçu, il ne faut point d'autre raison, pour interdire tout Acte au Juge duquel on appelle, que la seule acceptation. S'il n'est pas reçu, il lui est pareillement defendu d'agir, de peur de préjudicier aux Appellans : car c'est un principe reçu universellement dans le Droit, qu'on

ne doit rien innover pendant l'Appel, mais que tout doit demeurer dans le même état. *Appellatione interpositâ, sive accepta sit, sive non, medio tempore nihil novari oportet. Si quidem fuerit accepta : quia recepta est, si verò non est accepta ne præjudicium fiat..... quoad deliberetur utrum recipienda sit appellatio, aut non sit. Recepta autem appellatione tandiu nihil erit innovandum, quandiù de appellatione erit pronuntiatum, cùm hoc sit constitutum, & sit Juris, ne quid pendente appellatione innovetur.*

Can. *Post appellat.onem*, c. 2. q. 6. & ff. leg 1. *Nihil innovari pend. Appell.*

19. Il est maintenant facile de juger ce qu'on doit penser d'un Monitoire, qui seroit fulminé après un appel légitime; personne ne peut douter, pour peu qu'il fasse attention aux Loix que l'on vient de citer, que la fulmination ne fût nulle de plein droit, & que le Juge Ecclesiastique qui l'ordonne ainsi, & que celui qui l'a fulminé, ne commettent tous deux attentat. Toute Sentence portée après un Appel probable, (*a*) dit Innocent

(*a*) Sententiam ipsam post appellationem legitimè promulgatam, irritam decernimus. Can. *Dilectis filiis extrà de Appel.*

III. est sans effet, & le Juge qui la prononce téméraire. La Glose du chapitre *Pastoralis officii*, après s'être fait la question, si l'Excommunication lancée après un appel, a quelque effet : elle répond que celui contre qui elle est fulminée, après un appel probable, n'est nullement excommunié, par la seule raison que l'appel a été légitimement interjetté. *Sed quid si aliquis excommunicatur post appellationem? probo quod non est excommunicatus; quia excommunicatur post appellationem probabilem quæ legitima est.*

20. Ce fut donc avec raison que le Parlement de Paris fit exhumer & mettre en terre sainte, le corps de Poncet, dont on a parlé ci-devant, qui avoit été excommunié & enseveli dans les champs, au préjudice d'un appel? & quand l'Evêque fut obligé de l'absoudre, ce n'est pas que le Parlement pensât qu'il fût excommunié; mais il l'ordonna ainsi seulement pour obliger M. du Mans à révoquer tout ce qu'il avoit fait, & rétablir la mémoire du défunt dans l'esprit d'un Peuple crédule, qui auroit pû conserver quelque préjugé au desavan-

tage du mort. Ainſi, ç'a été avec beaucoup de juſtice qu'Innocent III. un des plus grands Canoniſtes que l'Egliſe ait eu, a déclaré que toute Sentence portée après un appel légitimement interjetté, ſoit ſans aucun effet, & que toutes les Loix Canoniques & Civiles à ce ſujet le veulent ainſi.

CHAPITRE VIII.

De la fulmination des Monitoires.

1. L'Egliſe n'a pas toûjours obſervé les mêmes formalités dans la fulmination des Excommunications. On ſe contentoit du tems des Apôtres, de s'aſſembler lorſqu'il s'agiſſoit d'excommunier quelqu'un, & de le déclarer ſéparé de la communion des Fidéles. Ce fut de cette maniere que ſe comporterent les Corinthiens, lorſque S. Paul leur ordonna d'excommunier un inceſtueux. Pour moi, dit cet Apôtre, abſent de corps,

mais présent en esprit, j'ai déja jugé comme présent que vous étant assemblés en mon esprit & au nom du Seigneur Jesus-Christ, cet homme soit livré au démon, pour mortifier sa chair, afin que son ame soit sauvée au jour de notre-Seigneur Jesus-Christ. *Ego quidem absens corpore, præsens autem spiritu, jam judicavi, ut præsens, eum, qui sic operatus est in nomine Domini nostri Jesu-Christi, congregatis vobis in meo spiritu, cùm virtute Domini nostri Jesu Christi, tradere hujuscemodi hominem satanæ in interitum carnis, ut spiritus salvus sit in die Domini nostri Jesu-Christi.* *I. Cor. 5*

2. Quelque tems après les Apôtres, lorsqu'il étoit question d'excommunier quelqu'un, l'Evêque assembloit son Clergé, & examinoit avec lui la cause de l'Accusé; s'il étoit convaincu, on le déclaroit excommunié, & on écrivoit une (*a*) Lettre circulaire aux Evêques voisins, qui leur donnoit avis de ce qui s'étoit passé, en les priant de refuser leur communion

(*a*) Epistola per Parochias mittatur continens Excommunicatorum nomina & causam Excommunicationis. Can. *Debent*, c. 11. q. 3.

à ceux qui avoient été frapés d'anathéme, dont on affichoit & publioit les noms, avec la cause de leur Excommunication. Si l'Evêque portoit l'Excommunication sans avoir consulté son Clergé, elle étoit nulle, suivant ces paroles du quatriéme Concile de Carthage, c. 23. *Episcopus nullius causam audiat absque Sententia suorum Clericorum, alioquin irrita Sententia Episcopi, nisi Clericorum Sententia confirmetur.*

3. Le Pape Zacharie, qui gouvernoit l'Eglise un peu avant le milieu du huitiéme siécle, ajoûte une nouvelle formule d'Excommunication à toutes celles qu'on avoit pratiquées avant lui. Voici comme parle ce souverain Pontife dans sa Lettre à Boniface Martyr, inserée dans le Décret, *c.* 11. *q.* 3. Lorsqu'on sera obligé dans la suite, de fulminer une Sentence d'Excommunication, Nous voulons que l'Evêque, assisté de douze Prêtres tous revêtus des habits Sacerdotaux, tenans chacun à la main un cierge allumé, prononce publiquement la Sentence d'Excommunication, & ensuite que tous jettent leurs cierges contre terre & les foulent aux pieds;

& défendons de s'en servir à quelque usage que ce puisse être ; afin que le peuple intimidé par ces cérémonies effrayantes, sçache que le flambeau de la grace est éteint dans ceux qui sont frapés d'anathéme, qu'ils sont retranchés du Corps mistique de Jesus-Christ, méprisés comme un sel insipide, qu'on jette à la porte pour être foulé aux pieds des passans, & enfin qu'ils sont dans une telle exécration, qu'il n'est permis à personne de communiquer avec eux, sans encourir l'indignation de toute l'Eglise. *Debent duodecim Sacerdotes Episcopum circumstare, & lucernas ardentes in manibus tenere, quas in conclusione anathematis, vel Excommunicationis projicere debent in terram & conculcare pedibus.* Dict. Can c. 11. q. 3. *Nec post sumentur ad aliquem usum, sed foras projicientur, ut sal infatuatum.* Gloss. ejusd. Can.

4. Ce fut ainsi que le Pape Innocent IV. fulmina la Sentence d'Excommunication contre Frederic II. Ce Pape étant revêtu de ses habits Pontificaux, assisté de douze Prélats aussi dans les habits de leur dignité,

tenans tous des cierges allumés, prononça la Sentence d'Anathéme, dans laquelle, après avoir exposé les péchés de ce Prince, sa contumace, & la nécessité de l'excommunier, fondée sur les préceptes de Jesus-Christ & des Apôtres, il le sépara, par la puissance de Dieu, par la vertu des Apôtres & de tous les Saints, & de son autorité, de la communion du Corps & du Sang de Jesus-Christ, & de la societé de tous les Fidéles; lui défendit l'entrée de l'Eglise au Ciel & sur la Terre; le déclara excommunié, anathématisé & damné avec le diable & tous ses anges, coupable du feu de l'Enfer, jusqu'à ce qu'il se retire des filets du démon, & qu'il s'amende & fasse pénitence & satisfaction à l'Eglise de Dieu qu'il a offensée; & il le livre à Satan, pour mortifier sa chair, afin que son ame soit sauvée au jour du Jugement. Les Assistans répondirent tous en même tems, *Fiat, fiat, fiat* Le Pape & les Evêques éteignirent aussi-tôt leurs cierges, les jetterent par terre, & les foulerent aux pieds en signe de malédiction éternelle. *Orta fuit controver-*

ſia inter Romanam Eccleſiam, & Fridericum Imperatorem, nam cum ipſe Fridericus Imperator plures exceſſus commiſiſſet, Papa eum citavit, ſeu citare fecit, ut certâ die coram ſe compareret : qui Fridericus noluit comparere : quare Papa reputavit eum contumacem & pro contumaciâ illum anathematiſavit, id eſt, eum excommunicavit cum ſolemnitate. Nam Papa induit veſtimenta Papalia, & coram duodecim Epiſcopis, indutis veſtimentis Epiſcopalibus, qui habebat & quilibet unum cereum in manu, protulit Sententiam excommunicationis in ipſum Fridericum, & quilibet Epiſcopus projecit ſuum cereum in terram, & cum pedibus conculcavit in ſignum maledictionis æternæ. Gloſſ. cap. *ad Apoſtolica, de Sententia & re judicata in 6.*

5. Le Pontifical Romain donne une autre formule d'Excommunication, dont voici la teneur. Parce que N. s'étant oublié, à la perſuaſion du démon, des vœux de ſon Batême, eſt venu juſqu'à ce point d'impieté & d'apoſtaſie, que de ravager l'Egliſe de Dieu, d'en envahir les revenus & d'opprimer les pauvres de Jeſus-Chriſt. C'eſt pourquoi, de peur

qu'il ne périsse par notre négligence, & que nous ne soyions obligés de rendre compte de son salut au terrible Tribunal du Juge des vivans & des morts, selon ces menaces du Seigneur, qui dit : Si vous n'annoncez pas au pécheur ses impiétés, vous me rendrez compte de son sang ; nous l'avons averti canoniquement une, deux, trois & quatre fois de se corriger; nous l'avons exhorté à la pénitence, & repris avec toute la douceur d'un tendre pere : mais hélas! méprisant tous les avis de l'Eglise de Dieu, qu'il a offensée, & enflé d'un orgueil diabolique, il refuse de venir à résipiscence. Nous conformant donc au précepte du Seigneur & des Apôtres, qui nous apprennent comme on doit agir à l'égard des pécheurs endurcis, car le Sauveur du monde nous dit : Si votre pied ou votre main vous scandalisent, coupez-les, & les jettez loin de vous. Otez le mal d'entre vous, dit l'Apôtre ; & ailleurs : Si quelqu'un de vos freres passe pour impudique ou avare, médisant ou idolâtre, yvrogne ou voleur, ne mangez-pas avec lui.

lui. Et saint Jean, le bien-aimé Disciple de Jesus-Christ, défend de saluer l'impie : Ne le recevez-pas, dit-il, dans votre maison, & refusez-lui le salut, si vous ne voulez être participant de sa malice. Ainsi voulant accomplir le Commandement de Dieu & des Apôtres, & empêcher que la contagion ne se communique dans tout le corps, nous sommes obligés de retrancher de l'Eglise, par le glaive de l'Excommunication, ce membre gangrené, & d'autant plus incurable, qu'il rejette tous les remédes qu'on lui présente. Enfin, puisqu'il méprise tous nos avertissemens & nos exhortations si souvent réitérées, par lesquelles nous l'avons sommé de faire pénitence, & qu'averti jusqu'à trois fois, selon la régle de l'Evangile, il a refusé d'obéir, & de reconnoître sa faute, de la confesser, & d'en demander pardon, ou au moins, de s'en justifier; au contraire, puisqu'il a laissé le démon endurcir son cœur, & qu'il persévere dans son opiniâtreté & impénitence, qui, comme, dit l'Apôtre, lui accumulent des supplices qu'il ressentira au jour

des vengeances du Seigneur, nous avons la douleur de nous voir obligés de prononcer sa Sentence de condamnation. Ainsi, au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit, de l'autorité du Bienheureux Saint Pierre, Prince des Apôtres, & en vertu du pouvoir qui nous a été donné de lier & de délier sur la Terre & au Ciel, nous le séparons, avec tous ses complices, de la participation du Corps & du Sang de Jesus-Christ, & de la communion de tous les Fidéles, & nous lui fermons les Portes, tant de l'Eglise Militante, que de la Triomphante; nous le déclarons excommunié, anathématisé & condamné au feu éternel, pour y brûler avec le démon, ses anges & les réprouvés, à moins qu'il ne vienne à résipiscence, & qu'il ne satisfasse à l'Eglise de Dieu, qu'il a offensée. Nous le livrons à Satan, afin qu'étant mortifié dans son corps, son ame soit sauvée au jour du Jugement. Tous répondent, *Fiat, fiat, fiat.* Ce qui étant fait, l'Evêque & les Prêtres assistans doivent jetter contre terre les cierges allumés qu'ils tiennent à la main: ensuite on écrit

une Lettre circulaire aux Evêques &
Curés voisins, où on exprime le nom
des Excommuniés,& la cause de l'Excommunication, à ce que personne
n'en prétendant cause d'ignorance,
ne communique avec eux, & qu'on
ôte à tous Fidéles l'occasion d'encourir l'Excommunication décernée par
les Canons contre ceux, qui accordent leur communion à ceux qu'ils
sçavent avoir été anathematisés. *Quia N. diabolo suadente Christianam promissionem quam in Baptismo professus est per apostasiam postponens Ecclesiam Dei devastare, Ecclesiastica bona diripere, & pauperes Christi violenter opprimere non veretur, idcircò solliciti ne per negligentiam Pastoralem pereat, pro quo in tremendo judicio ante Principem Pastorum Dominum nostrum Jesum-Christum rationem reddere compellamur; juxta quod Dominus ipse terribiliter comminatur, dicens: Si non annuntiaveris iniquo iniquitatem suam, sanguinem ejus de manu tua requiram. Monuimus eum canonicè primò, secundò, tertiò & etiam quartò, ad ejus malitiam convincendam, ipsum ad emendationem, satisfactionem & pœnitentiam invitantes, & paterno affectu corri-*

pientes : ipse verò, proh dolor ! monita salutaria spernens, Ecclesiæ Dei quam læserit superbiæ spiritu inflatus satisfacere dedignatur. Sanè præceptis Dominicis & Apostolicis informamur quid de ejusmodi prævaricatoribus agere nos oporteat : ait enim Dominus, Si manus tua, vel pes tuus scandalisat te, abscinde & projice abs te ; & Apostolus ait: Auferte malum ex vobis ; & iterum : Si is qui frater nominatur est fornicator, aut avarus, aut idolis serviens, aut maledicus, aut ebriosus, aut rapax, cum ejusmodi nec cibum sumere ; & Joannes præ cæteris dilectus Christi nefarium hominem salutare prohibet, dicens : Nolite recipere eum in domum, nec ave ei dixeritis. Qui enim dicit illi, Ave, communicat operibus ejus malignis Dominica itaque atque Apostolica præcepta adimplentes, membrum putridum & insanabile, quod medicina non recipit ferro Excommunicationis ab Ecclesiæ corpore abscindamus, ne tam pestifero morbo reliqua corporis membra veneno inficiantur. Igitur quia monita nostra crebrásque exhortationes contempsit, quia tertiò secundùm Dominicum præceptum vocatus ad emendationem & pœnitentiam venire despexit, quia culpam suam nec cogitavit, nec missa legatione

excusationem aliquam prætendit, nec veniam postulavit, sed diabolo cor ejus indurante in incœpta malitia perseverat, juxta quod Apostolus dicit: Secundùm duritiam suam, & cor impœnitens thesaurisat sibi iram Dei omnipotentis. Idcircò eum cum universis complicibus auctoribusque suis, judicio Dei omnipotentis Patris & Filii & Spiritus sancti, & beati Petri, Principis Apostolorum, & omnium sanctorum, necnon mediocritatis nostræ auctoritate & potestate ligandi & solvendi in cœlo & in terra nobis divinitus collata; à pretiosi Corporis & Sanguinis Domini perceptione, à societate omnium Christianorum separamus & excommunicatum & anathematisatum esse decernimus, & damnatum cum diabolo & angelis ejus, & omnibus reprobis in ignem æternum judicamus, donec à Diaboli laqueis resipiscat, & ad emendationem & pœnitentiam redeat, & Ecclesiæ Dei quam læsit satisfaciat. Tradentes eum Sathanæ in interitum carnis, ut spiritus ejus salvus fiat in die judicii; & omnes respondent, Fiat, fiat, fiat. *Quo facto tam Pontifex, quàm Sacerdotes, debent projicere in terram candelas ardentes quas in manus tenebant. Deinde Epistola Presbyteris, etiam vicinis*

Episcopis mittatur continens nomen Excommunicati & Excommunicationis causam, ne quis per ignorantiam ulteriùs ei communicet, & ut Excommunicationis occasio omnibus auferatur.

6. On trouve dans d'autres Pontificaux des Formules qui comprennent non-seulement les peines spirituelles, mais encore les punitions corporelles les plus effrayantes & les malédictions les plus exécrables, tel qu'est celui d'Angleterre. Nous chargeons, dit-il, ceux que nous excommunions d'une malédiction éternelle, & nous les frapons d'un anathême qui ne finira jamais, s'ils refusent de faire pénitence. Nous prions le souverain Juge de leur faire ressentir tout le poids de sa colere, & de les priver du partage des Elus, & de ne leur laisser sur la terre aucune communion avec les Fidéles, ni dans le Ciel avec les Saints, mais de les releguer dans les Enfers, pour y souffrir, avec le démon & ses anges, tout ce que les supplices ont de plus cruel; nous souhaitons qu'ils soient maudits dans leurs maisons & dans leurs campagnes; que la nourriture qu'ils pren-

nent se change en malédiction, & que tout ce qu'ils possédent devienne l'exécration du Ciel & de la Terre; que leur portion soit avec Coré, Dathan & Abiron qui furent engloutis tout vivans dans les enfers, avec Ananie & Saphira qui furent frapés de mort subite, pour avoir menti aux Apôtres du Seigneur, avec Pilate & Judas qui livrerent Jesus-Christ à la mort; & qu'ils n'ayent point d'autre sépulture que celle des bêtes, & que leurs lampes s'éteignent au milieu des ténébres. Ainsi soit-il. *Nisi citò resipuerint, & nostræ mediocritati quam læserunt satisfecerint æterna maledictione eos confundimus & perpetuo anathemate condemnamus, iram superni judicis incurrant, ab hæreditate Dei & Electorum ejus alieni existant, & neque præsenti tempore communionem cum Christianis habeant, neque in futuro cum Deo & Sanctis ejus partem obtineant, sed cum diabolo & ministris ejus socientur, & pœnas ultricis flammæ cum sempiterno luctu possideant, Cœlum & Terram exosi habeantur & gehennæ supplicio crucientur in sæculo. Maledicti sint in domo, maledicti in agro. Maledicta esca ventris eorum & fructus. Maledicta*

sint omnia quæ possident, & qui illi latrant usque ad gallum qui illis cantat, sitque pars eorum cum Core, Dathan & Abiron, quos infernus deglutivit viventes, & cum Anania & Saphira, qui Apostolis Domini mentiti fuerunt, statimque mortui sunt, & cum Pilato & Juda traditores Domini, nec habeant alteram quam asinorum sepulturam; & sic extinguatur lucerna eorum in mediis tenebris. Amen.

7. Le Concile de Reims assemblé en 900. au sujet du massacre de Foulque, Archevêque de cette Ville, fulmina un Monitoire & Sentence d'Excommunication, conçue à peu près dans les mêmes termes, contre les assassins de ce Prélat. Puisque nous avons la douleur, disent les Peres de ce Concile, d'avoir vû commettre sous nos yeux un crime inoui dans l'Eglise, & dont la pensée ne peut tomber que dans des payens, nous nous trouvons obligés de nous armer de zéle, pour punir un attentat si horrible. Ainsi, au nom du Seigneur, de l'autorité du Saint-Esprit, & du pouvoir que Dieu a donné aux Evêques dans la personne de S. Pierre,

nous les déclarons bannis du sein de l'Eglise, privés de tout secours divin & humain ; & nous les frapons de l'anathême d'une malédiction éternelle : qu'ils soient maudits dans la Ville & aux champs, dans leurs biens, dans leurs personnes & dans tous les états où ils se trouveront ; que chassés de leurs maisons, ils soient errans dans la campagne sans y trouver d'asile ; qu'ils rendent leurs entrailles comme le malheureux Arius ; que toutes les malédictions dont Moyse charge les prévaricateurs de la Loi de Dieu, tombent sur eux, avec celles que les Canons lancent contre les assassins & les sacriléges ; qu'ils périssent au second avénement du Seigneur, & qu'ils y soient frapés de la mort éternelle ; qu'aucun Fidéle ne les salue, & qu'ils soient privés des suffrages des Prêtres & des Sacremens, même à l'article de la mort, à moins qu'ils ne fassent pénitence. S'ils meurent dans l'impénitence, nous voulons que leur corps exécrable soit jetté à la voirie, comme celui des bêtes, pour servir d'exemple d'opprobre & de malédiction aux siécles

préſent & à venir ; & que leurs lampes s'éteignent à jamais, comme celles que nous avons entre les mains, que nous jettons par terre, & que nous foulons aux pieds. Cette Sentence fut d'autant plus terrible, que Vimar, principal auteur de ce crime, fut auſſi-tôt frapé d'un ulcére ſi effroyable, que ſes chairs s'étant toutes pourries & rongées de vers, elles répandoient une telle infection, qu'elles empeſtoient tous les lieux d'alentour ; ce qui empêchoit même ſes meilleurs amis d'approcher de lui : de ſorte que ſes membres tombant par morceaux, il finit miſérablement ſa vie, comme le malheureux Antiochus. *Voyez* M. Fleuri, *tome* 15. *page* 330. où il rapporte des punitions ſemblables de l'Excommunication.

*Flodoardi Hiſtoria, l. 4. c. 1.

8. On trouve encore une pareille Sentence d'Excommunication dans un autre Concile de Reims, tenu en 991. contre un Prêtre nommé Adalger, qui livra cette Ville au Prince Charles, Duc de Lorraine. Les Prélats, après avoir excommunié & anathématiſé ce perfide, avec tous ſes complices, qu'ils appellent membres

du diable, les chargerent de toutes les malédictions dont il est parlé dans le Pseaume 108. où David prie Dieu d'abandonner le traître au pouvoir des méchans : Que le démon soit toûjours à ses côtés, pour hâter sa perte; qu'il soit condamné lorsqu'il paroîtra devant son Juge : & s'il ose parler pour sa défense, que ce soit pour lui un nouveau crime; que ses jours soient abregés, & qu'il laisse à un autre le rang qu'il occupe; que les usuriers l'épuisent; & que tous les fruits de ses travaux deviennent la proie des étrangers; que ses iniquités soient toûjours présentes aux yeux du Seigneur, & que sa mémoire périsse sur la terre. Aussi-tôt que les évêques eurent prononcé toutes ces imprécations, & une infinité d'autres, tous s'écrierent, *Amen, fiat, fiat.* *Auctoritate omnipotentis Dei, Patris, & Filii, & Spiritûs sancti, interveniente beata Maria semper Virgine, cum omnibus Sanctis, auctoritate quoque, & potestate Apostolis tradita nobisque relicta, excommunicamus, anathematisamus, è liminibus sanctæ Matris Ecclesiæ separamus Adalgerum, Presbyterum, diaboli*

membrum, Episcopi, Cleri, & totius populi Remensis traditorem, eos quoque cujus traditionis extiterunt inventores, auctores .... Scrutetur fœnerator omnem substantiam eorum, & diripiant alieni labores illorum .... Ejiciantur de habitationibus suis, fiant dies eorum pauci & principatum eorum accipiat alter, nisi resipiscant, & Ecclesiæ Catholicæ fructuosâ pœnitentiâ satisfaciant. Amen, fiat, fiat.

9. Nous trouvons encore dans d'autres Eglises des Formules de fulmination de Monitoires, où on ajoûtoit des cérémonies peu convenables au respect dû au pouvoir des Clefs de l'Eglise. Le Vicaire-Général & Official d'Ambrun ayant donné des Aggraves & Réaggraves sur un Monitoire, & voyant que personne ne venoit à révélation, procéda à la fulmination; & afin d'intimider davantage, il fit apporter dans l'Eglise un cercueil couvert du drap mortuaire, & il alluma autour des cierges; & là, accompagné du Clergé en habits Sacerdotaux, chacun tenant à la main des Cierges aussi allumés, il prononça, après plusieurs cérémo-

nies peu régulieres, la Sentence d'Excommunication, & aussi-tôt tous les Cierges furent éteints, jettés avec indignation par terre, & foulés aux pieds, avec défenses de s'en servir, comme d'une chose exécrable; ensuite le cercueil fut porté hors l'Eglise au son des cloches, & précedé de la Croix, de la Baniere, & du Clergé chantant d'un ton lugubre le Pseaume 108. & étant arrivé au lieu destiné, chacun prit des pierres qu'il jetta contre le cercueil, auquel on mit le feu, & les cloches sonnerent jusqu'à ce qu'il fut réduit en cendres. Ce qui étant fait, le Vicaire attacha la Sentence d'Excommunication avec le Monitoire, & l'envoya aux Curés voisins, pour la publier aux Prônes des grandes Messes.

10. En d'autres lieux, après la fulmination des Monitoires, on jettoit la Croix & le Rituel à terre, ensuite les Prêtres, en habits de cérémonie, alloient à la maison de celui ou de ceux que l'on soupçonnoit être excommuniés, & jettoient chacun trois pierres contre la porte ou sur le toit, ensuite tout le monde se retiroit en

grande tristesse. On pratiquoit plusieurs autres cérémonies ridicules, qui ne devoient leur invention qu'à l'indiscrétion & à l'ignorance des Prêtrês, & à la superstition des Peuples. Il est vrai que rien n'est plus terrible que la foudre de l'Excommunication; mais on doit toûjours la lancer avec la majesté qui est dûe à notre Religion. *Voyez Durand de Mendes.*

11. A proportion que le Clergé est devenu plus éclairé, ces sortes de cérémonies sont tombées peu à peu; & les Parlemens toûjours attentifs à conserver une discipline dûe à la grandeur de nos Mysteres, ont défendu ces usages abusifs, & de profaner les saintes Ecritures & la Croix, en les jettant contre terre, & en donnant par-là occasion aux Hérétiques de se divertir de nos cérémonies. Hevin rapporte un Arrêt du Parlement de Bretagne, qui fait commandement à tous Evêques, Recteurs & Vicaires, & autres Gens d'Eglise, pour l'avenir, en faisant fulmination, ou excommuniant, après les Monitions requises, de jetter le Livre & la Croix contre terre.

Hevin sur Frain pag. 156.

12. Nonobſtant toutes ces défenſes, il y a encore certains lieux ſi attachés aux anciens abus, qu'on y pratique, même encore aujourd'hui, des cérémonies tout-à-fait oppoſées à l'eſprit & à la gravité de l'Egliſe. Le Curé, ou celui qui eſt chargé de la fulmination du Monitoire, étant monté en Chaire en ſurplis & en étole, comme il convient, & ayant lu le Monitoire pour la derniere fois, fait une exhortation véhémente, où il débite le plus ſouvent pluſieurs abſurdités touchant les effets de l'Excommunication, ce qui entretient le Peuple dans la ſuperſtition, comme de croire que le caractere du Batême eſt effacé dans ceux qui ſont Excommuniés; que s'ils croupiſſent pendant un certain tems dans leur Excommunication, ils ſont changés dans un certain monſtre, que l'on appelle Loup-garou, qu'ils diſent errer de nuit dans les campagnes, à l'exemple de Nabuchodonoſor, qui pour ſes impietés fut changé en bête. Ils tâchent même de le prouver par des faits qu'ils prétendent être arrivés, tel que celui du nommé Gilles Gar-

nier, qui ayant renoncé à Dieu, à la religion, & s'étant obligé par serment, de ne plus servir que le diable, fut changé en Loup-garou, & enfin condamné au feu par Arrêt du Parlement de Dole, du 18. Janvier 1574. rapporté par la Roche-Flavin, *l.* 2. *tit.* 12. *art.* 9. Ils citent plusieurs autres exemples, tirés des Auteurs qui ont traité de la Lycanthropie: Et comme, disent-ils, il n'y a personne qui soit dévoué plus spécialement au service du diable, & qui ait renoncé plus autentiquement à Dieu & à son Eglise, que ceux qui étant repris plusieurs fois de leur crime, & souvent avertis; sous peine d'anathéme, de s'en corriger, persistent toûjours avec impudence, & opiniatreté d'y croupir, il n'y a pas de doute qu'ils ne soient esclaves & membres du démon. L'Eglise les lui livre, & les lui abandonne comme son propre bien, aussi-tôt qu'elle les frape de la foudre de l'Excommunication: elle ne les connoît plus pour ses enfans; au contraire, elle les déteste comme des rébelles & des déserteurs; elle ne prie plus pour eux. Que leur reste-t-il-

Bodin, liv. 2. ch. 2. de la Démonomanie.

donc, ſinon de ſervir & d'adorer le diable comme leur Roi & leur Divinité ? S'ils ſont ainſi dans la puiſſance de cet eſprit de ténebres, n'eſt-il pas bien à craindre pour eux, que Dieu ne permette, en punition de leur endurciſſement, que ce cruel tyran en faſſe tout ce qu'il voudra, & qu'il ne leur donne toutes les figures qu'il jugera convenables à ſes deſſeins ; & par conſéquent, qu'il ne leur faſſe prendre la reſſemblance du Loup-garou, parce que l'expérience apprend que c'eſt ſous cette figure que les plus grands crimes ont été commis, tels que le meurtre d'une infinité d'enfans, dont ces monſtres ſont ſi avides & ſi affamés, qu'ils en font leurs mets les plus délicieux ? On laiſſe à penſer aux perſonnes diſcrétes, ſi de tels diſcours conviennent à la Chaire de vérité & aux Prédicateurs de l'Evangile. Ce n'eſt pas ainſi que raiſonnoit Pline, tout Payen qu'il étoit, & qui, après avoir lu attentivement tous les Auteurs qui traitent de cette matiere, conclut : Nous ne devons pas croire que les hommes ſoient changés en loups, &

qu'ensuite ils reprennent la figure humaine, à moins que nous ne veuillions ajoûter foi à toutes les rêveries des siécles fabuleux ; *Hominem in lupos verti, rursumque restitui sibi falsum existimare debemus, aut credere omnia, quæ fabulosa sæculis comperimus.* Voilà comme parloit le plus profond scrutateur de la Nature, & de ses effets. Car, après tout, les démons, quoique capables de faire des choses surprenantes & extraordinaires, n'ont aucun pouvoir divin. Ainsi, c'est très-mal raisonner que de dire qu'ils puissent changer les hommes en bêtes, parce que Dieu l'a fait dans la personne de Nabuchodonosor par un effet de sa Toute-puissance. Outre cela, y-a-t-il de zéle plus indiscret, que, pour donner plus d'horreur de l'Excommunication, d'entretenir un Peuple, déja trop crédule, dans la fausse prévention, & de penser que les Excommuniés sont débatisés ? d'impiété plus condamnable, que de jetter les Livres saints & la Croix contre terre ? d'indiscrétion plus ridicule, que de s'efforcer d'étouffer par une voix enrouée le bruit des cloches que l'on

fait sonner le plus fort qu'on peut ? Peut-on davantage blesser la charité, que de dépeindre ceux que l'on soupçonne avoir part au Monitoire, d'une maniere si claire, qu'il ne reste plus qu'à les nommer, & que tous les Paroissiens reconnoissent à la description qu'on leur en fait ? Est-ce-là l'esprit de Jesus-Christ & de son Eglise, qui n'a toûjours été qu'un esprit de charité? Blâmera-t-on après cela la prudence des Parlemens, de s'être opposés à ces abus, par la sagesse des Arrêts qu'ils ont donnés pour les abolir, & qui cependant ne laissent pas encore que de se pratiquer en bien des lieux ?

13. Il n'est pas défendu dans la fulmination des Monitoires, de faire des exhortations fortes, pour donner de l'horreur de l'Excommunication. On n'en donnera jamais tant qu'elle le mérite, puisque c'est le plus grand malheur qui puisse arriver à une ame Chrétienne, & qu'il n'y a point de peine plus terrible dans l'Eglise ; mais ces discours doivent être mesurés, & il ne faut point aller en chercher la matiere ailleurs que dans les saintes

Ecritures, les Canons & les Ouvrages des Saints Peres. Ce qu'ils ont dit, vaut infiniment mieux que tout ce qu'on pourroit inventer. Une vérité telle qu'eſt celle de l'Excommunication, ne ſe prouve jamais mieux que par d'autres vérités. Les raiſons fauſſes & les fables ne ſont propres qu'à corrompre & à ſéduire des eſprits qui ne ſont pas aſſez éclairés, pour en découvrir le faux.

14. Ainſi l'ordre que la diſcipline de l'Egliſe veut que l'on obſerve dans la fulmination des Monitoires, c'eſt de les lire ſimplement, d'avertir que c'eſt pour la derniere fois, & que ceux qui refuſeront de venir à révélation dans le tems marqué, ſeront véritablement Excommuniés. On leur fera entendre par de bonnes & vives raiſons, ce que c'eſt que d'être Excommunié. On défend à tous ceux qui les connoiſſent de les fréquenter, ſous peine d'être auſſi Excommuniés; mais il faut pour cela qu'il y ait une Sentence qui les déſiſigne, & qui les nomme: pour lors on affiche ou on publie leurs noms aux Prônes des grandes Meſſes, afin

que personne n'en prétende cause d'ignorance ni d'excuse, s'il viole les défenses de l'Eglise, qui prohibe d'avoir aucune communion avec eux dans tous les cas mentionnés par le Droit, & que l'on déduira dans la suite. Avant toutes ces formalités, le Curé & tout autre, doivent bien se donner de garde de les désigner, & encore plus, de les nommer, sous peine d'être griévement punis du scandale qu'ils donneroient ; & de répondre, en leur nom, de tous les dommages & interêts qui pourroient être une suite de leur indiscrétion ; parcequ'il est expressément défendu, par la Pragmatique Sanction & le Concordat, de regarder en France comme Excommuniés autres que ceux qui sont déclarés tels par Sentence.

Pragmat. Sanct. t. 20. *de Excommunicatis non vitandis.* Et Concord. tit. 14.



CHAPITRE IX.

Des Aggraves & Réaggraves des Monitoires.

I. LEs Aggraves & Réaggraves sont des menaces réiterées contre ceux qui ont refusé de venir à révélation, & qui les rendent d'autant plus coupables que leur contumace & désobéissance ont été grandes; parce que, *Contumacia crescente, cresscit & pœna.* D'où il s'ensuit que leur péché augmente à proportion de leur opiniâtreté, & que l'Eglise irritée de la dureté de leur cœur, les enfonce de plus en plus dans l'abîme de perdition. C'est dans cet esprit que S. Jean dit dans l'Apocalypse, *Qui in*
Apoc. 22 *sordibus est, sordescat adhuc.* La Glose du chapitre *Ita quorumdam*, soutient que les Aggraves & Réaggraves sont de nouvelles Excommunications ajoûtées à la premiere, parce que, ditelle, un Excommunié peut être excommunié derechef, *Excommunicatus*

poteſt iterum excommunicari ; & la ſeconde Excommunication a ſon effet diſtingué de la premiere, en ce que celle-ci rejette de l'Egliſe, & que celle-là retient hors du nombre des Fideles, & qu'elle augmente la difficulté d'y rentrer : *Et ſunt duo effectus Excommunicationis ; primus effectus eſt, ejiciendi extra Eccleſiam ; ſecundus, retinendi extra.* Et on le prouve par la comparaiſon d'un homme, qui pour ſes crimes a été lié d'une chaîne, & qui refuſant de s'en corriger s'en attire une autre. Ainſi on ne peut pas douter que celui qui a abuſé de la premiere Excommunication, ne puiſſe être frapé d'une ſeconde ; comme il arrive au pécheur qui, croupiſſant dans l'impénitence, mérite que Dieu l'abandonne à ſon ſens réprouvé, qui ne manquera pas de l'entraîner dans d'autres crimes, qui le rendront plus puniſſable qu'il ne l'étoit auparavant. La même Gloſe ajoûte, que lorſque cet Excommunié ſe préſentera pour avoir l'Abſolution de la premiere Excommunication, il ne ſuffit pas d'en être ſeulement abſous ; car il demeureroit encore lié par la

Gloſſ. cap. *Ita quorumdam extrà de Judæis & Sarracenis.*

seconde, parce que comme il seroit inutile à un homme qui seroit lié de deux chaînes, dont chacune peut l'empêcher d'agir, de se faire délier d'une, sans se délivrer aussi de l'autre, il est aussi inutile de se faire absoudre d'une Excommunication lorsqu'on en a plusieurs, si on n'obtient pas en même tems l'Absolution des autres. *Excomunicatus potest iterum excommunicari ... sicut qui est ligatus uno vinculo potest iterum ligari; non est dubium quin Excommunicatus possit adhuc excommunicari : sicut qui est in uno peccato potest aliud committere; & sic plus punitur; & sic potest pluries Excommunicari & magis ex hoc puniretur. Secunda Excommunicatio tunc primò incipit habere suum effectum, cum absolvitur à prima; & tamen prima absolutio non habet suum effectum propter secundam Excommunicationem : & ita finaliter non prodest prima absolutio, nisi cùm absolutus fuerit à secundâ.* Gloss. ejusdem capit.

2. Nonobstant toutes ces raisons, il paroît plus vraisemblable que les Aggraves & Réaggraves, ne sont point de nouvelles Excommunications

tions distinguées de la premiere, parce que ceux qui sont une fois chassés de l'Eglise, ne lui appartiennent plus, pour qu'elle puisse porter de nouvelles Sentences contre eux, suivant ces paroles de l'Apôtre citées dans la même Glose, *De iis qui foris sunt nihil ad nos... qui est extra Ecclesiam, non potest esse magis extra Ecclesiam*; ou, comme dit la Glose du Canon *Engeltrudam* (*a*), celui qui est mort ne peut plus mourir : or celui qui est frapé d'Anathéme, est mort de la mort éternelle; c'est donc abuser des Clefs de l'Eglise, que de prétendre le faire mourir une seconde fois. Ainsi, lorsque les hommes ou les Canons semblent fulminer plusieurs Excommunications contre la même personne, comme fait Alexandre III. dans le chapitre, *Ita quorumdam* : *Crebra & solemnis in eos Excommunicatio proferatur*; ils ne font que réiterer la premiere Censure, ou bien ajoûter l'Excommunication majeure à la mineure, comme dans le Canon *Engeltrudam* :

(*a*) Qui mortuus est interfici non potest, sed anathema est æternæ mortis damnatio. Gloss. Can. *Engeltrudam*, c. 3. q. 5.

il paroît même par les termes dont se sert Alexandre III. qu'il n'entend point par *crebra Excommunicatio*, des Excommunications distinguées les unes des autres; car il se feroit servi du pluriel & non du singulier, par où il insinue assez que *crebra Excommunicatio* ne signifie qu'une Excommunication réiterée. Et c'est ce qui arrive dans les Aggraves & Réaggraves, suivant le fameux Meldensis, qui dit que *Excommunicatus ampliùs non potest excommunicari*; & il soutient que c'est dans ce sens qu'il faut entendre tous les textes du Droit, qui semblent ajoûter Excommunication sur Excommunication; *& sic intelligit omnia Jura ubi sæpius videtur aliquis Excommunicari.* Si l'Excommunication, quoique souvent réiterée, est la même; il n'est donc pas besoin, lorsqu'on veut s'en faire relever, de demander plusieurs Absolutions, quand même il y auroit plusieurs Excommunications distinguées, comme le Glossaire en convient, en expliquant le Canon *Engeltrudam. Numquid tot erunt Absolutiones quot fuerunt Excommunicationes: videtur quod una Absolutione omnes*

In cap. Ita quorumdam.

Excommunicationes tollantur. Et par les Loix du Digeste, il est évident que plusieurs dettes se peuvent acquitter par un seul payement. Outre cela, il est bon de remarquer que la Glose varie; car elle déclare sur le Canon *Engeltrudam*, qu'une seule Absolution suffit pour plusieurs Excommunications, & cela paroît d'autant plus probable, qu'on observe la même chose dans la pénitence, où on ne donne qu'une seule Absolution pour plusieurs péchés. Ensuite elle soutient qu'il faut autant d'Absolutions, qu'il y a d'Excommunications, en quoi elle se contredit, comme on le pourra voir en conferant les deux textes. Quoi qu'il en soit, il faut conclure que la même personne ne peut être frapée de plusieurs Excommunications différentes; & quand la même Excommunication est réiterée, il ne faut pas plusieurs Absolutions pour en être relevé. Quand on supposeroit même une personne déja excommuniée dans un Diocèse, & qui s'étant retirée dans un autre, où elle est inconnue, auroit encore été excommuniée derechef pour un

Leg. Pluribus, & Leg. Si ex pluribus, ff. de acceptilat.

nouveau crime. Cette seconde Excommunication seroit nulle, parce que celui sur qui elle tomberoit, ne seroit plus Sujet de l'Eglise, pour en avoir été retranché par la premiere Excommunication, & il suffiroit d'être absous par celui qui auroit lancé la premiere Excommunication.

3. Quoique les Aggraves & Réaggraves ne soient pas de nouvelles Excommunications distinguées de la premiere, elles ne laissent pas cependant de rendre plus coupables les Contumaces aux avertissemens réitérés de l'Eglise. Ainsi, en cas qu'ils viennent à résipiscence, ils doivent l'exprimer dans la réquisition de l'Absolution, & on doit leur imposer une pénitence beaucoup plus rigoureuse, qu'à ceux qui viennent à révélation, même après avoir été excommuniés, mais qui n'ont pas attendu les Aggraves & Réaggraves; & afin de leur faire sentir l'énormité de leur crime, il convient de ne les pas absoudre aussi-tôt qu'ils le demandent, à moins que le péril ou quelques autres circonstances, ne l'exigent. Si le Procès est jugé, & que

leur déposition ne soit plus reçue, ils doivent être condamnés à toutes les réparations, dommages & interêts que la Partie aura soufferts de leur silence opiniâtre; parce que celui qui n'empêche pas le mal, y étant obligé, est censé l'avoir fait: *Facientis culpam procul dubio habet, qui quod potest corrigere, negligit emendare.* Can. *Facientis.* Dist. 86.

CHAPITRE X.

De ceux qui sont obligés de venir à révélation dans les Monitoires.

1. TOus ceux qui ont connoissance des faits mentionnés aux Monitoires, sont obligés de venir à révélation, à moins qu'ils ne soient exceptés par le Droit, tels que sont les auteurs, les complices, les parens en ligne directe jusqu'à l'infini, en collaterale, & les alliés, jusqu'au quatriéme degré inclusivement; ceux qui, par leur profession, sont obligés

au secret, comme les Confesseurs, Avocats, Procureurs, Solliciteurs, Notaires, Médecins, Chirurgiens, Apothiquaires, Sages-Femmes; ceux à qui on a confié le fait dont il s'agit, quand même on ne leur auroit pas demandé expressément le secret, mais pour sçavoir leur avis, & leur demander conseil, comme on feroit à un ami ou à un voisin; le Domestique ne doit pas se réserver contre son Maître, qu'en certains cas, ni le Maître contre son Domestique, le Tuteur contre son Mineur, ni celui-ci contre celui-là; on est aussi excepté quand il y a appel ou opposition, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, & enfin quand on est bien certain qu'il ne se trouvera point d'autres témoins. Mais quand il s'agit du crime de léze-majesté au premier chef, ou du salut de l'Etat, personne n'est exempt de venir à révélation.

2. L'obligation de révéler ne s'étend point aux auteurs du mal, ni à leurs complices, particulierement en crime; car personne n'est obligé à s'accuser soi-même, ni à donner des

preuves de sa condamnation. (a) Il est trop dur, répond Dioclétien à ses Magistrats, de contraindre la Partie à produire contre elle-même ceux qui peuvent lui nuire; c'est à vous à chercher d'autres preuves, & à ne pas obliger l'accusé à prouver contre lui-même. Si un Empereur Payen & Tyran en usoit avec tant de modération; à plus forte raison les premiers Pasteurs, qui doivent être de tendres peres, sont-ils obligés de ne pas forcer leurs enfans en Jesus-Christ, à porter témoignage à leur préjudice. Les Monitoires, tels qu'ils puissent être, ne sont toûjours que de Droit Ecclesiastique, même assez nouveau. Il est vrai que les Monitions, que l'on fait aux pécheurs de se corriger, sont commandées, tant par l'Ancien que le Nouveau Testament; mais d'obliger, sous peine d'Excommunication, de dénoncer à l'Eglise, & à ceux à qui il appartient, les coupables, c'est une institution du

(a) Nimis grave est quod petitis urgeri partem adversam ad exhibitionem eorum, per quos sibi negotium fiat, unde intelligitis quod intentionis vestræ proprias afferre debetis probationes, non adversus se ab adversariis adduci. Dict. leg. ff. *de Testibus.*

nouveau Droit Ecclésiastique ; car nous ne voyons point que l'Ecriture en fasse aucune mention, que les Apôtres se soient servis de ce moyen, ni les Papes des dix premiers siécles, puisque ce fut Alexandre III. qui commença à introduire cette maniere de procéder vers le milieu du douziéme siécle, comme on l'a déja remarqué en parlant de l'origine des Monitoires. Au contraire, la conservation de sa personne & de ses biens, étant de Droit naturel, & aussi ancienne que l'homme, il n'y a aucune Loi qui puisse y préjudicier. *Jus naturale inter omnia primatum obtinet tempore & dignitate* ; & tout ce qui lui est conforme est juste & équitable : *Si quid huic simile est, nunquam injustum, sed æquum & naturale habetur.* Ce qui prouve clairement que les auteurs des faits mentionnés aux Monitoires, ni leurs complices, ne sont point tenus de venir à révélation. *In causa criminali non producuntur testes ejusdem criminis participes.... Idem erit in causa civili.* Gloss. Leg. 10. Cod. *De Testibus.*

Dist. 5. *in procmio*, & Can. *Jus naturale.* Dist. 1.

3. C'est sur des régles si sages que

les Parlemens ont déclaré abusifs les Monitoires, qui n'exceptent ni la Partie, ni son conseil; à moins qu'il ne s'agisse de biens recélés entre co-héritiers, de latitation de Titres & de piéces servant à un Procès: alors personne n'est exempt de venir à révélation, non pas même les receleurs, leur conseil, Avocats & Procureurs, comme le déclarent les Arrêts du 24. Avril 1540. du 2. Mars 1544. du 10. Décembre 1602. rapportés par Mornac, pour prouver la proposition. *Abusiva non est Monitio ex verbis nemine dempto, cogique possunt Patronus & Procurator ad testimonium.*

M. le Maistre, en son Traité des appels comme d'abus.

Mornac, l. 2. c. de Testibus.

4. Les parens ne peuvent être contraints par censures à déposer les uns contre les autres, suivant la Loi *Parentes*, Cod. *De Testibus*, (a) qui défend à tous Juges de recevoir le témoignage du fils contre le pere, du petit-fils, arriere-petit-fils, jusqu'à l'infini. *Parentes & liberi invicem adversus se ad testimonium non sunt habendi.* Il faut dire la même chose des freres:

(a) Pater in causa filii testimonium pro eo, aut contra eum ferre non potest volens ne dum invitus. Accipe in infinitum. Gloss. Leg. *Parentes*, Cod. *de Testibus.*

car le Droit Romain a une telle horreur d'un frere qui accuse son frere, qu'il défend non-seulement de l'entendre, mais qu'il le condamne encore à l'exil, s'il ose le charger de quelque crime notable. *Si magnum & capitale crimen, & non leve frater contra fratrem constituit, non solùm audiendus non est, sed etiam exilii pœnâ plectendus.* La raison pour laquelle un frere ou proche parent, n'est point reçû à témoigner contre son propre sang, c'est que son témoignage, pour ou contre, est toûjours suspect. S'il est contre, on doit présumer que c'est la haine qui le fait parler; s'il est pour, c'est l'amour du sang & de la chair qui le fait agir. *Frater, vel consanguineus, in criminali causa admissus, nullam fidem facit.* De Marca, *tom.* 1. *quæst.* 895. comme la consanguinité empêche les mariages, elle empêche aussi les témoignages au même degré, c'est-à-dire, au quatriéme inclusivement.

5. La femme est exempte de se réserver contre son mari: car si elle ne fait plus qu'une même chair & un même corps avec lui, il y auroit de la répugnance qu'elle travaillât à sa

propre destruction. Les alliés, jusqu'au quatriéme dégré, ont aussi le même privilége, suivant le Canon *Porro (a)*, tiré de Saint Gregoire, Pape, qui dit qu'il faut raisonner des alliés comme des consanguins : or, ceux-ci ne sont point obligés de venir à révélation ; ceux-là en sont donc aussi exempts. Ce qui est encore conforme à la dixiéme régle du Droit, qui dit que celui qui sent l'incommodité en quelque chose que ce puisse être, doit aussi en sentir la commodité. *Secundùm naturam est commoda cujuscumque rei eum sequi, quem sequuntur incommoda.* Or les alliés & les parens ont l'incommodité de ne pouvoir se marier ensemble, ils doivent donc avoir la commodité de ne pouvoir s'accuser les uns & les autres. *(b)* Outre cela, la Glose du Canon *Consanguinei*, dit formellement qu'aucun de ceux qui sont en ligne collaterale, ne peut être contraint à

(a) Ego & uxor mea sumus una caro, profectò mihi, & illi mea suaque parentela propinquitas una efficitur. Can. *Porrò de affinitate*. c. 15. q. 5.

(b) Contra collateralem enim non cogitur quis testificari usque ad quartum gradum. Gloss. Can. *Consanguinei*, c. 3. q. 5.

témoigner, jusqu'au quatriéme dégré. Les alliés tiennent le même rang dans le genre d'affinité, que les parens dans celui de consanguinité ; il faut donc garder les mêmes régles tant à l'égard des uns que des autres.

6. Il se propose une difficulté dans le cas où un frere auroit obtenu un Monitoire contre son frere, sçavoir si les autres freres & sœurs seroient obligés de venir à révélation sur les faits mentionnés, particulierement s'il ne s'agissoit que du civil ; car on convient qu'ils n'y seroient nullement tenus, s'il étoit question d'un crime, parce que personne n'est obligé de ternir sa réputation. On répond que l'Ordonnance de 1667. ne les y oblige pas, ni dans l'un ni dans l'autre. Cependant, s'ils donnoient indiscrétement leur déposition, ils ne pourroient plus être reprochés, parce qu'étant si proches parens, il y a lieu de présumer qu'ils ne feront pas tort à l'un pour favoriser l'autre, & qu'ils parleront selon la justice, pour rétablir la paix dans leur famille. Cette espece fut ainsi jugée par Arrêt du Parlement de Grenoble le

Tit. 22. art. 11.

28. Août 1671. cité par Chorier en la Jurisprudence de Guy Pape *p.* 314. Pour les compéres, en cas de révélation aux Monitoires qui seroient décernés contre ceux de qui ils auroient nommé les enfans, Mainard distingue entre le pere & le parrain. *Liv.* I. *ch.* 91. Le premier n'est pas obligé de venir à révélation, & son témoignage ne seroit pas reçu, à cause de l'affection qu'il a marquée à celui qu'il a choisi pour nommer son enfant; mais le second n'en est pas exempt, parce que ce n'est pas un témoignage d'affection, d'accepter ce qu'on ne peut honnêtement refuser : cependant, quoique ce témoin ne soit pas reprochable, s'il étoit entendu, il n'est pas obligé à se réserver, à cause de l'affinité spirituelle, & pour la même raison que l'on a rapportée ci-dessus, en disant que celui qui a l'incommodité d'une chose, doit jouir de la commodité qui se trouve dans la même chose. Le parrain a l'incommodité de ne pouvoir se marier avec la mere de son filleul, il doit donc avoir la commodité de n'être pas obligé à porter témoignage contre elle, car

en témoignant contre le mari, il témoigne auſſi contre la femme, parce que leur honneur, biens & interêts, ſont communs. Le parrain & le filleul ne ſont point non plus tenus de ſe réſerver l'un contre l'autre, parce que celui-ci eſt fils & celui-là pere ſpirituel. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 4. Mai 1676. rapporté par M. Catalan, *livre* 9. *chap*. 7.

7. La difficulté de ſçavoir ſi un ami intime eſt obligé, ſous peine d'Excommunication de ſe réſerver contre ſon ami, eſt plus grande. Papon eſt d'avis que l'amitié, familiarité & ſervices rendus, ne ſont point des exemptions de venir en témoignage, & par conſéquent, à révélation, puiſqu'elle ne ſe fait qu'afin de témoigner quand on en ſera requis. Quand on lui oppoſe que ces motifs ſont des moyens de récuſation dans un Juge, il répond qu'un Procès n'en eſt ni plus ni moins bien jugé, pour la récuſation d'un Juge, auquel on peut facilement en ſubſtituer un autre. Ce qui arrive faute d'un témoin, qui ne peut ſouvent être ſub-

Liv. 9. t. 3. n. 16.

ſtitué, & dont la dépoſition fait le gain de la cauſe, & ſon défaut la perte. Cependant il eſt bien dur d'obliger un ami intime, qui eſt le dépoſitaire fidéle des ſecrets & des ſentimens du cœur de ſon ami, de cauſer par ſa dépoſition la perte de l'honneur, du bien, & ſouvent de la vie de celui qu'il aime, & dont il eſt aimé. Ainſi il ne paroît pas qu'il ſoit tenu de ſe réſerver, à moins qu'il ne s'agiſſe d'un crime de léze-Majeſté au premier chef, ou d'Etat; car alors il n'y a ni parenté, ni amitié, qui puiſſe empêcher d'y remédier. Mais s'il n'étoit queſtion que d'un fait civil, & que le ſilence de cet ami causât un tort conſiderable au bien du prochain, il devroit porter ſon ami à la ſatisfaction; & s'il refuſoit de ſe rendre à ſes avis, il ſeroit obligé de ſe réſerver, *(a)* parce que l'amitié ne doit point empêcher de rendre juſtice à qui elle appartient. Quand il s'agiſſoit de crime, les Empereurs Arcadius & Honorius avoient tant

(a) Amicitia non eſt vinculum iniquitatis. *Vid.* Can. *Non omnes*, c. 5. q. 5. Can. *Et non putes*, c. 23. q. 5.

d'horreur d'un ami qui dénonçoit son ami, qu'ils vouloient que l'accusateur fût puni de mort. *Si quis ex familiaribus criminis accusator, aut delator, emerserit, ultori gladio feriatur.* Les mineurs & les tuteurs ne peuvent être contraints à se réserver les uns contre les autres, parce que (*a*) le tuteur est conservateur du bien & de la personne de son pupille, & celui-ci ne peut pas porter témoignage contre celui-là, parce qu'il lui tient lieu de pere. La même régle se doit encore observer, même après la majorité & les comptes rendus, parce que le tuteur est dans le secret de toutes les affaires de son mineur, & qu'il y auroit une ingratitude énorme dans le pupille de porter témoignage contre son tuteur, qui a veillé pendant toute sa jeunesse à la conservation de sa personne & de ses biens. Il faut raisonner, proportion gardée, d'un mineur qui est sorti de dessous l'autorité de son tuteur, comme d'un maître qui a donné la liberté à son

Leg. *Si quis*, cod. *de iis qui accusare possunt.*

(*a*) Tutor datus ad personam & ad bona sed principaliter ad personam. Gloss. Leg. *Tutores*, Cod. *de Excusationibus Tutorum.*

esclave

esclave ; or les Empereurs Honorius & Theodose vouloient que l'on punît de mort les affranchis qui avoient la témerité d'accuser leurs patrons : *Si liberti accusatores manumissorum esse præsumpserint. . . . luituri pœnas.* Il faut donc tout au moins accorder aux mineurs devenus âgés, le privilége de n'être pas obligés d'accuser leurs tuteurs dans les choses qui ne les regardent point. Les Empereurs Diocletien & Maximien ordonnent la même chose en faveur de celui qui auroit nourri longtems une personne dans sa maison en qualité de pauvre ; ce pauvre, quoique sorti de chez son bienfaiteur, & même devenu riche, ne peut pas être obligé à se réserver contre lui : en voici une espece. Un nommé Symmaque avoit nourri par charité un enfant abandonné, appellé Thomasius. Celui-ci étant devenu grand, & sorti de la maison de Symmaque, voulut l'accuser d'un crime ; les Juges, doutant si on pouvoit recevoir une telle accusation, porterent l'affaire aux Empereurs, qui répondirent : Il est indigne & éloigné du bonheur de notre siécle, que

Leg. *Liberti*, Cod. *de iis qui accusare non possunt.*

Thomasius ait la faculté d'accuser celui qui l'a nourri dans sa maison pendant sa jeunesse; ainsi qu'on n'entende plus parler du nom de Thomasius contre Symmaque. *Iniquum & longè à sæculi nostri beatitudine, esse credimus, Thomasius accusandi ejus habeat facultatem in cujus domo eum, à prima ætate tamen fuisse constabat. Quare ex nomine Thomasii mentio super conflictu criminis cum Symmaco conquiescat.* Dict. Leg. Cod. *De iis qui accusare non possunt.*

8. Il ne faut pas omettre une difficulté qui se rencontre assez souvent, qui est de sçavoir si celui qui a très-bonne connoissance des faits mentionnés dans un Monitoire qu'il sçait être publié dans une Paroisse voisine de la sienne, & du même Diocèse, est obligé de venir à révélation; vû que la formule ordinaire des Monitoires ne se borne pas seulement aux Habitans de la Paroisse où ils sont publiés, mais qu'elle renferme tous ceux qui ont connoissance des faits y mentionnés.

9. Saint Thomas répond qu'on y est tenu, quand il s'agit de sauver la

vie, l'honneur & les biens d'un homme injuſtement accuſé. *Si teſtimonium requiritur ad liberandum hominem, vel ab injuſtâ morte, ſeu pœna quacumque, vel à falſâ infamiâ, vel etiam ab aliquo damno tunc tenetur homo, ad teſtificandum.* Au contraire, ce ſaint Docteur ſoutient qu'on n'y eſt pas tenu, lorſqu'il s'agit de la juſte condamnation d'un criminel. *Super his verò, quæ pertinent ad condemnationem alicujus non tenetur aliquis ferre teſtimonium.* Il doit attendre pour cela à être requis juridiquement par le Juge; *Niſi cum à ſuperiore compellitur ſecundùm ordinem Juris.* On dira cependant, avec tout le reſpect que l'on doit à Saint Thomas, qu'il faut diſtinguer ſi ce criminel eſt une peſte publique, tels que ſont ceux qui volent & aſſaſſinent impunément ſur les grands chemins; & qui ne ſe corrigent que lorſqu'on leur ôte le pouvoir de mal faire; on feroit obligé, ſous peine d'Excommunication, de venir à révélation ſans en être requis, parce qu'on feroit, en quelque maniere, cauſe des homicides que ces voleurs commettroient dans la ſuite, s'ils étoient

Erue eos qui ducuntur ad mortem, Pſal. 81.

S. Thom. 2. 2. q. 70. art. 10.

relâchés, faute d'avoir déposé contr'eux, suivant ces paroles du Droit: *Mortem enim probatur infligere qui hanc cùm possit non excludit.* Mais s'il s'agissoit de la mort d'un homme qui l'a, à la vérité, méritée dans la rigueur des Loix, & par un accident particulier, alors Saint Thomas exempte de venir à révélation ceux qui ne sont point Habitans de la Paroisse où le Monitoire est publié. Pour ceux qui ne sont point du Diocèse, n'encourent aucune censure en ne se point réservant dans les cas où d'ailleurs ils seroient obligés de le faire, parce qu'un Evêque n'a point de Jurisdiction, hors son Territoire, sur ceux qui ne sont pas ses Sujets, suivant cette maxime du Droit: *Extra Territorium Jus dicenti non paretur impune.* (*a*) Boniface VIII. a même décidé, que si un Evêque défendoit une chose, sous peine d'Excommunication *ipso facto*, & que si son Diocèsain commettoit cette action hors le Dio-

Dist. 83. preim.

(*a*) Statuto Episcopi, quo, in omnes qui furtum commiserint, Excommunicationis Sententia promulgatur: subditi ejus furtum extra ejus Diœcesim committentes, minime ligari noscuntur, Cap. *Ut animarum de Constitutionibus*, in 6.

cèſe, il n'encourroit point la cenſure, pourvû qu'elle ne fût pas auſſi défendue ſous la même peine, dans le lieu où il ſe trouveroit. Par exemple, l'Evêque d'Orléans porte un Statut par lequel il excommunie *ipſo facto*, tous ceux qui commettront des vols ſur les grands chemins. Titius, Diocèſain d'Orléans, vole ſur le grand chemin de Tours, où il n'eſt point défendu, ſous la même peine, de faire cette action. Il eſt certain que ce crime n'emporte point l'Excommunication ; parce que l'Excommunication étant un Acte de Juriſdiction, & l'Evêque d'Orléans n'en ayant point dans le Diocèſe de Tours, ſes Statuts n'y ont point le même effet que dans ſon Territoire.

10. Les Domeſtiques jouiſſent auſſi du privilége de ne point venir à révélation contre leurs Maîtres, ſuivant ces paroles du Canon : *Conſanguinei*, c. 3. q. 5. *Teſtimonium non dicant, nec familiares, vel de domo prodeuntes.* On ne doute nullement, lit encore la Loi *Servos.* Cod. *De Teſtibus*, que les Domeſtiques, ni Eſclaves, ne peuvent être entendus, ni

pour, ni contre leurs Maîtres. *Servos pro domino quemadmodum adversùs eum interrogari non possunt.* Les Empereurs Romains avoient tant d'horreur des Domestiques qui accusoient leurs Maîtres, qu'ils ordonnoient de les condamner à la confiscation de leurs biens, & à perdre la tête, aussi-tôt qu'ils se présenteroient, & même sans les entendre : Car il vaut mieux étouffer une voix pernicieuse, que de l'écouter, disent les Empereurs Arcade & Honorius. *Si quis ex familiaribus, vel ex servis, cujuslibet domus, cujuslibet criminis delator atque accusator emerserit, ejus æstimationem, caput atque fortunas petiturus cujus familiaritati, vel dominio inhæserit; ante exhibitionem testium atque examinationem Judicii, in ipsa expositione criminum atque accusationis exordio ultore gladio feriatur : vocem enim funestam interdici oportet potius quam audiri.* Ce qui peut s'étendre aussi aux amis : *Cujus familiaritati adhæserit* ; & la Glose de la même Loi ajoûte : *Si quis ad accusationem alicujus de familia sua, sive liber, sive servus prosiliit, is non tantum amissione bonorum, sed capite plectendus est.* La raison qu'en

apportent les Empereurs Valerien & Gallien, c'est que la chose est défendue, non-seulement par les Loix Civiles, mais encore par les Naturelles. *Non solùm de Jure naturali, sed de Jure civili Domesticum reprobatur testimonium.* Glossa Leg. *Etiam de Jure*, Cod. *De Testibus*. Il y a cependant certains cas où les domestiques sont obligés de se réserver dans les Monitoires; comme quand il s'agit d'adultere, de crime de léze-Majesté, d'empêchemens dirimens, de soustraction de biens du côté de la femme; ou que le mari dissipât furtivement la dot de son épouse, sans laisser de quoi la remplacer. *Exceptis criminibus adulterii, fraudati census & Majestatis.* Gloss. Leg. Servos. ibid. Ou, comme dit la Loi 8. du Code *De Repudiis*, §. 5. *Servis etiam, seu ancillis puberibus si crimen adulterii, vel Majestatis ingeritur; tam viri, quàm mulieres, ad examinandam caussam repudii, quo veritas, aut faciliùs eruatur, aut liquidiùs detegatur, si tamen alia documenta defecerint quæstionibus subdendis.* Les Domestiques doivent encore se réserver pour tous les autres faits arrivés dans la maison &

nocturnes, particulierement en faveur de leurs Maîtres, parce qu'on ne trouve pas facilement des preuves de ces sortes d'actions, pour en découvrir la vérité : *Quoniam non facilè quæ domi geruntur per alienos possunt probari.* Il faut suivre la même régle pour les Maîtres, que celle que l'on vient de donner pour les Domestiques : car si les premiers ont la faveur que leurs Domestiques ne puissent pas témoigner contr'eux, les seconds auront donc aussi celle que leurs Maîtres ne soient pas reçus à les accuser, excepté dans les vols domestiques, & autres cas qui les regardent en propre : car les Canons & les Loix disent, que ceux d'une famille ne peuvent être témoins dans leur cause, les uns contre les autres, non plus qu'en leur faveur.

Papon, *l.* 9. *t.* 1, *n.* 28.

11. Les Confesseurs, & autres obligés au secret, ne sont point sujets à révélation ; car il est de Droit Naturel de garder le secret à ceux qui nous le confient, & qui se livrent à notre discrétion, quoiqu'ils ne le demandent pas expressément ; car comme nous ne voudrions pas que ceux

en-

en qui nous avons confiance nous dénonçassent, nous ne devons pas non plus les dénoncer, suivant ce grand principe : *Alteri ne feceris quod tibi fieri non vis.* Sur quoi le Canon, *Qui ambulat*, dit après Salomon, qu'il n'appartient qu'à ceux qui sont remplis de dol & de fraude, de révéler le secret d'autrui : *Qui ambulat fraudulenter revelat arcana, qui autem fidelis est celat amici commissum.* Can. Qui ambulat. c. 5. q. 6. & Proverb. 11.

12. Si le reste des hommes ne doit pas découvrir le secret naturel, les Confesseurs sont obligés beaucoup plus étroitement à la même réserve, à raison des obligations que leur imposent les Loix Canoniques & Civiles. Que le Prêtre prenne garde, sur toutes choses, de ne rien révéler de tout ce qu'on lui aura confessé, ni aux proches, ni aux amis, ni aux étrangers, & encore moins pour quelque scandale que ce puisse être ; car s'il le fait, qu'il soit déposé, & que couvert de confusion il fasse une pénitence publique le reste de ses jours, & qu'il soit errant sur la terre, comme indigne d'avoir aucune demeure fixe. *Sacerdos ante omnia caveat, ne quid de*

iis qui ei confitentur peccata sua, alicui revelet, quod ea confessus est, non propinquis, non amicis, neque extraneis; neque quod absit pro aliquo scandalo: nam si hoc fecerit deponatur, & omnibus diebus vitæ suæ ignominiosus peregrinando pergat. Can. *Sacerdos, de Pœnit.* Dist. 6. La peine de pelerinage a été commuée dans une autre encore plus dure, sçavoir dans une étroite & perpetuelle prison. Que tout Confesseur soit très-attentif, dit Innocent III. à ne point trahir son pénitent, de parole, ou par signe, ni de quelqu'autre maniere que ce puisse être. S'il a besoin de conseil, qu'il le demande en secret, de sorte qu'on ne puisse soupçonner personne : car s'il a la témerité de découvrir quelque chose de ce qu'il a entendu dans le Tribunal de la Pénitence, qu'il soit déposé, & jetté dans le fond d'un Cloître, pour y faire pénitence le reste de sa vie. *Sacerdos.... caveat omnino ne verbo, aut signo, aut aliquovis modo, aliquatenus prodeat pœnitentem, sed si prudentiori consilio indiguerit, illud absque ulla expressione personæ cautè requirat, quoniam qui peccatum in Pœniten-*

Cap. *Omnis utriusque sexus*, extra *de Pœn. & Rem.*

tiali Judicio detectum præsumpserit revelare, non solùm à Sacerdotio officio deponendum decernimus, verum etiam ad agendam perpetuam pœnitentiam in arctum Monasterium detrudendum. Il ne faut pas écouter la Glose du Canon *Sacerdos*, qui paroit insinuer (*a*) qu'on peut révéler à l'Evêque le péché de son pénitent, en cas que l'on fût menacé d'Excommunication, si on refusoit de le faire; car à quelle fin cette révélation, puisque l'Evêque ne pourroit en faire aucun usage, quand même il le voudroit, d'autant qu'on n'a aucun égard aux preuves qui viennent de la Confession, comme le prouve expressément le Canon *Placuit*, tiré d'un Concile d'Afrique, qui excommunie un Evêque qui refusoit de communiquer avec un Diocèsain qui lui avoit confessé un crime, pour lequel il avoit encouru l'Excommunication, afin d'apprendre à ce Prélat à ne pas avancer des faits qu'il ne pouvoit prouver; non que le Concile prétende que l'on

(*a*) Dicunt quidam quod in secreto Episcopo dicere potest, utpote qui prodesse possit, & non obesse.

puiſſe révéler les faits confeſſés ; quand même on pourroit les prouver juridiquement : car il ne s'agit pas dans le Canon *Placuit*, d'une Confeſſion Sacramentelle, mais ſeulement du ſecret naturel ; parce qu'il eſt dit dans le Texte & la Gloſe de ce Canon, que cet homme n'avoit pas confeſſé ſa faute à ſon Evêque, comme tenant la place de Dieu, mais ſeulement comme homme : combien donc, à plus forte raiſon, les Peres du Concile l'euſſent-ils excommunié, s'il s'étoit agi du Tribunal de la Pénitence ? Voici comme parle ce Canon : Si quelque Evêque aſſure que quelqu'un ait avoué à lui ſeul un crime, & qu'enſuite il le nie lorſque l'Evêque le révéle, il nous plaît qu'il ne trouve pas mauvais qu'on n'ait point de croyance à ce qu'il allégue contre ſon Diocèſain ; & s'il dit par ſcrupule, qu'il ne veut plus communiquer avec lui, d'autant que la faute dont il lui a fait confidence emporte Excommunication, les autres Evêques ne communiqueront plus avec ce Prelat, pendant qu'il refuſera lui-même ſa communion à ſon Diocè-

sain, pour lui apprendre à être circonspect, & ne pas avancer des faits qu'il ne peut prouver que par son seul témoignage, que nous ne jugeons en ce cas recevable. *Placuit ut si quando Episcopus dicit aliquem soli proprium crimen fuisse confessum, atque ille neget, non putet ad injuriam suam Episcopus pertinere quod illi soli non creditur, & si scrupulo propria conscientia se dicit, neganti nolle communicare. Quandiù Excommunicato non communicavit, tandiù idem Episcopo ab aliis non communicetur Episcopis, ut magis caveat Episcopus, ne dicat in quemquam quod aliis documentis convincere non potest.* Can. *Placuit*, c. 6. q. 3.

13. Les Parlemens ont toûjours marqué un si grand respect pour le secret de la Confession, qu'ils ont jugé par plusieurs Arrêts, que les Confessions révélées ne faisoient aucune charge contre les accusés. Nous en avons un mémorable de celui de Rouen dans la cause de Demoiselle Anne de Bracheu de Beauvilliers, qui s'étoit confessée d'avoir voulu assassiner le Curé de Saint Laurent de Rouen, & brûler sa maison. Le

Confesseur la dénonce indiscrétement à M. le Procureur-Général, qui la défére au Parlement. Il fut ordonné que ladite Demoiselle seroit déchargée de l'accusation, & procedé contre le Confesseur indiscret. M. le Noble dans son dernier Plaidoyé.

14. Non-seulement le Confesseur n'est point tenu à révélation, mais encore tous ceux dans les mains desquels pourroit tomber la Confession écrite de la main du coupable, ne seroient pas obligés de la présenter, ni d'en rien découvrir, parce qu'elle ne seroit d'aucun effet. Lors du Procès qui fut fait à la Dame de Brinvilliers, convaincue d'avoir empoisonné son pere, deux freres, & attenté à la mort d'une sœur, on trouva entre ses papiers une Confession générale, qui contenoit des choses horribles; il fut déclaré qu'elle ne feroit aucune charge contre ladite Dame. Il faut dire la même chose de ceux qui, étant trop proches du Tribunal, ou autrement, entendroient une Confession; ils ne doivent nullement se réserver, & quand ils le fe-

S. Thom. *Supp. q.* 11. art. 3.

roient, leur témoignage seroit rejetté. *Voyez* la Bibliothéque Canonique, *tom.* 1. *pag.* 335. où les raisons sont employées pour détruire la preuve que l'on prétendoit tirer de cet écrit.

15. Dominicus Soto proposa dans une assemblée du Concile de Trente, la question d'un homme qui avoit perdu un papier où il avoit écrit ses péchés, un Juge d'Eglise qui avoit trouvé ce papier, ayant voulu informer sur ce fondement contre celui qui l'avoit écrit, fut justement puni par son Supérieur : car la Confession est si sacrée, que tout ce qui y est destiné doit être enseveli dans un oubli éternel. La même chose a lieu pour les Juges Séculiers; ils ne peuvent faire aucune information sur rien qui ait rapport à la Confession Sacramentelle. En effet, si le pécheur n'étoit pas persuadé que le Tribunal de la Pénitence est un abîme où ses crimes demeureront pour toûjours cachés, il y en auroit bien peu à les confesser; & rien n'est plus capable d'abolir la fréquentation du

Sacrement de Pénitence, que le violement du ſecret qui lui eſt dû. Auſſi Dieu permet-il que cela arrive très-rarement, & que les Confeſſeurs mêmes ne ſoient pas tentés à ce ſujet.

16. Diſons plus, ſi un homme étoit condamné à mort, & qu'il pût prouver qu'il n'a été convaincu que par l'indiſcrétion de ſon Confeſſeur, qui, par les circonſtances à lui accuſées, auroit donné des moyens de venir à la connoiſſance du crime; le coupable ſeroit abſous, & le Confeſſeur mis à ſa place. En voici un exemple remarquable. Un particulier de Barcelone condamné à mort, ne voulant point ſe confeſſer avant l'exécution, Saint Thomas de Villeneuve, Archevêque de Valence en Eſpagne, lui ayant remontré qu'il alloit perdre ſon ame, il lui répondit, qu'il ne mouroit que parce qu'il s'étoit confeſſé à un Prêtre qui avoit révélé ſes péchés, & particulierement l'homicide qu'il avoit commis dans la perſonne du frere de ce Prêtre, à qui il s'étoit confeſſé ſans le connoître. Le Confeſſeur

Rodericus Acagna, *de Confeſſariis ſollicitantibus*, q. 13. n. 38.

appellé avoue le fait. Le saint Prélat engagea les Juges à révoquer leur Sentence, & à absoudre le condamné, pour donner un exemple éclatant du respect inviolable que l'on doit garder pour le secret de la Confession ; & afin que cette révélation ne demeurât pas impunie, il fit châtier le Confesseur, à la vérité, legérement, en considération de ce qu'il avoit avoué d'abord son crime, & de l'occasion qu'il avoit donnée de faire voir un exemple de la vénération que les Juges même doivent avoir pour les Confesseurs : car si ce Confesseur avoit été traité en rigueur, outre les peines Canoniques, il auroit été condamné à mort, parce qu'il auroit été cause de la mort de son pénitent, si Dieu n'en avoit pas disposé autrement. Mais en tout autre cas, le crime de Confession révélée n'est point cas Royal en France, la connoissance en appartient aux Juges d'Eglise ; comme M. Catalan le prouve par un Arrêt du Parlement de Toulouse, *liv. 1. chap. 6.*

17. Il faut remarquer que l'obligation du secret, tel qu'il puisse être,

cesse, quand il s'agit du crime de léze-Majesté au premier chef. Le pere est obligé, sous peine de la vie, de révéler contre le fils, celui-ci contre celui-là, la femme contre le mari, & le mari contre la femme, le Serviteur contre le Maître, & le Maître contre le Serviteur. En un mot, tous ceux qui, dans toute autre circonstance, n'y seroient pas tenus, ne sont point exceptés dans celle-ci : car toutes les Loix Canoniques & Civiles ajoûtent toûjours, *Majestatis autem crimen excipimus.* Et on est obligé de venir à révélation aussi-tôt qu'on a connoissance d'un fait de cette importance pour la conservation de la personne du Prince, & le bien de l'Etat. *Crimen lezæ-Majestatis detegere quis tenetur statim atque rescivit.* F. Marca, *tom.* 2. *quæst.* 773.

Papon, *l.* 24. *tit.* 7. *n.* 2. & Charondas, *l.* 7. *Resp. c.* 178.

18. Quoique le secret de la Confession ne doive se révéler pour quelque raison que ce puisse être, cependant en l'Eglise Gallicane le crime de léze-Majesté au premier chef est excepté, pour la gravité & importance duquel le Prêtre est excusé, s'il le révéle. Bodin en rapporte un Arrêt;

fondé sur la doctrine des Canonistes *Ancharanus*, *Archidiaconus Hostiensis*, *Joannes Andreas* & *Franciscus à Ripa*, qui l'ont ainsi résolu, en soutenant que, *Si confessio ad ea quæ Rempublicam tangunt, respiciat, revelanda est, ne in gravius peccatum incidat qui retinuerit.* On trouve un Arrêt du 23. Octobre 1580. qui déclare que le Confesseur ne peut être obligé, ni contraint à révéler la Confession d'un criminel, excepté le crime de léze-Majesté au premier chef. En voici un fait cité par la Roche-Flavin. Un Gentilhomme de Normandie s'étant accusé en Confession faite à un Cordelier, qu'il avoit voulu tuer le Roi François I. est dénoncé par son Confesseur, pris, constitué prisonnier, & condamné à mort par Arrêt du Parlement. Il arriva en 1602. une horrible conjuration contre Jacques I. Roi d'Angleterre & le Parlement; un de ceux qui avoient connoissance d'un si pernicieux dessein, s'en confessa à un Religieux appellé le Pere Garnet, qui ne croyant pas être en droit de révéler le fait, garda un profond silence, par respect au secret inviolable

L. 3. ch. 9. art. 25.

Dupleix sur *Henri IV.*

de la confession. Il fut soupçonné & mis à la torture, où il avoua qu'il avoit connoissance par la confession de la conjuration; mais que toutes les Loix lui défendoient d'en rien découvrir. Nonobstant toutes les raisons qu'il put apporter pour sa justification, il fut mis à mort par des tourmens horribles. Il ne faut pas s'étonner si le Pere Garnet fut traité avec tant de rigueur; presque tous ses Juges étoient hérétiques, & ennemis de la Confession auriculaire. Aussi Dupleix dit-il dans son Histoire de France sur Henri IV. que l'opinion commune étoit qu'il étoit mort en vrai martyr, & que plusieurs enleverent ses reliques, & les eurent en vénération. Mais l'exemple qu'on a rapporté de François I. mérite plus d'attention.

19. On est excusé de venir à révélation, quand le fait est si secret qu'on est certain qu'il ne peut y avoir d'autres témoins, parce que la déposition d'un seul témoin ne suffit pas, selon ce grand principe, *unus testis, testis nullus*. Il faut raisonner de l'obligation de déposer, comme de celle

du serment : or quand on prête serment de dire vérité, les faits secrets dont on ne peut avoir d'autres preuves que le témoignage d'une seule personne, sont censés exceptés. *Exceptis criminibus occultis*, dit le chapitre 18. *De accusat.* Parce qu'on est supposé, ajoûte la Glose, de n'avoir pas renfermé ces choses dans le serment, & le Juge ne doit pas même l'exiger : *Quia super his non juraverunt.* Et le Canon *Plerumque*, c. 2. q. 7. dit que les gens de bien souffrent souvent, & taisent les péchés des méchans, parce qu'ils manquent de preuves publiques pour en convaincre les coupables. *Plerumque boni viri sufferunt aliorum peccata & tacent, quia sæpè deseruntur à publicis documentis, quibus ea, quæ ipsi sciunt judicibus probare non possunt.* (*a*) D'où il s'ensuit, dit la Glose, que le silence ne nuit point à celui qui ne peut prouver ce qu'il sçait, & qu'il n'est point responsable des dommages & autres maux qui pourroient s'en suivre,

(*a*) Hæc ergo taciturnitas non obstat ei qui non potest probare, item non nocet ei qui non potest impedire. Gloss. Can. *Plerumque.*

parce qu'il ne peut les empêcher.

20. On demande souvent si on est obligé de se réserver, & déclarer sur des faits qui ne sont point mentionnés au Monitoire, quoiqu'ils regardent la même personne, mais qu'on n'a point inserés, parce qu'ils sont secrets. Par exemple, Mœvius a commis un larcin, il y a un Monitoire pour avoir des preuves contre lui. Simplicius n'a aucune connoissance de ce fait; mais il sçait, même avec un autre, que Mœvius a commis un homicide, dont il n'est point parlé dans le Monitoire, est-il obligé de se réserver ? ou s'il a connoissance du vol, & qu'il soit entendu, doit-il s'expliquer sur l'homicide, touchant lequel il n'est point interrogé ?

21. Innocent III. répond à cette question, au sujet d'un Evêque de Novare, qui étant accusé de malversation avec quelques-uns de ses Chanoines, fut dénoncé à ce Pape, qui envoya des Commissaires sur les lieux pour informer. L'Evêque voyant que ses Juges passoient leur commission, s'en plaignit au Souverain Pontife, qui leur manda de faire

Cap. Qualiter, & quando 1, de Accus.

prêter ſerment aux témoins, & de les interroger ſeulement ſur les faits dont on ſe plaignoit, & non ſur ceux dont il n'étoit pas queſtion. *Jurent Clerici quod ſuper iis quæ ſciunt, vel credunt, eſſe in ſua Eccleſia reformanda tam in capite, quàm in membris, exceptis occultis criminibus, quia ſuper his inquiſitio fieri non debet, meram & plenam dicant inquiſitoribus veritatem.* Sur quoi la Gloſe remarque que dans les informations, il ne faut point interroger les témoins (*a*) ſur les faits ſecrets qui ne regardent point la queſtion dont il s'agit, & même qu'on n'eſt pas obligé d'y répondre; mais ſeulement ſur les chefs dont les coupables ſont accuſés. Ainſi ſoit en Monitoire, ou en témoignage ordinaire, on n'eſt tenu de répondre que ſur les faits mentionnés, à moins qu'on n'ajoûtât : *Et tous autres faits dont ils auront connoiſſance* (b); ou que la choſe ne regardât le repos public.

(*a*) In inquiſitionibus faciendis occultis de nec quærendum nec dicendum, ſed de his tantum de quibus infamia præceſſit. *Gloſſ. ejuſd. cap.*

(b) *C'eſt dans ce ſens qu'il faut prendre ces paroles :* Toutes perſonnes réſervées pour le ſcandale ſeulement.

22. Il se trouve quelquefois des Fidéles qui voudroient bien venir à révélation, & obéir aux avertissemens de l'Eglise; mais sçachant que les Monitoires sont décernés contre des personnes puissantes & violentes, ils gardent le silence, parce qu'ils craignent avec fondement pour leur vie ou leur santé, leur honneur ou leurs biens; y sont-ils obligés nonobstant toutes ces raisons, vû que l'Excommunication est la plus grande peine qui soit dans l'Eglise, & qu'il vaut mieux souffrir la mort, que de rien faire qui mérite d'être retranché du nombre des Fidéles, & d'être livré à Satan?

23. Il paroîtroit bien dur, si on prétendoit obliger ces personnes à révéler, sous peine d'Excommunication, en de pareilles circonstances. Et on ne croit pas qu'ils y soient tenus, ni qu'ils encourent aucune censure, en cas de fulmination des Monitoires, selon cette régle d'Hostiensis, si souvent rebatue dans le Droit. *Excusat carcer & mors, verbera, stuprum. Item metus substantiæ.* Gregoire X. à la tête du Concile Général de Lyon, de

Gloss. cap. *Cum dilectus.* extra *de iis quæ vi metusve causa fiunt.* Cap. *Unic.* cod. Tit.

& de plus de cinq cens Evêques, déclara nul tout ce qui étoit fait par force ou crainte : *Per vim, vel metum extorta præsentis constitutionis auctoritate omninò viribus vacuamus.* Sur quoi la Glose du même chapitre ajoûte, que si quelqu'un étoit cité de comparoître, sous peine d'Excommunication, & qu'il en fût empêché par une crainte bien fondée, il n'encourroit aucune censure. *Si alius hunc metum inferat excommunicatus non erit.* La même Glose dit encore, qu'un Excommunié, qui extorqueroit par force ou crainte l'Absolution, elle seroit nulle ; par conséquent l'Excommunication qui seroit lancée contre celui qui n'a pas la liberté d'obéir à ce qu'on lui demande, doit être sans effet : car comme la liberté est nécessaire dans celui qui condamne, ou qui absout, il faut qu'elle se trouve aussi, quant au spirituel, dans celui qui est condamné ou absous, parce que comme on n'absout personne malgré lui, on ne doit pas aussi le traiter de contumax, ni le condamner, lorsqu'il ne peut obéir. *Quia par Jus ligandi atque absolvendi Dominus esse*

voluit. Or un homme que l'on suppose être bien fondé à craindre la mort ou les mauvais traitemens, la perte de son honneur ou de ses biens, s'il vient à révélation, ne peut pas moralement obéir aux menaces que l'Eglise fait contre les contumaces; il y auroit donc de la dureté, & même de l'injustice, à le fraper d'Excommunication dans ces circonstances.
s. 2. q. 125. art. 4. Outre toutes ces raisons, Saint Thomas dit, que la crainte raisonnable que les Casuistes appellent, *Metus cadens in constantem virum*, excuse dans les préceptes affirmatifs. Par exemple, il est ordonné d'entendre la Messe aux jours de Fêtes & Dimanches. Si on craint avec fondement que l'on sera assassiné, battu, ou deshonoré, en allant à l'Eglise, il n'y a pas de péché à s'en abstenir. Mais elle n'excuse point dans les préceptes négatifs, elle ne fait que diminuer le péché, parce qu'elle n'est jamais raisonnable, puisqu'elle va contre la Loi de Dieu, qui en ce cas défend toûjours & pour toûjours, de faire ce qui lui est essentiellement contraire; tel qu'est le Commandement qui défend

le culte des Idoles. Il n'y a aucune raiſon, crainte, violence, ni circonſtance, qui puiſſent excuſer celui qui le feroit; il devroit plutôt ſouffrir la mort : car on ne peut pas dire que la crainte qu'il en a tombe alors, *in conſtantem virum.* Au contraire, c'eſt dans ce cas qu'un homme généreux doit donner ſa vie & ſon ſang, plutôt que de commettre un ſi grand crime. On ne dira pas que cette derniere crainte ait aucun rapport à celle qu'auroit un homme qui ne vient point à révélation de peur d'être maltraité ou tué, d'être deshonoré ou de perdre ſon bien, ſa crainte eſt très-raiſonnable; car il n'eſt point tenu de s'expoſer à de ſi grands maux, pour ſervir ſon prochain, ou faire punir un criminel. L'Egliſe eſt une trop bonne Mere, pour l'y obliger *cum tam gravi diſpendio.*

24. L'obligation de révéler eſt ſuſpendue par l'appel ou oppoſition que l'on fait d'un Monitoire. Ainſi, ceux qui ont connoiſſance des faits y mentionnés, ne doivent donner leurs noms qu'après que le Juge ſupérieur aura prononcé ſur l'appellation, en cas que le Monitoire ſoit continué.

ou qu'on en obtienne un autre en meilleure forme, comme il arrive souvent quand le premier a quelque défaut. S'il est supprimé, on ne doit point se réserver. La raison pour laquelle l'appel suspend toute obligation de révéler, jusqu'à ce qu'il ait été jugé, c'est que celui qui a ordonné le Monitoire a les mains liées, & ne peut plus faire aucune procédure à cet effet, & s'il s'ingeroit d'en faire, il y auroit attentat & nullité, selon ces paroles d'un Arrêt du 31. Janvier 1555. cité par M. Expili, Arrêt 37. Tout ce qui se fait après un appel interjetté au préjudice d'icelui est attentat, & doit être révoqué. Ce qui s'accorde parfaitement bien avec les Loix Canoniques & Civiles. Innocent III. déclare nulle & téméraire toute Sentence donnée après un appel légitimement interjetté. *Sententiam ipsam post appellationem legitimè promulgatam irritam decernimus.* La Loi unique du titre 7. liv. 49. du Digeste, dit qu'il ne faut rien innover après un appel interjetté, soit qu'il soit reçu, ou qu'il ne le soit pas. *Appellatione interpositâ sive sit re-*

cepta, sive non, medio tempore, nihil novari oportet. Ce qui montre clairement qu'on n'est pas obligé de se réserver pendant un appel d'un Monitoire, quand même le Juge Ecclesiastique donneroit des Aggraves & Réaggraves, d'autant que tout ce qu'il pourroit faire au préjudice de l'appel, seroit nul de plein droit.

25. Si la Partie intimidée par le Monitoire ou autrement, avoit satisfait avant le tems auquel on devroit encourir l'Excommunication, il n'y a pas de doute que l'obligation de révéler cesse, parce que *cessante causa, cessat & effectus.* La cause du Monitoire étoit d'avoir des preuves, pour contraindre la Partie à réparer les dommages; elle les a réparés, on n'a donc plus besoin de témoins: il faut cependant remarquer que si, outre la réparation civile, la Justice poursuivoit pour la satisfaction publique, qui est la punition exemplaire du coupable, l'obligation de révéler subsisteroit toûjours.

26. Comme il y a des témoins qui ne sont pas obligés de se réserver, il y en a aussi qui n'y sont pas reçus,

quoiqu'ils se présentent ; car il est défendu par les Loix d'admettre indifféremment toutes sortes de personnes. Il est pareillement ordonné aux Juges d'examiner la qualité, la Religion, la condition & réputation des témoins, avant que de recevoir leur déposition. *In testibus autem fides, dignitas, mores, gravitas examinanda est.*

ff. L. 2. *de Testibus.*

Il faut examiner soigneusement, dit la Loi suivante, l'autorité que peuvent avoir les témoins, & sçavoir s'ils sont nobles ou roturiers ; s'ils sont de bonne vie & moeurs, & d'une conduite irréprochable ; s'ils ne sont point notés de quelque infamie, ou répréhensibles en quelque chose ; s'ils sont riches ou pauvres, & qu'il n'y ait rien à craindre qu'ils se laissent corrompre par argent ou autrement ; s'ils sont amis ou ennemis des Parties ; & s'il n'y a point de soupçon de la part des vie & moeurs, de corruption, d'amitié ou d'inimitié, ils seront admis. *Testium fides diligenter examinanda est ideoque in persona eorum exploranda erunt inprimis conditio cujusque, utrum quis decurio an plebeius sit, & an honesta & inculpata sit vita, an vero annotatus quis*

& reprehensibilis, an locuples, vel egens sit, an lucri causa quid facile admittat: vel si inimicus sit adversus quem testimonium fert, vel amicus ei pro quo testimonium dat. Nam si careat suspicione testimonium, vel propter personam à qua fertur, quod honesta sit, vel propter causam, quod neque lucri, neque gratiæ, neque amicitiæ causa fiat admittendus est. Les Canonistes & les Légistes rapportent toutes les qualités d'un témoin à ces deux vers. Ibid.

Conditio, sexus, ætas, discretio; fama,
Et fortuna, fides; in testibus ista requires.

La raison que la Glose de la Loi que l'on vient de citer, donne de toutes ces précautions, c'est qu'on doit plus faire d'attention à la déposition d'un Noble, qu'à celle de celui qui ne l'est pas, eu égard cependant à la qualité de la personne en particulier; car la seule Noblesse ne rend pas toûjours irréprochable, à moins que la vie & les mœurs ne ré-

pondent à la naissance. *Magis enim nobiliori creditur.* Le riche est plus croyable que le pauvre, qui peut facilement se laisser corrompre dans la vûe de soulager sa misére : *Quia paüper facilè corrumpitur.* Ceux qui sont notés d'infamie doivent être exclus, parce que d'un mauvais fond il ne peut en sortir rien de bon. Au contraire, on doit présumer que ceux qui ont l'honneur en recommandation, sont incapables de bassesse, *Præsumitur bene fieri, si à bono fiat.* L'ami a de la peine à parler sincerement contre son ami, & l'ennemi dit toûjours plus qu'il n'y en a contre son ennemi. Enfin, c'est à la prudence du Juge d'examiner quelle autorité il doit ajoûter à la qualité de chaque témoin, dont il doit s'informer avant que de l'entendre. *An eis fides sit adhibenda, Judicis mandatur officio.*

26. Les Canons défendent de recevoir les révélations des Payens, des Héretiques & Schismatiques & des Juifs, parce que les Monitoires ne les regardent point : car comme le principal effet de l'Excommunication est de retrancher du corps des Fidéles ceux

ceux qui en sont frapés, elle ne peut donc plus s'étendre à ceux qui ne sont plus du corps de l'Eglise, tels que sont ceux dont on vient de parler. *Pagani, seu Hæretici, sive Judæi, non possunt Christianos accusare, aut vocem infamationis eis inferre.* Si le Monitoire se faisoit à la requête du Procureur du Roi, en faveur d'un Infidéle contre un autre Infidéle, ceux de leur secte seroient reçus à révélation. *Si Hæreticus contra Hæreticum litiget cuique eorum Hæreticum testem adducere licet.* Le même Canon ajoûte, que le témoignage des Infidéles, est reçu en faveur des Fidéles, mais qu'il n'y a que celui des Orthodoxes qui soit reçu contre les Orthodoxes: *Pro Orthodoxo quidem Hæretici testimonium non valeat, contra Orthodoxum autem solius Orthodoxi testimonium valeat.* La raison pour laquelle le témoignage des Infidéles n'est pas reçu contre les Fidéles, c'est à cause de la haine invétérée & implacable qu'ils leur portent, & qu'étant Infidéles à l'égard de Dieu, ils le feront également à l'égard de ses Serviteurs, dont ils ne cherchent que la destruction. *Nec eis*

Can. *Pagani*, c. 2. q. 7.

Can. *Si Hæreticus*, ibid.

Can. *Non poteſt*, ibid. *eſt credendum qui veritatis fidem à ſe rejecerunt.*

28. Les Catholiques qui laiſſent leurs femmes & enfans (*a*) vivre dans l'héréſie, ſont auſſi reprochables, parce que leur foi n'eſt, tout au plus, qu'extérieure ; car ſi elle étoit véritable, ils éleveroient leur famille dans la vraie Religion. Il faut dire la même choſe de ceux qui ſont notés d'infamie ; tel qu'eſt un mari qui proſtitue ſa femme, ou un pere qui en fait autant de ſa fille : comme il fut jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe, rapporté par Bonné, Arrêt 9. En un mot, il faut étouffer, dit le Droit, la voix de tous les méchans, *Quia vox malorum non eſt admittenda.* Les conjurés, les inceſtueux, les concubinaires publics, les raviſſeurs, les excommuniés, les calomniateurs, les téméraires chicaneurs, ceux qui ſont accuſés de crime, les décretés ; enfin tous ceux dont il eſt parlé dans les Canons, *Conſanguineorum conſpiratores & nullus*, ne ſont point reçus en té-

(*a*) A teſtimonio repellantur, & qui non habent filios & uxorem fideles. Gloſſ. Can. *Qui crimen*, c. 6, q. 1.

moignage en fait de Monitoire, à moins que ce ne soit dans des cas extraordinaires. *Nullus servus, nullus libertus, nullus infidelis, nullus criminibus irretitus, nullus calumniator, nullus qui inimicitiis studet, nullus frequenter litigans & ad accusandum vel detrahendum facilis, nulla infamis persona, vel omnes quos ad accusandum publica crimina, publicæ Leges non admittunt, permittantur.... accusare.* Dict. Can. cap. 3. q. 5. La proposition suivante paroîtra peut-être dure au premier coup d'œil; mais on conviendra qu'elle n'a rien de trop fort, si on suspend son jugement jusqu'à en avoir lu & pesé toutes les preuves.

29. On finira ce chapitre en faisant remarquer, qu'il faut distinguer s'il s'agit dans le Monitoire, de réparer un mal qui est déja arrivé, ou d'empêcher celui dont on est menacé, que les Loix appellent, *damnum infectum*, & qu'elles définissent, *damnum nondum factum, sed quod futurum veremur*, & dont il est traité fort au long dans le Digeste. Dans le premier cas, il faut suivre, en ce qui regarde la révélation, les régles que

Leg. 2. ff. De damno infecto.

l'on vient de donner. Dans le second, personne que les coupables du mauvais dessein qu'ils ont, n'est exemt de venir au plutôt à révélation, parce que tous ceux qui peuvent prévenir le mal, y sont obligés : or tous ceux qui sont avertis de dénoncer ceux qui machinent & trament l'exécution de quelque mauvais dessein, peuvent l'empêcher, parce que les Juges ne font qu'attendre à les connoître, pour leur ôter le pouvoir de mal faire. Ils avertissent, ils pressent de leur donner des preuves, afin d'arrêter le cours de la malice des hommes pervers. Tous sont donc obligés de les leur indiquer, & de rapporter ce qu'ils sçavent de leurs pernicieux desseins. De sorte que si un enfant étoit certain que son pere fût déterminé à commettre un homicide, & qu'il y eût un Monitoire pour avoir des témoins, afin de l'en empêcher, il seroit obligé de faire tout son pouvoir pour l'en détourner; & si, après toutes remontrances, il persistoit toûjours dans son opiniâtreté, cet enfant seroit tenu, sous peine d'Excommunication, de

Facientem & consentientem par pœna constringit. Can. *Notum*, c. 2. q. 1.

se réserver contre son propre pere: (a) car il n'y a point de parenté qui puisse justifier celui qui consent à un péché mortel. Or c'est assez y consentir, quand on le peut, qu'on est averti de l'empêcher, & qu'on en présente les moyens, tels que l'autorité de la Justice. Et bien loin qu'il y ait une séverité outrée dans les premiers Pasteurs d'en user ainsi, au contraire, c'est un devoir de leur charge de punir & d'empêcher le crime dans toutes les occasions qui s'en présentent. C'est d'un tel enfant que Jesus-Christ a dit, *Celui qui aime son pere plus que moi, n'est pas digne de moi.* Or il aime plus son pere que Jesus-Christ, lorsqu'il permet qu'il l'offense griévement, pouvant l'en empêcher. Mais il est bien dur, dira-t-on, d'obliger un enfant à se réserver contre son pere. On en convient, s'il étoit question de punir un crime déja commis, & il n'y seroit pas obligé; mais comme il s'agit d'empêcher d'en commettre un aussi horrible qu'est

(a) Negligere quippe cum possis perturbare perversos, nihil est aliud quam fovere. Can. *Error*, Dist. 83.

l'homicide, c'est aimer son pere pour Dieu, & lui procurer son propre salut, sauver sa vie, celle de celui qu'il veut mettre à mort, & lui conserver ses biens, que de faite en sorte qu'on lui ôte le pouvoir de faire une action si noire. C'est pourquoi cet enfant doit plutôt se réserver, que de permettre un homicide qu'il peut empêcher. Il n'y a pas grande différence, dit le Pape Symmaque, entre faire mourir un homme, & ne s'y pas opposer: car celui qui n'empêche pas la mort, lorsqu'il le peut, est censé l'avoir causée. Or cet enfant peut empêcher que son pere ne tue son ennemi, il est donc censé lui avoir

Can. *Providendum*, Dist. 38.

causé la mort, si elle arrive. *Non est grandis differentia an lethum inferas, vel admittas : mortem enim probatur infligere, qui hanc cum possit non excludit.* C'est dans ce sens, ajoûte la Glose du même Canon, qu'il faut entendre le sentiment des Docteurs, qui soutiennent que toute personne est obligée de sauver la vie de son prochain, lorsqu'elle le peut. Or le fils, en se réservant, peut sauver la vie de son pere, qui la perdroit, s'il venoit à

Quilibet tenetur redimere vitam alterius.

commettre l'homicide, & qu'il en fût convaincu; il doit donc faire tout ce qu'il peut pour l'empêcher de tomber dans ce malheur; suivant ces paroles du Sage: *Eripe eum qui ducitur ad mortem.* Surquoi Saint Ambroise dit, que celui qui n'empêche pas le mal, lorsqu'il en a le pouvoir, est aussi coupable que celui qui le fait: *Qui non repellit injuriam si potest, tam est in vitio quàm ille qui facit.* Il est contre la Nature, dira-t-on, qu'un enfant nuise à son pere. A quoi on répond; Premierement, qu'il est aussi contre la Nature, qu'un assassin ôte la vie à un innocent. Secondement, on nie que l'enfant, dans l'espece présente, nuise à son pere. Au contraire, il lui rend un très-grand service, en l'empêchant de commettre un crime qui mérite la mort, l'infamie & la confiscation des biens; ce qui regarde l'enfant comme le pere, particulierement dans les deux derniers chefs. Ainsi, l'enfant pourvoit donc en même-tems au bien de son pere & au sien propre: car s'il ne se réserve pas au Monitoire en question, & que l'homicide soit commis & prouvé, le pere sera mis à

Proverb. 24.

Can. *Non ferenda*, Dist. 23. q. 3.

mort, l'enfant deshonoré, & perdra tous ses biens, puisqu'il sera privé de la succession de son pere par la confiscation qui en sera faite, au contraire, en se réservant, la Justice se contentera d'ordonner des sûretés contre le pere *(a)*, en lui défendant expressément de rien attenter au préjudice de celui qui est menacé, sous peine de répondre de tout le mal qu'il pourroit lui faire : car les Loix n'imposent ordinairement aucune peine *de damno infecto*, d'un dommage qui n'est point encore arrivé, elles ne font seulement que défendre qu'il ne soit fait, sous les peines convenables, si on passe outre la défense. Il n'y a donc aucun inconvénient, en ce que l'enfant se réserve contre son pere, & il arriveroit des suites fâcheuses, s'il ne le faisoit pas. Il seroit obligé, sous peine de la vie, de dénoncer son pere, & de l'exposer par là au peril de mort, s'il s'agissoit d'un crime de léze-Majesté au premier chef; on ne peut donc nier qu'il ne soit tenu de réveler dans une occa-

(a) Securitas, & cui mors minata est, concedenda venit. Franc. Marca, *tom. 2. quæst.* 586.

ſion où il ne s'agit que de ſauver la vie, l'honneur & les biens de ſon pere, & auſſi les ſiens propres, ſans qu'il en arrive aucun dommage au pere, puiſqu'on ne prétend que de lui défendre d'exécuter un mauvais deſſein, auquel il eſt réſolu. Il eſt vrai que le témoignage du fils n'eſt point reçu contre, ni pour le pere, que dans des occaſions bien rares & extraordinaires. Auſſi, ne le demande-t-on pas, dans le cas propoſé, pour faire une preuve juridique; mais ſeulement pour avoir connoiſſance du mal pour l'arrêter. On ne ſe feroit pas étendu ſi au long à prouver cette eſpece. Si preſque tout le monde, au premier coup d'œil, ne décidoit pas que le fils n'eſt point abſolument obligé de ſe réſerver contre ſon pere. Il a donc été néceſſaire de lever tous les préjugés que l'on pouvoit former à ce ſujet. Après avoir parlé de ceux qui ſont obligés de venir à révelation dans les Monitoires, il reſte à traiter des peines auſquelles ſont ſoumis ceux qui refuſent d'obéir aux avertiſſemens que l'Egliſe leur en fait.

30. Il est bon de remarquer que l'office du Curé qui publie le Monitoire, doit se borner à prendre les noms des Réservans, de les envoyer au Juge, pour en faire l'usage qu'il verra bon, sans s'ingerer à les interroger, ni écrire leurs dépositions ; pour ne se pas exposer, en cas de crime, à la peine portée par Innocent III. qui défend à tous Clercs de rien écrire, ni dicter, qui tende à la mort ou mutilation. *Nec quisquam Clericus litteras dictet, aut scribat, pro vindicta sanguinis destinandas.* Cap. 9. *Extra ne Clerici, vel Monachi.* Outre cela, c'est que tout ce qu'il feroit à ce sujet feroit inutile, puisqu'il feroit nécessaire, sous peine de nullité, que le Juge interrogeât derechef les témoins, & qu'il fît rédiger par écrit leurs dépositions ; comme il a été jugé par Arrêt du 22. Avril 1606. *Voyez* Bouvot, *tom.* 2. *quest.* 6.



CHAPITRE. XI.

Des peines décernées par l'Eglise, contre ceux qui refusent de venir à révélation dans les Monitoires.

1. L'Eglise étant en droit d'obliger ses enfans d'obéir, à faire les choses qui conviennent au salut des Fidéles, tant en général qu'en particulier, elle est donc aussi en droit de porter des peines contre ceux qui refusent d'exécuter ses Commandemens. Or le Commandement que cette bonne Mere fait par les Monitoires, c'est d'avertir tous ceux qui auront connoissance des auteurs & complices de certains crimes scandaleux & pernicieux au salut des ames, de les dénoncer dans le tems marqué, non pour perdre les coupables, mais pour les reprendre, les corriger & les faire rentrer dans la voie du salut, dont ils se sont égarés. Il y a donc une grande justice dans les premiers Paf-

teurs, de punir séverement ceux qui pouvant, par leur témoignage, fournir des moyens de faire de si grands biens, & remédier à de si grands maux, refusent de le faire, après en avoir été avertis & menacés plusieurs fois par les publications réiterées des Monitoires. Comme l'opiniâtreté & l'obstination invéterées d'un enfant rébelle aux justes commandemens d'une tendre mere, qui désire ardemment le faire rentrer dans son devoir, sont un des plus grands crimes; c'est donc avec raison que l'Eglise, qui est cette tendre Mere de tous les Fidéles, frape de la plus grande peine ceux qui sont coupables d'un péché si énorme, & les retranche de son corps par le glaive de l'Excommunication, comme des membres pourris & gangrenés, & les livre à Satan & à la damnation éternelle, s'ils ne viennent à résipiscence. Et afin que ces déteſtables pécheurs ne doutent pas que la peine terrible dont ils sont frapés n'ait véritablement son effet devant Dieu, c'est que l'Eglise n'agit qu'au nom de Jesus-Christ, qui a donné à ses Ministres

le pouvoir de lier & de délier ſur la Terre, & s'eſt obligé de ratifier au Ciel les Sentences qu'ils porteront, ſoit en faveur, ou contre les coupables. Je vous dis en vérité, que tout ce que vous lierez & délierez ſur la Terre, ſera lié & délié au Ciel. *Amen, dico vobis: Quæcumque alligaveritis ſuper terram, erunt ligata & in cœlo; & quæcumque ſolveritis ſuper terram, erunt ſoluta & in cœlo.* Matth. 18. v. 18. Après cela, un Chrétien opiniâtre & obſtiné dans ſa déſobéiſſance, pour laquelle il eſt frapé d'Excommunication par les Miniſtres de l'Egliſe, peut-il douter qu'il ne ſoit frapé devant Dieu de la même malédiction? Qu'il diſe maintenant tant qu'il voudra, avec les Hérétiques & les impies, que l'Excommunication eſt une tyrannie de l'Egliſe Romaine, & une entrepriſe hardie des Evêques, en attendant qu'il convienne, à ſon malheur, dans l'autre monde, que c'eſt une Loi que nous avons reçue de Jeſus-Chriſt même. C'eſt un glaive dont on s'eſt ſervi de tous tems contre ceux qui commettent des péchés aſſez énormes & aſſez ſcandaleux pour obliger

l'Eglise, quoiqu'auparavant sa tendre Mere, à le fraper de cette foudre si terrible.

2. Que ceux qui se laissent excommunier, faute de venir à révélation, ne se flattent pas d'être seulement frapés de l'Excommunication mineure, qui ne fait que priver de la

Lancelot, Inst. l. 4. t. 13.

participation des Sacremens. *Minor Excommunicatio est per quam quis à Sacramentorum participatione arcetur.* Mais il est encore retranché du corps de l'Eglise & de toute communion des Fidéles, livré à Satan & à l'exécration publique; & anathématisé. *Verum etiam à communione Fidelium, quæ ab omni actu legitimo separat, & hæc alio nomine anathema appellatur.* La preuve que tous ceux qui sont excommuniés par les Monitoires, sont frapés d'Excommunication majeure, se tire du stile du Droit, qui, toutes les fois qu'il se sert simplement du mot d'Excommunication, l'entend toûjours de la majeure; comme s'en explique clairement Gregoire IX. (a) pour détromper ceux qui étoient dans le

(a) Si quem sub hac forma, illum excommunico, vel simili à Judice suo excommunicari contingat,

ſentiment que pour faire connoître l'Excommunication majeure, il falloit y ajoûter le mot d'*Anathême*. S'il arrive, dit ce Pape, que quelqu'un ſoit excommunié ſous cette Formule, *Je l'excommunie*, ou de quelqu'autre maniere ſemblable, il eſt non-ſeulement excommunié de l'Excommunication mineure, qui prive de la réception des Sacremens, mais de la majeure, qui ſépare de la communion des Fidéles. Or Alexandre, Innocent & Honoré III. auſſi-bien que Jean XXII. qui ſont les premiers qui ont décerné des Excommunications, afin de révéler, comme on l'a remarqué en parlant de l'origine des Monitoires, ſe ſervent tout ſimplement du mot d'Excommunication, à laquelle ils ajoûtent la dépoſition pour les Clercs; il s'enſuit donc manifeſtement que tous ceux qui ſont excommuniés, faute de venir à révélation, le ſont de l'Excommunication majeure, qui ſépare de la communion des Fidéles, aux aſſemblées &

dicendum eum non tantùm minori quæ à participatione Sacramentorum, ſed etiam majori quæ à communione Fidelium ſeparat, eſſe ligatum. *Cap. penult.* extra *de Sent. Excomm.*

aux Prieres desquels ils n'ont plus aucune part. Ainsi cette Excommunication est un vrai Anathême, qui sépare de Dieu comme de son Eglise. *Hæc alio nomine anathema appellatur*; dit Lancelot ; & le cinquiéme Concile Général dit aussi, que l'Anathême n'est autre chose que la séparation d'avec Dieu. *Nihil aliud significat anathema quàm separationem à Deo.* Can, *Certum est.* c. 24. q. 3.

3. Si on considére le mot d'Anathême, soit selon la force de son étimologie, soit selon l'usage qu'on en fait, il ne signifie rien que de terrible. Si on le prend selon son étimologie, il vient du mot Grec *Anathema*, dont se sont servi les Traducteurs du texte original, pour expliquer les mots Hébreux *Cherem*, *Harama* & *Horma*, qui viennent de la racine *Haram*, qui signifie désoler, tuer, ruiner, détruire ou exterminer. Aussi les Juifs s'en servent-ils pour signifier une chose tellement maudite, & en une telle exécration, qu'elle mérite d'être ravagée, & de devenir l'objet de la colere & de la fureur de tout le genre humain. C'est dans ce

sens

ſens que le mot *Anathema* eſt pris par les Septante, au ſixiéme chapitre du Livre de Joſué, où ce grand Capitaine voulant détruire Jericho avec tous ſes Habitans (*a*), dit qu'il faut que cette Ville, avec tout ce qu'elle enferme, ſoit anathême au Seigneur.

4. Anathême eſt pris auſſi quelquefois pour une choſe déja exterminée, comme au vingt-uniéme chapitre des Nombres, où il eſt dit que les Villes des Cananéens, qui avoient été ravagées par les Iſraëlites (*b*), ſont anathême, & les lieux où elles avoient été bâties appellés Anathême.

5. Enfin, le mot *Anathema* ſe prend dans l'Ancien Teſtament pour ſignifier détruire & déſoler. Il eſt dit dans le premier Livre des Machabées (*c*), que Judas anathématiſa les Iduméens, & qu'il brûla leurs Tours, c'eſt-à-dire, qu'il déſola tout le Pays.

(*a*) Sitque civitas hæc anathema, & omnia quæ ſunt in ea, Domino. *Joſ. 6.*

(*b*) Subverſis urbibus ejus vocavit nomen loci illius horma, id eſt anathema. *Num.* 21.

(*c*) Anathematiſavit eos, & incendit Turres eorum igni, cum omnibus quæ in eis erant. *Machab.* 1. c. 5.

6. Dans le Nouveau Testament le mot Anathême se prend pour se dévouer, faire des imprécations contre soi même, ou pour tomber dans les filets de quelqu'un, comme le porte le mot Hebreu *Cheren*, qui signifie *Anathema*, *Devotum*, *Sagena* & *Rete.* Il est écrit en Saint Marc, que Saint Pierre, quand il renia Jesus-Christ, commença à anathématiser (*a*), c'est-à-dire, à faire des imprécations & des juremens effroyables; pour tâcher d'assurer qu'il ne connoissoit point celui dont on lui parloit. Il est aussi rapporté dans le texte original du vingt-troisiéme chapitre des Actes, que les Juifs se dévouerent (*b*) qu'ils ne boiroient, ni ne mangeroient, qu'ils n'eussent fait mourir Saint Paul. Ce n'est que par allusion que *Cheren* & *Anathema*, signifient *Rete*, parce que celui qui se maudit tombe dans les filets du démon.

7. Anathême est encore pris dans

(*a*) Ille autem cœpit anathematisare & jurare, quia nescio hominem istum quem dicitis. *Marc.* 14. *v.* 71.

(*b*) Devoverunt se dicentes neque manducaturos, neque bibituros, donec occiderent Paulum. *Act.* 23. *v.* 12.

le Nouveau Testament, pour une chose exécrable & digne d'horreur. (a) Saint Paul dit dans l'Epitre aux Romains, qu'il souhaitoit d'être anathême pour ses freres, c'est-à-dire, être dévoué à l'exécration des hommes, & être séparé de Jesus-Christ pour le salut de ses freres. Le même Apôtre écrit dans l'Epître aux Corinthiens, que celui qui parle par l'Esprit de Dieu ne dit point Anathême à Jesus-Christ, c'est-à-dire, qu'il ne prononce point d'imprécations contre lui. Il est dit dans la même Epitre, que celui qui n'aime pas le Seigneur Jesus, soit anathême, c'est-à-dire, qu'il soit en horreur & exécration, qu'il soit maudit du Ciel & de la Terre, qu'il soit un malheureux & un réprouvé.

8. Les Payens avoient aussi une espece d'Anathême, qui produisoit les mêmes effets parmi eux, que ceux que l'Excommunication fait parmi nous. L'usage en étoit très-fréquent, particulierement dans les Gaules, au rapport de Jules Cesar. Le pouvoir

(a) Optabam enim ego anathema esse in Christo, pro fratribus meis. *Ad Rom.* 9. v. 3.

foudre passent pour scélerats & pour impies, chacun fuit leur rencontre & leur entretien ; s'ils ont quelque affaire, on ne leur fait point de justice, & ils ne sont point admis aux charges ni aux dignités. *In omni Gallia eorum hominum, qui in aliquo sunt numero atque honore, genera sunt duo... sed de his duobus generibus alterum est Druidum, alterum equitum. Illi rebus divinis intersunt, sacrificia publica atque privata procurant, Religiones interpretantur : ad hos magnus adolescentum numerus disciplinæ causa concurrit, magnoque sunt ii apud eos honore. Nam fere de omnibus controversiis publicis privatisque constituunt, & si quod est admissum facinus ; si cædes facta, si de hæreditate, de finibus controversia est iidem decernunt, præmia pœnasque constituunt : si quis aut privatus, aut publicus eorum decreto non stetit, sacrificiis interdicunt. Hæc est pœna apud eos gravissima. Quibus ita est interdictum, ii numero impiorum ac sceleratorum habentur, iis omnes decedunt, aditum eorum sermonemque fugiunt. Ne quid ex contagione incommodi accipiant, neque iis petentibus Jus dicitur, neque honos ullus communicatur. De Bello Gallico*, l. 6.

9. Si nous prenons maintenant le mot d'Anathême selon l'usage qu'il a dans les Canons, il signifie un homme séparé de Dieu & de la communion des Fidéles, dévoué au démon comme son esclave, à qui on l'abandonne comme son bien propre ; c'est un membre gangrené, que l'Eglise sépare de son corps, comme ne faisant plus qu'y causer une contagion qui lui est insupportable. *Nihil aliud significat anathema, nisi separationem à Deo.* Can. *Certum est*, c. 24. q. 3.

10. Etre anathême, dit Saint Jean Chrysostome, signifie être séparé de la communion de tous les autres : parce que comme on n'osoit toucher l'Anathême, c'est-à-dire, une chose dévouée au Seigneur, ni s'en approcher ; de même celui qui est séparé de l'Eglise, est éloigné de tous les Fidéles : on leur ordonne aussi à tous de s'en séparer, sous des peines terribles. Comme personne, ajoûte ce saint Docteur, n'osoit par respect s'approcher de l'Anathême, c'est-à-dire, de la victime destinée pour être offerte à Dieu, personne aussi, par une raison contraire, n'ose, par

crainte & par averſion, s'approcher de ceux qu'on éloigne de l'Egliſe. Il y a dans l'un & dans l'autre une ſéparation & un éloignement, quoique la raiſon & la maniere de les ſéparer ſoient différentes ; car on s'abſtient de l'un comme dédié au Seigneur, & de l'autre, parce qu'il eſt ſéparé de Dieu, de ſon Egliſe, & dévoué à Satan. *Quid eſt igitur anathema, audi ipſum ita loquentem. Si quis non amat Dominum Jeſum Chriſtum, anathema ſit : nam quemadmodum anathema donumque id quod Deo oblatum dedicatur, nemo neque temere audeat tangere, neque propius ad id accedere, ſic & eum qui ab Eccleſia ſeparatur, & ab omnibus abſconditur ac tanquam longiſſimè abducens, hoc nomine contrario, ſcilicet magno cum tremore omnibus interminatur, ab eo ut ſeparentur & pedem referant.* Chryſoſt. *Hom. 16. in Epiſt. ad Roman.*



CHAPITRE XII.

Des effets causés par l'Excommunication, qui est lancée par & après les Monitoires.

1. APrès avoir prouvé que l'Excommunication portée par les Monitoires est un vrai Anathême, & avoir expliqué les différentes significations & la force du mot d'Anathême, il reste à parcourir les effets de l'Excommunication, pour faire sentir à ceux qui s'en laissent fraper, combien c'est un grand mal que de refuser d'obéir aux avertissemens de l'Eglise.

2. Le premier effet de l'Excommunication est, d'être séparé du nombre des Fidéles, & de n'être plus membre de l'Eglise, mais d'être regardé comme un Payen & un Publicain; c'est-à-dire, un homme exécrable; car l'Excommunié, dans le sens de l'Evangile, doit être à notre égard, ce que les Payens & les Publicains

blicains étoient à l'égard des Juifs, qui regardoient d'un coté, les Payens comme des personnes maudites de Dieu, sans Religion, ni sans culte, si ce n'étoit celui de l'ouvrage de leurs mains ; & qui ne cherchoient que l'occasion d'exterminer les adorateurs du vrai Dieu, de renverser son Temple, & éteindre l'honneur qu'on lui rendoit. Les Juifs, d'un autre côté, considéroient les Publicains comme les sangsues & la ruine de leur Nation, qui nourrissoient leur superbe & entretenoient leur luxe de la substance & du sang des misérables. C'est pourquoi Jesus-Christ ne pouvoit faire aux Juifs un tableau plus noir du pécheur endurci, qu'en le peignant des couleurs des Payens & des Publicains. *Sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus* : C'est sur l'exemple de son divin Epoux, que l'Eglise nous ordonne d'avoir les mêmes sentimens pour les Excommuniés, que les Juifs avoient pour les Payens & les Publicains. L'aversion qu'elle a pour un membre qu'elle a retranché de son corps, va si loin, que les Canons, qui permettent aux Fidéles de

communiquer avec les Payens, interdisent toute société avec ceux qui sont frapés d'Anathême. (a) Si quelqu'un, dit Saint Jean Chrysostome dans le Canon *Ad mensam*, veut se trouver aux tables des Payens, nous ne le lui défendons pas; mais nous ne permettons point de manger avec les personnes que l'Eglise a retranchées de sa communion. La raison que la Glose de ce Canon en donne, c'est que nous pouvons plutôt convertir un Payen qu'un Excommunié, d'autant que celui-là ne méprise point un Dieu qu'il ne connoît pas, & une Eglise dont il n'a jamais été membre; mais celui-ci se révolte malicieusement contre la Loi dans laquelle il a été élevé, & rejette les avertissemens de l'Eglise sa mere. Outre cela, continue la même Glose, si nous ne fréquentons pas les Payens, ils s'en mettent peu en peine; mais un Excommunié doit rougir de confusion, de se voir méprisé & évité de tous ceux

(a) Ad mensam quippe Paganorum, si volueris ire, sine ulla prohibitione permittimus. . . . si quis nominatus fuerit frater fornicator, aut avarus, aut ebriosus, cum hujusmodi neque cibum sumere debetis. Dict. Can. c. 11. q. 3.

qui avoient été du nombre de ses freres, & qui ne le regardent plus qu'avec horreur, & comme un membre du diable. *Quia non multum curarent, si eos evitaremus, sed Excommunicati erubescunt si non communicatur eis.*

3. Le second effet de l'Excommunication est, qu'après que le pécheur endurci a été chassé de l'Eglise, il est livré à Satan (*a*) afin qu'il ressente plus vivement l'énormité de son crime & la grandeur de la peine, dont il n'y en a point de plus à craindre dans l'Eglise : *Quâ pœnâ in Ecclesia nulla major est.* Can. *Corripiatur*, c. 24. q. 3. Car il devient en proie au démon, qui le traite avec toute la rage dont il est capable ; comme on l'a vû souvent à l'égard de ceux que cet ange de ténébres a possedés. *Ejectus autem de Ecclesia rapido ore dæmonum discerpitur.* Origene, Saint Hilaire, Saint Jerôme, Saint Ambroise, & plusieurs autres Docteurs de l'Eglise, soutiennent que le démon affligeoit de maladie, de plaies & de toutes

Can *Absct*, ibid.

(*a*) Tradidi hujusmodi hominem satanæ.... tradunrur autem peccatores in interitum carnis, cum pro delictis suis à Christi corpore separantur. Can. *Aud.* ibid.

ſortes de calamités, les corps des Excommuniés, comme il fait encore leurs ames. Et le Canon *Cum beatus*, tiré d'un Concile de Bragüe ajoûte, que l'inceſtueux de Corinthe fut non-ſeulement puni dans ſon ame, mais encore dans ſon corps. *Apoſtolus fornicatorem illum Satanæ corporaliter vexandum tradidit.* M. Fleuri parlant du meurtre commis dans la perſonne de Saint Thomas de Cantorberi, par Renaud, Hugues de Morville, Guillaume de Traci, & Richard le Breton, & de l'Excommunication qu'ils avoient encourue, non-ſeulement de Droit, mais encore par la Sentence que le Pape Alexandre III. avoit portée contre les auteurs d'une action ſi inouie, dit: La punition divine éclata ſur les meurtriers du ſaint Prélat, & ils périrent tous quatre dans trois ans après ſon martyre. N'oſant retourner à la Cour, ils ſe retirerent à une Terre de Hugues de Morville, l'un d'entr'eux, dans la partie occidentale d'Angleterre, où ils demeurerent juſqu'à ce que l'horreur que les gens du Pays y avoient d'eux, leur devint inſupportable. Perſonne ne

Diſtinct. 45.

Tom. 15. *p.* 330.

vouloit ni manger avec eux, ni leur parler. Les restes de leurs repas étoient jettés aux chiens, qui même, à ce qu'on disoit, n'y touchoient pas. Après bien du tems, ces quatre Chevaliers, pressés du remords de leur conscience, allerent trouver le Pape Alexandre, qui leur imposa pour pénitence le voyage de Jerusalem. Guillaume de Traci, l'un d'entr'eux, demeura en Italie, prétendant faire sa pénitence deça la mer, & demeura malade à Cosence en Calabre, d'une maladie horrible, où les chairs, principalement des bras, tomboient par piéces, & laissoient les os à découvert. Les trois autres allerent jusqu'à Jerusalem, où peu de tems après ils moururent, & furent enterrés devant la Porte du Temple, avec cette Epitaphe : *Ci gisent les malheureux qui ont martyrisé le Bienheureux Thomas, Archevêque de Cantorberi.* Les Histoires sont remplies de pareilles punitions arrivées aux Excommuniés, en vengeance du mépris qu'ils faisoient des Loix de l'Eglise. Les Juifs ne se contentoient pas

de les retrancher de leur corps ; mais aussi-tôt que quelqu'un parmi eux méprisoit les avertissemens & les remontrances des Prêtres, on le traînoit hors du Camp ou de la Ville, & tous s'armant d'un saint zéle pour les Loix de leurs Peres, déchargeoient une grêle de pierres sur ce misérable, qui expiroit sous les coups, ou bien on lui tranchoit la tête, afin qu'il lavât son crime dans son sang, & que la multitude intimidée à la vûe de ces châtimens rigoureux, craignît de tomber en même faute. *Quicumque Sacerdotibus non obtemperasset, aut extra castra positus lapidabatur à populo, aut gladio cervice subjecta contemptum expiabat cruore ; cunctusque populus audiens timebit, ut nullus deinceps intumescat superbiâ.*

Can. *Audi*, c. 11. q. 3. & *Deut.* 17.

4. Comme la Loi Evangelique a toûjours eu horreur de l'effusion du sang humain, & qu'elle ne cherche que le salut même de ses enfans rébelles, elle ne veut pas soustraire aux pécheurs les moyens de faire pénitence, en leur ôtant la vie. Ainsi cette tendre Mere borne sa séverité compatissante, à leur faire ressentir la

griéveté de leurs crimes, afin de les leur faire détester, & ensuite de leur ouvrir son sein avec tendresse toutes les fois qu'ils voudront y rentrer. C'est ainsi que l'Apôtre en usa à l'égard de l'incestueux de Corinthe : indigné de voir un fils venir à un tel point de corruption, que de n'avoir pas d'horreur de retenir la femme de son pere, manda aux Corinthiens de le chasser du milieu d'eux, & de s'assembler au nom du Seigneur, pour livrer cet impie à Satan, non pour le perdre, mais, afin qu'ayant été mortifié dans son corps, son ame fût sauvée au jour du Jugement, qui est, à proprement parler, le Jour du Seigneur. Et aussi-tôt que ce tendre Pasteur eut appris que l'incestueux avoit profité de la punition qui lui avoit été faite, quitté & pleuré son péché ; il écrivit à l'Eglise de Corinthe de le recevoir à leur communion, & de le consoler ; il prie même pour lui avec instance, pour engager les Fidéles à le recevoir dans un esprit de charité. (a) C'est assez, dit-il, pour I. Cor. c. 5.

(a) Sufficit illi qui ejusmodi est, objurgatio hæc quæ fit à pluribus : ita ut contrario magis donetis, &

ce pécheur ; il ne faut plus que la multitude lui reproche sa faute : au contraire, il est tems de la lui pardonner, & de le consoler, de peur qu'il ne se décourage, & qu'il reste accablé sous le poids de sa douleur. C'est pourquoi, je vous prie de lui rendre votre communion, & de le rétablir dans l'union de la charité, dont il avoit été séparé. C'est sur l'exemple d'un Maître si sage, que l'Eglise régle sa conduite, lorsqu'elle juge nécessaire de retrancher quelqu'un de ses membres ; de peur qu'il ne communique la contagion aux autres. C'est aussi ce qui a fait dire à Saint Jerôme dans le Canon *Resecandæ*, qu'il faut couper les chairs gangrenées, & chasser les Brebis galeuses du Bercail, de peur que tout le Troupeau ne se corrompe, & ne contracte la maladie. (*a*) Arius n'étoit

consolemini, ne forte abundantiori tristitia absorbeatur qui ejusmodi est. Propter quod obsecro vos, ut confirmetis in illum charitatem. *II. Cor.* c. 2.

(*a*) Resecandæ sunt putridæ carnes, & scabiosa ovis à caulis repellenda, ne tota domus, massa, corpus & pecora ardeant, corrumpantur, putrescant, intereant. Arius in Alexandria una scintilla fuit ; sed quoniam non statim oppressus est, per totum orbem ejus flamma populata est. *Dict. Can.* c. 24. q. 3.

d'abord qu'une étincelle qui commençoit à paroître dans Alexandrie, mais qui embrasa tout l'Univers en peu de tems, parce qu'on differa de l'éteindre. C'est pourquoi il est nécessaire, ajoûte Saint Augustin dans le Canon suivant, qu'un bon Pasteur sépare les Brebis malades d'avec les saines, pour ne pas perdre tout son Troupeau. En effet, qui doute, dit Saint Paul, qu'un peu de levain ne se soit bientôt communiqué dans toutes les parties d'une masse de pâte, & ne lui transmette sa qualité. *Pastoris necessitas habet, ne per plures serpent dira contagia, separare ab ovibus sanis morbidam. Nescitis quia modicum fermentum totam massam corrumpit ? Ibid.*

5. Le troisiéme effet de l'Excommunication, qui s'ensuit des deux premiers, est que l'Excommunié est privé des Sacremens, des Prieres de l'Eglise, & de toutes autres marques de charité & d'union, tant pendant la vie, qu'après la mort, s'il décéde sans avoir reçu, ou au moins, demandé l'Absolution. (*a*) S'il arrive,

(*a*) Quod si obstinato animo sine communione defuncti fuerint, nos eorum causam, juxta beati Leo-

dit le Pape Gelase, que ceux qui ont été frapés d'Anathême sortent de ce siécle, sans s'être reconciliés à l'Eglise, nous apprenons de notre prédécesseur Saint Leon, qu'il faut les abandonner au Jugement de Dieu, parce que nous ne pouvons avoir aucune communion avec des morts, dont nous avons été séparés pendant la vie. Il n'en seroit pas de même de celui qui auroit demandé l'Absolution, & qui seroit mort avant que de l'avoir reçue, comme on le dira en parlant de l'Absolution de l'Excommunication des morts.

6. Lorsque les Canons privent les Excommuniés des Sacremens, ils ne prétendent pas dire qu'ils soient privés généralement de tous; car il est certain qu'un Excommunié peut recevoir celui du mariage qui ne laisse pas d'être légitime, nonobstant l'Excommunication. Outre que ce cas est décidé en plusieurs endroits du Droit, le Pape Innocent III. le déclare nettement dans un Rescrit à l'Evêque de

nis prædecessoris nostri Sententiam, divino Judicio reservantes : quibus vivis non communicavimus, nec mortuis communicare debemus. C. 11. q. 3.

Spolete, qui le consultoit sur ce qu'un de ses Diocésains entretenoit un commerce honteux, du vivant de sa femme, avec une concubine, qu'il fut obligé d'excommunier avec son corrupteur; après les avoir souvent repris de leur vie scandaleuse; ce qui n'empêcha pas que la femme étant venue à mourir, ils ne s'épousassent pendant l'Excommunication. Le souverain Pontife écrit à cet Evêque de déclarer le mariage légitime, pourvû que les adultéres n'ayent point contribué à la mort de la femme, & qu'ils ne se soient point donné consentement pendant son vivant. *Significasti nobis quod cum Petrus civis Spoletanus quamdam Mariam mulierem duxisset legitime in uxorem eâ relictâ cuidam meretrici adhæsit... verum cum uxor ipsius esset viam universæ carnis ingressa, meretricem cui adhæsit desponsavit. Nos igitur inquisitioni tuæ respondentes, quod nisi alter eorum in mortem uxoris defunctæ fuerit machinatus; vel eâ vivente sibi fidem dederint de matrimonio contrahendo, legitimum Judices matrimonium supradictum, Excommunicato munus Absolutionis, si petierit juxta formam Ecclesiæ impensurus.*

Cap. *Significasti* extra *de eo qui duxit in matr.*

D'où il s'ensuit (a) qu'un Excommunié peut validement contracter mariage ; par conséquent, l'Excommunication ne prive donc point de tous les Sacremens, comme le prouve encore la Glose du Canon *Illud superfluum*, où le même Innocent III. ayant déclaré que l'Excommunication prive de tous les Sacremens, la Glose dit, que cela n'est pas vrai du mariage, & elle renvoie le Lecteur au chapitre des Décretales que l'on vient de citer. *Argumentum quod Excommunicatus vel Anathematisatus, non possit contrahere matrimonium, quod non est verum.* Ce qui est conforme à notre Jurisprudence, qui maintient les mariages contractés par les Excommuniés. M. Marca dit aussi, *Excommunicatus matrimonium contrahere potest.* tom. 2. quæst. 726. & 735.

7. Le quatriéme effet de l'Excommunication publique, est l'infamie ; comme de n'être point reçu, ni en Jugement, ni en témoignage, de ne pouvoir être élu, ni élire, d'être in-

(a) Excommunicatus potest contrahere matrimonium, licèt alia Sacramenta denegentur eidem. *Gloss. ejusd. cap.*

terdit de l'exercice du Droit de Patronage, d'être privé de la sépulture Ecclesiastique, de ne pouvoir tester en faveur de l'Eglise, des pauvres, ni autrement, & enfin, d'être hors d'état d'exercer aucune fonction spirituelle, comme d'excommunier, d'administrer les Sacremens, & de célébrer les divins Mysteres, & le reste. Tous ces points sont incontestablement reçus par les Canons. Voici comme parle le Canon *Infames*, de tous ceux qui sont frapés d'Anathême : Nous déclarons infames tous ceux qui ne se conforment pas à la Loi du Christianisme, ceux qui méprisent les Statuts de l'Eglise (a), les voleurs, les sacriléges & les Excommuniés. Le Canon *Miramur* prive les Excommuniés du droit de juger les autres. Il est surprenant, dit ce Canon, de recevoir pour Juges ceux que les Canons des Apôtres excluent de la communion des Fidéles : car n'est-il pas honteux que les puissans

(a) Infames eas personas dicimus quæ pro aliqua culpa notantur infamia : i l est, omnes qui Christianæ Legis normam abjiciunt, & statuta Ecclesiastica contemnunt, similiter fures, sacrilegos.... & omnes anathematisatos. Can. *Infames*, c. 6, q. 1.

ſe ſoumettent au Jugement de ceux auſquels les régles de l'Egliſe défendent la communion même avec les plus petits. *Miramur quod Excommunicati ad judicandum recepti ſint, cum ſecundum Apoſtolicos Canones ſine commendatitiis Litteris in communione ſola recipi prohibeantur; abſurdum enim eſt, ut cui non licet etiam cum minimis juxta ſacras regulas communicare: liceat etiam ei de ſuis pene majoribus judicare.* Les Ordonnances de nos Rois ſont conformes à ce Canon; car elles interdiſent de leurs fonctions tous ceux qui ſont notoirement Excommuniés ou Hérétiques: ils ne peuvent pareillement être reçus en témoignage, d'autant que la haine qu'ils portent aux Fidéles, rend leur dépoſition ſuſpecte. La voix de ceux qui ſont frapés d'Anathême, ne peut nuire à perſonne, (*a*) ni lui cauſer aucun dommage. Il ne faut cependant pas que les méchans prennent prétexte de mal faire, parce qu'ils ſçauroient ne commettre leurs crimes qu'en préſence des Excommuniés ou Hérétiques:

Can. *Miramur*, c. 23. q. 1.

(*a*) Anathematiſatorum vox nullum nocere, vel lædere poteſt. Can. *Peccatores*, c. 3. q. 5.

car s'il n'y avoit pas d'autres témoins, on ne laisseroit pas d'avoir égard à leur déposition, & de leur faire leur Procès; mais pour ce qui regarde les Tribunaux Ecclesiastiques, ils ne sont point absolument écoutés (*a*).

8. Personne ne doute que les Excommuniés sont incapables d'élection active & passive, comme il est prouvé par le chapitre *Illa quotidiana de elect. & elect. potest.* & par celui du Sexte *Perpetuo.* Il y a plusieurs Arrêts qui établissent la même chose, rapportés par Brillon, sur le mot *Election*, nombre 44. 80. 81. & Lother, *De re beneficiaria*, liv. 2. quest. 19. n. 14. Il s'ensuit de ce que l'Excommunié ne peut avoir aucune voix, active ni passive, dans les élections, que le Patron frapé d'Anathême, ne peut présenter à aucun Bénéfice: Parce que la Présentation, dit Chopin, étant une fonction spirituelle, l'Excommunié en est exclus, comme de tous les autres exercices des choses saintes, outre que plusieurs au- *Police Ecclesiastique, l. 1. t. 4. n. 21.*

(*a*) Anathemate autem percussi, ab omni penitus facultate repelluntur. *Lancelot*, l. 1. t. 7.

torités le prouvent. L'espece proposée fut jugée par Arrêt de l'an 1534. entre M. Louis Seguier, Conseiller au Parlement de Paris, & M. François Michel. Il y a un autre Arrêt du 6. Février 1648. qui déclare que le nommé Louis Dubois n'a pas pû présenter à un Bénefice pour fait d'Excommunication ; permis cependant à lui de rentrer dans son Droit de Patronage, après qu'il sera venu à résipiscence. Ce qui fait voir, dit Pinson, que le Droit de Patronage ne se perd & n'expire point par l'Excommunication, mais qu'il ne fait seulement que d'être interrompu. *Facultate illâ, nequaquam expirante, sed veluti interquiescente.* De sorte que si l'Excommunié mouroit dans son endurcissement, le Droit de Patronage passeroit à ses héritiers Catholiques, comme ses autres biens.

Tournet, lettre P. Arrêt 29.

De oneribus Ecclesiæ, §. 6. n. 12.

9. C'a été de tous tems une infamie très-grande, que d'être privé de l'honneur de la sépulture. Il ne faut, pour en être convaincu, que lire les Livres des Payens. Les ames ont toûjours eu une inclination naturelle, qui les a fait envisager avec horreur

leurs

leurs corps exposés en proie aux bêtes & aux oiseaux. C'est ce qui a fait dire à l'Empereur Valentinien : *Amant animæ sedem corporum relictorum, & nescio qua sorte rationis occultæ sepulchri honore lætantur.* C'est sur ce principe que l'Eglise détestant ceux qui meurent hors de sa communion, leur refuse l'honneur de la sépulture avec ses enfans, & que les Loix Civiles condamnent ceux qui ont commis de grands crimes à devenir la victime des Corbeaux, en leur servant de nourriture. Comme il n'y a point de plus grand crime, que l'obstination dans son péché, & la rébellion à l'Eglise, c'est avec justice que les Canons refusent la sépulture Ecclesiastique à ceux qui meurent dans leur endurcissement. Il est expressément défendu par les saints Décrets (*a*), dit Innocent III. d'avoir aucune com-

Novella *De Sepulchris.*

(*a*) Sacris Canonibus institutum est, ut quibus non communicavimus vivis, non communicemus defunctis : ut careant Ecclesiasticâ sepulturâ, qui prius ab Ecclesiasticâ unitate præcisi, ne in articulo mortis Ecclesiæ reconciliati fuerint. Unde si contingat interdum, quod vel Excommunicatorum corpora per violentiam aliquorum, vel alio casu in cæmeterio Ecclesiastico tumulentur, exhumari debent & procul ab Ecclesiasticâ sepulturâ jactari, Cap. 12. extra de *Sepulturis.*

munion avec les morts dont nous avons été séparés pendant la vie. Ainsi, nous voulons que ceux qui ont été chassés de l'Eglise de leur vivant, & qui ne sont point venus à résipiscence avant la mort, soient privés de la sépulture Ecclesiastique; & s'il arrive que leurs ossemens ayent été confondus avec ceux des Fidéles, il faut les exhumer, & les jetter bien loin hors les Lieux saints.

10. Les Canons détestent tellement les Excommuniés, qu'ils ont en horreur tout ce qui vient d'eux. C'est pourquoi ils ne veulent pas que l'Eglise, ni même les pauvres, reçoivent aucune aumône de leurs biens, & leur ôtent le pouvoir de tester. *Excommunicatus testari non potest.* Gloss. cap. *Decernimus de Sentent. Excommun. in 6.* Parceque ceux qui sont séparés de l'Eglise, perdent tous les priviléges & faveurs qui proviennent de l'Eglise & des Loix. *Quia separatus est à communione Ecclesiæ, & separato à communione Ecclesiæ omne beneficium ex legibus descendens interdicitur.* Ibid.

11. Il seroit inutile de prouver que l'Excommunié ne peut excommu-

nier, ni exercer aucune fonction des Ordres Ecclesiastiques. Il ne faut, pour en être convaincu, que lire le Canon *Audivimus*, où Alexandre II. écrit à Saint Valere, qui avoit été excommunié par un Archevêque, qui étoit lui-même excommunié, de ne se pas mettre en peine des censures de ce faux Prélat, & de n'en point demander l'Absolution pour lui, ni pour les siens, parce qu'un Excommunié ne peut excommunier. *Verum quia Excommunicatus excommunicare non potuit, Apostolicâ auctoritate te tuosque absolvendos mandamus exinde nequaquam curare.* Can. *Audivimus*, c. 24. q. 1.

12. Les Canons *Quicumque*, & *Qui perfectionem*, prouvent qu'un Evêque excommunié donne le caractere à ceux qu'il ordonne, mais qu'il ne donne pas l'exécution des Ordres. Ainsi ceux qui reçoivent l'imposition des mains de ce Prélat, sont suspens à perpétuité, à moins qu'il ne plaise à l'Eglise de les dispenser. Il faut dire la même chose des fonctions des mêmes Ordres, si on en excepte le Batême, dont la nécessité est si grande,

Can. *Qui perfectionem*, c. 1. q. 1. qu'il est permis à toutes personnes de le conférer dans le besoin. *Qui perfectionem Spiritus sancti, quam acceperant perdiderunt, non dare ejus plenitudinem possunt, quod maxime operatur in ordinationibus, quam per suam perfidiam perdiderunt. Qui honorem non habuit, honorem dare non potuit. Nec aliud ille accipit, quia nihil erat in dante, sed damnationem quam habuit per pravam manus impositionem dedit.* Innocent III. auteur de ce Canon, entend par *Plenitudinem, executionem*, l'éxécution des Ordres, comme le remarque la Glose : car il est certain que tout Evêque, soit hérétique, soit excommunié, dans l'Eglise ou hors de l'Eglise, qui ordonne dans la forme reçue, confére le caractere, quoiqu'il n'en donne pas l'exécution. *Istud est tenendum : quilibet Episcopus, sive Catholicus, sive hæreticus, sive in Ecclesia, sive extra, conferat ordinem, dum tamen conferat secundum formam Ecclesiæ : recipit ordinatus ordinem, licèt non recipiat executionem ordinis.* Gloss. Dict. Can. *Qui perfectionem.*

13. Le cinquiéme effet de l'Ex-

communication est, qu'il est ordonné à tous Fidéles d'éviter ceux qui en sont frapés, & qu'il leur est défendu d'entretenir avec eux aucune liaison d'amitié, de familiarité, & de conversation, sous peine d'Excommunication, à moins que la nécessité, l'utilité, ou le devoir, ne le demandent dans le sens que l'on va le dire dans le chapitre suivant. Quiconque communiquera, ou priera avec un Excommunié, s'il est Laïque, qu'il soit soumis à la même peine; s'il est Clerc, qu'il soit déposé (*a*), dit un Concile de Carthage. Si un Prêtre, ou quelqu'un du Clergé ou du Peuple, reçoit un Excommunié, sans le consentement de celui qui a porté la censure, ou qu'il mange ou parle avec lui, qu'il soit frapé de la même peine, ajoûte un Concile d'Auxerre. *Si quis Presbyter, aut quilibet de Clero, aut de Populo excommunicatum, absque voluntate ipsius qui excommunicavit, sciens receperit, aut cum eo panem manducaverit, vel collo-*

(*a*) Qui communicaverit, vel oraverit, cum Excommunicato, si Laïcus, excommunicetur, si Clericus, deponatur, *Dist. Can.* c. 11. q. 3.

quium habere decreverit, simili Sententiæ subjacebit. Conc. *Antissiod.* Can. 39.

CHAPITRE XIII.

Où on montre quand & comment on doit éviter les Excommuniés.

1. POur bien juger quand & en quels cas on doit éviter les Excommuniés, il faut distinguer de plusieurs sortes de communions : la premiere de Droit naturel, comme le devoir des enfans à l'égard de leurs parens, & de ceux-ci pour ceux-là. La seconde, qui est du droit des gens, comme ce qu'on doit aux Ambassadeurs. La troisiéme, de Droit Civil, telle qu'est le commerce qu'ont entr'eux les Habitans d'une Ville. La quatriéme, qui se trouve entre les Maîtres & les Domestiques, les Princes & leurs Sujets, les Seigneurs & les Vassaux. Il y a encore une cinquiéme sorte de communion, qui est à proprement parler, celle dont il s'agit ici, & qui est purement Chré-

tienne & ſpirituelle, telle qu'eſt la communion des Sacremens, des Prieres, des ſuffrages, des Aſſemblées de Religion, & autres de cette nature. Il faut encore diſtinguer parmi tous ces devoirs, ceux qui ſont néceſſaires d'avec ceux qui ne le ſont pas : car l'Excommunication ne tombe point ſur les premiers, parce qu'on ne doit pas excommunier un enfant, qui ſoulage & nourrit ſon pere ou ſa mere excommuniés, une femme qui rend ſervice à ſon mari retranché de l'Egliſe. On ne doit pas auſſi excommunier un Sujet qui obéit à ſon Prince, quoique Excommunié, ou même Apoſtat, dans les choſes qui ne ſont point oppoſées au Chriſtianiſme, comme de combattre pour le ſalut de l'Etat, pour maintenir la Police, & payer les Tributs & autres Impoſitions. Julien, quoique Apoſtat, avoit pluſieurs Saints dans ſon armée, dit Saint Ambroiſe (*a*), qui lui obéiſ-

(*a*) Julianus Imperator, quamvis eſſet Apoſtata, habuit tamen ſub ſe Chriſtianos milites, quibus cum dicebat : Producite aciem pro defenſione Reipublicæ, obediebant ei ; cum autem diceret : Producite arma contra Chriſtianos, tunc agnoſcebant Imperatorem Cœli. *Dist. Can.* c. 11, q. 3.

ſoient quand il s'agiſſoit du bien de la République & de la défenſe de la Patrie ; mais lorſqu'il ordonnoit de maſſacrer les Chrétiens, ils ne connoiſſoient point d'autre Empereur que le Créateur du Ciel & de la Terre.

2. Saint Auguſtin eſt du ſentiment de ſon ſage Maître. Julien, dit-il, étoit un Empereur infidéle, un Apoſtat, un abominable, & enfin un Idolatre. Cependant pluſieurs Chrétiens ne ſe faiſoient point de ſcrupule de porter les armes ſous ce Prince, non plus que de lui obéir juſqu'à verſer leur ſang, quand il s'agiſſoit de combattre contre les ennemis de l'Etat ; mais ils ſçavoient diſtinguer ce qu'ils devoient à Dieu, d'avec ce qu'ils devoient à l'Empereur. *Julianus autem extitit infidelis Imperator, nonne extitit apoſtata, iniquus & idololatra ? Quando autem dicebat, Producite aciem contra illam gentem, ſtatim obtemperabant & diſtinguebant Dominum æternum à Domino temporali.*

Can. *Imperatores.* Ibid.

3. Lorſque Saint Jerôme dit, qu'il faut obéir à ſon ſupérieur, il ne diſtingue point s'il eſt Excommunié ou Fidéle, Catholique ou Hérétique ; mais

mais s'il ne commande point quelque chose contraire aux Ecritures. Si votre Maître, dit ce saint Docteur, ne vous commande rien qui soit opposé à la Loi de Dieu, il faut lui obéir. *Si Dominus jubet quæ non sunt adversa Scripturis sanctis, subjiciatur Domino servus.* Tous les Canons que l'on vient de citer sont conformes à l'Ecriture qui dit : *Obedite præpositis vestris etiam discolis*... *Qui potestati resistit, ordinationi Dei resistit.* Ad Roman. 3.

Can. *Si Dominus.* Ibid.

4. Le Canon *Quoniam multos*, fait un dénombrement de tous les cas où il est permis de communiquer avec les Excommuniés. On avoit de coutume avant Gregoire VII. de porter pour certains crimes, des Excommunications si sévéres, que le fils ne pouvoit nullement communiquer avec le pere, ni la femme avec le mari. Le Pape Gregoire voyant que cette sévérité étoit contre le Droit naturel, & condamnée par Saint Augustin, qui demande raison à l'Evêque Auxilius pourquoi il en usoit ainsi, donna la Constitution suivante, sur la remontrance qu'on lui fit que cette rigidité occasionnoit la

In Can. *Si habes.* C. 24. q. 3.

perdition du corps & de l'ame de plusieurs ; d'autant que les simples, les ignorans & les scrupuleux, prenant à la lettre la défense que faisoient quelques Canons aux enfans de communiquer avec leurs parens, & aux femmes avec leurs maris, sous peine d'Excommunication, ils les abandonnoient à leur malheur ; ce qui faisoit que ces misérables venant à tomber malades, ou en quelque grande nécessité, étoient contraints de périr faute de secours. Au contraire, d'autres étendant trop loin la permission de communiquer avec les Excommuniés encouroient les Censures, sans se mettre en peine d'en demander l'Absolution même à l'article de la mort. Le Pape voulant donc apporter un juste temperament à ces deux extrémités, dit qu'il ne prétendoit point que les femmes, les enfans, les serviteurs, les esclaves, les servantes, les paysans, & tous les autres, qui ne sont point d'une qualité à soutenir les pécheurs dans leur obstination, fussent excommuniés, pour communiquer avec leurs pere, mere, mari, Maîtres & Seigneurs. Il

ajoûte, qu'un Ambassadeur ou voyageur peut acheter d'un Excommunié les choses qui lui sont nécessaires, & que l'on peut donner l'aumône aux pauvres excommuniés, & qu'il n'est pas non plus défendu de la recevoir de ceux qui sont hors de l'Eglise, quoiqu'elle ne reçoive pas leurs legs. *Quoniam multos peccatis nostris exigentibus, partim ignorantiâ, partim nimiâ simplicitate, partim timore, partim etiam necessitate, pro causâ Excommunicationis perire quotidie cernimus. Devicti misericordiâ, anathematis Sententiam ad tempus, pro ut possumus temperamus. Apostolicâ itaque auctoritate ab anathematis vinculo hos subtraximus, videlicet uxores, filios, servos, ancillas, seu mancipia, necnon rusticos & servientes, necnon & omnes alios qui non ideò curiales sunt, ut eorum consilio scelera perpetrentur, & eos qui ignoranter Excommunicatis communicant, quicumque autem orator, sive peregrinus, aut viator in terram Excommunicatorum devenerit & ubi non possit emere, vel non habeat unde emat, ab Excommunicatis recipiendi licentiam damus. Et si quis Excommunicatis in sustentationem, non superbia, sed*

humanitatis causa dare aliquid voluerit ; non prohibemus. Dict. Can. *c.* 11. *q.* 3.

5. La raison qui porta le Pape Gregoire à avoir cette condescendance, c'est que toutes les choses dont il parle, sont de Droit naturel, ou de celui des gens, contre lesquels l'Excommunication n'a aucun pouvoir : car la grace ne détruit point la nature, mais elle ne fait que la perfectionner ; & par conséquent, elle n'ôte point aux hommes le droit de se rendre mutuellement ce qu'ils se devoient, même avant que l'Excommunication fût connue, quoique l'on puisse dire en quelque maniere, que Dieu en donna un exemple dès le commencement du monde, en chassant Caïn de sa famille, en punition du fratricide qu'il commit en la personne d'Abel. Il ne faut pas dire la même chose dans les devoirs qui regardent le spirituel, comme la Priere, la fréquentation des Lieux saints, les Assemblées de piété, l'audition de la parole de Dieu, & autres choses qui entretiennent la communion des Saints. On ne peut nullement dans ces cas, communiquer avec les Ex-

communiés, tels qu'ils puissent être. Enfin les Canonistes rapportent cinq cas, où la communion est interdite avec ceux qui sont frapés d'Anathême; sçavoir :

Os, orare, vale, communio, mensa negatur.

6. On entend par le mot *Os*, toute sorte de communication qui se fait de bouche, par parole ou par écrit, telle que sont, la salutation, le baiser de paix, & les autres marques d'amitié & d'union Chrétienne. Si quelqu'un parle à un Excommunié, soit en particulier, soit en public, il encourra aussi la même peine. *Si quis cum eo, id est cum Excommunicato, aut palam, aut absconse, locutus fuerit, statim cum eo communem Excommunicationis contrahet Sententiam.* Can. *Cum Excommunicato.* C. 11. q. 3.

7. Le terme *Orare*, marque la communion de Prieres, soit en particulier ou en public : & c'est ce qui est le plus expressément défendu de faire avec les Excommuniés. Celui qui communiquera ou priera avec un Ex-

communié, s'il est Laïque, qu'il soit aussi excommunié, s'il est Ecclesiastique, qu'il soit déposé. *Qui communicaverit, vel oraverit, cum Excommunicato, si Laïcus est, excommunicetur, si Clericus, deponatur.* Dict. Can. *Ibid.*

8. *Vale* porte défense de saluer les Excommuniés, de recevoir leur salut, & de leur donner aucune marque de liaison. Que personne ne reçoive les Excommuniés, sans avoir soigneusement examiné leur procedé, & celui de ceux qui auront lancé l'Excommunication, avant que de manger, boire & prier avec eux, & même de les saluer, & de leur donner le baiser de paix. Tous ceux qui communiqueront avec eux dans quelqu'une de ces choses seront, conformément à la discipline des Apôtres, soumis à la même peine. *Excommunicatos quoque à Sacerdotibus nullus recipiat ante utriusque partis examinationem, justam, nec cum eis in oratione, aut in cibo, aut in potu, aut osculo communicet, quia quicumque in his, vel aliis, prohibitis, scienter Excommunicatis communicaverint, juxta Apostolorum institutionem, & ipsi simili Excommuni-*

cationi subjacebunt. Dict. Can. *Ibid.*

9. Le terme *Communio* comprend toute sorte de commerce civil non nécessaire, comme de demeurer avec les Excommuniés, de les voir familierement, de s'associer avec eux; en un mot, tout commerce familier. *Si quis autem Laïcus abstinetur, ad hunc, vel ad domum ejus, vel Clericorum, vel Religiosorum, nullus accedat. Similiter si Clericus abstinetur à Clericis devitetur. Si quis cum illo alloqui, aut convivari fuerit deprehensus etiam ipse abstineatur.* Dict. Can. *C.* 11. *q.* 3.

10. *Mensa* emporte la défense de boire & de manger avec les Excommuniés, hors le cas de nécessité, de les convier ou d'aller chez eux lorsqu'ils nous convient. Vous pouvez, dit Saint Jean Chrysostome, dans le Canon *Ad mensam*, manger avec un Payen, si vous le voulez; mais il vous est défendu de faire la même chose avec votre frere, lorsqu'il est noté d'avarice, ou de fornication, ou d'yvrognerie. Il sera donc à plus forte raison défendu de manger avec un Excommunié. *Ad mensam quippe Paganorum si volueris ire sine ulla probi-*

bitione permittimus. Si quis nominatus fuerit frater fornicator, aut avarus, aut ebriosus, cum hujuscemodi neque cibum sumere debetis. Ibid.

11. Le Vers que l'on vient d'expliquer fait la Loi ; en voici deux qui en sont le correctif & l'exception, en montrant les cas où elle n'oblige pas.

Utile, Lex, humile, res ignorata, necesse,
Hæc Anathema quidem faciunt, ne possit obesse.

12. *Utile*, montre que l'on peut communiquer avec les Excommuniés, pour l'utilité spirituelle ou même temporelle. On peut leur parler, les instruire, pour les exciter à rentrer en eux-mêmes, leur lire de bons Livres, & les entendre en Confession ; comme il a été décidé par Innocent III. dans la Décrétale qu'il écrivit à l'Evêque de Ferrare, qui le consultoit, pour sçavoir, (a) si pen-

(a) Responso nostro postulas doceri, cum Ferrarienses cives Excommunicationis & interdicti Sen-

dant l'Excommunication des Bourgeois, & l'interdit général de cette Ville, il pouvoit de tems en tems assembler le peuple, pour lui remontrer l'énormité de son crime, & le porter à résipiscence. J'y consens, répond le Pape, pourvû que vous ne violiez point la forme de l'interdit, & que vous ne célébriez aucun Office divin. Par le même principe, un malade peut se servir d'un Médecin excommunié, particulierement s'il n'y en a pas d'autres, ou qu'il n'ait pas en eux la même confiance : parce que la conservation de la santé étant de Droit naturel, elle doit l'emporter sur l'Excommunication, qu'on ne peut pas dire être du même Droit.

13. *Lex* renferme les devoirs ausquels le mari & la femme sont obligés l'un à l'autre, non seulement à l'égard de l'Acte conjugal qu'ils peu-

tentiis sint ligati, liceat tibi viros & mulieres semel in hebdomada, vel in mense, apud aliquam Ecclesiam convocare, quibus prædices verbum Dei, & eosdem ad correctionem inducas. Super quo respondemus, quod sine scrupulo conscientiæ hoc facere poteris cum videris expedire ; dum modo contra formam interdicti nullum eis officium celebretur. Cap. 43. extra de *Sent. Excomm.*

veut se rendre & se demander mutuellement, d'autant que si les Canons ne révoquent pas le mariage contracté par des Excommuniés, ils ne condamneront pas la fin qu'ils se sont proposé, qui est la procréation & éducation de leurs enfans. Il est vrai qu'il y a quelques Docteurs qui avouent que celui qui n'est point Excommunié, doit rendre le devoir conjugal à celui qui est anathématisé, lorsqu'il le lui demande, mais qu'il ne peut pas l'exiger. Ce qui est d'autant moins vrai, qu'il est contre la disposition du chapitre *Inter alia*, qui dit qu'il est permis de demander aux Excommuniés ce qu'ils doivent. Or (*a*) l'Acte conjugal est un devoir réciproque, même de Droit naturel, entre l'époux & l'épouse; l'Excommunication ne peut donc pas être un titre légitime pour priver l'un des conjoints du droit de demander le devoir conjugal à l'autre. Il est donc constant que l'Excommunication ne prive point les personnes mariées d'user de leurs droits; elles sont même obli-

(*a*) Ab Excommunicatis potest peti debitum. *Vide* Cap. *Inter alia*, Ibid.

gées de concourir ensemble en tout ce qui peut avancer justement le bien de leur famille, tel que peut être le bon ordre & le bon régime de ceux qui leur sont soumis, & à se soulager mutuellement dans leurs maladies & autres besoins naturels. Tout ceci n'est point seulement de conseil, mais encore de précepte. Si celui qui n'est point excommunié en agissoit autrement, soit par délicatesse de conscience, de scrupule, soit par indiscrétion, il n'y a pas de doute qu'il ne péche ; car l'Eglise, en excommuniant les grands pécheurs, n'a jamais prétendu causer aucun préjudice au bien public ou particulier, mais seulement intimider & punir les rebelles, & les faire se convertir. Quelque tems après que Gregoire VII. eut donné sa Constitution *Quoniam multos*, par laquelle il permettoit aux personnes dont il parle, de communiquer avec les Excommuniés, il se leva deux partis de Canonistes, dont l'un disoit que la Constitution de Gregoire étoit seulement une dispense de la rigidité des anciens Canons, & non un commandement, mais une simple per-

miſſion (a) qui laiſſoit la liberté de communiquer ou de ne pas communiquer. Si bien que les ſcrupuleux laiſſoient également périr leurs proches de miſere comme auparavant, lorſqu'ils les voyoient excommuniés. L'Archevêque de Strigonie pria Innocent III. de s'expliquer ſur ce point. Ce Pape répondit que la Décrétale de Gregoire n'étoit point une ſimple permiſſion, mais un précepte qui obligeoit les proches des Excommuniés à les ſoulager dans leurs néceſſités, ſous peine de péché; comme il eſt expliqué fort au long dans la Décrétale que ce Pape donna à ce ſujet, par laquelle il déclara que le devoir de ceux dont il étoit parlé dans le chapitre *Quoniam multos*, ſubſiſtoit après comme avant l'Excommunication, & qu'ils étoient toûjours obligés à s'en acquitter avec la même exactitude après comme auparavant. *Cum adhuc debitum duret, beneficio Canonis id agente, à priore non ſunt*

Ibid.

(a) Aliis aſſerentibus eos communicare licitè poſſe ſi velint : non tamen ad hoc & neceſſitate teneri. Sed ad familiare tenentur obſequium, & ita per conſequens ad communionem tenentur, ſine qua illud nequeunt exhibere. *Ibid.*

obnoxietate soluta, . . tenentur de necessitate.

14. Il y a deux cas dans lesquels la personne qui n'est point excommuniée ne peut communiquer avec celle qui est frapée d'Anathême, quand même ce seroit le mari & la femme. Le premier est le fait pour lequel l'Excommunication a été contractée. (*a*) Par exemple, si le mariage étoit nul, & que pour ce fait le mari eût été excommunié, la femme ne pourroit pas communiquer avec lui en rien de tout ce qui concerne le mariage, sous peine de la même censure; car c'est une régle de Droit qu'on ne doit jamais communiquer avec les Excommuniés dans les choses qui ont été la cause de l'Excommunication. *Si communicat in crimine, & criminoso est pari excommunicatione cum ipso ligatus.* Gloss. Can. *Qui communicaverit.* C. 11. q. 3.

15. Le second cas dans lequel ceux même qui sont exceptés par le Canon *Quoniam multos*, ne peuvent com-

(*a*) Quibus tamen in his, pro quibus sunt Excommunicatione notatæ, ut in criminibus communicare non debent, sed ab eis penitus abstinere. Can. *Tenueldum.* C. 11. q. 3.

muniquer avec les Excommuniés ; tels qu'ils puissent être, c'est *in Divinis* : car il est défendu sous de grosses peines, de prier avec les Excommuniés. Tous sont renfermés dans cette défense, sans aucune exception de consanguinité, ou d'affinité. (*a*) Nous défendons très-expressément avec les Apôtres de communiquer avec les Excommuniés. Ainsi si quelqu'un viole les saintes régles en priant avec un Excommunié, Nous voulons, dit le Pape saint Fabien, qu'il soit lui-même privé de la communion des autres Fidéles. Cette défense est si expresse, que les Canons obligent les Fidéles de sortir de l'Eglise à l'entrée d'un Excommunié, s'il refuse (*b*) d'en sortir lui-même, après en avoir été averti : & si on célébre la Messe, & qu'on n'en soit pas encore au Canon, le Prêtre doit se retirer plutôt que de la finir en la présence d'un Excommunié. Si le

(*a*) Sicut Apostoli statuerunt dicentes : Excommunicatis non est communicandum, & qui cum Excommunicato adversando regulas . . . scienter oraverit, ille communione privetur. Dict. Can. *Ibid.*

(*b*) Si ergo Excommunicatus intrat Ecclesiam, omnes exibunt. Gloss. Can. *Praed*,

Prêtre, dit le Canon *Nihil*, a commencé le Canon, il ne doit pas interrompre le saint Sacrifice pour l'arrivée d'un Excommunié, parce qu'il ne doit pas laiſſer le Sacrifice imparfait, ajoûte la Gloſe du Canon, *Sicut Apoſtoli. Quia non relinquet officium inexpletum* : car s'il eſt ordonné à un autre Prêtre par le ſeptiéme Concile de Tolède, de finir la Meſſe où le Célébrant ſeroit ſurpris de mort ou de quelqu'autre accident à ne la pouvoir pas achever après la Conſécration, la même choſe ſera à plus forte raiſon permiſe à l'arrivée d'un Excommunié. Can. *Nihil contra*. C. 7. q. 1.

16. Il faut remarquer ici que ceux qui communiquent avec les Excommuniés n'encourent que l'Excommunication mineure, de laquelle ils peuvent être abſous par tout Prêtre approuvé. Si cependant on communiquoit dans le fait pour lequel l'Excommunication a été contractée, il y auroit Excommunication majeure. Par exemple, Titius eſt excommunié pour les vols & larcins qu'il commet, ſans s'en corriger; Mœvius s'aſſocie avec lui, & l'entretient dans

cette mauvaiſe habitude. Il eſt certain que celui-ci eſt excommunié d'Excommunication majeure, parce qu'il communique avec celui-là dans ſon crime, & il ne peut être abſous que par celui qui a porté l'Excommunication, ſuivant la Gloſe du Canon;
C. 11. q. 3. *Qui communicaverit. Si communicat in crimine & criminoſo, eſt pari Excommunicatione cum ipſo ligatus, nec poteſt abſolvi niſi ab excommunicatore, ſed ſi communicat ei, ſed non in crimine, tunc poteſt à ſolo Sacerdote abſolvi.* Si on remarquoit que les Fidéles négligeaſſent d'éviter les Excommuniés, l'Excommunication mineure, pourroit devenir majeure: car il ne faudroit que les convaincre de la familiarité qu'ils entretiennent avec ceux que l'Egliſe a retranchés de ſon corps, & les déclarer *nominatim* coupables de la même déſobéiſſance. C'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre les Canons, lorſqu'ils diſent, *Qui communicat Excommunicatis eſt excommunicandus.* Mais pendant que l'Egliſe les voit communiquer avec les Excommuniés, qu'elle les tolére ſans faire aucune Procédure contr'eux, ils ſont

censés n'avoir encouru que l'Excommunication mineure. *Excommunicatis participantes, quia minor tantum excommunicatio incurritur, post admonitionem generaliter factam majorem Excommunicationem non incurrunt, nisi judex aliis ritè servatis eos qui monentur exprimat nominatim. In Margaritis*, Cap. *Statuimus* extra *de Sent. Excomm.*

17. Comme on pourroit douter si l'Excommunication passe à une troisiéme personne, c'est-à-dire, si celui qui fréquente ceux qui communiquent avec les Excommuniés contractent quelque censure ; il faut répondre à cette difficulté, en distinguant avec les Canons. Ceux qui communiquent avec ceux qui participent au crime des Excommuniés, sont aussi excommuniés, même d'Excommunication majeure, s'ils participent aussi au crime : car dans ce cas l'Excommunication passe à une troisiéme personne. En voici une espece rapportée dans les Canons, *Salonitanæ*; Dist. 63. & *Miratus*; Dist. 93. Un Archevêque de Salone en Dalmatie, nommé Maxime, ayant été excommunié pour simonie par Saint

Gregoire, plusieurs du Clergé de ce Prélat ne laissoient pas de communiquer avec lui *in crimine*, dit la Glose du Canon *Rogo & moneo*. Ce qui les avoit fait aussi encourir l'Excommunication majeure. (*a*) Le Pape Saint Gregoire défend, sous peine d'Excommunication, & au péril de leurs ames, à toutes personnes d'avoir aucune liaison avec les amis & fauteurs des amis de Maxime. Il est certain que tous ceux qui communiquoient avec les amis de Maxime, au préjudice de cette défense, contractoient l'Excommunication au moins mineure, & même majeure s'ils avoient communiqué avec eux dans leur crime, puisqu'ils auroient été tous unis ensemble *in criminoso*. Ainsi l'Excommunication majeure seroit passée à une troisiéme personne, sçavoir de Maxime à ses fauteurs, & de ceux-ci à ceux qui les auroient aidés & protégés dans le même fait, & contre l'inhibition que le Pape leur en faisoit sous le péril de leurs ames. Au

(*a*) Rogo & moneo ne cuiquam Sacerdoti suprà scripto Maximo communicanti, contra animam suam quisquam vestrûm communicare præsumat. Dict. Can. *Ibid.*

contraire, l'Excommunication mineure ne passe point à une troisiéme personne, lorsque la seconde n'a point communiqué avec la premiere dans son crime. Ce qui est prouvé clairement par la Glose du Canon *Rogo*, où Saint Gregoire déclare excommuniés ceux qui communiqueroient avec les fauteurs de l'Archevêque Maxime, parce qu'ils communiquoient avec lui dans son crime. Autrement, ce saint Docteur n'auroit imposé aucune censure à une troisiéme personne. *Communicabant in crimine, aliàs Excommunicatio non descenderet ad tertiam personam.*

18. Le terme *Humile*, désigne la sujétion & le devoir des Sujets à l'égard de leurs supérieurs & des enfans envers leurs parens, aux besoins desquels ils doivent survenir préférablement à tout autre, quand même ils seroient hérétiques. Ces devoirs sont d'un droit si sacré, que le Canon *Si qui filii*, excommunie les enfans qui seront assez dénaturés que d'abandonner leurs parens dans leurs besoins, le fissent-ils par un principe indiscret de justice & de religion. *Si*

Dist. 30. *qui filii parentes maxime fideles deseruerint occasione Dei cultus, hoc justum esse judicantes, & non potius debitum honorem parentibus reddiderint, ut hoc ipsum in eis venerentur quod Fideles sint; anathema sint.* D'où il s'ensuit, qu'un enfant ne peut pas en conscience entrer dans une Communauté Religieuse, où il seroit hors d'état de fournir aux nécessités de ses parens, qu'il doit préférer, quoique impies & Excommuniés à des étrangers, fussent-ils des Saints. *Sed dicas quod Patrem qualiscumque sit debemus præponere extraneo, etiam sancto in his quæ spectant ad opus misericordiæ, & providendo in necessariis.*

Gloss. Can. *Si qui filii.* Ibid.

19. Ce qui donna occasion au Canon *Si qui filii*, c'est que du tems de Saint Silvestre quelques indiscrets prenant à la lettre ces paroles de l'Evangile : *Celui qui n'abandonne pas son pere & sa mere à cause de moi, n'est pas digne de moi*, refusoient non seulement l'honneur & le respect qu'ils devoient à leurs parens ; mais ils les privoient encore des choses nécessaires à la vie, s'imaginant qu'une conduite si barbare convenoit à la

perfection du Christianisme. Ce fut pour abolir un abus si criant, qu'on déclara que l'Excommunication, l'hérésie & même le Paganisme, en un mot *Qualiscumque sit*, n'étoient point un titre aux enfans de se séparer de leurs pere & mere, & encore moins de les abandonner dans leur nécessité, ni de leur manquer de respect, non plus qu'aux Sujets de refuser l'obéissance à leur Prince & autres Supérieurs. Les Serviteurs ne doivent point non plus insulter à leurs Maîtres excommuniés, ni les Paysans refuser à leur Seigneur ce qui lui est dû ; car l'Excommunication n'ôte point aux Supérieurs le droit de commander, ni aux Inférieurs l'obligation d'obéir à ceux que Dieu a établis pour les gouverner, & si les uns & les autres en agissent autrement, ils méritent d'être excommuniés eux-mêmes. *Anathèma sint.*

Infidelibus parentibus debemus subvenire. *Ibid.*

20. L'exception *Res ignorata*, qui signifie une ignorance de bonne foi, ne souffre aucune difficulté (*a*) : car il

(*a*) Ab anathematis vinculo hos subtrahimus, qui ignoranter Excommunicatis communicant. Can. *Quoniam multos.* C. 11. q. 3.

est indubitable que celui qui communique avec un Excommunié qu'il ne connoît point pour tel, n'encourt aucune censure; comme il est prouvé par le Canon *Quoniam multos*. Mais il ne faut pas que cette ignorance soit grossiere & affectée; car elle ne serviroit d'aucune excuse. *Ignorantia facti crassa & supina non excusat.* Gloss. ejusd. Can.

21. Le mot *Necesse* donne à entendre que l'on peut dans la nécessité communiquer avec les Excommuniés. Il ne faut pas même comprendre sous le mot de nécessité une nécessité extrême, mais une nécessité morale, comme si on ne pouvoit pas honnêtement ou sans quelque préjudice, s'empêcher de communiquer avec une personne notée d'Excommunication. Par exemple, si on avoit un Procès avec un Excommunié, il ne seroit pas défendu de communiquer avec lui pour s'accommoder: si on se trouvoit en voyage avec ces sortes de gens, on ne seroit pas obligé de s'en séparer. Ainsi du reste. Le doute si une personne est excommuniée ou non, n'est point un motif de

l'éviter. Quand même on le sçauroit pour certain, on n'y est pas encore obligé sous aucune peine ; comme on le prouvera bientôt, en montrant qu'on n'est tenu de s'abstenir que de ceux qui sont nommément excommuniés par Sentence.

22. On pourroit opposer à tout ce que l'on vient de dire. 1°. La conduite du Pape Saint Etienne à l'égard des Envoyés de Saint Cyprien, ausquels ce Souverain Pontife fit refuser toutes choses, quoi qu'ils ne fussent pas même formellement excommuniés, non plus que leur Maître ; mais parce qu'ils refusoient de se soumettre sitôt aux décisions du Pape. 2°. La discipline qui se pratiquoit du tems de Gregoire VII. où on défendoit aux enfans, à la femme & à tout autre de la famille, d'avoir aucune communion avec leurs parens excommuniés. *Prohibebatur tempore Gregorii, quod nec filius, nec uxor, nec aliquis de familia ei, id est, viro, communicaret.* 3°. La Glose du Canon *Si habes*, c. 24. q. 3. qui dit que l'on pourroit ôter la communion à toute une famille avec le chef excommu-

Gloss. Can. Quoniam multos.

nié. *Possit tamen prohiberi familiæ, ne domino communicaret.* 4°. Le Canon *De Filia*, prouve manifestement que ceux de la famille ne peuvent communiquer avec un membre excommunié; car si quelqu'un pouvoit avoir ce Droit, ce seroient le pere & la mere à l'égard de leur fille, à la garde de laquelle ils sont obligés de veiller. Cette faveur ne leur est pas cependant accordée, au contraire, ils sont frapés d'Excommunication, s'ils ne s'en séparent pas. Voici comme parle ce Canon. Si la fille d'un Evêque, d'un Prêtre, ou de tout autre, vient à se marier après avoir fait vœu de (*a*) chasteté; nous défendons, sous peine d'Excommunication, à ses pere & mere de la recevoir. Et la raison de ceci est que le Canon *Virgines*, tiré du Concile d'Elvire, & inseré par Gratien dans la Cause 27. q. 1. excommunient les filles qui se marient après avoir voué leur virginité au Seigneur. D'où il s'ensuit clairement qu'aucun de la famille ne peut com-

(*a*) De filia Episcopi, vel Presbyteri, vel Diaconi, si devota fuerit & maritum duxerit, si eam pater, vel mater, in affectum receperit, à communione habeantur alieni.

muniquer

muniquer à ses parens excommuniés.

23. Il faut répondre, *ad primum*, que le Pape Saint Etienne suivoit plus son zéle que la régle prescrite par les Canons, en refusant l'hospitalité aux députés de Saint Cyprien; comme s'en explique fort clairement Saint Augustin : car il n'y a pas de doute que ce Pape, quoique très-saint, n'agît contre la disposition des Canons, & même le droit des gens, qui veulent que l'on donne le nécessaire aux Ambassadeurs & Envoyés, quoique Hérétiques ou Excommuniés. Les Afriquains, qui venoient uniquement prier le Souverain Pontife de les laisser dans la créance qu'ils avoient reçue de leurs Peres, jusqu'à ce que l'Eglise en eût décidé autrement, pouvoient bien espérer un asyle à Rome; mais il faut présumer que Saint Etienne croyoit avoir de bonnes raisons de le leur refuser, & que Saint Cyprien n'en manquoit pas pour s'en plaindre. D'ailleurs, c'est un fait, & non une régle : car le Pape Etienne n'a jamais défendu aux proches de communiquer avec leurs parens excommuniés.

Can. *Quoniam multos*, & Cap. *Inter alia.*

24. *Ad secundum.* Il est vrai que du tems de Gregoire VII. on défendit aux enfans & à la femme de communiquer avec le chef de la famille excommunié : car le crime pour lequel on l'excommunioit étoit si énorme, qu'il étoit nécessaire pour l'exemple d'en user de la sorte, pour en donner une juste horreur à tous les Fidéles,
Gloss. Can. *ejusdem.* *Propter atrocitatem criminis.* Ainsi ce n'étoit point une régle ; mais un extraordinaire, selon l'exigence d'une occasion particuliere, à laquelle on préféra en quelque maniere, (*a*) la rigueur à l'équité : cependant ce procedé, quoique fondé sur un saint zéle, parut trop outré au Pape Gregoire, puisqu'il défendit d'en user ainsi à la suite, & il permit non-seulement aux proches de communiquer avec leurs parens excommuniés ; mais encore il les obligea à les secourir dans leurs besoins, sous peine d'Excommunication, aussi-bien qu'Innocent III. Tout le monde sçait cependant, que ces deux Papes n'étoient pas des plus réservés à lancer les fou-

(*a*) Rigor quandoque præfertur æquitati. *Gloss. I. Can. Dist. 1.*

dres de l'Eglise ; & c'est ce qui donne plus de force à la restriction qu'ils en ont faite en certaines circonstances, & particulierement dans l'espece présente.

25. *Ad tertium.* Quant à la Glose du Canon *Si habes*, qui dit que l'on pourroit interdire aux parens toute communion avec leurs proches excommuniés, suppose que cela ne se peut que dans des cas extraordinaires, & pour des crimes d'une énormité particuliere, *Fortè propter atrocitatem facinoris*, & encore ne le dit-elle qu'en doutant, *fortè.* En second lieu, cette Glose ne parle que de ce qui se pourroit faire, & non de ce qui se devroit. Car après avoir demandé si cela seroit permis par un zéle extraordinaire, elle répond négativement : *Sed numquid hoc licebit si gravissime commoveretur ? non... innuit ergo, non quod fieri deberet, sed quod fieri posset.* Bartholom. Brixien. in Can. *Quoniam multos.*

26. *Ad quartum.* On dira pour réponse, qu'il s'agit dans le Canon *De filia*, d'un pere & d'une mere qui approuveroient le mariage de leur fille, au préjudice du vœu solemnel

qu'elle auroit fait de garder sa virginité, & qui par conséquent communiqueroient avec elle dans son crime, en la soutenant dans sa désobéissance aux Canons. Nous avons déja montré *(a)* qu'il n'y a pas de doute qu'on n'encoure l'Excommunication même majeure en pareil cas. Ce qui n'arriveroit pas, s'ils ne faisoient que la conserver dans leur maison, en l'exhortant à renoncer à un mariage contracté contre les Loix, & l'engager à rentrer dans le Couvent, en cas qu'elle y eût déja été, ou dans l'état où elle étoit avant son prétendu mariage.

27. Il reste maintenant à examiner comment doivent se comporter en France les Curés & toutes autres personnes qui, après la fulmination d'un Monitoire, sçavent que certains opiniâtres & désobéissans aux avertissemens de l'Eglise, ont encouru l'Excommunication, pour avoir refusé de venir à révélation dans le tems marqué. Peuvent-ils en tout se con-

(a) Si filia Episcopi, vel alterius post votum nupserit, & pater vel mater approbaverit, omnes excommunicentur. Gloss. Can. *De Filia.*

former aux régles que le Droit prescrit à ce sujet, dont la premiere est de les dénoncer publiquement excommuniés, conformément au Canon *Debent*, c. 11. q. 3. qui ordonne aux Pasteurs d'envoyer une Lettre circulaire dans les lieux voisins, qui contienne les noms des Excommuniés, & la cause de leur Excommunication. *Epistola per Parochias mittatur continens Excommunicatorum nomina & causam Excommunicationis.* Le Curé est-il obligé de défendre à ses Paroissiens de communiquer avec eux? & s'ils le font, tombent-ils dans la peine du Canon *Sicut Apostoli ibid.* qui dit que les Apôtres ont défendu aux Fidéles de communiquer avec les Excommuniés, sous peine d'être excommuniés eux-mêmes? *Sicut Apostoli statuerunt dicentes: Cùm Excommunicatis non est communicandum; & si quis cum Excommunicato adversando regulas saltem in domo simul locutus fuerit, vel oraverit ille communione privetur.* Le Curé doit-il lui-même se séparer de leur communion, pour ne pas encourir la peine du Canon *Qui communicaverit*, qui défend aux Ecclesiastiques d'avoir

aucune liaison avec les Excommuniés, sous peine de déposition, *Qui communicaverit vel oraverit cum Excommunicato, si Laïcus est, excommunicetur, si Clericus, deponatur*? Doit-il les chasser de l'Eglise, en cas qu'ils y entrent, ou en sortir lui même, s'ils refusent d'obéir, comme il est ordonné par le Décret du Pape Honorius: *Excommunicatis ubique. Ecclesiasticus aditus excludatur. Si ergo Excommunicatus intrat Ecclesiam omnes exibunt.*

Can. *Curæ sit*, c. 11. q. 3.

Gloss. Can. *Sicut Apostoli*. Ibid.

28. Pour répondre à toutes ces difficultés, il faut distinguer si ceux qui ont refusé de venir à révélation, sont excommuniés par Sentence qui les désigne & les nomme, ou s'ils le sont seulement en général, comme il arrive toûjours dans la fulmination des Monitoires. Si après la fulmination du Monitoire, il est intervenu Sentence qui excommunie nommément les Contumaces; le Curé & les Fidéles doivent se conformer, sous peine d'Excommunication, aux Canons que l'on vient de citer; mais s'ils n'étoient excommuniés qu'en général par la fulmination du Monitoire, il faut bien se donner de garde d'en user

avec la rigueur des Canons, qui n'ont lieu, particulierement en France, que contre ceux qui sont excommuniés *nominatim* par Sentence : *Verum hoc de nominatim Excommunicatis intelligitur.* Ce qui n'a lieu que lorsque le Juge les a déclarés tels dans toutes les formes du Droit : *Nisi judex aliis ritè servatis exprimat nominatim.*

Can. Cum sit.

In Marginitiis, Cap. Statuimus, extra de Sent. Excomm.

29. Les régles que l'on doit suivre à ce sujet, sont expliquées bien clairement dans la Pragmatique-Sanction & le Concordat, qui défendent très-expressément de regarder comme excommuniés, ni privés des Sacremens, que ceux contre qui le Juge aura donné & publié la Sentence à cet effet, qui les dénonce & les désigne d'une maniere si précise & si expresse, qu'on ne puisse pas s'y méprendre. Voulant remédier à tout scandale, prévenir plusieurs dangers & rassurer les consciences scrupuleuses & timorées, nous ordonnons, dit le Concordat, que nul dans la suite ne soit obligé de se séparer de la communion d'aucune personne, ni de l'éviter dans la réception ou ad-

miniſtration des Sacremens, ni autres choſes divines, ou autrement, ſous prétexte de quelque Sentence que ce puiſſe être, de Cenſure Eccleſiaſtique, ſuſpenſe ou défenſe portée par le Droit ou le Juge, ni d'obſerver aucun interdit Eccleſiaſtique, à moins que la Sentence, défenſe, ſuſpenſe ou cenſure ne ſoit publiée & dénoncée, ſpécialement & expreſſément contre la perſonne, Collége, Univerſité, Egliſe, & lieux certains & exprimés, ou qu'il ne ſoit conſtant que l'Excommunication a été encourue d'une maniere ſi notoire, qu'on ne puiſſe le révoquer en doute, ni apporter aucune excuſe de quelque maniere que ce puiſſe être. Autrement, nous défendons, ſuivant les ſaints Décrets, de s'abſtenir de la communion de ces ſortes de perſonnes, ſans cependant prétendre relever, ni favoriſer ceux qui ſeront frapés de la foudre de l'Excommunication, ſuſpenſe ou interdit. *Statuimus inſuper quod ad vitandum ſcandala, & multa pericula, ſubveniendumque conſcientiis timoratis, quod nemo deinceps à communione alicujus in Sacramentorum*

administratione, vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis, vel extra prætextu cujuscumque sententiæ, aut censuræ Ecclesiasticæ, seu suspensionis, aut prohibitionis ab homine, vel à Jure generaliter promulgata, teneatur abstinere, vel aliquem vitare, vel interdictum Ecclesiasticum observare, nisi Sententia, prohibitio, suspensio, vel censura hujusmodi fuerit, vel contra personam, Collegium, Universitatem, Ecclesiam, aut locum certum, ... à Judice publicata, & denuntiata specialiter & expressè, aut notorie in Excommunicationis Sententiam constiterit incidisse, quod nullâ possit tergiversatione celari, aut aliquo Juris suffragio excusari, cum à communione illius abstinere nolumus juxta canonicas sanctiones. Per hoc tamen hujusmodi Excommunicatos, seu prohibitos, non intendimus in aliquo relevare, neque eis quomodolibet suffragari.

Pragmat. Sanct. Tit. 20. & Conc. 14. *de Excommunicatis non vitandis.*

30. Rien de plus juste & de plus sage que ce Réglement, & de plus efficace pour entretenir le repos public & la paix des consciences; car quel désordre pour l'un & pour l'autre, si les Fidéles étoient obligés d'éviter, sous un simple soupçon, ceux

qui passeroient pour Excommuniés ? quel scandale dans l'Eglise, s'il n'étoit plus permis d'assister à la Messe, ni de recevoir les Sacremens d'un Prêtre que l'on présumeroit être suspens ? A quels affronts ne seroient point exposés des Paroissiens, s'il étoit libre à un Curé de leur refuser publiquement les Sacremens, parce qu'il s'imagineroit qu'ils ne seroient pas venus à révélation dans un Monitoire où il les croyoit peut-être faussement obligés ? Qu'y a-t-il de plus prudent, que de ne point favoriser, ni soutenir les Contumaces dans leur obstination; mais de les abandonner à toute la peine que mérite leur opiniatreté dans leur péché, & de leur faire entendre que s'ils ne passent pas pour excommuniés devant les hommes, ils le sont véritablement devant Dieu? Quoique l'Eglise n'ait prononcé que généralement la Sentence contre eux, elle est spéciale devant le souverain Juge, dont l'oeil est si clairvoyant, qu'il distingue certainement le coupable d'avec l'innocent, & rend à un chacun ce qui lui appartient. Quand S. Augustin dit, qu'un Chré-

tien eſt livré à Satan (*a*) auſſi-tôt que le Prêtre l'a excommunié, il ne diſtingue point s'il eſt excommunié *nominatim* ou en général, il ſuffit qu'il ait commis l'action pour laquelle il a été frapé d'anathême, pour être ſéparé de Dieu, quoi qu'il ne le ſoit pas des hommes, ni viſiblement de l'Egliſe. Ainſi que tout Fidéle craigne les liens de l'Egliſe : car ce n'eſt pas l'homme qui lie, mais Jeſus-Chriſt, qui a donné cette puiſſance aux hommes, & qui les a établis miniſtres d'un ſi grand honneur, dit S. Jean Chryſoſtome. *Nemo contemnat Eccleſiaſtica vincula : non enim homo eſt qui ligat, ſed Chriſtus, qui hanc poteſtatem dedit, & dominos fecit homines tanti honoris.* Super *Epiſt. ad Heb.*

31. Quoique le Concordat ne défende pas de ſe ſéparer de la communion de ceux qui ſont excommuniés d'une maniere ſi notoire, qu'on ne puiſſe nullement le révoquer en doute, (*b*) on n'y eſt pas cependant obli-

(*a*) Omnis Chriſtianus, dilectiſſimi, qui à Sacerdotibus excommunicatur Satanæ traditur. Auguſt. lib. *de Verbis Apoſt*, Sermone 68.

(*b*) Nullus tenetur vitare Fxcommunicatos, aut ſuſpenſos, niſi ſpecialiter publicati, & denuntiati fue-

gé, à moins qu'il n'y ait une Sentence qui les nomme & les dénonce pour tels, dit Rebuffe; car il se pourroit faire que ce qui passe pour notorieté publique, ne l'est pas en effet, comme il n'arrive que trop souvent. Ainsi il est très-important à un Curé & autres Ministres de l'Eglise, de ne pas traiter legerement personne comme excommunié, quelque notorieté qu'il y ait, s'il n'y a pas de Sentence. C'est donc avec raison que l'on réprime certains zélés indiscrets qui s'échauffent mal-à-propos lorsqu'ils voient des personnes excommuniées par les Canons, tels que sont les Comédiens, Bâteleurs & autres Comiques, & les attaquent par-tout où ils les trouvent, & les chassent des Eglises, sans examiner s'ils ne blessent point la charité, & s'ils ne passent point les justes bornes des Loix, qui tolérent ces sortes de personnes par des raisons d'une politique nécessaire sans les autoriser ouvertement.

32. Un Curé ne peut refuser les Sacremens à son Paroissien, sous pré-

rint. Rebuff. in Concordat. *de Excommunic. non vitandis.*

texte qu'il ne s'est point réservé à un Monitoire, comme il a été jugé par deux Arrêts du Parlement de Dijon du 22. Mars & du 21. Octobre 1608. qui defendent aux Curés de refuser les Sacremens à celui qui n'est point venu à révélation, s'il n'est excommunié par Sentence : ce qui arrive fort rarement ; car il est difficile de découvrir & prouver si on a eu raison ou tort de ne se pas réserver. Il arriva en 1561. que la nommée Barbe Raoul ayant fait ses Pâques au préjudice d'un Monitoire général fulminé, son Recteur la dénonça à l'Official de Rennes, qui prononça contre elle une Sentence d'Excommunication, sur laquelle intervint Appel comme d'abus. Le Parlement fit commandement à M. l'Evêque de Rennes ou à son Vicaire, de donner l'Absolution à ladite Raoul. *Voyez* Dufail, *l.* 3. *ch.* 25.

Bouvot, t. 2. *verbo* Monitions, question 22.

33. Il faut remarquer avant que de finir ce chapitre, que lorsque le Concordat défend de refuser les Sacremens aux Excommuniés qui ne sont pas dénoncés, il n'entend point parler de celui de la Pénitence ; car

comme le Confesseur ne répond qu'à Dieu seul des Absolutions qu'il donne ou qu'il refuse, on ne peut l'obliger à absoudre que ceux qu'il en juge dignes; mais il est obligé à conférer les autres Sacremens, même aux Excommuniés, pécheurs endurcis, & à ceux à qui il a refusé l'Absolution, quand le fait ne se trouve pas dans les formes du Droit, à l'exemple de Jesus-Christ, qui communia Judas, quoiqu'il connût la dépravation de son cœur.

CHAPITRE XIV.

De l'Absolution des Excommunications.

1. Comme l'Eglise est une tendre Mere, qui suit en tout la douceur de Jesus-Christ son divin Epoux, elle conserve toûjours des entrailles de miséricorde, même pour ses enfans rébelles qu'elle est contrainte de rejetter de son sein; Peine la plus rigoureuse qu'elle puisse leur faire ressentir. Ce n'est pas pour les perdre,

qu'elle lance contre eux les foudres de son indignation, mais pour les intimider, afin que mortifiés dans leur corps, leur ame soit sauvée au jour du Seigneur. Elle ne se porte à ces extrémités, qu'après avoir tenté toutes les voies de douceur, ausquelles les voyant toûjours rébelles, elle se voit obligée d'en venir avec douleur aux derniers remédes. (*a*) Ce n'est qu'avec un sensible regret, dit Saint Ambroise, que l'on coupe un membre qui se pourrissant menace tout le corps d'une gangréne générale & d'une ruine prochaine. On traite longtems cette partie malade, & l'on fait tout ce qu'on peut pour la guérir; mais si le Médecin, quelque habile qu'il soit, n'en peut venir à bout, il faut absolument qu'il la coupe, afin de sauver son malade. Telle doit être l'affection d'un Evêque. Il doit souhaiter de guérir tous ceux dont les

(*a*) Cum dolore amputatur etiam quæ putruit pars corporis, & diu tractatur si potest servari medicamentis : si non potest, à Medico bono abscinditur. Sic Episcopi affectus boni est, ut optet sanare infirmos, serpentia auferre ulcera, adurere aliqua non abscindere. Postremo quod sanari non potest cum dolore abscindere. Ambros. lib. II. *de Officiis Ministrorum*, c. 27.

ames ſont malades, & panſer les ulcéres qui ſe forment, ſans couper la partie affligée ; & enfin s'il déſeſpere de pouvoir guérir, il ne doit appliquer le fer qu'avec regret.

2. Saint Auguſtin cité dans le Canon *Si peccaverit*, décrit d'une maniere admirable toutes les précautions que doit prendre un charitable Paſteur, avant que d'en venir à l'Excommunication. (*a*) Un Evêque de ma connoiſſance, dit-il, (c'eſt de lui-même dont il parle) connoît un certain homicide ; mais je ne veux pas le punir en public, quoiqu'on m'y exhorte : car je ſuis bien éloigné de trahir ni de ſcandaliſer perſonne. Ce n'eſt pas pour cela que je le néglige ; au contraire, je le reprends en ſecret, en lui mettant devant les yeux les terribles Jugemens de Dieu, & en lui faiſant reſſentir l'état déplorable d'une conſcience cri-

(*a*) Ego nolo eum publicè corripere, prorſus non prodo, nec negligo, corripio in ſecreto, pono ante oculos ejus Dei judicium, terreo cruentam conſcientiam. Hac charitate præditi eſſe debemus. Undè aliquando homines reprehendunt nos, quod quaſi non reprehendamus... Nos non prodimus palam, ſed ſecretò arguimus, ut ubi contigerit malum, ibi moriatur, &c. Can. *Si peccaverit*, c. 2. q. 1.

minelle

minelle, sans oublier de lui persuader la nécessité où il se trouve de faire pénitence. Voilà la charité qui doit être inséparable d'un vrai Pasteur, qui ne laisse pas cependant de nous exposer souvent à la censure d'un public crédule & soupçonneux, qui s'imagine que nous ne reprenons pas les pécheurs, & que nous sçavons ce que nous ignorons, ou que nous taisons ce que nous sçavons. Nous sçavons peut-être ce qu'il sçait, & nous ne laissons pas d'agir en secret, lorsqu'il ne le croit pas, parce qu'il ne convient pas à un sage Médecin d'exposer au scandale le malade qu'il traite. Souvent des femmes zélées pour le salut de leurs maris adulteres, sont venues nous les dénoncer, & nous n'avons pas voulu révéler leur turpitude; mais nous les avons repris en particulier, afin de faire mourir le péché où il avoit pris naissance, en leur réprésentant, que toute conscience qui est blessée de la plaie dont la leur languissoit, ne devoit attendre qu'une mort éternelle. Ce Pere rapporte ces raisons pour prouver que l'Eglise tolére long-tems les grands pécheurs

avant que de les punir, & qu'elle ne les châtie qu'avec répugnance, & comme malgré elle.

3. C'a été une coutume pratiquée de tous tems dans l'Eglise, que lorsqu'il a été question d'excommunier quelqu'un, on ne l'a jamais fait sans avoir essayé de le gagner par tous les moyens de patience & de douceur que la tendresse ingénieuse a pû fournir. On l'a averti, on l'a prié, on l'a cité, on l'a attendu, & on a eu égard à ses défenses, on l'a menacé, comme nous le prouve une infinité d'exemples. Les Peres du Concile d'Antioche n'excommunierent Paul de Samosate, qu'après l'avoir éprouvé contumax, & manquer à la promesse qu'il avoit donnée de changer de sentiment. Alexandre d'Alexandrie en usa de même à l'égard d'Arius aussi-bien que le Concile de Nicée. Saint Cyrille ne se sépara de Nestorius qu'après lui avoir écrit plusieurs Lettres, où il le prioit avec larmes de se rétracter. Ce fut encore ainsi que les Peres du Concile de Chalcédoine traiterent Dioscore. Jean XXIII. ménagea long-tems Vvicleff avec se-

Sectateurs. Jean Hus & Jerôme de Prague furent attendus au Concile de Constance, & on invita leurs Disciples à celui de Basle.

4. Tous ces exemples, & une infinité d'autres que l'on pourroit rapporter, prouvent invinciblement que l'Eglise, bien loin de chercher la mort des pécheurs; au contraire, elle met tout en usage pour les gagner, & les conserver dans son sein, comme une tendre mere fait envers un enfant qu'elle voit se perdre. Et les Evêques en employant l'Excommunication, agissent comme des peres charitables, qui châtient leurs enfans dans le dessein de se les rendre de dignes héritiers. *Ipsos quos doloribus affligunt habere hæredes quærunt.* La fin principale que l'Eglise se propose en excommuniant ses enfans rebelles, c'est de les faire rentrer dans leur devoir : si abusans de ses remédes, ils persistent dans leur opiniâtreté, outrée & indignée de leur endurcissement, elle les abandonne à leur sens réprouvé; mais si touchés d'une douleur sincere, ils demandent pardon à Dieu, cette tendre Mere les reçoit à bras ouverts,

& elle leur donne l'Absolution avec joie, & les regarde parmi ses autres héritiers avec la même tendresse que le Pere de famille fit son fils Prodigue.

5. Autrefois, aussi-tôt que quelqu'un avoit été frapé d'Excommunication, on l'avertissoit de se faire absoudre; s'il n'obéissoit pas dans six mois, on mettoit ses terres en interdit, s'il en avoit; s'il n'en avoit point, le Seigneur des lieux étoit averti d'obliger le coupable à demander l'Absolution; s'il persistoit dans son opiniatreté, on saisissoit tout ce qu'il pouvoit avoir, il étoit pris au corps & emprisonné, comme il est rapporté par un Concile de Londres tenu en 1342. Les Evêques de France voyant le peu de cas que l'on faisoit de leurs Excommunications, & combien on se mettoit peu en peine d'en obtenir l'Absolution, firent des remontrances à Saint Louis en 1263. pour prier Sa Majesté d'ordonner à ses Officiers de Justice d'obliger les Excommuniés à se faire absoudre dans l'an & jour, sous peine de saisie de leurs biens. Ce fut à cette occa-

M. Fleuri, tom. 18. pag. 70. in ann. 1266.

ſion qu'il répondit, qu'il le vouloit bien ; mais qu'il falloit auſſi que ſes Officiers examinaſſent ſi les Excommunications étoient juſtes. L'Evêque d'Auxerre, qui portoit la parole pour les autres, ayant reparti : Sire, ce n'eſt pas à vos Officiers à ſe mêler de nos affaires, le Roi répondit qu'il ne le feroit pas autrement ; car, ajoûta-t-il, il feroit contre la raiſon que je contraigniſſe à ſe faire abſoudre ceux à qui les Eccleſiaſtiques feroient tort, ſans qu'ils fuſſent ouïs. Vous avez, dit Sa Majeſté, l'exemple du Comte de Bretagne, qui pendant ſept ans a plaidé contre les Prélats de la Province, tout Excommunié qu'il étoit, & a ſi bien conduit ſon affaire, qu'enfin le Pape les a condamnés envers lui. Donc ſi dès la premiere année je l'avois voulu contraindre à ſe faire abſoudre, il auroit été obligé de laiſſer aux Prélats ce qu'ils lui demandoient injuſtement ; en quoi j'aurois grandement offenſé Dieu & le Comte de Bretagne. Les Prélats n'ayant rien à répondre à cette objection du Roi, ſe retirerent, &

Idem. ibid. pag. 32.

ne le presserent plus sur cette affaire; d'autant qu'ils sentirent bien que le Roi leur faisoit entendre, que leurs Censures n'étoient pas toutes Canoniques, & que Dieu ne reçoit point ceux qui ne changent de conduite qu'à l'exterieur, & seulement par respect humain, & par crainte d'être inquiétés dans leur repos & la jouissance de leurs biens temporels. Jesus-Christ n'a jamais forcé les pécheurs endurcis de venir à lui. Saint Louis ne crut pas aussi qu'il dût donner des Loix, pour contraindre à faire agir d'une maniere contraire à l'exemple du Sauveur du monde, qui désire plus ardemment que personne la conversion du pécheur, à qui il laisse cependant la liberté de se sauver ou de se perdre.

6. Pendant longtems l'Absolution de l'Excommunication n'étoit point distinguée de celle des péchés. Le Prêtre qui avoit pouvoir de les remettre, avoit aussi celui de lever les Censures. L'Eglise avoit renfermé l'un & l'autre dans la même formule; mais dans le Droit nouveau ces paroles, *Absolvo*

te ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis & interdicti, sont sans effet dans le commun des Prêtres, si on en excepte l'Excommunication mineure. Quand les péchés sont remis à un Excommunié dans les cas où il appartient, il faut qu'il se présente, quand il se peut, au Supérieur, pour obtenir l'Absolution de la Censure, qui est aussi souvent remise sans l'Absolution des péchés. Un Evêque, ni même un Archevêque, ne doit rien entreprendre sur ceux de la Jurisdiction d'un autre Evêque. Et comme il n'est pas permis à un autre Evêque d'excommunier le Diocèsain de son voisin, il ne peut pas non plus l'absoudre, suivant cette régle (*a*) du Droit, celui qui ne peut pas condamner, ne peut pas non plus absoudre, à moins que celui à qui il appartient de le faire, n'y consente expressément; car la seule présomption ne suffit pas, quand il s'agit de transferer son droit à un autre, selon cette autre régle, *Id quod nostrum est, sine nostro facto ad alterum transferri non po-* *Regula Juris, 11.*

(*a*) Nemo, qui condemnare non potest, absolvere potest. 31. *Regula Juris.*

test. C'est donc à celui qui a fulminé l'Excommunication à en donner l'Absolution, puisque le pouvoir de l'un & de l'autre lui est réservé sur ceux de sa Jurisdiction. *Ille enim qui condemnat absolvit, quoniam ligandi atque solvendi, idem adeptus potestatem.* Rien n'est si bien marqué dans les Canons que la défense faite aux Evêques & même aux Archevêques, de ne rien entreprendre sur les Sujets des autres Evêques sans leur permission, sous peine de nullité, & d'être déposés. Qu'aucun Métropolitain, dit le Pape Calixte, ne s'ingere d'excommunier & de juger aucun Sujet de ses Suffragans, ou de faire aucune autre chose que ce puisse être, sans leur consentement; mais qu'il observe les Statuts des Apôtres, des Saints Peres & de nos Prédécesseurs, qui défendent aux Métropolitains de rien entreprendre hors leur Diocèse, sans en être requis par ceux à qui il appartient, s'ils tentent de passer outre, ils méritent d'être déposés, & nous déclarons par les Présentes nul tout ce qui sera fait à ce préjudice. *Nullus Primas, vel Metropolitanus Diœcesani Ecclesiam*

Can. Si Petrus de Pœnitentiâ, Dist. 1.

Ecclesiam, vel Parochiam, aut aliquem de ejus Parochia præsumat excommunicare, vel judicare, aliquid agere absque ejus consilio, vel judicio, sed hoc observet quod ab Apostolis ac patribus & Predecessoribus nostris est Statutum, & à nobis confirmatum, id est, si quis Metropolitanus Episcopus, nisi quod ad suam solum modi pertinet Parochiam, sine consilio & voluntate omnium Comprovincialium Episcoporum extra agere tentaverit gradus sui periculo subjacebit & quod egerit irritum & vacuum.

Can. Nullus Primas, c. 9. q. 1.

7. Ceux qui prétendent que le Métropolitain a droit d'absoudre les Excommuniés par son Suffragant, tâchent de prouver leur sentiment par le Canon *Inferior*, (*a*) qui dit que le Siége inférieur ne peut lier ni délier ceux qui dépendent du Siége supérieur, mais que celui-ci a droit sur celui-là : or le Métropolitain est au-dessus de son Suffragant, il a donc jurisdiction dans son Diocèse ; par conséquent, il peut excommunier & absoudre ceux qui en dépendent, &

(*a*) Inferior sedes potiorem absolvere non potest; sola enim potior inferiorem convenienter absolvit. *Dist. Can.* Dist. 21.

même l'Evêque, s'il faisoit quelque chose qui le méritât. Et le Canon *Nemo* dit expressément, que celui qui est excommunié par son Evêque, doit recourir à l'Archevêque pour être rétabli dans la communion de l'Eglise. (*a*) D'où on conclut, que les Canons donnent à l'Archevêque un droit incontestable d'absoudre ceux qui sont excommuniés par ses Suffragans.

8. On ne nie pas qu'en cas d'appel le Métropolitain ne puisse connoître des différends qui s'élevent entre les Evêques de sa Province & leurs Diocèsains; car pour lors, la Jurisdiction lui est dévolue, mais il ne peut en connoître en premiere Instance, ni les condamner ni absoudre, sans en avoir été requis par un appel légitime. Et c'est ce dont il s'agit dans les Canons que l'on oppose, & particulierement dans celui *Nemo*, où il est parlé d'un Evêque qui avoit excommunié injustement son Diocèsain, & sans lui apporter les raisons de son

(*a*) Ille qui Excommunicatus est majoris Sacerdotis auctoritate adgratiam sanctæ communionis redeat. Can. *Nemo*, c. 2. q. 1.

Excommunication. Le Pape consulté par l'opprimé, répond qu'aucun Evêque, ni autre Ecclesiastique, ne doit excommunier personne, sans avoir des raisons autorisées par les Canons pour justifier ce qu'il fait ; & s'il arrive que quelqu'un soit excommunié contre les régles, il doit se présenter au Supérieur pour être rétabli dans la communion de l'Eglise, & celui qui a ainsi abusé du pouvoir des Clefs, doit être soumis à la peine que le Supérieur jugera convenable : en outre, il sera condamné à toutes les réparations, dommages & interêts que l'Excommunication aura causés à celui qui en a été injustement frapé. Voici comme parle ce Canon. *Nemo Episcopus, nemo Presbyter, excommunicet aliquem antequam causa probetur propter quam Ecclesiastici Canones hoc fieri jubent. Si quis autem adversus eam Constitutionem excommunicaverit aliquem, ille qui Excommunicatus est majoris Sacerdotis auctoritate ad gratiam sanctæ communionis redeat. Ille autem qui non legitime eum excommunicavit, in tantum abstineat tempus quantum majori Sacerdoti visum fuerit,*

ut quod injuftè fecit, ipfe juftè patiatur. On voit par ce Canon que l'Archevêque n'a droit d'abfoudre l'Excommunié par fon Suffragant, qu'en cas d'injuftice; car fi l'Excommunication étoit jufte, il doit le renvoyer à fon Juge naturel, pour en obtenir l'Abfolution après la réparation & fatiffaction convenables, fuivant ce grand principe, *Qui poteft ligare, poteft & abfolvere.* Pour réfoudre la difficulté que l'on tire du Canon *Inferior*, il ne faut qu'en bien concevoir le motif, pour convenir qu'il n'eft nullement contraire à ce qu'on vient de dire. Les Suffragans d'Ignace, Patriarche de Conftantinople appuyés de l'autorité de l'Empereur, eurent la préfomption d'affembler un Conciliabule contre lui, & de le dépofer. Le Pape Nicolas I. vivement touché de cet attentat des Inferieurs contre leur Superieur, écrit à Ignace qu'il ne devoit avoir aucun égard à une telle dépofition, parceque (a) comme l'Inférieur ne peut abfoudre fon Supérieur, il ne peut pas non plus le con-

Gloff. Can. *Inferior*, Dift. 21.

(a) Quia quem non poteft abfolvere, ne poteft judicio inferior potiorem ligare.

damner, & ce feroit renverser la discipline de l'Eglise, si le Suffragant avoit quelque droit sur son Métropolitain. Voilà tout ce qu'on peut conclure de ce Canon.

4. La maniere de réconcilier les Excommuniés à l'Eglise, n'a pas été toûjours la même, & elle n'est pas encore aujourd'hui uniforme dans toutes les Eglises. Il paroît que Saint Paul n'ordonna aucune formalité aux Corinthiens pour la réconciliation de l'Incestueux; mais qu'il les pria seulement de le faire rentrer dans leur communion, & de le rendre participant de tous leurs actes de charité. *Propterea quod obsecro vos, ut confirmetis in illum charitatem* Les Canons prescrivent à peu près les mêmes cérémonies dans l'Absolution que dans la fulmination de l'Excommunication, & exigent le même nombre de Ministres dans l'un que dans l'autre. Lorsqu'il sera nécessaire d'excommunier quelqu'un, dit le Canon *Debent*, l'Evêque assisté de douze Prêtres prononcera la Sentence d'Excommunication, à la fin de laquelle tous jetteront à terre les cierges allumés qu'ils tenoient à la

II. ad Cor. 2. 8.

main, & ils les fouleront aux pieds.
Can. Debent. c. 11. q. 3. *Debent duodecim Sacerdotes Episcopum circumstare, & lucernas ardentes in manibus tenere : quas in confusione anathematis, vel excommunicationis projicere debent in terram, & conculcare pedibus.* Le Canon *Cùm aliquis*, qui donne la forme de la réconciliation des Excommuniés, dit : Lorsqu'un Excommunié est touché d'un véritable regret de ses péchés, & qu'il promet de n'y plus retomber, demande à rentrer dans l'Eglise, l'Evêque qui l'a excommunié doit se présenter à la Porte de l'Eglise avec douze Prêtres devant lesquels le coupable contrit, humilié & prosterné à terre, donnera toutes les suretés convenables. Ensuite l'Evêque l'ayant pris par la main l'introduira dans l'Eglise, & le rétablira dans la communion Chrétienne, en chantant les sept Pseaumes de la Pénitence, avec les Prieres *Kyrie eleïson, Pater noster, Salvum fac Servum tuum*, & l'Oraison : Seigneur, nous vous prions d'accorder à votre Serviteur qui est ici présent, de dignes fruits de pénitence, afin qu'ayant obtenu le pardon de ses fautes, il soit

rétabli sain & sauf dans le sein de votre Eglise, dont il étoit sorti en punition de ses péchés. *Cùm aliquis, vel Excommunicatus, vel Anathematisatus pœnitentiâ ductus veniam postulat, & emendationem promittit : Episcopus qui eum excommunicavit ante januas Ecclesiæ venire debet, & duodecim Presbyteri cum eo, qui eum hinc & inde circumstare debent. Et si ille prostratus terræ veniam postulat, & de futuris cautelam spondet : tunc Episcopus apprehensâ manu ejus dexterâ in Ecclesiam illum introducat, & communioni Christianæ reddat, & septem Psalmos Pœnitentiales decantet, & cum istis precibus, Kyrie eleïson, & Pater noster, Salvum fac Servum tuum. Oratio : Præsta quæsumus, Domine, huic famulo tuo dignum pœnitentiæ fructum, ut Ecclesiæ tuæ sanctæ à cujus integritate deviaverat peccando, admissorum veniam consequendo reddatur innoxius.* Il y en avoit qui, outre toutes ces cérémonies, touchoient doucement le coupable de baguettes. L'Auteur des *Preuves des Libertés*, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1582. qui ordonna que les Cordeliers de Paris, excommuniés par l'Evêque d'Arimi-

Can. *Cùm aliquis.* Ibid.

Voyez *les Libertés*, t. 1. c. 6. n. 18.

ni, Nonce du Pape, seroient absous à la baguette. Comme toutes ces cérémonies ne sont plus aujourd'hui d'usage, on ne se sert que de la parole, tant pour excommunier que pour absoudre des Excommunications. *Cùm hodie simplici verbo quis potest excommunicari, videtur quod hodie simplici verbo potest absolvi quis.* Ainsi c'est à un chacun à se conformer à la pratique portée par le Rituel de son Diocèse.

Gloss. Can. *Cum aliquis*, c. 11. q. 3.

10. Le respect que l'on a eu pour les Rois est allé si loin, qu'il suffisoit qu'un Excommunié eût l'honneur de manger à leur Table, pour être reçu à la communion Ecclesiastique. Yves de Chartres cite à ce sujet une Loi du troisiéme Canon du douziéme Concile de Tolède qui porte, que si quelqu'un de ceux qui sont en faute, *culpatorum*, reçoit du Roi des marques de bienveillance, ou qu'il soit admis à sa Table, les Assemblées des Evèques & des Peuples doivent aussi le recevoir à la communion Ecclésiastique, afin que ce que la pieté d'un Prince reçoit ne soit pas rejetté par ses Sujets. *Quos Regia potestas, aut*

in gratiam benignitatis receperit, aut participes mensæ suæ effecerit, hos etiam Sacerdotum & populorum conventus suscipere in Ecclesiasticam communionem debebit : ut quod jam principalis pietas habet acceptum, neque à Sacerdotibus Dei habeatur extraneum.

11. Le même Yves de Chartres a mis en pratique cette Loi en recevant à sa communion un Seigneur qui avoit été excommunié. Et il dit qu'il en a usé ainsi pour faire honneur au Roi, & il se fonde sur la Loi que l'on vient de citer. *Pro regia honorificentia hoc feci fretus authoritate Legis.* Epist. 61. c. 191.

12. Le Pape & les Evêques sont aussi censés avoir rendu leur communion aux Excommuniés, s'ils leur donnent le baiser de paix; comme il est porté par le chapitre *Cùm olim extra de privilegiis*, où le Pape Innocent III. déclare absous de l'Excommunication l'Abbé de Saint Pierre, parce qu'il avoit été honoré du baiser de paix du Pape Célestin. *Ipse licèt excommunicatus diceretur ab Episcopo, tanquam non ligatum admisit ad osculum pacis.* Il faut dire la même chose d'un

Gloss. Capi. Cum olim.

Evêque qui feroit la même faveur à celui qu'il auroit excommunié. *Item si Prælatus excommunicatum recipit ad osculum ; per hoc præsumitur quod non est excommunicatus* ; mais si un Excommunié recevoit le baiser de paix d'un autre Evêque que de celui qui a porté la censure, il ne feroit pas pour cela reconcilié, parce que c'est à celui qui a lié à délier. *Ille qui ligat debet absolvere.* La raison pour laquelle les Canons disent que les Excommuniés sont réconciliés par le baiser de paix, ou même les Lettres d'amitié que le Pape ou les Evêques leur écrivent avec connoissance de cause, c'est qu'ils communiquent avec eux ; ce qu'ils ne feroient pas, s'ils entendoient les laisser plus longtems dans leur excommunication. On dit avec connoissance de cause ; car quand le Pape même communiqueroit ou écriroit à une personne sans sçavoir ou faire attention qu'elle est excommuniée, elle ne feroit pas pour cela reconciliée, suivant ces paroles d'Innocent III. *Cùm per ignorantiam, vel negligentiam, aut occupationem nimiam, vel etiam subreptionem contingat hujusmodi Litteras impetrari.*

Ibid.

Can. *Si Petrus*, c. 24. q. 1.

Cap. *Si aliquando forte*, extra *de Sent. Excomm.* & in gloss.

13. Il y a des Auteurs qui prétendent que cette formule d'Absolution qui se met à la tête des Provisions de Cour de Rome, *Cùm Absolutione à Censuris ad effectum*, est suffisante pour rendre un Excommunié capable de recevoir la provision du Bénéfice; mais qu'il est nécessaire de recevoir une Absolution spéciale, pour le réhabiliter à l'exercice de ses Ordres, & de ceux du Bénéfice; & s'il étoit lié de plusieurs Censures (*a*) il seroit obligé d'en exprimer les causes, & d'en être absous, suivant la Glose des Chapitres: *Cùm pro causâ* & *Officii de Sent. Exc.* Mais la *Bibliothéque Canonique*, t. 2. p. 42. soutient que l'Absolution que portent les Provisions à l'effet des Présentes, *Cùm Absolutione à Censuris ad effectum*, est inutile, à moins que les causes ne soient nommément exprimées; parce que le Pape n'est point présumé absoudre des cas qu'il ignore: telles Dispenses & Absolutions sont abusives; comme s'en est expliqué Innocent III. dans

(*a*) Qui Excommunicatus est propter duas causas debet illas exprimere in Absolutione, sub pœna nullitatis.

le Chapitre *Si aliquando*, que l'on vient de citer ci-dessus. Ce dernier sentiment paroît plus sûr, & plus conforme à la disposition du Droit que le premier.

14. Comme le Droit défend d'écouter les raisons d'un Excommunié, à moins qu'il ne se soumette, il faut auparavant qu'il puisse se défendre, qu'il obtienne, ou du moins qu'il demande l'Absolution que les Canonistes appellent *ad Cautelam*, & dans le Palais, à Cautéle. C'est particulierement de cette sorte d'Absolution, dont parle le Chapitre *Per tuas*, lorsqu'il dit, *Nec excommunicati sunt, audiendi priusquam fuerint absoluti.* Cette Absolution ne léve point absolument l'Excommunication, elle ne fait que la suspendre, & donner la faculté d'agir dans sa cause, avec réincidence dans l'Excommunication, si elle est jugée légitime. Cette sorte d'Absolution s'appelle dans la rigueur du Droit, Relaxation : *Relaxatio respicit Absolutionem ad Cautelam.* Si celui qui a excommunié la refuse, les Parlemens l'obligent à la donner pendant les Appellations comme d'abus, mê-

De *Sentent*, Excomm.

Gloss. cap. *Absolutionis*, in 6. *de iis qua vi metu-ve causa fiunt.*

me par saisie du Temporel, comme il a été jugé par une infinité d'Arrêts, dont plusieurs sont rapportés dans *les Libertés*, t. 1. ch. 8. Il y a encore une autre espece d'Absolution *ad Cautelam*, qui se donne quand on doute si l'Excommunication est bien ou mal décernée. Le Pape Céleftin III. qui gouvernoit l'Eglise en 1195. fut le premier qui ordonna cette sorte d'Absolution, dans l'affaire de Geoffroi, Archevêque d'Yorck, & ses Chanoines, que ce Prélat avoit excommunié pendant l'Appel interjetté au Saint-Siége. Ce Pape, après avoir déclaré ces Censures nulles, mande cependant aux Commissaires à ce délégués, d'en donner l'Absolution *ad majorem Cautelam*, plutôt pour lever le scrupule des Excommuniés, que par nécessité; puisque toutes Censures portées au préjudice d'un Appel légitime, sont nulles de plein Droit.



CHAPITRE XV.

Des Monitoires contre les Morts, des Excommunications décernées contre eux, & des Absolutions qu'on leur accorde.

1. IL arrive quelquefois que les crimes sont si énormes, qu'on en poursuit la punition, même après la mort de ceux qui les ont commis (*a*), tels que sont les crimes de léze-Majesté, d'hérésie, de duel, d'homicide de soi-même, & autres de cette nature. Quoique les coupables ne soient plus capables de souffrir dans leurs corps, on ne laisse pas de les traiter comme s'ils étoient vivans, & on applique à leur mémoire toutes les infamies dues à l'atrocité de leurs crimes. On informe contre eux, on reçoit leurs parens pour les défendre, & à leur défaut, on leur donne des

(*a*) Sunt quædam crimina de quibus etiam post mortem accusari potest quilibet & damnari. Can. *Damnation.* 5. c. 24. q. 41.

Curateurs & des Avocats, pour les justifier, & soutenir leur cause, s'ils le peuvent : si on n'a pas des preuves suffisantes par les voies ordinaires, on a recours aux Monitoires, pour obliger par Excommunication ceux qui ont connoissance des forfaits y mentionnés, de venir les révéler dans le temps marqué. Nous avons tant d'exemples de ces sortes de procédures contre les Morts, qu'on en feroit un volume entier. Il n'y a donc nul doute qu'on ne puisse décerner des Monitoires contre les Morts, tant pour avoir des preuves contr'eux, que pour les punir dans le temporel & le spirituel, selon l'exigence des cas; dans le temporel, en confisquant leurs biens, en infamant leur mémoire, en exhumant leurs corps, & en les jettant à la voierie; dans le spirituel, en leur refusant la sépulture Ecclesiastique, les suffrages des Fidéles, & la communion de l'Eglise, en livrant leur ame à Satan, & en leur fermant la porte du Ciel, autant qu'on en est capable. C'est ce qui a fait dire à Fevret, que les Morts peuvent être excommuniés par l'autorité de l'E- *Tom. 2. l. 7. ch. 2. n. 36.*

glise, de la même maniere que la mémoire des défunts en matiere de grands crimes peut être condamnée en Justice.

2. Il est vrai que l'on conçoit facilement comment la Justice humaine condamne ou rétablit la mémoire des Morts, les effets en sont sensibles, les hommes se trompent souvent dans leurs Jugemens, & ils ont la liberté de les réformer quand ils s'apperçoivent de leurs erreurs; mais les Jugemens de Dieu sont insensibles, certains & irréformables. Chacun en mourant reçoit sa Sentence définitive. Tout ce que l'Eglise peut faire ne sçauroit lui apporter aucun changement. Ceux qui à l'article de la mort ont été trouvés justes, ne peuvent plus être condamnés; au contraire, ceux qui ont été condamnés ne peuvent plus être justifiés. C'est donc en vain que l'Eglise prononceroit des Sentences de condamnation ou de justification contre ceux qui sont sortis de ce monde, à moins que dans l'incertitude où elle est de ce qui s'est passé au Tribunal du Souverain Juge à leur égard, elle ne voulût

lût s'expoſer au péril de condamner ceux qui auroient été trouvés juſtes, & d'abſoudre ceux qui auroient été trouvés coupables devant Dieu ; car qui peut juger des derniers mouvemens du cœur des uns & des autres, & des graces que le Seigneur leur a accordées ou refuſées. C'eſt pourquoi le Canon *Quod autem*, dit, (*a*) qu'après la mort perſonne ne peut être excommunié ni abſous, & il le démontre par ces paroles de l'Evangile : *Tout ce que vous lierez ſur la terre*, remarquez-bien qu'il eſt dit *ſur la terre*, & non *ſous la terre*, le Sauveur du monde voulant par-là nous montrer que l'on peut lier & délier les Vivans, mais qu'on ne peut porter aucune Sentence contre les Morts. Saint Leon prouve auſſi clairement au Canon *de Communione*, qu'on ne peut donner l'Abſolution aux Morts. Nous ne pouvons, dit-il, avoir aucune communion après la mort avec

(*a*) Quod autem poſt mortem nullus excommunicari valeat, vel abſolvi, ex verbis Evangelii demonſtratur, quibus dicitur : *Quodcumque ligaveris ſuper terram*, &c. *ſuper terram* inquit, non *ſub terra*, oſtendens quod viventes pro varietate ſuorum meritorum ſolvere poſſumus, vel ligare, de mortuis autem Sententiam ferre non poſſumus. *Dict. Can.* c. 24. q. 2.

ceux de qui nous avons été séparés pendant la vie. *Nos autem quibus viventibus non communicavimus, mortuis communicare non possumus.* Nous lisons, à la verité, dit le Pape Gelase, que J. C. a ressuscité des Morts, mais nous ne lisons pas qu'il ait jamais donné l'Absolution à aucun Mort. C'est pourquoi, en donnant le pouvoir des Clefs à S. Pierre, il lui dit : *Ce que vous lierez sur la Terre sera lié au Ciel, & ce que vous délierez, y sera* pareillement *délié.* Il dit, *sur la Terre*; car il n'a jamais dit que l'on pût absoudre les Morts : d'où il s'ensuit qu'on ne peut pas relever les Morts, qui sont sortis de ce monde hors la communion de l'Eglise. *Mortuos suscitasse Christum legimus, in errore mortuos absolvisse non legimus : & qui hoc tantum faciendo potestatem habuit, beato Petro principaliter mandavit :* Quodcumque solveris super terram erit solutum & in cœlis, & quodcumque ligaveris super terram, *&c.* Super terram, *inquit ; nam in ligatione defunctum numquam dixit solvendum.* Can. *Legatur.* capit. 24. quæst. 2.

3. Nonobstant toutes ces autorités,

on ne laissera pas de dire que l'Eglise a toûjours pratiqué l'usage d'excommunier & d'absoudre les Morts. Mais il faut auparavant montrer en quel sens on doit entendre les Canons que l'on vient de citer au contraire. Disons-donc, que si on prend l'Excommunication à la rigueur, & selon l'idée naturelle que l'on doit avoir des Censures & de leur Absolution, les Morts ne peuvent plus être excommuniés ni absous ; mais si on parle d'une maniere générale & impropre, ils peuvent être anathématisés & reconciliés. Ils sont excommuniés lorsque l'Eglise déteste & a en horreur leur mémoire, en défendant de prier pour eux, & de leur donner la sépulture Ecclesiastique. Elle les absout, lorsqu'elle apprend qu'étant surpris de la mort, ils ont donné des marques d'un vrai repentir, & qu'ils ont demandé d'être réconciliés, mais qu'il ne s'est pas trouvé de Prêtre pour leur rendre ce dernier service ; alors on leur accorde la communion & la sépulture Ecclesiastique, & on reçoit les oblations qu'ils ont faites, parce qu'on présume que Dieu leur a par-

donné. La même chose arrive à ceux qui seroient décédés dans une Excommunication injuste. Ainsi lorsque les Canons disent que les Morts ne sçauroient être excommuniés ni absous, ils entendent parler de l'Excommunication & Absolution prises en rigueur, ou bien lorsqu'ils sont morts vraiment excommuniés, & sans avoir donné aucune marque de pénitence : car comme on présume qu'ils ont été réprouvés au Jugement de Dieu, on doit les laisser dans leur Excommunication, & l'Eglise est en droit d'excommunier après la mort ceux qui pendant leur vie ont commis des crimes assez énormes, pour mériter cette flétrissure. Et afin d'être convaincu de ce point de discipline, il suffira d'examiner les circonstances & les motifs des Canons dont on vient de parler. Lorsque le Pape Gelase défend de ne rien prononcer sur ceux qui ont été présentés au Jugement de Dieu, il répond à la demande que lui faisoient les Evêques de Dardanie & d'Illyrie, pour sçavoir s'ils devoient prier pour Acace sur le bruit que l'on faisoit courir que

le Pape lui avoit rendu la communion Ecclesiastique ; il écrit à ces Prélats de ne faire aucune Priere pour cet hérétique, parce qu'il étoit faux qu'il eût jamais reçu l'Absolution, & qu'il ne pouvoit pas la recevoir après sa mort, pour ne l'avoir pas demandée pendant sa vie ; *Ideò post mortem non est ei communicandum, nec absolutionem quam non quæsivit vivus, potest mortuus impetrare.* Le Pape suppose donc que si Acace s'étoit rétracté de ses erreurs, & qu'il eût demandé l'Absolution à l'article de la mort, sans avoir pû la recevoir, on auroit dû la lui accorder après son décès ; mais puisqu'il n'avoit donné aucune marque de pénitence, il falloit l'abandonner au Jugement de Dieu. Gloss. Can. *Legatur.* c. 24. q. 2.

Avant que de répondre au Canon *De communione*, il faut sçavoir que Rusticus Evêque de Narbonne, consultoit S. Leon, pour apprendre de lui de quelle maniere il devoit se comporter à l'égard d'une personne qui étoit morte dans une excommunication juste, & dont elle n'avoit point demandé l'Absolution. (*a*) Ce grand

(*a*) Quod si constat quod converti voluit orandum.

Pape répond que la décision de sa cause est réservée au Jugement de Dieu, sans que l'Eglise puisse en prendre connoissance, parce qu'elle ne peut avoir de communion avec des Morts qui n'étoient plus de ses membres pendant la vie. Mais si cet Excommunié, ajoûte la Glose, avoit donné en mourant des marques de pénitence, il auroit fallu le réconcilier, parce qu'il n'auroit pas tenu à lui de rentrer dans l'Eglise, puisqu'il l'auroit demandé; & pour preuve que Saint Leon, auteur du Canon *De communione*, pensoit ainsi, c'est qu'il dit dans un autre Canon, en parlant des Morts excommuniés, qu'il faut aider à la nécessité, & ne pas refuser la communion à ceux qui l'ont demandée quand ce ne seroit que par signe, ne le pouvant faire de parole. *Ita ergo necessitati auxiliandum est.... nec communionis gratia denegetur, si etiam amisso vocis officio, sed per indicia integri sensus quærere comprobatur.* Can. *Multiplex de pœnitentia.* Dist. 1.

est pro eo in Ecclesia . . . quia ex quo non per eum stabat, ei communicare debemus, & ita absolvendus est post mortem. Gloss. Can. *de Communione*.

5. Innocent III. répond fort au long sur toutes les difficultés que l'on pourroit former à ce sujet. Ce sçavant Pape étant consulté par l'Abbé de Saint-André sur l'espece suivante ; sçavoir, qu'un Particulier ayant maltraité des Clercs, fut excommunié, & mourut dans cet état, parcequ'il ne se trouva point de Prêtre pour lui donner l'Absolution qu'il avoit demandée, en protestant qu'il vouloit sortir de ce monde dans une parfaite obéissance à l'Eglise. Cet Abbé demande s'il pouvoit faire prier pour ce défunt, & recevoir les legs qu'il avoit faits. Le Pape, après avoir montré qu'on est souvent lié dans l'Eglise, pendant qu'on est délié devant Dieu, & déclaré innocent par les hommes, lorsqu'on est coupable aux yeux du Souverain Juge, répond que comme on doit présumer que cet homme est justifié dans le Ciel, il faut honorer sa mémoire sur la terre en lui rendant la communion qu'il a demandée, & en priant Dieu pour le repos de son ame, non-obstant ce que peuvent dire les Canons, qui déclarent que le pouvoir des Clefs ne s'étend point

à ceux qui sont sous la terre, & qu'il ne faut point avoir de communion avec des Morts dont on a été séparé pendant la vie; car l'heureuse disposition dans laquelle il s'est trouvé à l'heure de la mort, lui auroit mérité la communion, s'il avoit vécu plus longtems. D'ailleurs, on a plusieurs exemples que l'Eglise a excommunié & absous les Morts; on peut donc & on doit commencer par rendre la communion Ecclesiastique au Mort en question : car quoiqu'on le présume absous devant Dieu, il n'est cependant pas censé l'être dans l'Eglise, à moins qu'elle n'ait prononcé son Absolution. Ces dernieres paroles prouvent qu'il n'est pas permis de prier pour les Morts excommuniés, avant que l'Eglise les ait réconciliés : car c'est à elle à juger, s'ils sont dignes ou indignes de ce bienfait. *A nobis est sæpè quæsitum si aliquis Excommunicatus in quo indicia fuerint pœnitentiæ manifesta, nec per eum stetit quominus reconciliaretur Ecclesiasticæ veritati, non suscepto beneficio Absolutionis decesserit pro absoluto ab Ecclesia sit habendus? Et utrum pro tali recipienda sit eleemosyna, &*

à Fidelibus

à Fidelibus sit orandum? Nos igitur consultationi tuæ breviter respondentes . . . . Contingit interdum, ut qui ligatus est apud Deum, apud Ecclesiam sit solutus, & qui liber est apud Deum, Ecclesiastica sit sententia innodatus . . . Quamvis absolutus apud Deum fuisse credatur, nondum tamen habendus est apud Ecclesiam absolutus. Potest tamen & debet ei Ecclesiæ beneficio subveniri ; ut si de ipsius viventis pœnitentiâ per evidentia signa constiterit, defuncto etiam Absolutionis beneficium impendatur. Nec obstat quod Ecclesiæ legitur attributa potestas ligandi atque solvendi homines super terram, tanquam non potest solvere & ligare sub terra sepultos. Et quod legitur, non communicetur mortuo, cui non est communicatum & vivo : cùm etsi communicatum non fuerit, communicandum tamen illi fuisset, quem non contemptus Religionis, sed necessitatis articulus impedierit, & in certis casibus à Canonibus denotatis ligasse legatur Ecclesia mortuos & solvisse.

Cap. *A nobis sæpè*, extra de Sent. Exc.

6. Les cas dont prétend parler Innocent III. où on a excommunié & absous les Morts, se trouvent par iculierement dans le Canon *Sanè*, où il est dit, que c'est suivre la doctrine des

Saints Peres, que d'excommunier les Hérétiques après leur mort; car nous voyons qu'ils les ont excommuniés, nonseulement pendant leur vie, mais encore après, & qu'ils ont rendu la communion à des Morts, qui en avoient été privés, & qu'on a remis leurs noms dans les Diptiques, d'où ils avoient été rayés; comme il est arrivé à Saint Jean Chrysostome & à Flavien d'heureuse mémoire, Evêques de Constantinople. Ce Canon rapporte plusieurs autres faits, comme celui de Saint Augustin qui dit, que si ce qu'on avance de Cecilien est vrai; sçavoir, qu'il ait livré les Saintes Ecritures, qu'il ne feroit aucune difficulté de l'excommunier, quoique mort, à l'exemple de plusieurs Saints Evêques, qui ont porté de pareilles Sentences contre ceux que l'on prouvoit avoir laissé leurs biens aux Hérétiques. Il y a plusieurs Lettres du même Docteur, qui disent qu'il faut excommunier les Morts que l'on sçait l'avoir mérité pendant leur vie, lorsqu'on n'a aucune assurance de leur pénitence : car on a coutume de juger nonseulement ceux

qui sont encore dans ce monde, mais encore ceux qui en sont sortis. Pour le prouver, on rapporte, 1°. Que Rabanus excommunia Théodore & Mosophéne après leur mort. 2°. L'Eglise de Constantinople dit Anathéme à Dioscore, qui étoit déja au tombeau. 3°. Théophile & le Pape Vigile en firent autant à Origene. 4°. On ajoûte que c'a toûjours été la pratique, tant de l'ancienne que de la nouvelle Rome *(a)*, & de l'Eglise d'Afrique, de tout l'Orient, qui honora dans la suite la mémoire de Saint Jean Chrysostome, qui étoit mort séparé de sa communion. Enfin, c'est le sentiment du cinquiéme Concile général. Le tout est prouvé fort au long par le Canon *Sanè*, dont voici le texte que Gratien a tiré du premier Acte du cinquiéme Concile général qui est le second de Constantinople, pour établir cette proposition. *Sunt quadam crimina de quibus etiam post mortem accusari potest quilibet & damnari.. Sæpè profertur à quibusdam qui dicunt*

(a) *Par la nouvelle Rome, on entend Constantinople, dont l'Eglise est appellée dans ce Canon*, Romanorum Ecclesia.

oportere post mortem Hæreticos anathematisari, & sequi in hoc doctrinam sanctorum Patrum, qui non solum viventes Hæreticos condemnarunt, sed etiam mortuos: sicut eos qui injustè condemnati sunt, revocaverunt post mortem, & in sacris Dicticis (a) *scripserunt, quod factum est in Joanne & Flaviano religiosæ memoriæ, Episcopis Constantinopolitanis. Item, in actione quintâ Augustinus ait: Et si fortè isti libri ita designant traditorem suum, sicut Dominus designavit Judam: legatur in eis nominatim & expressè, vel Cæcilianum, vel ejus ordinatores eorumdem librorum fuisse traditores: & nisi eos anathematisavero, ipse cum eis judicer tradidisse. Quæ modo recitata sunt Augustinus sanctæ memoriæ consuluit & statuit teneri ab initio in Ecclesia. Impium enim dogma jam inculpatum est, & condemnatum: & eos qui tali dogmati obnoxii sunt, anathematisari voluit Ecclesiæ traditio, licèt jam mortui essent. Ideo sanctæ memoriæ Augustinus, si modo convinceretur Cæcilianus de his quæ inferuntur ei, etiam post mortem ejus, illum anathematiso. Item multi*

(a) Dicticæ sunt columnæ ubi imagines Patrum in suo Catalogo ponuntur, unde Martialis: Clerice Dicticam lateri ne dempseris unquam. *Gloss. hujus Can.*

Episcopi congregati sunt, & quædam de diversis causis, ad Ecclesiasticum statum pertinentibus disponentes de ipsis statuerunt defunctis, qui suas facultates Hæreticis reliquerunt, ut etiam post mortem Anathemati subjiciantur. Sunt autem & Augustini sanctæ memoriæ Epistolæ dicentes: quod si qui in vita non rectè sapuerunt, licèt non condemnati fuissent adhuc viventes, tamen demonstrato peccato, etiam ipsi post mortem anathemati subjiciantur. Item, si vera sunt quæ Cæciliano objecta sunt, à nobis aliquando possunt monstrari: ipsum Mortuum anathematisaremus. Item dicis mihi licere de mortuis judicare: quia judicium non tantum de vivis, sed etiam de mortuis solet fieri. Item Rabanus, sanctæ memoriæ, Episcopus factus Edissenæ civitatis, qui in Sacerdotibus resplenduit, Theodorum, Mosophenum post mortem in Ecclesia anathematisavit. Item Romanorum (a) *Ecclesia, ante annos paucos Dioscorum, qui fuit Papa ejusdem Ecclesiæ, post ejus mortem anathematisavit ... Item, si ad tempora Theophili, sanctæ memoriæ, vel superiùs aliquis recurrerit, etiam Origenem inveniet post mor-*

(*a*) Id est Constantinopolitanorum, quia Constantinopolis, vocatur nova Roma.

tem anathematisatum : quod etiam in isto fecit vestra Sanctitas, & Vigilius religiosissimus antiquioris Romæ. Item, sancta Synodus dicit, Sufficiunt quæ dicta sunt & prolata, Ecclesiasticam Traditionem demonstrare, quod oportet Hæreticos etiam post mortem anathematisari . . . . talem autem Ecclesiasticam traditionem Episcopi reverendissimi servaverunt, sed & Romana sancta Ecclesia quosdam Episcopos post mortem anathematisavit, licèt in vita sua pro fide non essent accusati. Dict. *Sanè*, c. 24. q. 2.

7. Il n'y a donc plus de doute que les Morts ne soient capables d'Excommunication & d'Absolution. On a déja parlé ailleurs d'un Arrêt du Parlement de Paris donné en 1396. par lequel l'Evêque du Mans fut condamné à absoudre le fils du nommé Poncet, qui étoit mort dans l'Excommunication que l'Official avoit lancée contre lui, au préjudice d'un appel; & commandement fut fait de faire tirer le corps dudit Poncet de terre profane, où il avoit été mis, & de le faire transporter dans le tombeau de ses ancêtres.

Joan. Gall. quæst. 352.

8. L'Histoire nous fournit un exem-

ple éclatant des Excommunications & Abſolutions données après la mort. Etienne VI. ayant fait exhumer le corps du Pape Formoſe, ordonna qu'il fût préſenté dans un Concile qu'il fit aſſembler à Rome, & placé dans le Siége Pontifical, revêtu de ſes ornemens; & on lui donna un Avocat pour répondre en ſon nom. Alors le Pape Etienne, parlant à ce cadavre, comme s'il avoit été vivant, lui dit: Pourquoi, Evêque de Porto, as-tu porté ton ambition, juſqu'à uſurper le Siége de Rome? Ayant enſuite renouvellé les Cenſures que le Pape Jean VIII. avoit fulminées contre Formoſe dans deux Conciles, on dépouilla le Mort de ſes habits ſacrés, en ſigne de dégradation, & on lui coupa les trois doigts, & enfin la tête, puis on le jetta dans le Tibre. Théodore, ſucceſſeur de Jean, après Romain Galleſin, annulla tout ce qui avoit été fait contre Formoſe, fit chercher ſon corps, qui, ayant été trouvé, fut reporté ſolemnellement dans la ſépulture des Papes. Et lorſqu'on le tranſportoit, dit M. Fleuri, pluſieurs perſonnes pieuſes aſſuroient

M. Fleuri, t. 11. p. 543.

Ibid. p. 543. & 544.

que les Images des Saints l'avoient salué en passant. Jean IX. qui succéda à Théodore, confirma tout ce que celui-ci avoit fait, dans deux Conciles, l'un tenu à Rome, & l'autre à Ravenne, vers l'an 899.

9. Nonobstant toutes les autorités que l'on peut apporter, pour établir l'Excommunication & l'Absolution des Morts, il est certain, dira-t-on, que l'un ne leur est pas plus nuisible, que l'autre utile : (a) Car que sert-il à l'ignorance humaine, dit Saint Augustin, d'effacer des Diptiques, celui que sa bonne conscience a écrit dans le Livre de vie ? Ainsi que l'on pense d'Augustin tout ce que l'on voudra, pourvû qu'il soit trouvé juste devant Dieu. *Senti de Augustino quidquidlibet, sola nec in oculis Dei conscientia non accuset.* Au contraire, que sert-il d'absoudre celui qui demeure toûjours coupable devant les yeux de son Juge souverain ? Il est ridicule, ajoûte le même Pere, de prononcer des Absolutions sur celui qui ne peut

Can. Senti ibid.

(a) Quid obest homini quod ex illa tabulâ eum delere, vult humana ignorantia, si de libro viventium non deleat iniqua conscientia. *Dist. Can.* cap. 11. q. 3.

plus faire pénitence (*a*) de ſes péchés. Or les Morts ſont tombés dans cette affreuſe nuit, où on ne peut plus travailler à ſon ſalut ; c'eſt donc en vain que l'on prétend les réconcilier avec Dieu, ni avec l'Egliſe, en donnant à leur corps la ſépulture Eccléſiaſtique, & les autres marques de communion. C'eſt à ce propos que Saint Jerôme dit, dans le Canon qui ſuit celui de Saint Auguſtin. *Quomodo Sacerdos mundum Leproſum non facit, nec ſolvit noxios.* Les Canons *Quibus peccata* & *Cùm gravia*, tirés tous deux de Saint Gregoire, diſent encore davantage, en ſoutenant que bien loin que l'Abſolution & la ſépulture Eccléſiaſtique, profitent à ceux qui ſont morts dans leur péché, elles leur ſont infiniment nuiſibles, & un nouveau comble à leur malheur. (*b*) Ceux, dit le premier Canon, à qui les péchés

Dialog. l. 4. c. 50. 53.

(*a*) Ridiculum eſt, ut eum mundum eſſe dicamus, qui vinculis peccatorum ſuorum ligatus eſt. *Dict. Can. ibid.*

(*b*) Quibus peccata dimiſſa non ſunt ſacris locis poſt mortem adjuvari non poſſunt . . . Quia reſtat ut de ſua præſumptione judicentur. Quia eos ſacra loca non liberant, ſed de culpâ temeritatis accuſant. *Dict. Can.* c. 13. q. 2.

n'ont point été remis avant la mort, ne doivent attendre aucun soulagement de la sépulture Ecclésiastique, parce que se faisant inhumer dans les Lieux saints, ils seront punis de leur présomption, en ce que la terre sainte qui a reçu leur corps maudit, sera un accusateur, qui demandera vengeance de la violence qu'on lui aura faite. Le second dit, que ceux qui meurent chargés de péchés, appesantissent le joug de leur damnation, en profanant l'Eglise par la sépulture

Can. *Cùm gravia*. Ibid.

de leur misérable corps. *Quos peccata gravia deprimunt ad majorem tumulum damnationis potius quam ad solutionem eorum corpora in Ecclesiis ponuntur.* Or il n'y en a point qui soient plus chargés de péchés, que ceux qui ayant mérité d'être excommuniés, meurent sans être réconciliés. Il est donc plus à propos de les laisser dans l'état où ils sont, que de leur donner des Absolutions, qui ne peuvent servir qu'à les rendre plus condamnables, & que de leur accorder une sépulture en lieu saint, qui ne sert qu'à augmenter leurs supplices. *Potius obest quàm prodest*, dit la Glose du même Canon.

10. Après que Saint Grégoire a prouvé que la sépulture Ecclésiastique est plus nuisible aux Excommuniés & autres pécheurs, que profitable ; il ajoûte : (a) Nous démontrerons encore mieux ceci, en rapportant ce qui est arrivé de nos jours. Ensuite il rapporte trois faits à ce sujet, qu'il donne pour constans. Le premier est d'une Religieuse, qui, nonobstant les péchés dont sa conscience étoit chargée, demanda à être inhumée dans l'Eglise ; mais Dieu permit qu'en punition de sa témérité, elle apparût toute en feu, & que les marques en resterent dans l'Eglise, pour servir d'exemple au public. Ensuite il conclut : Voilà une preuve bien sensible, pour montrer que ceux qui meurent chargés de péchés, n'adoucissent en aucune maniere, la sévérité des Jugemens de Dieu. *Quæ ex re aperte datur intelligi, quia hi quibus peccata dimissa non fuerint, ad evitandum judicium sacris locis post mortem non valeant adjuvari.* *Ibid. c. 51.*

(a) Quod meliùs ostendimus, si ea quæ diebus nostris gesta sunt breviter enarremus. *Dialog.* l. 4. c. 5.

11. Le second fait cité par ce grand Pape, eſt arrivé à un Seigneur nommé Valerien, de la Ville de Brixen dans le Tirol, qui étant mort en état de péché, & inhumé dans l'Egliſe de Saint Fauſtin, lequel ne pouvant ſouffrir qu'un lieu, dont il étoit protecteur, fût infecté par une charogne ſi horrible, ordonna au Gardien de cette Egliſe, auquel il apparut la nuit ſuivante de la ſépulture, d'avertir l'Evêque de faire exhumer & de jetter bien loin ce miſérable cadavre. *Eadem verò nocte qua ſepultus eſt, beatus Fauſtinus Martyr, in cujus Eccleſia corpus illius fuerat humatum, Cuſtodi ſuo apparuit, dicens: Vade, & dic Epiſcopo, ut projiciat hinc fœtentes carnes quas hic poſuit.* Ibid. c. 52.

12. Le troiſiéme eſt arrivé à l'égard d'un Teinturier de la Ville de Rome, qui ayant été inhumé dans l'Egliſe de Saint Janvier, près la Porte Saint-Laurent, on entendit dès la nuit ſuivante une voix horrible, qui ſortoit du tombeau de ce miſérable, avec ces paroles : *Ardeo, ardeo ;* Je brûle, je brûle. Le lendemain on ouvrit le tombeau pour s'aſſurer du fait ; mais

on n'y trouva plus que le cercueil & les linges dans leur intégrité, sans qu'il apparût rien (a) du corps. Ce qui fait voir, dit Saint Grégoire, que l'ame de ce corps, qui avoit été jetté hors l'Eglise, étoit damnée; car de quoi peuvent servir les Lieux saints à ceux qui y sont inhumés, puisque Dieu même en rejette leurs cadavres comme indignes d'y reposer ? Tous ces faits, joints à l'autorité d'un aussi grand Pape, & d'un Docteur aussi respectable & digne de foi que Saint Gregoire, prouvent bien clairement que les Excommunications, Absolutions & sépultures en Lieux saints, sont inutiles après la mort, puisque Dieu a prononcé un Jugement irrévocable pour ou contre ceux qui ont été présentés à son Tribunal; il n'y a eu que leurs bonnes ou mauvaises actions, qui ayent été la cause de leur bonheur ou de leur malheur éternel.

13. On convient que l'Excommu-

(a) Qua ex re colligendum est, qua ultione anima ejus damnata est, cujus & caro est ab Ecclesia projecta. Quid igitur sacra loca sepultis prosunt, quando hi qui indigni sunt, ab eisdem sacris locis divinitus projiciantur. *Ibid*, c. 54.

nication, l'Absolution & la sépulture Ecclésiastique, ne changent point le bonheur ou le malheur essentiel des Morts; mais ce n'est pas une preuve que l'Eglise ne puisse & ne doive pas s'en servir dans les occasions qu'elle le juge convenable: car quoiqu'elle ne soit pas certaine que ceux qui ont donné des marques de pénitence, soient justifiés, & que ceux qui ne l'ont pas faite visiblement, soient réprouvés; parce qu'elle ne peut pas sçavoir si Dieu a exaucé les uns, & qu'elle ignore les derniers mouvemens du cœur des autres: elle présume de leur salut ou de leur réprobation par les derniers signes qu'ils ont donnés. Comme il y a tout lieu de croire que les grands pécheurs qui n'ont donné aucune marque de repentir, sont morts dans l'endurcissement; elle est en droit de les séparer de sa communion, & de défendre de prier pour eux, ni de les honorer de la sépulture Ecclésiastique, dans les cas marqués par les Canons. Au contraire, comme cette tendre Mere ne cherche en tout que le bonheur de ses enfans, elle fait tout ce qui est en

elle, pour le leur procurer ; c'eſt pour y parvenir qu'elle rend la communion à ceux qui l'ont demandée en mourant, afin qu'ils ſoient participans des ſuffrages de tous les Fidéles, & qu'elle ordonne que leurs corps repoſent dans les Lieux ſaints. Ce qui eſt un ſoulagement pour leurs ames, & une conſolation pour leurs parens & amis, qui s'aſſemblant dans les Egliſes & Cimetieres, ſe ſouviennent des Défunts, & particulierement de ceux avec qui ils ont été liés par le ſang ou par l'amitié, & à la vûe de leurs tombeaux, prient Dieu pour le repos de leurs ames, afin qu'il les délivre des peines du Purgatoire, où peut-être elles gémiſſent, pour avoir négligé de ſatisfaire dans ce monde à la divine Juſtice. Si on les laiſſoit ſans les réconcilier, ni leur donner la ſépulture Eccléſiaſtique, ils ſeroient privés de toutes ces conſolations : car il eſt défendu de prier pour les Morts excommuniés, tels qu'ils puiſſent être, avant qu'ils ayent reçu l'Abſolution ; & bien loin que l'on béniſſe une ame dont le corps, par Ordonnance de l'Egliſe, eſt jetté en terre profane,

comme celui des bêtes, on en a horreur, & on détefte fa mémoire. Voilà les raifons qui ont porté l'Eglife à excommunier après leur mort certains pécheurs impénitens, & à rendre fa communion après la mort à ceux qui l'ont demandée pendant la vie. Que les Hérétiques reprennent tant qu'il leur plaira cette fainte pratique, elle n'en eft pas moins jufte, digne de nos refpects, & fondée fur une Tradition permanente de toute l'Eglife.

14. Pour répondre maintenant aux preuves de Saint Gregoire & aux faits qu'il rapporte; on a trop de refpect pour une fi grande Lumiere de l'Eglife, pour contefter ni l'un ni l'autre. Comme les exemples qu'il rapporte font arrivés de fon tems dans fon voifinage, & même plufieurs fous fes yeux, ou appuyés fur des témoignages qu'il croyoit certains, on leur laiffe la créance qui leur eft dûe: car fi on rejettoit les faits qu'on a allégués ci-deffus, il faudroit donc auffi rejetter tous fes Dialogues, qui ne font compofés que d'événemens pareils. On n'a garde de faire une telle

injure

injure à un Docteur & à un Souverain Pontife, que l'Eglise a toûjours reconnu & compté parmi ses plus grands Saints. C'est pourquoi, sans toucher à ce point, on dira que Saint Gregoire ne parle que de certains pécheurs qui sont morts dans l'impénitence, & à qui, par conséquent, bien loin que la sépulture, les Prieres Ecclésiastiques & la communion présomptive, dans laquelle ils sont morts, fussent utiles; au contraire, elles n'ont servi qu'à les rendre plus punissables, pour avoir refusé de se reconcilier avec Dieu, pendant qu'ils pouvoient faire dignement pénitence.

15. Il n'est rien de si bien prouvé par le même Saint Gregoire, que l'utilité des Absolutions, de la sépulture Ecclésiastique, & des Prieres de l'Eglise accordées après la mort à ceux qui sont décédés après les avoir demandées avec un cœur contrit & humilié, sans cependant avoir été réconciliés, parce que Dieu ne leur a pas donné le tems de recevoir ce bienfait. Voici comme ce saint Docteur parle des avantages de la sépul-

Can. *Cum gravia*, c. 15. q. 2. ture Ecclésiastique. *Cùm gravia peccata non deprimunt : tunc prodest mortuis si in Ecclesia sepeliantur, quia eorum proximi quoties ad eadem sacra loca veniunt suorumque sepulturam aspiciunt recordantur, & pro eis Domino preces fundunt.* Il rapporte aussi un exemple, par lequel il prouve que l'Absolution donnée aux Excommuniés après la mort, leur est fort utile. Saint Benoît, dit-il, ayant défendu à ses Religieux de sortir du Monastere sans sa permission (*a*), sous peine d'Excommunication, il y en eut un qui alla voir ses parens, sans avoir reçu la bénédiction du saint Abbé, & il arriva qu'étant mort dans son voyage, on l'inhuma; mais la terre le rejettoit autant de fois qu'on l'y mettoit. Comme on doutoit que ce Religieux n'eût offensé son Abbé, on courut à sa cellule, & on le pria avec pleurs d'accorder ses bonnes graces à ce défunt. Ce qu'il fit, & le mort reposa en paix, sans plus sortir de son tombeau. Il rapporte encore un fait à peu près

(*a*) Cùm magno fletu petierunt, ut ei suam gratiam largiri dignaretur . . . Quod dum factum fuisset, susceptum corpus ejus terra retinuit. *Dialog.* l. 2. c. 24.

semblable de deux Religieuses mortes dans l'Excommunication que S. Benoît avoit lancée contre elles. Comme ces deux Religieuses étoient inhumées dans l'Eglise, & que la coutume de ce tems-là étoit que le Diacre disoit à haute voix au Peuple, avant l'Offertoire de la Messe, que ceux qui ne participent pas aux sacrés Mysteres se retirent. *Qui non communicat, det locum.* Aussitôt on voyoit ces Religieuses sortir de leurs tombeaux, & se retirer de l'Eglise. Ce qui ayant été remarqué plusieurs fois, on en avertit le Saint, qui aussitôt donna une offrande à leur intention, en disant aux personnes qui étoient venues l'avertir. Allez, offrez cela au Seigneur pour elles, & elles ne seront plus excommuniées. *Ite & hanc oblationem pro eis offerri Domino facite, & ulterius excommunicatæ non erunt.* En effet, cette marque d'Absolution n'eut pas été plutôt accomplie, qu'on ne vit plus les Religieuses sortir de leur sépulture comme auparavant. *Illæ exire ab Ecclesia ulteriùs visæ non sunt.* *Ibid. cap. 23.*

16. Saint Grégoire achève de

prouver que l'Absolution donnée aux Morts excommuniés, & les Prieres que l'on fait ensuite à leur intention, leur sont infiniment profitables ; & pour convaincre plus sensiblement de cette vérité, il rapporte un exemple, qui doit passer pour d'autant plus certain, que ce fut lui qui lança l'Excommunication, & qui en donna l'Absolution, étant déja Pape. Voici le fait tel qu'il le raconte lui-même. Il ne faut pas, dit-il, passer sous silence ce qui est arrivé dans mon Monastere il y a trois ans. Il y avoit un Religieux appellé Juste, habile Médecin, & qui avoit soin de moi dans les maladies continuelles dont j'étois affligé. Ce Religieux étant tombé malade, & se trouvant à l'extrémité, découvrit à son frere Copiosus, aussi Médecin, qu'il retenoit depuis longtems caché trois piéces d'or, contre les vœux qu'il avoit faits de ne rien posséder en propre. Les autres Réligieux étant informés du fait, visitérent la cellule du malade, & ayant trouvé ces trois piéces cachées parmi les drogues de Justus, m'en donnérent avis. Et je fus sensiblement

touché d'apprendre qu'un Religieux de ma Communauté eût commis une si grande faute, parce qu'un des principaux points de la Régle que j'avois établie dans ce Monastere, étoit que personne ne possédât rien en propre. Pensant donc sérieusement ce que je pourrois faire, tant pour l'expiation du péché du moribond, que pour l'exemple de toute la Communauté, je mandai Prétiosus, Supérieur du Couvent, & lui dis : Défendez à tous les Freres qu'aucun n'approche de ce mourant, & ne lui dise aucune parole de consolation ; & lorsqu'il demandera la raison d'un abandon si général, vous direz à Copiosus son frere, qui seul restera auprès de lui, que tout le monde l'a en horreur, & s'est séparé de sa communion à cause des trois piéces d'or qu'il a tenues cachées, afin que touché amérement de la grièveté de cette faute, il la déteste avec douleur, & en fasse une digne pénitence, au moins à l'article de la mort. Quand son ame sera séparée de son corps, il ne sera point inhumé avec les autres défunts ; mais vous ferez une fosse dans le lieu le

plus infect que vous pourrez trouver, ensuite vous y jetterez son corps, & sur ce corps les trois piéces d'or, en criant tous à haute voix, Que ton argent périsse avec toi ; ensuite couvrez-le de terre. J'ai voulu, continue toûjours Saint Grégoire, en usant de cette sévérité, pourvoir au salut du Mourant & des Vivans; du Mourant, en l'excitant à concevoir un regret plein de douleur de sa faute ; des Vivans, en les empêchant de tomber en pareille faute, & en leur donnant de l'aversion de toute avarice. Ce qui réussit selon mes desseins : car le Religieux ayant appris la raison pour laquelle aucun des Freres n'osoit approcher de lui, pleura son péché avec tant d'amertume, qu'il semble que la douleur qu'il en ressentit avança sa mort, après laquelle son corps fut inhumé de la maniere que je l'avois ordonné; & les Freres, tout tremblans de crainte de posséder rien en propre, apporterent tout ce qu'ils avoient, sans en excepter les choses les plus méprisables. Il y avoit déja trente jours que Justus étoit mort, lorsque touché de la rigueur des tour-

mens qu'il enduroit, je fis réflexion de quelle maniere je pourrois le soulager; & ayant mandé Prétiosus, qui gouvernoit le Monastere, je lui dis, tout triste que j'étois : Il y a déja long-tems que notre Frere défunt brûle dans le feu ; nous devons lui donner des marques de charité, en tout ce que nous pourrons, pour le délivrer des peines. Allez-donc offrir à son intention le saint Sacrifice pendant trente jours de suite, sans en manquer un seul. Ce qui fut fait. Mais nos grandes occupations nous empêchant de faire attention au nombre des jours, il arriva que le défunt apparut le trentiéme jour à son Frere Copiosus, qui lui demanda avec surprise : En quel état êtes vous, mon Frere ? Jusqu'à présent, dit-il, j'ai été très-mal, mais je suis bien maintenant, parce que j'ai reçu aujourd'hui la communion dont j'avois été privé. *Vide ut nullus ex Fratribus se ad eum morientem jungat, ne sermonem consolationis ex cujuslibet eorum ore percipiat : sed cum in morte constitutus Fratres exquisierit, ei suus carnalis Frater dicat : Quia propter aureos quos occultè habuit ;*

à cunctis Fratribus abominatus sit. . . . Cùm verò mortuus fuerit, corpus illius cum Fratrum corporibus non ponatur, sed quolibet in sterquilinio fossam facite, & in ea corpus ejus projicite, ibique super eum tres aureos quos reliquit, jactate, & omnes simul clamantes: Pecunia tua tecum sit in perditionem . . . Quod ita factum est . . . Diù est quod Frater ille, qui defunctus est, in igne cruciatur. Debemus ei aliquid charitatis impendere, & eum in quantum possumus, ut eripiatur, adjuvare. Vade itaque, & ab hodierna die diebus triginta continuis offerte pro eo Sacrificium: stude, ut nullus omnino prætermittatur dies, quo pro Absolutione illius hostia salutaris non offeratur. . . Dictis paruit, nobis autem alia curantibus, atque dies evolutos, non numerantibus, idem Frater qui defunctus fuerat, nocte quadam Fratri suo Germano Copioso per visionem apparuit. Quem ille cum vidisset: Quid est, Frater, quomodo es? Qui respondit: Nunc usque male fui, sed etiam modo bene sum; quia hodiè communionem accepi. . . Concordante simul visione & Sacrificio, res aperte claruit, quia Frater qui defunctus fuerat, per salutarem hostiam evasit supplicium. Dialog, *l.* 4. *c.* 45. Ainsi finit Saint

Saint Gregoire, dont on a traduit & rapporté les paroles mot pour mot, afin que chacun y fit les réflexions qu'elles méritent, & ne révoquât plus en doute le pouvoir qu'a l'Eglise d'excommunier & d'absoudre les Morts, dans le sens qu'on l'a dit, & que les Canons le rapportent.

17. Il faut remarquer que pour excommunier quelqu'un, ou le regarder comme Excommunié après la mort, lui refuser la sépulture Ecclésiastique, ou l'en retirer, s'il y avoit été mis, il faut être bien certain du crime, à l'exemple de Saint Augustin dans l'affaire de Cæcilien. Le Pape Boniface étant sollicité de faire informer contre la mémoire de Cæcilien, que l'on accusoit d'avoir livré les saintes Ecritures, consulta S. Augustin, pour sçavoir de lui s'il devoit entreprendre cette affaire. Le saint Docteur répondit que Cæcilien ayant vécu sans reproche à ce sujet, il y avoit du danger à l'accuser d'un crime aussi énorme, que celui qu'on lui imposoit après sa mort. Ainsi il étoit plus conforme à la charité, de laisser le mal caché, en cas qu'il en

Can. *Ipsa pietas*, c. 23. q. 4.

fût coupable, que de le publier dans l'incertitude où on se trouvoit de le prouver. Je serois le premier, ajoûte-t-il, à dire anathême à Cæcilien, même après sa mort, si j'étois convaincu de la chose dont on l'accuse.

Can. *Ipsa pietas*. c. 23. q. 4. *Si vera sunt quæ Cæciliano objecta sunt, & nobis aliquando possunt monstrari, ipsum mortuum anathematisaremus.* Cependant je m'abstiens de rien prononcer contre lui, jusqu'à ce que je sois bien certain de sa faute, *Monstrato peccato.* Il ne suffit pas encore d'être assuré du fait, il faut aussi connoître les circonstances qui l'ont accompagné.

Can. *Sanè*, c. 24. q. 2.

18. Il est vrai que ceux qui sont homicides d'eux-mêmes sont excommuniés, privés de la sépulture & des Prieres Ecclésiastiques, selon ces paroles du Canon *Placuit.* (*a*) Nous voulons, disent les Peres du Concile de Brague, d'où ce Canon est tiré, qu'on ne fasse aucune Priere pour ceux qui se sont fait périr volontai-

(*a*) Placuit ut iis qui sibiipsis voluntariè, aut per ferrum, aut per venenum, aut per præcipitium, aut per suspendium, vel quolibet modo inferunt mortem, nulla prorsus pro illis in oblatione commemoratio fiat. *Dist.* Can. c. 23. q. 5.

rement, soit par le fer, le poison, en se précipitant, ou en s'étranglant, ou de quelque maniere que ce puisse être. Nous assurons, nous soutenons, dit Saint Augustin dans le Canon *Sanè*, que l'on vient de citer, qu'il n'est permis à personne de se procurer la mort, soit pour éviter les miséres de la vie, ni dans la vûe d'expier ses péchés ou ceux des autres; car si on est grand pécheur, on a besoin de la vie pour faire pénitence; si on est juste, on devient d'autant plus coupable en se donnant la mort, que l'on fait périr un innocent. Il est encore défendu d'avancer ses jours par l'empressement qu'on pourroit avoir d'aller en Paradis. C'est pourquoi on a regardé comme de vrais homicides d'eux-mêmes ceux qui se croyant en état de paroître devant Dieu, se sont fait mourir par un zéle indiscret, & de peur de pécher dans la suite, parce que notre vie ne nous appartient point, mais à celui qui nous l'a donnée. Ainsi il ne nous est point permis de nous l'ôter; mais nous devons la donner avec joie, dit Saint Jerôme, quand les Tyrans nous la deman-

dent, plutôt que de rien faire contre
Can. *Non est.* Ibid. notre devoir. *Non licèt propria perire manu*. Il ne faut pas même écouter ceux qui prétendent prouver par S. Jerôme même, qu'il faut excepter les cas où il s'agit de la foi ou de son honneur. Car après que le saint Docteur a dit : *Non licèt propria perire manu*, il ajoûte : *Absque eo ubi castitas periclitatur*. Par conséquent, disent-ils, il est donc permis de se tuer plutôt que de perdre la chasteté. Mais outre que cela est repris par Saint Augustin au Canon *Displicet*, c. 23. q. 4. c'est que ce n'a jamais été le sentiment de Saint Jerôme, comme le remarque fort bien la Glose, en disant, que le terme *Absque eo*, n'est point exclusif; mais qu'il renferme la même obligation dans la fin, comme dans le commencement de la phrase, comme le prouve clairement l'intention du saint Docteur : car sa fin est de réfuter le sentiment de ceux qui prétendoient qu'il étoit permis de s'ôter la vie, pour sauver la Foi & la virginité. C'est pourquoi après avoir dit : *Non licèt propria perire manu*, il ajoûte : *Absque eo ubi castitas periclitatur*,

c'eſt-à-dire, *Etiam ubi caſtitas periclitatur*; mais qu'il faut attendre que les Tyrans nous l'ôtent, & la donner avec plaiſir, plutôt que de pécher, ſoit contre la foi ou la chaſteté. Ainſi, ſi on trouve quelques Saintes qui ſe ſoient jettées dans le feu ou dans l'eau, pour ſauver leur honneur de la brutalité des Tyrans, il faut croire qu'elles l'ont fait par une inſpiration particuliére du S. Eſprit. Autrement, bien loin que l'Egliſe les eût miſes au Catalogue des Saints, elle les auroit regardées comme des reprouvées.

19. Voilà la Loi générale, qui défend de ſe faire mourir, qui excommunie & prive des Prieres & ſépulture Eccléſiaſtiques ceux qui ſont atteints & convaincus de ce crime. Il faut examiner maintenant en quelles circonſtances tombent les peines de la Loi; ſi tous ceux qui ſe donnent la mort les encourent; & ſi les Canons & les Loix civiles ſont toûjours d'accord ſur ce point, afin que les Eccléſiaſtiques ſçachent quand ils doivent accorder ou refuſer la ſépulture & les Prieres à ceux qui ſont prévenus d'être homicides d'eux-mêmes,

& les regarder comme Excommuniés après leur mort. Quoique tous ceux qui se procurent volontairement la mort soient infiniment coupables devant Dieu & infames devant les hommes, cependant ceux qui le font par desespoir dans la divine miséricorde, surpassent tous les autres en malice, parce qu'ils se ferment la porte de la Pénitence, & s'ôtent toute espérance de salut, comme fit l'abominable Judas (a), qui, touché de desespoir & d'un cruel repentir, dit Saint Augustin, se priva de la vie, & en même tems de tout moyen de conversion. C'est particulierement sur ceux-là, que tombent toutes les peines que les Canons & les Loix lancent contre les meurtriers d'eux-mêmes. Comme ils sont certainement séparés de l'Eglise, elle est en droit de les retrancher de sa communion, même après leur mort, & de décerner des Monitoires, pour avoir une entiere conviction des circonstances de leur mort desespérée.

(a) Quoniam de misericordia desperando, exitiabiliter pœnitens, nullum sibi salubris Pœnitentiæ locum reliquit. Can. *Sane*, c. 23. q. 5.

20. Le second dégré de malice de ceux qui se font périr, se trouve dans les coupables, qui craignant la juste punition dûe à leurs crimes, la préviennent en se détruisant par avance. La peine des Loix Canoniques, est d'être exclus de la communion des Fidéles, & privé des Prieres & sépulture Ecclésiastiques ; les Civiles veulent (a) que tous leurs biens soient confisqués. Ils sont condamnés en outre, en France, à être traînés sur une claie, leur cadavre pendu par les pieds, ensuite jetté à la voirie, & autres infamies; selon la Jurisprudence de chaque Parlement. Il y a un Arrêt de celui de Toulouse du 5. Avril 1571. qui a ordonné que le corps d'un Charretier, qui s'étoit pendu en prison, seroit mis à un carrefour hors la Ville sur quatre pilliers auprès des Fourches patibulaires.

La Roche-Flavin, *l.* 2. *lett.* D. *tit.* 1. *Arrêt* 1.

21. Ceux qui se tuent par ennui de la vie, cherté de vivres, ou par impatience de quelque vive douleur, encourent les peines Canoniques : mais il n'y a point lieu à la confisca-

(a) *Cod.* De bonis eorum qui sibi mortem conscivenunt. *L.* 1.

tion des biens, ni aux autres peines Civiles ; comme il a été jugé par Arrêts du Parlement de Toulouse, le 24. Janvier 1582. le 8. Juillet 1600. & le 7. Septembre 1634. Il fut encore jugé au Parlement d'Aix, le 14. Décembre 1602. que les Vénérables de Saint Lazare d'Autun, seroient déboutés de la confiscation par eux prétendue des biens d'une femme, que l'on disoit s'être précipitée & noyée dans un étang, plutôt par ennui de la vie, que pour éviter la punition d'aucun crime. Le même Parlement jugea encore le 10. Mars 1587. que les biens d'un nommé Jean Viennot, qui se pendit à cause de la cherté des vivres, demeureroient à ses héritiers, nonobstant les prétentions du Seigneur, qui en demandoit la confiscation. Quand il n'y a point de preuves convaincantes qu'une personne s'est donnée la mort, il faut présumer qu'un tel malheur est arrivé fortuitement. *Voyez* Taisand, sur la *Coûtume de Bourgogne*, Tit. 2. Art. 1. n. 17.

22. Pour ceux qui se tuent par démence, transport ou fureur, n'en-

courent aucune peine Canonique, ni Civile. C'est pourquoi le Canon *Placuit* dit : *Qui sibiipsis voluntariè inferunt mortem* ; & la Glose ajoûte sur le mot *Voluntariè*, *Si per furorem tunc non imputaretur*. Ainsi, il faut que l'homicide soit volontaire, pour être punissable. Il est, en quelque maniere, forcé, dit Saint Augustin (*a*), dans ceux qui ayant perdu l'usage de la raison, ne sçavent plus ce qu'ils font ; on ne peut donc le leur imputer à crime, ni par conséquent les punir. Si ceux qui paroissent s'être tués avoient auparavant des absences d'esprit de tems en tems, on présume qu'ils en étoient saisis dans le moment qu'ils se sont ôté la vie ; comme il fut jugé par Arrêt du Parlement d'Aix, le 29. Novembre 1594. qui adjugea la succession du nommé Menot à ses héritiers légitimes, contre le Seigneur du lieu qui la prétendoit, sur ce que Menot s'étoit tué d'un coûteau mal tranchant ; la Cour ayant reconnu, par les preuves résultantes de l'informa-

(*a*) Eo quod non voluntate, sed impellente vi, nescio qua hæc gesserint nescientes ; quomodò enim reus constituitur, qui nescit quod fecerit. Can. *Aliquos*, c. 15. q. 1.

tion, que ce malheureux étoit sujet à des égaremens d'esprit qui l'avoient poussé à se défaire lui-même. Taisand *ibid.*

23. Voilà comme la Jurisprudence Séculiere est conforme en ce point à la Canonique, en ne condamnant à aucune infamie les insensés qui se tuent. Il arriva qu'un Prieur de Sainte-Croix s'étant pendu, il fut déféré à la Justice pour subir la peine décernée contre les meurtriers d'eux-mêmes, mais le Défenseur qu'on lui avoit donné, ayant montré qu'il étoit en fureur, son corps fut rendu, par Arrêt du Parlement de Paris du 25. Mai 1390. à ses parens, pour être mis en terre sainte. Il y a un autre Arrêt du même Parlement qui jugea la même chose pour M. Saignes, Conseiller, qui s'étoit noyé dans la Seine, après s'être échapé de ses gardes. *Voyez* La Roche-Flavin, *liv.* 2. *lett.* F. *Tit.* 12. *Arrêt* 9.

24. La régle du Droit qui dit (a), qu'il vaut mieux laisser un crime incertain impuni, que de noter d'infa-

(a) Cùm sunt partium jura dubia, reò favendum est, potius, quàm actori. *Regula Juris.* 11.

mie un innocent, (& que dans le doute, il faut plutôt juger en faveur de l'Accusé, que de l'Accusateur,) veut que les simples présomptions qu'une personne s'est donné la mort, ne soient point un titre suffisant pour refuser la sépulture Ecclésiastique, ni de regarder comme Excommuniés ceux qui sont morts dans ces circonstances. Il arriva en 1542. qu'une femme du Dauphiné s'étant précipitée & noyée dans la riviere, & en cette qualité condamnée par les Juges Séculiers à être traînée sur une claie, & déclarée excommuniée & privée de la sépulture Ecclésiastique par l'Official de Grenoble, on appella au Parlement, qui déclara, par Arrêt du premier Novembre dudit an, toute la procédure nulle, & exhorta le sieur Official à pourvoir à la sépulture Ecclesiastique du Cadavre. *Voyez* Basset, *tom.* 2. *liv.* 1. *Tit.* 2. *c.* 2.

25. Ce n'est point au Curé ni au Vicaire à juger si les personnes trouvées mortes, sont dignes ou indignes

(a) In pœnis benignior est interpretatio facienda. R. g. 49.

de la sépulture Ecclésiastique, ni à les déclarer excommuniées. Ils doivent suspendre leur jugement, jusqu'à ce qu'il y ait eu Sentence qui prononce sur le genre de mort & de la sépulture, suivant la régle du Concordat, *De Excommunicatis non vitandis.* Ainsi comme il faut toûjours juger en faveur du prochain, c'est à eux à donner la sépulture Ecclésiastique, ou à avertir ceux à qui il appartient, s'il paroît probablement y avoir du crime, pour se conformer à ce qui en sera ordonné : car il n'est point permis en France de suivre tous les textes du Droit Canonique, qui privent de la sépulture Ecclésiastique, & qui dénoncent excommuniés, à moins qu'il n'y ait Sentence qui y autorise.

Voyez M. René Chopin sur la sécularisation de plusieurs Cathédrales de France.

26. Nonobstant la défense des Canons, *Quæsta est, postquam pretio, & præcipiendum*, de rien perdre pour la sépulture ; l'avarice des Prêtres, & particuliérement des Moines, qui alors gouvernoient presque toutes les Paroisses, & même qui étoient en possession des Eglises & des biens dont jouissent aujourd'hui les Evê-

ques, avoit introduit en France l'usage abusif de refuser la sépulture & les Prieres Ecclésiastiques à tous ceux qui mouroient sans leur rien laisser par Testament. De sorte qu'on étoit obligé de les inhumer en terre profane comme des Excommuniés, & leur mémoire étoit notée d'infamie. D'où il arrivoit souvent que les héritiers, dit Joan. Gallus en sa question 102. pour sauver l'honneur du défunt *ab intestat*, demandoient permission de tester pour lui, *ad pias causas*. S'ils refusoient de se rendre à ces voies de douceur, les Curés s'adressoient aux Officiers de Justice, dont ils obtenoient commission de faire un Testament le plus avantageux qu'ils pouvoient pour l'*intestat*, exécutoire sur ses biens. D'autres convenoient à l'amiable de Prud-homme pour arbitrer combien le défunt auroit dû léguer à l'Eglise. Les Ecclésiastiques fondoient ce prétendu droit, sur ce que le corps du défunt étant laissé à l'Eglise pour l'inhumer, elle étoit aussi-tôt saisie de ses meubles, pour acquitter sa conscience. Ce qui s'observe encore à présent en Angleterre, où l'Evêque

Biblioth. Canon. *t.* 1. *p.* 760. *&* Dufail, *l.* 1. c. 20.

ou gens par lui préposés, se saisissent des meubles du décédé *ab intestat*, & les gardent, si les héritiers ne composent avec eux. Bouchel rapporte dans sa Bibliothéque, sur le mot *Sépulture*, un Statut de l'Evêque de Paris en 1260. qui défend à tous les Curés de son Diocèse d'inhumer ceux qui meurent *ab intestat* : *Ne quis intestatus sepeliatur*. La Bibliothéque Canonique *tom.* 1. *pag.* 760. en rapporte un autre de l'Evêque d'Amiens de l'an 1407. qui fait défense aux Ecclésiastiques de son Diocèse, d'enterrer les Morts, sans leur remettre auparavant en main un Testament du Défunt, ou à ce défaut, qu'on n'en ait obtenu Mandement exprès de la Cour Ecclésiastique. Tous les anciens Statuts des Evêchés de Normandie, réservent les biens des Intestats aux Evêques. Nous en trouvons un de Rouen de Mr. Raoul Roussel, du 27. Mars 1445. par lequel il se réserve l'entiere disposition des biens des Intestats. Il y en a un autre de Bayeux, de M. Guillaume Bonet, d'environ 1308. qui ordonne de lui présenter dans trois jours les Testamens, ou au

Doyen, & d'arrêter dans sa main tous les biens meubles des Inteſtats, avec les Défunts mêmes ; c'eſt-à-dire, de ne les pas enterrer, qu'on n'ait fait pour eux un Teſtament, ou approuvé celui qu'ils auroient fait de leur vivant. *Alioquin in manu noſtra omnia mobilia capiemus & arreſtabimus . . . & Defunctos inteſtatos, quouſque Teſtamenta eorumdem fuerint approbata.* On en trouve un d'Avranches très-ancien, qui ordonne aux Curés d'avertir tous leurs Paroiſſiens de faire des Teſtamens, & l'Evêque ſe réſerve l'entiere diſpoſition des meubles des Défunts *ab inteſtat*, & excommunie ceux qui oſeront y mettre la main ſans ſon ordre. *Præcipimus omnibus Eccleſiarum rectoribus, ut moneant Parochianos ſuos Teſtamenta facere . . . bona defunctorum & maxime illorum qui in noſtra Diœceſi inteſtati deceſſerunt. . . . Omnimodo diſpoſitio ad nos noſcuntur pertinere.* Il y en a auſſi un du treiziéme ſiécle, de Coutances, où l'Evêque qui paroît être Robert de Harcourt, ordonne de lui apporter les biens des Inteſtats, parmi leſquels il met ceux qui laiſſent preſque tout à leurs héritiers ;

c'eſt-à-dire, qui donnent fort peu à l'Egliſe. *Inteſtatos autem dicimus, vel qui ferè totum ſuis relinquunt*, dit l'Article 63. de la compilation des anciens Statuts publiés en l'an 1538. C'eſt pourquoi pour remédier à cet abus, comme on diſoit alors, l'Evêque veut qu'on lui apporte tous les biens meubles du Défunt. *Bona vero Inteſtatorum ad nos deferri jubemus*. Les Ordonnances Synodaux de Lyſieux & de Séez, diſent la même choſe. Et c'eſt d'où le même uſage eſt paſſé & s'eſt conſervé juſqu'à aujourd'hui en Angleterre, qui a été gouvernée par les Ducs de Normandie. *Voyez le* Pere Beſſin, *pag.* 100. 241. 288. 482. 557. 561. 562. *&c.*

27. On ne voit pas comment les Evêques de Normandie de ce tems, ont pû établir cet uſage, tant ſur le Droit, que ſur une louable coutume, comme le marque un ancien Statut d'Avranches, qui dit, en parlant des biens des Inteſtats. *Quorum cognitio, devolutio & omnimoda diſpoſitio ad nos tam de Jure, quàm notoriâ conſuetudine noſcuntur pertinere*, vû que bien loin de trouver aucun texte qui

l'autoriſe

l'autorise, qu'au contraire, Innocent III. s'y opposa fortement par une Décrétale qu'il donna à ce sujet dès l'an 1199. écrite à l'Evêque de Maguelone, où le Souverain Pontife se plaint amérement de ce qu'il avoit appris que les Ecclésiastiques de Montpellier ne vouloient point permettre qu'on inhumât personne même dans le cimetiére, qu'on ne leur eût compté auparavant une certaine somme d'argent, dit la Glose du Chapitre *Abolendæ de sepulturis : Apud Montem Pessulanum erat consuetudo ; quod Clerici non permittebant effodi sepulturam, nisi prius eis certum pretium persolveretur.* C'est pourquoi, dit Innocent, nous vous mandons, comme Evêque Diocésain, (car Montpellier dépendoit alors de Maguelone,) de défendre à ces Clercs de n'avoir pas la présomption de rien exiger dans la suite. *Mandamus quatenus cum loci Diœcesanus existas, inhibeas Clericis, ne quidquam omnino præsumant exigere.*

La translation fut faite en 1536.

28. Il arrivoit, selon ce mauvais usage, qu'Innocent appelle *Perversitas*, que tous ceux qui ne laissoient rien à l'Eglise, étoient inhumés en

terre profane, à moins que leurs héritiers ne voulussent leur acheter l'honneur de la sépulture. Ce qu'ils faisoient quelquefois plutôt pour éviter les reproches, que par motif de pieté. D'autres se mettant peu en peine des corps de leurs parens & amis, les jettoient où ils s'avisoient, pour s'en défaire. Il ne suffisoit pas de faire des legs à sa volonté, mais il falloit qu'ils fussent proportionnés à la qualité de la personne, puisqu'on commettoit des Arbitres, pour estimer ce que le Défunt auroit dû laisser. Et c'est ce qui a en partie tant enrichi particulierement les Moines, qui gouvernoient la plupart des Paroisses avant Innocent III. & qui leur a attiré tant de donations de fonds: car les Seigneurs se seroient cru deshonorés, s'ils n'avoient pas fait des fondations proportionnées à leur qualité & à leurs biens. Aussi leur élevoit-on des Tombeaux au-dessus des autres, dans le milieu des Eglises. Pour le commun du Peuple, on en tiroit le plus que l'on pouvoit. Et le Clergé de Montpellier & celui de plusieurs autres lieux, comme le

prouve la multitude des Arrêts qui ont été donnés à ce sujet, voyant que les Particuliers refusoient de leur donner ce qu'ils souhaitoient, défendirent d'ouvrir la terre sans avoir reçu auparavant une certaine somme. C'est sur quoi Innocent s'éleve avec tant de véhémence, vû que la sépulture dans le Cimetiere ne doit être refusée à aucun Fidéle.

29. La défense d'Innocent III. ne fut pas suffisante pour réformer cet abus, qui étoit encore en usage plus de deux cens ans après ce Pape, comme il paroît par les Arrêts donnés pour faire exécuter la juste volonté du Souverain Pontife. Le Parlement de Paris voulant remédier au mal en retranchant sa cause, donna un Arrêt en 1388. qui abroge l'ancienne coutume des Officiers de Justice d'expédier des Commissions en vertu desquelles les Curés, quand un homme étoit mort *ab intestat*, faisoient pour lui un Testament à leur avantage, lequel étoit exécutoire sur ses meubles; & enjoint en outre d'enterrer en terre sainte ceux qui décéderoient sans laisser des legs pies. Papon, *liv.* 20. *tit.* 8.

tom. 2. Le même rapporte un autre Arrêt du premier Mars 1402. par lequel il est dit que les Curés ne pourront refuser la sépulture, s'il n'y a autre cause que celle *ab intestat.* Il en cite encore un autre du même Parlement du 13. Juin 1552. donné à la requête de M. le Procureur Général, qui casse & annulle comme abusif un Statut Synodal donné trois cens ans auparavant par un Evêque de Paris, qui ordonnoit aux Curés de refuser la sépulture à ceux qui étoient morts *ab intestat.* Il arriva encore en 1560. qu'un Vicaire ayant refusé la sépulture à un Défunt, sous prétexte que l'Exécuteur Testamentaire ne lui avoit pas voulu montrer le Testament du Mort, fut condamné à la lui accorder. Le Vicaire prétendoit se soutenir sur un Statut Synodal qui le lui défendoit; mais sans y avoir égard, il fut dit, par Arrêt du 10. Juin dudit an, qu'il seroit passé outre, & que l'Evêque viendroit défendre dans quinzaine. *Voyez* la Bibliothéque de Bouchel, *verbo* Sépulture.

30. Cette succession d'Arrêts fait voir combien cette coutume abusive

étoit invéterée, tant par le laps de plus de quatre cens ans qu'elle étoit pratiquée, que par la cupidité des gens d'Eglise, à qui elle étoit d'autant plus profitable, qu'ils se feroient attirés par la suite des tems tous les biens de l'Etat, au grand préjudice du Prince & de ses Sujets. On n'a plus entendu parler depuis l'Arrêt du Parlement de Paris de 1560. de refus de sépulture Ecclésiastique, faute de laisser des legs, & on n'a plus regardé comme infamie de mourir *ab intestat*; & les anciens Canons touchant les sépultures, ont repris leur vigueur, avec d'autant plus de justice, qu'il paroissoit contre l'humanité de priver de l'honneur de la sépulture & de la communion des Prieres Ecclésiastiques, ceux qui ne privoient pas leurs héritiers légitimes & souvent indigens, d'une partie de la succession, pour enrichir des Ecclésiastiques & des Moines, en qui les grands biens n'avoient déja que trop alteré l'observance de la discipline établie & maintenue par la pauvreté & le desinteressement de leurs prédécesseurs.

31. Les Cours Ecclésiastiques & Séculieres trouvoient aussi leur profit dans cette coutume abusive, tant par la multitude des Procès qui naissoient à ce sujet, que des expéditions d'une infinité de Monitoires que l'on donnoit, pour avoir des révélations contre ceux, qui s'oubliant de leur salut, dit un ancien Statut d'Avranches, avoient la témérité de mettre la main aux meubles des Intestats. Un usage si préjudiciable au salut des ames, avoit tellement multiplié & fait tomber les Excommunications dans un si grand mépris, qu'on se mettoit d'autant moins en peine de s'en faire absoudre, qu'on les croyoit nulles & injustes : car il n'étoit pas facile de persuader à un enfant, qu'une partie du bien de son pere appartenoit de droit à l'Eglise. De sorte que l'Excommunication lancée par son Evêque, ne l'empêchoit pas d'enlever en secret & sans scrupule les meubles du Défunt, parce qu'il estimoit que le droit qui les lui donnoit étoit plus certain & mieux fondé que celui de son Evêque ou de son Curé qui les prétendoient.

32. On crut arrêter ces desordres en obligeant par Censures les Seigneurs à contraindre leurs Sujets à se faire absoudre dans six mois ou au plus tard dans l'an, sous peine de prison, de saisie de leurs biens & d'être suspects d'héréfie ; mais on n'y réussit pas mieux ; car la plupart des héritiers ne se regardant point comme Excommuniés, vivoient, & mouroient dans cet état, & leurs parens les enterroient furtivement & de nuit dans les Cimetieres ; comme s'en plaint Geoffroi de Saint-Brice, Evêque de Saintes, dans un Synode tenu en 1282. disant qu'on inhumoit les Excommuniés dans les Cimetieres, ou si près qu'on ne pouvoit distinguer leurs sépultures, d'avec celles des Fidéles. C'est pourquoi il défend de les enterrer plus proche des Cimetieres, qu'à deux arpens de distance, & d'en mettre plus de deux ensemble, de peur que leurs sépultures ne parussent être des Cimetieres. La multitude des Excommunications, dit un sçavant Historien, donnoit occasion à tous ces abus. Enfin, on ne trouva point de reméde

M. Fleuri, tom. 18. pag. 327.

plus efficace à tous ces maux, qu'en rétablissant l'ancienne discipline touchant ces sortes de Censures & les sépultures. Et depuis cet heureux rétablissement, tout le monde a été tranquille & content ; les Ecclésiastiques, en recevant pour la simple sépulture ce qui leur étoit volontairement offert, & en n'exigeant des rétributions que pour les offices surérogatoires ; & les Laïques, n'étant plus obligés de laisser rien à l'Eglise, que ce que leur pieté leur inspiroit.

FIN.

